

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

**n°CP_25_040 à CP_25_082
du 4 mars 2025**

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 4 mars 2025, sous la présidence de M. Jean-Paul POURQUIER, 1^{er} Président du Conseil départemental.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14 h 00.

Présents à l'ouverture de la séance : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRÉ, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) à l'ouverture de la séance : Mme Michèle MANOA (arrivée pour l'examen n°201), M. Laurent SUAOU, (arrivé pour l'examen n°303).

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Assistaient également à la réunion :

Jérôme	LEGRAND	Directeur général des services
Véronique	DELMAS	Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Nadège	FAYOL	Directrice Générale Adjointe des Ressources internes
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale
Hervé	ROLIN	Directeur des Routes
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Caroline	GAILLARD	Directrice de la Communication, de la logistique et de l'Évènementiel
Laurent	POUGET	Directeur des Finances et des Assemblées

* Lors de l'examen des rapports n°304, n°305, n°400 à n°404, n°500, n°500 à n°701, n°704 à n°804 et n°905, la présidence de séance a été assurée par M. Laurent SUAOU, lors de l'examen des rapports n°100, n°200, n°201, n°202, n°203, n°204, n°205, n°206, n°300, n°301, n°302, n°303, n°406, n°702, n°805 à n°901, la présidence de séance a été assurée par M. Jean-Paul POURQUIER et lors de l'examen des rapports n°703, n°902 à n°904 la présidence a été assurée par M. Denis BERTRAND.

Délibérations adoptées le 4 mars 2025

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_040	100	Aides aux collectivités : modifications d'attributions antérieures et nouvelles attributions de subventions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats Territoriaux"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_041	200	Enseignement : actualisation des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels d'Etat dans les établissements publics d'enseignement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_042	201	Enseignement : aides aux collégiens pour partir à l'étranger	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_043	202	Enseignement : Signature de conventions pour la participation financière des Départements limitrophes aux frais de fonctionnement des collèges publics lozériens	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 1
CP_25_044	203	Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges publics de Florac, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française et Vialas	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_045	204	Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols et Mende	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 1
CP_25_046	205	Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel informatique et pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges privés de Langogne, Marvejols, Mende, Meyrueis et Saint-Chély-d'Apcher	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_047	206	Politique jeunesse : subventions diverses et aide aux Jeunes Sportifs de Haut Niveau	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_048	300	Lien social : Autorisation de signer l'avenant à la convention partenariale départementale France Services	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_049	301	Insertion : Autorisation de signer la convention relative à l'échange des données avec France travail	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_050	302	Insertion : Individualisation de crédits pour ALOES SAP, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2025	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_051	303	Insertion : Autorisation de signer la convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_052	304	Insertion : Autorisation de signer la convention relative à la délégation de la compétence d'orientation des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_053	305	Enfance Famille : Autorisation de signer la convention de financement et de partenariat entre la CCSS de la Lozère et le Département	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_054	400	Patrimoine : aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_055	401	Patrimoine : aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_056	402	Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_057	403	Culture : attribution de subvention en faveur des Scènes Croisées de Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_058	404	Culture : attribution de subvention en faveur de Lozère Logistique Scénique	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_059	405	Sport : aide à l'achat d'équipements sportifs pour les associations	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_060	406	Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_061	500	Aménagements fonciers : attribution de subventions pour les frais d'échanges amiables de parcelles agricoles et forestières	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_062	600	Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_063	601	Gestion de la ressource en eau : approbation de la convention financière de déclinaison de la convention-cadre 2024-2026 pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_064	602	Logement : mise en œuvre opérationnelle du PIG Pacte Territorial France Rénov' avec l'ADIL et accompagnement financier 2025	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_065	700	Travaux de sécurisation sur les collèges publics de Villefort et du Collet-de-Dèze suite aux intempéries des 16 et 17 octobre 2024	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_066	701	Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Florac Trois Rivières, des Gorges du Tarn Causses)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_067	702	POLEN - Avenant n°1 à la convention de location avec la Communauté de communes Cœur de Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_068	703	POLEN - Convention de location avec Lozère Développement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_069	704	Schéma Directeur des Usages et Services Numériques : approbation de la convention de co-portage de la feuille de route "France Numérique Ensemble" en Lozère et de la convention de subventionnement avec l'ANCT y afférente	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_070	800	Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et renouvellement des conventions d'entretien des sentiers avec les Communautés de communes	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_071	801	Activités de Pleine Nature : convention de mise à disposition d'un éco-compteur sur le GR "Sur les pas des Huguenots"	L'Assemblée a pris acte de l'ajournement de l'examen du rapport

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_072	802	Activités de pleine nature : Attributions de subventions	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_073	803	Tourisme : Réalisation d'une étude sur les retombées socio-économiques du tourisme en Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_074	804	Tourisme : approbation du dispositif d'accompagnement en faveur des offices de tourisme	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_075	805	Tourisme : attribution de subventions au titre du Fonds d'Aide au Tourisme	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_076	806	Tourisme : attribution d'une avance en faveur du Comité Départemental du Tourisme pour la mise en œuvre du plan d'actions 2025	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_077	900	Déclassement de matériel informatique pour le Secours Populaire - Espace Kalypolys	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_078	901	Gestion du personnel : Mise en oeuvre de la mission ACFI - Agent chargé des fonctions d'inspection au sein de la collectivité	L'Assemblée a pris acte de la présentation du rapport
CP_25_079	902	Gestion du personnel : Renouvellement de la convention de disponibilité des sapeurs pompiers volontaires, agents du Département	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_080	903	Gestion du personnel : approbation de la convention partenariale avec le Centre de Gestion relative à la médecine préventive	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_081	904	Gestion du personnel : mise en place du contrat collectif et renouvellement du marché prévoyance	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_082	905	Gestion du personnel : Retrait de la délibération sur le congé menstruel	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : modifications d'attributions antérieures et nouvelles attributions de subventions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats Territoriaux"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Michèle MANOA, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Rémi ANDRE, Mme Patricia BREMOND, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_040 du 4 mars 2025

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ; VU la délibération n°23_049 du 20 mars 2023 approuvant les avenants aux contrats ;

VU la délibération n°CP_23_209 du 17 juillet 2023 approuvant les règlements des contrats territoriaux actualisés ;

VU la délibération n°CP_23_248 de la commission permanente en date du 26 septembre 2023 ;

VU la délibération n°CP_23_299 de la commission permanente en date du 20 octobre 2023 ;

VU la délibération n°CP_23_299 du 20 octobre 2023 approuvant le règlement du FRAT 2024 et la délibération n°CP_24_040 du 5 avril 2024 approuvant la deuxième modification aux contrats ;

VU la délibération n°CD_24_1054 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 "Ingénierie, contrats et structures de développement ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ; VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 : "Aides aux collectivités : modifications d'attributions antérieures et nouvelles attributions de subventions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats Territoriaux", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve les modifications effectuées au titre de l'AP 2025 « Contrats territoriaux 2022-2025 », portant sur les 2 dossiers présentés en annexe 1.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable aux attributions de subventions, pour un montant total de 788 466 €, en faveur des 19 projets décrits dans le tableau en annexe 2, sur la base des plans de financements contenus dans les dossiers :

• Alimentation en Eau Potable	38 674 €
• Aménagement de Village	159 083 €
• Assainissement	24 870 €
• Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT) :	5 203 €
• Monuments historiques et Patrimoine :	24 516 €
• Projets Structurants	215 000 €
• Travaux exceptionnels :	210 000 €
• Voirie communale :	111 120 €

ARTICLE 3

Affecte, sur l'autorisation de programme 2025 « Contrats territoriaux 2022-2025 », les crédits nécessaires à hauteur de 788 466 €.

ARTICLE 4

Autorise la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_040 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 4
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Rémi ANDRE, Mme Patricia BREMOND, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Rapport n°100 "Aides aux collectivités : modifications d'attributions antérieures et nouvelles attributions de subventions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats Territoriaux"" en annexe à la délibération

1- Modifications d'affectations réalisées antérieurement

Je vous propose, en annexe au présent rapport, plusieurs modifications d'affectations antérieures réalisées dans le cadre de l'ensemble des dispositifs en faveur des collectivités.

Ces modifications peuvent découler notamment :

- de demandes de modifications d'intitulés ou de dépenses présentées par les maîtres d'ouvrages,
- de modifications de dépenses et de subventions liées aux résultats d'appels d'offres,
- de décisions prises lors du vote des contrats territoriaux 2022-2025,
- de décisions prises lors du vote des avenants 2023 et 2024 aux contrats territoriaux 2022-2025,
- de modifications de plan de financement liées aux interventions des autres financeurs,
- de modifications de maîtrise d'ouvrage découlant des nouvelles compétences des intercommunalités ou syndicats,
- d'erreur matérielle ayant pu intervenir lors de l'affectation initiale.

Je vous propose de modifier ces affectations selon les conditions présentées en annexe 1 au présent rapport.

2 - Nouvelles affectations de crédits

Au titre de la solidarité territoriale, la Commission permanente a approuvé lors de ses sessions du 30 mai 2022, et par avenants du 20 mars 2023 et 5 avril 2024, les Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère ».

Ce sont plus de 23 millions d'euros correspondant aux enveloppes territorialisées, à l'enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité et aux années 2022, 2023 et 2024 du Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires qui sont d'ores et déjà orientés vers les projets des collectivités.

Ces projets représentent plus de 99,8 millions d'euros de travaux que les collectivités pourront investir en faisant appel aux entreprises du secteur privé. Les subventions du Département vont ainsi permettre la réalisation de 898 projets, portés par 179 collectivités bénéficiaires à travers tout le département.

De plus, au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale, 5,6 millions d'euros sont déjà votés, représentant plus de 34 millions d'euros de travaux en faveur de 73 projets dont 3 millions d'euros en faveur du programme « Attractivité et Transition ».

Des moyens sont encore prévus pour accompagner les projets d'envergure départementale, inciter à la réalisation d'opérations en lien avec les politiques publiques initiées par le Département et répondre au besoin de réactivité des collectivités sur des projets de moindre ampleur. Il appartient aux collectivités d'avancer sur la définition de leurs opérations et de les proposer à l'Assemblée départementale dans les conditions prévues au règlement des contrats.

Ainsi, sont prévus :

- un accompagnement à d'autres projets structurants et des projets en lien avec les orientations prioritaires des contrats « Attractivité et Transition » par l'intermédiaire du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale,

- un accompagnement des opérations retenues à des appels à projets ou bénéficiant de fonds LEADER à travers le Fonds de Réserve pour les Appels à Projets,
- un accompagnement des projets de moindre envergure des collectivités (inférieurs à 50 000 € HT) à travers le Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires de 1 million d'euros par an, pour 2025.

Au fil de l'avancée des dossiers, il convient d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction.

Une autorisation de programme de 40 000 000 € a été initialement votée pour les Contrats Territoriaux, répartie par opération et par imputation.

En 2025, le vote du budget se faisant par nature, de nouvelles autorisations de programme ont été votées prenant en compte l'ensemble des engagements pris antérieurement et les reliquats des crédits restant à affecter.

Au titre de l'AP 2025 "Contrats territoriaux" pour cette génération de contrat, une enveloppe de **27 465 862 €**. Au regard des affectations déjà réalisées d'un montant de 9 362 689 €, il reste donc à répartir 18 103 173 €.

Conformément à notre règlement des Contrats Territoriaux, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de subvention en faveur des projets décrits dans le tableau annexé au présent rapport.

Dans ce tableau figure une affectation sur les Fonds de Réserve **pour les projets d'Envergure Départementale au titre des Projets Structurants** à savoir :

- le financement de la construction d'un espace associatif et culturel en faveur de la Commune de Banassac-Canilhac, pour 215 000 € de subvention sur 1 728 736 € de travaux en complément des aides obtenues, de l'État et de la Région.

Je vous demande de bien vouloir :

- délibérer sur l'ensemble de ces propositions,
- autoriser la signature des conventions à intervenir et tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Si vous approuvez l'octroi de l'ensemble des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **788 466 €** sur l'autorisation de programme 2025 "Contrats territoriaux".

Le montant des crédits disponibles, pour affectations sur les diverses opérations de la 3ème génération de contrats de cette autorisation de programme s'élèvera à **17 314 707 €** à la suite de cette réunion.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS ANTERIEURES

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_040-DE

Figurent en gras les modifications apportées

AFFECTATIONS INITIALES					NOUVELLES PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS				
Date de décision	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Observations
AP 2025 – CONTRATS TERRITORIAUX – GENERATION 2									
26/09/23	Commune de MARVEJOLS	Aménagement des boulevards de Jabrun, Saint Dominique, avenue du Cheyla et place du Soubeyran	1 840 000,00	189 395,00	Commune de MARVEJOLS	Aménagement des boulevards de Jabrun, Saint Dominique, avenue du Cheyla et place du Soubeyran	1 371 946,00	189 395,00	Montant du marché des travaux
AP 2025 – CONTRATS TERRITORIAUX – GENERATION 3									
20/10/23	Commune de MARVEJOLS	Aménagement des boulevards de Jabrun, Saint Dominique, avenue du Cheyla et place du Soubeyran	1 840 000,00	131 578,00	Commune de MARVEJOLS	Aménagement des boulevards de Jabrun, Saint Dominique, avenue du Cheyla et place du Soubeyran	1 371 946,00	131 578,00	Montant du marché des travaux

PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU 4 MARS 202.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_040-DE

Figurent en italique gras les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes

	Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Etat	Région	Autres	Autofinancement	Imput. S/Fonct.
Alimentation en Eau Potable				386 736,00	38 674,00					
Contrat Randon Margeride										
	00026093	Commune de LE CHASTEL NOUVEL	Création d'une desserte en eau potable du hameau de Coulagnet	386 736,00	38 674,00	162 899,00	0,00	0,00	185 163,00	732
Aménagement de Village				1 443 462,00	159 083,00					
Contrat Coeur de Lozère										
	00031028	Commune de LE BORN	Aménagement du village de la Colombèche	116 459,00	30 840,00	0,00	0,00	0,00	85 619,00	54
Contrat Haut Allier										
	00031498	Commune de BEL AIR VAL D'ANCE	Aménagement des places de l'église et de la mairie de Chambon le Château	604 925,00	86 243,00	120 002,31	44 633,00	0,00	354 046,69	54
Contrat Urbain de Marvejols										
	00030810	Communauté de communes du Gévaudan	Aménagement des abords de la maison de santé	722 078,00	42 000,00	239 293,00	0,00	296 370,00	144 415,00	54
Assainissement				252 245,00	24 870,00	0,00				
Contrat Urbain de Marvejols										
	00030808	Communauté de communes du Gévaudan	Réfection du réseau assainissement des boulevards de Marvejols	252 245,00	24 870,00	0,00	0,00	0,00	227 375,00	733
Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT)				18 074,00	5 203,00	0,00				
Contrat Cévennes au Mont Lozère										
	00031662	Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère	Mise en place du classement et conditionnement des archives	10 730,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	7 730,00	315
	00036630	Commune de SAINT ANDRE DE LANCIZE	Aménagement de l'intérieur de la mairie	7 344,00	2 203,00	0,00	0,00	0,00	5 141,00	020
Monuments Historiques et Patrimoine				65 013,00	24 516,00	0,00	0,00	0,00	40 497,00	
Contrat Cévennes au Mont Lozère										
	00031328	Commune de PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE	Restauration des fontaines de La Vialasse et Grizac, des abreuvoirs de Grizac et Villeneuve et des moulins de l'Hôpital et Felgerolles	65 013,00	24 516,00	0,00	0,00	0,00	40 497,00	312
Projets Structurants				1 728 736,00	215 000,00					
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale										
	00031138	Commune de BANASSAC-CANILHAC	Construction d'un espace associatif et culturel	1 728 736,00	215 000,00	750 000,00	120 000,00	0,00	643 736,00	311

Date de publication : 7 mars 2025

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_040-DE

Travaux Exceptionnels				1 110 492,00	210 000,00					
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac										
	00039082	Commune de SAINT CHELY D'APCHER	Remise en état ou changement de poteaux incendie sur la commune	36 769,00	10 000,00			0,00	26 769,00	12
Contrat Urbain de Marvejols										
	00040736	Communauté de communes du Gévaudan	Aménagement des abords de la maison de santé (complément)	722 078,00	93 170,00	239 293,00	0,00	245 200,00	144 415,00	54
	00040737	Communauté de communes du Gévaudan	Création de la maison France Services dans l'Ilot Chatillon	351 645,00	106 830,00	90 648,00	0,00	0,00	154 167,00	515
Voirie Communale				415 120,00	111 120,00	0,00				
Contrat Cévennes au Mont Lozère										
	00032138	Commune de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE	Travaux de réfection sur les voies communales des Abrits, de la route de la Baraque et de la route du Relais	31 382,00	12 553,00	0,00	0,00	0,00	18 829,00	845
	00040558	Commune de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE	Travaux de réfection des voies communales des Abrits, des Vernèdes et de Nogaret	35 181,00	14 072,00	0,00	0,00	0,00	21 109,00	845
	00040559	Commune de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE	Travaux de réfection des voies communales de la route du Relais, de la route de Fontmort et de La Peyre	27 931,00	11 172,00	0,00	0,00	0,00	16 759,00	845
Contrat Gorges Causses Cévennes										
	00038289	Commune de GATUZIERES	Travaux de réfection de la voie communale de Jontanels à Cabrillac	47 125,00	9 425,00	0,00	0,00	0,00	37 700,00	845
Contrat Haut Allier										
	00039362	Commune de LUC	Travaux de réfection des voies communales du Fraisse, de l'Espradels, de l'Esfagoux et d'emplois divers sur la commune	34 697,00	12 673,00	0,00	0,00	0,00	22 024,00	845
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac										
	00032029	Commune de CHAULHAC	Travaux de réfection sur la voie communale 1 et de diverses routes dans Nozerolles	14 483,00	4 801,00	0,00	0,00	0,00	9 682,00	845
Contrat Urbain de Marvejols										
	00034157	Communauté de communes du Gévaudan	Travaux de voirie sur les boulevards de Marvejols (contrat urbain)	224 321,00	46 424,00	0,00	0,00	0,00	177 897,00	845

Date de publication : 7 mars 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : actualisation des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels d'Etat dans les établissements publics d'enseignement

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Michèle MANOA, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi 2007-209 du 19 février 2007 ;

VU le décret 2008-263 du 14 mars 2008 ;

VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R216-4 à R216-9 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n° CP_24_048 du 5 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 : "Enseignement : actualisation des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels d'Etat dans les établissements publics d'enseignement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de maintenir, au même niveau que celui de 2024, le montant des prestations accessoires annuelles maximum accordées gratuitement aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement et correspondant aux frais d'eau, d'électricité et de chauffage, à savoir :

- avec chauffage collectif : 1 744 €
- sans chauffage collectif : 2 325 €

ARTICLE 2

Précise que ces prestations sont accordées aux personnels pouvant être logés par nécessité absolue de service dans les collèges, à savoir chef d'établissement, attaché ou secrétaire non gestionnaire, adjoint au chef d'établissement, infirmière, gestionnaire, autre personnel soignant et conseiller pédagogique d'éducation.

Le Président du Conseil Départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_041 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°200 "Enseignement : actualisation des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels d'Etat dans les établissements publics d'enseignement" en annexe à la délibération

Le code de l'éducation dans ses articles R 216-4 à R 216-9 fixe les modalités d'attribution des concessions de logements accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement. Selon les dispositions de l'article 3 du décret 2008-263 du 14 mars 2008, il appartient à la collectivité de rattachement de se prononcer, annuellement, sur le taux d'évolution des prestations accordées gratuitement aux ayants-droits des concessions de logement par nécessité absolue de service. Je vous propose de maintenir, au même niveau que 2024, le montant des prestations accordées gratuitement aux ayants-droits des concessions de logement par nécessité absolue de service.

Les occupants correspondant aux catégories indiquées (chef d'établissement, attaché ou secrétaire non gestionnaire, adjoint au chef d'établissement, infirmière, gestionnaire, autre personnel soignant, conseiller pédagogique d'éducation) sont hébergés gratuitement dans les collèges, charges comprises (eau, électricité). Selon la présence ou non de chauffage collectif, le montant des frais accessoires est différent.

Dans les deux cas, la somme est forfaitaire. En cas de dépassement, les montants sont alors facturés par le collège aux occupants.

ANNÉES	2024	2025
avec chauffage collectif	1 744 €	1 744 €
sans chauffage collectif	2 325 €	2 325 €

Je vous propose d'approuver le maintien des prestations accessoires annuelles maximum accordées gratuitement aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : aides aux collégiens pour partir à l'étranger

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 : "Enseignement : aides aux collégiens pour partir à l'étranger", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme 2025 d'aide aux étudiants lozériens pour partir étudier à l'étranger, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, représentant un montant total de 3 972 € :

Bénéficiaire	Niveau d'études	Caractéristiques du séjour	Subvention allouée
DURAND-GERBAL Louan	5 ^e au collège Henri-Bourrillon, Mende	du 6 au 19 juillet 2025 à Woodbridge en Angleterre	1 324 €
GALTIER Antoine	6 ^e au collège Saint-Privat, Mende	du 6 au 19 juillet 2025 à Woodbridge en Angleterre	1 324 €
THOMAS Leny	6 ^e au collège Saint-Privat, Mende	du 6 au 19 juillet 2025 à Woodbridge en Angleterre	1 324 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 3 972 € sur le programme 2025 « aide à la mobilité des collégiens », à prélever sur la ligne budgétaire 65-221/ 65134.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_042 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	23
Nombre de membres représentés :	2
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	25 voix

Rapport n°201 "Enseignement : aides aux collégiens pour partir à l'étranger" en annexe à la délibération

Lors de la session du Conseil départemental du 17 décembre 2024, le règlement destiné à aider les collégiens à partir en séjour à l'étranger hors temps scolaire a été adopté.

Au budget 2025 a été votée une enveloppe de 5 000 € sur l'imputation budgétaire 65-221/65134, au titre du programme « Aide à la mobilité des collégiens ».

Au titre de ce programme, il vous est proposé de délibérer sur les dossiers suivants :

Collégiens bénéficiaires	Domiciliation	Études en cours	Séjours linguistiques envisagés	Coût du séjour	Subventions proposées
DURAND-GERBAL Louan	MENDE	en 5 ^e au collège Henri-Bourrillon, Mende	du 6 au 19 juillet 2025 à Woodbridge en Angleterre	2 648 €	1 324 €
GALTIER Antoine	MENDE	en 6 ^e au collège Saint-Privat, Mende	du 6 au 19 juillet 2025 à Woodbridge en Angleterre	2 648 €	1 324 €
THOMAS Leny	MENDE	en 6 ^e au collège Saint-Privat, Mende	du 6 au 19 juillet 2025 à Woodbridge en Angleterre	2 648 €	1 324 €
Total				7 944 €	3 972 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de **3 972 €** sur le programme 2025 « Aide à la mobilité des collégiens », sur l'imputation 65-221/ 65134.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : Signature de conventions pour la participation financière des Départements limitrophes aux frais de fonctionnement des collèges publics lozériens

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation;

VU la délibération n°CP_20_091 du 21 avril 2020 autorisant la signature des conventions ;

VU la délibération n°CP_22_029 du 18 mars 2022 ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°202 : "Enseignement : Signature de conventions pour la participation financière des Départements limitrophes aux frais de fonctionnement des collèges publics lozériens", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- l'article L.213-8 du Code de l'Éducation indique que « lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence étant précisé que le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés. »
- le Département de la Lozère est généralement concerné par cet article pour les collèges qui accueillent des élèves des départements du Gard, de l'Hérault ou de l'Ardèche notamment ;
- les Départements du Gard et de l'Ardèche sont susceptibles d'accueillir des collégiens lozériens.

ARTICLE 2

Donne délégation au Président du Conseil départemental :

- pour réclamer aux Départements concernés par cette disposition leur participation aux frais de fonctionnement des collèges publics lozériens ;
- pour déterminer le montant de l'éventuelle participation du Département de la Lozère aux frais de fonctionnement des collèges publics limitrophes.

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions et de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_043 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	23
Nombre de membres représentés :	2
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	25 voix

Rapport n°202 "Enseignement : Signature de conventions pour la participation financière des Départements limitrophes aux frais de fonctionnement des collèges publics lozériens" en annexe à la délibération

L'article L.213-8 du Code de l'Éducation indique que « lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés. »

Le Département de la Lozère est généralement concerné par cet article pour les collèges qui accueillent des élèves des départements du Gard, de l'Hérault ou de l'Ardèche notamment.

Réciproquement, le Département du Gard est susceptible d'accueillir un certain nombre de collégiens lozériens, notamment au collège de Génolhac, et de réclamer notre participation aux frais de fonctionnement. Il en est de même pour le Département de l'Ardèche.

A ce titre, je vous demande de me donner délégation, pour toute la durée de la mandature :

- pour demander aux Départements concernés par cette disposition leur participation aux frais de fonctionnement des collèges publics,
- de m'autoriser à signer les conventions et avenants afférents,
- de m'autoriser à signer les conventions que pourraient présenter les Départements limitrophes.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges publics de Florac, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française et Vialas

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Sophie PANTEL, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Denis BERTRAND, M. Didier COUDERC, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_044 du 4 mars 2025

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 213-2 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°203 : "Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges publics de Florac, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française et Vialas ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, en faveur des 12 projets d'acquisition de matériel pédagogique détaillés en annexe, et représentant un montant total de 5 115 € :

Collège bénéficiaire	Matières	Aide allouée
Collège des Trois Vallées de Florac	Classe ULIS, sciences-physiques, technologie, EPS	1 490 €
Collège André-Chamson de Meyrueis	Physique-chimie, EPS, français	685 €
Collège Achille Rousson de Saint-Etienne-Vallée-Française	EPS, mathématiques	1 625 €
Collège du Trenze de Vialas	Sciences-physiques, technologie	1 315 €

ARTICLE 2 :

Affecte, à cet effet, un crédit de 5 115 €, à imputer sur la ligne budgétaire 204-221/20431, au titre de l'opération 2025 « Aide aux collèges publics pour l'acquisition de matériel pédagogique » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Précise que les subventions correspondantes de chaque collège seront versées sur production des factures acquittées à hauteur des aides accordées.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_044 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 1

Non-participation(s) sur le rapport : 4

avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Denis BERTRAND, M. Didier COUDERC, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Rapport n°203 "Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges publics de Florac, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française et Vialas " en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025, l'opération « aide aux collèges privés pour l'acquisition de matériel informatique et pédagogique » a été prévue avec l'intitulé OP-SUBCO-780 – subventions aux collèges et lycées –, pour un montant prévisionnel de 85 000 €.

Pour faciliter la pratique dans les différentes matières à vocation pédagogique, je vous propose d'apporter une aide aux établissements publics pour l'achat de matériel pédagogique (sciences et vie de la terre, sciences physique-chimie, technologie, sport, musique...). Sont exclus du programme : le matériel informatique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs, livres, logiciels, DVD, mobilier et consommables.

Je vous propose de procéder aux attributions de subventions en faveur des dossiers présentés par les 4 collèges publics suivants. Les demandes des collèges du Collet-de-Dèze et de Villefort étant incomplètes, je vous propose de les étudier lors d'une prochaine commission permanente. Le collège du Bleynard n'a pas déposé de demande pour ce dispositif d'aide cette année.

Vous trouverez le détail de chaque dépense dans le tableau annexé à ce rapport.

Établissements bénéficiaires	Subventions proposées et leurs objets	
Florac	Classe ULIS, sciences-physiques, technologie, EPS	1 490 €
Meyrueis	Physique-chimie, EPS, français	685 €
Saint-Etienne-Vallée-Française	EPS, mathématiques	1 625 €
Vialas	Sciences-physiques, technologie	1 315 €
TOTAL		5 115 €

Les subventions correspondantes à chaque collège seront versées, au prorata de la dépense, sur production des factures acquittées dans la limite des aides accordées.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'approuver l'affectation d'un montant de crédits de **5 115 €**, au titre de l'opération « Aide aux collèges publics pour l'acquisition de matériel pédagogique » sur l'autorisation de programme « ENSEIGNEMENT- SPORT », en faveur des projets décrits ci-dessus, sur l'imputation budgétaire 204-221/20431.

COLLÈGES PUBLICS : MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

COLLÈGES	MATIÈRES CONCERNÉES	TYPE DE MATÉRIEL	DEMANDES PRISES EN COMPTE
FLORAC Les Trois Vallées	Classe ULIS	divers matériel (puzzle, globe-terrestre, baril de planchettes en bois...)	270 €
	Sciences-physiques	coffret d'atomes molymod	335 €
	Technologie	Graveur laser et accessoires	330 €
	EPS	divers matériel (arts du cirque, javelots, enrouleur pour filet et compteur kilométrique)	555 €
TOTAL			1 490 €
MEYRUEIS André-Chamson	Physique chimie	jeu de cylindres en différents matériaux	100 €
	EPS	kit école programme « saute santé »	395 €
	Français	4 jeux pour s'approprier les notions littéraires	100 €
		Pixel art memo	90 €
TOTAL			685 €
ST ÉTIENNE V.F. Achille-Rousson	EPS	Chemin de tapis	1 560 €
	Maths	Lot de 4 outils de traçage aimantés	65 €
TOTAL			1 625 €
VIALAS Du Trenze	Sciences-Physiques	Matériel divers (moteur, pinces, Evolio ...)	790 €
	Technologie	Pack classe 4MBOT	525 €
TOTAL			1 315 €
Total des 4 collèges publics précités			5 115 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols et Mende

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Valérie FABRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 213-2 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°204 : "Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols et Mende", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, en faveur des 14 projets d'acquisition de matériel pédagogique détaillés en annexe, et représentant un montant total de 11 812 € :

Collège bénéficiaire	Matières	Aide allouée
Collège Sport Nature de la Canourgue	Techonologie, physique-chimie, EPS et SVT	2 535 €
Collège Marthe-Dupeyron de Langogne	Education musicale	1 855 €
Collège Marcel-Pierrel de Marvejols	EPS et SEGPA HAS	2 195 €
Collège Henri-Bourrillon de Mende	Technologie, EPS, physique-chimie, SEGPA (menuiserie)	5 227 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 11 812 € à imputer sur la ligne budgétaire 204-221/20431, au titre de l'opération 2025 « Aide aux collèges publics pour l'acquisition de matériel pédagogique » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Précise que les subventions correspondantes de chaque collège seront versées sur production des factures acquittées à hauteur des aides accordées.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_045 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 4

avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Valérie FABRE.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 21 voix

Rapport n°204 "Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols et Mende" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025, l'opération « Aide aux collèges publics pour l'acquisition de matériel pédagogique » a été prévue, avec l'intitulé OP-SUBCO-780 – subventions aux collèges et lycées –, pour un montant prévisionnel de 85 000 €.

Comme précédemment, je vous propose de procéder aux attributions de subventions en faveur des dossiers présentés par les 4 collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols et Mende, afin de leur apporter une aide pour l'achat de matériel pédagogique (sciences et vie de la terre, sciences physique-chimie, technologie, sport, classes SEGPA et ULIS...). Sont exclus du programme : le matériel informatique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs, livres, logiciels, DVD, mobilier et consommables.

La demande du collège du Haut Gévaudan de Saint-Chély-d'Apcher concernant une remorque à vélos et du matériel d'aménagement pour le CDI ne peut être prise en compte par ce dispositif d'aide.

Vous trouverez le détail de chaque dépense dans le tableau annexé à ce rapport.

Établissements bénéficiaires	Subventions proposées et leurs objets	
La Canourgue	Techonologie, physique-chimie, EPS et SVT	2 535 €
Langogne	Education musicale	1 855 €
Marvejols	EPS et SEGPA HAS	2 195 €
Mende	Technologie, EPS, physique-chimie, SEGPA (menuiserie)	5 227 €
TOTAL		11 812 €

Les subventions correspondantes à chaque collège seront versées, au prorata de la dépense, sur production des factures acquittées dans la limite des aides accordées.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'approuver l'affectation d'un montant de crédits de **11 812 €**, au titre de l'opération « Aide aux collèges publics pour l'acquisition de matériel pédagogique » sur l'autorisation de programme « ENSEIGNEMENT- SPORT », en faveur des projets décrits ci-dessus, sur l'imputation budgétaire 204-221/20431.

COLLÈGES	MATIÈRES CONCERNÉES	TYPE DE MATÉRIEL	DEMANDES PRISES EN COMPTE
LA CANOURGUE Sport Nature	Technologie	machine de découpe et gravure laser	845 €
	Physique chimie	Nettoyeur à ultrasons	245 €
		Multimètre	215 €
		Cloche à vide	155 €
	EPS	Matelas de gymnastique repliable	660 €
	SVT	Caméra thermique	415 €
TOTAL			2 535 €
LANGOGNE Marthe-Dupeyron	Musique	Pack sonorisation, micro zoom	1 855 €
TOTAL			1 855 €
MARVEJOLS Marcel-Pierrel		matériel d'escalade	1 700 €
	SEGPA / HAS	matériel de cuisine pédagogique	495 €
TOTAL			2 195 €
MENDE Henri-Bourrillon	Technologie	Imprimante 3 D	665 €
		matériel divers	935 €
	EPS	matériel divers	1 717 €
	Physique chimie	matériel divers	185 €
	SEGPA atelier menuiserie	matériel divers	1 725 €
TOTAL			5 227 €
TOTAL des 4 collèges publics précités			11 812 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel informatique et pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges privés de Langogne, Marvejols, Mende, Meyrueis et Saint-Chély-d'Apcher

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 213-2 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°205 : "Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel informatique et pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges privés de Langogne, Marvejols, Mende, Meyrueis et Saint-Chély-d'Apcher", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, en faveur des 34 projets d'acquisition de matériel informatique et pédagogique détaillés en annexe, et représentant un montant total de 93 070 € :

Collège bénéficiaire	Matières	Aide allouée
Collège Saint-Pierre / Saint-Paul de Langogne	Technologie, ULIS, EPS, Physique-chimie	21 350 €
Collège Notre-Dame de Marvejols	Technologie, laboratoire de SVT et toutes les matières	17 690 €
Collège Saint-Privat de Mende	EPS, technologie et toutes les matières	28 695 €
Collège Sainte-Marie de Meyrueis	Toutes les matières	6 800 €
Collège Sacré-Coeur de Saint-Chély-d'Apcher	EPS et toutes les matières	18 535 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 93 070 € à imputer sur la ligne budgétaire 204-221/20421 au titre de l'opération 2025 « Aide aux collèges privés pour l'acquisition de matériel informatique et pédagogique » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Précise que les subventions correspondantes de chaque collège seront versées sur production des factures acquittées à hauteur des aides accordées.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_046 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 5

avec sortie de séance ou par pouvoir

*M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE,
Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON,
Mme Johanne TRIOULIER.*

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Rapport n°205 "Enseignement : programme d'aide à l'achat de matériel informatique et pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025 pour les collèges privés de Langogne, Marvejols, Mende, Meyrueis et Saint-Chély-d'Apcher" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025, l'opération « aide aux collèges privés pour l'acquisition de matériel informatique et pédagogique » a été prévue avec l'intitulé OP-SUBCO-780 – subventions aux collèges et lycées –, pour un montant prévisionnel de 160 000 €.

Pour faciliter la pratique dans les différentes matières à vocation pédagogique, je vous propose d'apporter une aide aux établissements privés pour l'achat de matériels pédagogiques et d'équipements informatiques, après proposition de M. le Directeur diocésain de l'enseignement catholique et en accord avec les directeurs de chaque établissement.

Le tableau ci-dessous vous présente l'ensemble des subventions proposées pour chaque établissement.

Dans le tableau annexé à ce rapport, vous trouverez également le détail des dépenses que les établissements souhaitent engager pour l'achat de matériel informatique et pédagogique en 2025.

Collège bénéficiaire	Matières	Subventions proposées
Saint-Pierre/ Saint-Paul LANGOGNE	Technologie, ULIS, EPS, Physique-chimie	21 350 €
Notre-Dame MARVEJOLS	Technologie, laboratoire de SVT et toutes les matières	17 690 €
Saint-Privat MENDE	EPS, technologie et toutes les matières	28 695 €
Sainte-Marie MEYRUEIS	Toutes les matières	6 800 €
Sacré-Coeur SAINT-CHÉLY-D'APCHER	EPS et toutes les matières	18 535 €
TOTAL		93 070 €

Les subventions correspondantes à chaque collège seront versées, au prorata de la dépense, sur production des factures acquittées dans la limite des aides accordées.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'approuver l'affectation d'un crédit d'un montant de **93 070 €**, au titre de l'opération « aide aux collèges privés pour l'acquisition de matériel informatique et pédagogique », sur l'autorisation de programme « ENSEIGNEMENT-SPORT » en faveur des projets décrits ci-dessus, sur l'imputation budgétaire 204-221 / 20421.

COLLÈGES PRIVÉS : MATÉRIEL INFORMATIQUE ET PÉDAGOGIQUE

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

DEMANDES
PRISES EN COMPTE



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_046-DE

COLLÈGES privés	MATIÈRES CONCERNÉES	TYPE DE MATÉRIEL	
LANGOGNE Saint-Pierre Saint-Paul	Technologie, classe ULIS et général	PC et écran	8 155 €
	EPS	matériel d'escalade	4 485 €
	Physique-chimie	mallette de travaux pratiques	4 720 €
	Technologie et laboratoire de technologie	PC et écran	3 280 €
		mallette CO2	710 €
TOTAL			21 350 €
MARVEJOLS Notre-Dame	Technologie et CDI	Unités centrales PC	9 180 €
	toutes les matières	casques avec micro	880 €
	Laboratoire de SVT	disque dur	30 €
		clavier PC	290 €
		écran PC	290 €
	toutes les matières	packs à assembler	5 100 €
	toutes les matières	Vidéo-projecteur	1 920 €
TOTAL			17 690 €
MENDE Saint-Privat	EPS	Barres asymétriques	
	toutes les matières	Écrans interactifs pour les salles de classes	16 220 €
	Technologie	Imprimante 3 D	340 €
		Écran interactif	4 290 €
	toutes les matières	Unités centrales et écrans	3 360 €
	Technologie	Valise GROVE pour la programmation	830 €
		Balance électronique	30 €
		Cubes pour étude de la densité	120 €
		Banc à essai éclairage	355 €
		Batteries pour robots	135 €
		Matrice à LED pour robots	95 €
	EPS	Filet de volley-ball	195 €
		Tremplin double	545 €
		Fosse mobile	1 510 €
		Tapis multi usage	265 €
Modules rectangulaires		405 €	
TOTAL			28 695 €
MEYRUEIS Sainte-Marie	toutes les matières	ordinateurs	6 800 €
TOTAL			6 800 €
ST CHÉLY D'APCHER Sacré-Coeur	toutes les matières	écrans interactifs ENI AP9 avec support	11 995 €
		module WIFI AP9	630 €
		support AP9 mural	105 €
	EPS	surface d'évolution	2 590 €
		chasubles	2 050 €
		chaussons	1 165 €
TOTAL			18 535 €

TOTAL pour ces 5 collèges privés

Date de publication : 7 mars 2025

93 070,00 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Politique jeunesse : subventions diverses et aide aux Jeunes Sportifs de Haut Niveau

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Christine HUGON, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_047 du 4 mars 2025

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_23_1036 du 22 novembre 2023 approuvant la stratégie jeunesse ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « Jeunesse » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_23_064 du 20 mars 2023 adaptant le règlement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « Jeunesse » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°206 : "Politique jeunesse : subventions diverses et aide aux Jeunes Sportifs de Haut Niveau", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, sur la base des plans de financements définis en annexe, et au titre de la politique jeunesse 2025, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, représentant un montant total de 19 500 € :

Bénéficiaire	Opération	Budget prévisionnel	Aide allouée
Lozart Villa Malzac	Organisation du marathon des arts	6 100 €	2 000 €
Association le Merlet	Formation au Bafa 48	14 000 €	5 000 €
Les petites crapules	Organisation du festival « Mômes O Cœur »	41 955 €	4 000 €
Épi de mains	Développement de projets en direction de la jeunesse	39 450 €	1 500 €
Compagnie de l'Hiver Nu	Organisation du festival « Mon p'tit doigt m'a dit »	10 338 €	3 000 €
Réseau d'Entraide Volontaire	Organisation de chantiers internationaux de jeunes bénévoles	90 072 €	4 000 €

ARTICLE 2

Donne au titre du programme « Aide aux jeunes sportifs » un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes représentant un montant total de 6 000 € :

Club d'appartenance	Discipline pratiquée	Aide allouée
- Le Roc de la Lègue (48)	Cyclisme	1 000 €
- AVC Aix Provence Dôle (13)	Cyclisme	1 000 €
- Moto Club Lozérien (48)	Motocyclisme	1 000 €
- Rodez Aveyron Football (12)	Football	1 000 €
- Moto Club Lozérien (48)	Motocyclisme	1 000 €
- Montpellier Volley Ball (34)	Volleyball	1 000 €

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 25 500 € sur la ligne budgétaire 65-338 article 65748.

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_047 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°206 "Politique jeunesse : subventions diverses et aide aux Jeunes Sportifs de Haut Niveau" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, une enveloppe d'un montant de 35 000 € a été réservée pour les « subventions diverses Jeunesse » et le dispositif d'aide aux jeunes sportifs de haut niveau.

1- Subventions diverses Jeunesse

6 associations ont déposé une demande de subvention au titre de la politique Jeunesse.

Il vous est donc proposé de donner votre accord pour individualiser les subventions comme décrites dans le tableau en annexe, pour un montant total de **19 500 €**. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65-338 article 65748.

2- Sportifs de haut niveau

Lors du vote du budget primitif, le Conseil départemental a adopté un programme d'aide aux jeunes sportifs qui prévoit d'apporter :

- une aide individuelle aux jeunes sportifs de haut niveau,
- et/ou une aide aux jeunes sportifs titrés.

L'aide aux jeunes sportifs de haut niveau est accordée aux sportifs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, publiée en janvier 2025. Le montant de l'aide s'élève à 1 000 € par an. Cette aide est limitée à trois attributions.

L'aide aux jeunes sportifs titrés est une aide qui vient récompenser un titre de champion de France ou un podium aux compétitions internationales. L'aide est de 1 000 € par titre, dans la limite d'une attribution par an.

Dans les deux cas, les sportifs doivent être licenciés dans un club lozérien (à défaut dans un club hors Lozère s'il n'existe pas de club lozérien au niveau atteint dans la discipline), résider en Lozère (à défaut justifier d'une adresse d'un parent en Lozère) et être âgés de moins de 30 ans.

Pour rappel, le règlement du dispositif d'aides aux jeunes sportifs permet le cumul des deux aides.

Il vous est donc proposé de donner votre accord pour individualiser les aides, comme décrites dans le tableau en annexe, pour un montant total de **6 000 €**.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65-338 article 65748.

1- Politique jeunesse, subventions diverses

Structure	Action	Demande			Subvention accordée en 2024	Proposition
		Descriptif	Montant de l'opération	Subvention sollicitée		Subvention proposée pour 2025
Lozart Villa Malzac Président : William Fages	Marathon des arts	Marathon créatif pluridisciplinaire pour les jeunes à partir de 8 ans et leurs parents. Deux jours complets de création avec l'accompagnement des artistes permanents de la villa Malzac	6 100,00 €	3 600,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Association le Merlet Présidente : Françoise Gaillac	BAFA48	Permettre l'accès du BAFA au plus grand nombre. Former les Lozériens, répondre aux besoins d'emploi du secteur d'activité	14 000,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €	5 000,00 €
Les petites crapules Présidente : Cécile Bertin	Festival Mômes O Coeur	Festival jeune public (2 jours) pluridisciplinaire sur la commune de Mende.	41 955,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Epi de mains Président : Christian Vielzeuf	Développement de projets jeunes	Organisation de chantiers internationaux, échanges culturels, ateliers numériques, stages audiovisuels, street art et cirque pour les 12-17 ans.	39 450,00 €	4 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Compagnie l'Hiver Nu Présidente : Anne Sebelin	Festival « mon p'tit doigt m'a dit »	Festival de deux jours à la Fabrique du Viala, avec activités artistiques et spectacles joués par des troupes d'enfants amateurs et des spectacles professionnels à destination de la jeunesse.	10 338,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Réseau d'Entraide Volontaire (REV) Présidente : Elsa Albaric	Organisation de chantiers internationaux de jeunes en sud Lozère	Une 12ème de jeunes (15-17 ans) du monde entier se retrouvent pour plusieurs jours autour d'un projet à réaliser ensemble. Ce support de chantier répond à des objectifs d'intérêt public et collectif (patrimoine, social, culturel). Les chantiers de jeunes bénévoles offrent des espaces et des temps pour aborder les questions liées au faire et vivre ensemble (respect, solidarité, égalité de genre, équité, lutte contre les exclusions, discriminations, ...).	90 072,00 €	6 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €

2- Politique jeunesse, aide aux jeunes sportifs de haut niveau

	Discipline	Club d'appartenance	Aide individuelle (inscription liste ministérielle)	Aide au titre	Montant proposé
	Cyclisme	Roc de la Lègue-Chanac (48)	Oui	Non	1 000 €
	Cyclisme	AVC Aix Provence Dôle (13)	Non car déjà 3 obtentions	Oui	1 000 €
	Motocyclisme	Moto Club Lozérien – Mende (48)	Oui	Non	1 000 €
	Football	Rodez Aveyron Football (12)	Oui	Non	1 000 €
	Motocyclisme	Moto Club Lozérien – Mende (48)	Oui	Non	1 000 €
	Volley Ball	Montpellier Volley Club (34)	Oui	Non	1 000 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Lien social : Autorisation de signer l'avenant à la convention partenariale départementale France Services

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Christine HUGON, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article 27 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article L 1611-4 et L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2023-1052 du 17 novembre 2023 relatif aux conventions France Services ;

VU la convention Relais services public du 2 juillet 2010 ;

VU la convention cadre de la Maison de Services Au Public de mai 2016 ;

VU la labellisation France services de la structure au 1er janvier 2020 ;

VU la convention départementale France Services signée le 31 janvier 2020 ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Solidarités sociales » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 : "Lien social : Autorisation de signer l'avenant à la convention partenariale départementale France Services", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que les Maisons Départementales des Solidarités s'appuient sur « France Services », réseau de services publics de proximité, en orientant si besoin, vers ces structures les personnes accompagnées qui rencontrent des difficultés pour réaliser seules certaines démarches administratives d'accès au droit.

ARTICLE 2

Précise que ce partenariat va être consolidé autour des actions suivantes :

- actions incontournables : fournir les supports de communication de la structure, et/ou campagnes de communication, et/ou programme d'activités ; les formulaires utiles aux usagers, et/ou modalités de saisine, et/ou évolution de l'organisation locale ; communiquer l'actualité des actions et temps forts des partenaires et participer au comité de pilotage annuel
- actions optionnelles : intervenir lors des réunions périodiques du réseau des conseillers France Services, et/ou participer à leur formation continue ; tenir des permanences ponctuelles dans les structures labellisées ; organiser des événements dans les structures labellisées et transmission du logo pour une éventuelle intégration sur le site internet de l'État en Lozère.

ARTICLE 3

Décide, à cet effet, de reconduire le partenariat avec « France Services » et d'autoriser la signature de l'avenant n°4 à la convention départementale, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Conseil Départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_048 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°300 "Lien social : Autorisation de signer l'avenant à la convention partenariale départementale France Services" en annexe à la délibération

Les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) s'appuient sur les France Services dans le domaine des démarches administratives d'accès au droit, en orientant si besoin les personnes accompagnées qui sont en difficulté pour réaliser seules certaines démarches.

Les actions menées par les MDS et le réseau France Services sont complémentaires. Les travailleurs sociaux des MDS sont spécialisés dans l'accompagnement social des personnes et les conseillers France services dans l'accompagnement aux démarches administratives du quotidien sur les sites internet des organismes nationaux.

Afin de consolider ce partenariat, nous vous proposons de signer la convention départementale France Services Lozère dans le format intitulé Avenant n°4 (ci-joint) sur la base des propositions d'actions suivantes :

- Actions incontournables :

- fournir les supports de communication de la structure, et/ou campagnes de communication, et/ou programme d'activités
- fournir les formulaires utiles aux usagers, et/ou modalités de saisine, et/ou évolution de l'organisation locale
- communiquer l'actualité des actions et temps forts des partenaires
- participer au comité de pilotage annuel

- Actions optionnelles :

- intervenir lors des réunions périodiques du réseau des conseillers France Services, et/ou participer à leur formation continue
- tenir des permanences ponctuelles dans les structures labellisées
- organiser des événements dans les structures labellisées
- transmission du logo pour une éventuelle intégration sur le site internet de l'État en Lozère

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de reconduire le partenariat avec les France Services et d'autoriser la signature de l'avenant N°4 à la convention Départementale France Services dont le projet est joint en annexe ainsi que tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Avenant n°4 à la convention départementale FRANCE SERVICES – Lozère
Signature de l'avenant et fiche d'identification des partenaires

FICHE D'IDENTIFICATION ET D'ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

1 page maximum par partenaire

Structure ou service partenaire

- CONSEIL DEPARTEMENTAL de la LOZERE
- Rue de la Rovère 48 001 MENDE Cedex
- Référent local FRANCE SERVICES : Laetitia FAGES, Directrice des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
- Contacts complets du référent local (mails, téléphones, site internet) :
04 66 49 28 52
06 85 79 58 42
lien_social@lozere.fr
lfages@lozere.fr

Actions des partenaires locaux au sein du réseau FRANCE SERVICES

Incontournable :

- fournir les supports de communication de la structure, et/ou campagnes de communication, et/ou programme d'activités
- fournir les formulaires utiles aux usagers, et/ou modalités de saisine, et/ou évolution de l'organisation locale
- communiquer l'actualité des actions et temps forts des partenaires
- participer au comité de pilotage annuel

Optionnel :

- intervenir lors des réunions périodiques du réseau des conseillers France Services, et/ou participer à leur formation continue
- tenir des permanences ponctuelles dans les structures labellisées
- organiser des événements dans les structures labellisées
- transmission du logo pour une éventuelle intégration sur le site internet de l'État en Lozère

Signature

- Cachet / logo
- Monsieur LAURENT SUAUAU, Président du Conseil Départemental de la Lozère
- Date, lieu
- Signature

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Autorisation de signer la convention relative à l'échange des données avec France travail

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Christine HUGON, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU l'article L 1611-4 et L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5312-1-II du Code du travail ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 : "Insertion : Autorisation de signer la convention relative à l'échange des données avec France travail", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que la loi pour le plein emploi met en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi et qu'à ce titre, France Travail a pour mission de concevoir des outils et des services numériques et de les mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi.

ARTICLE 2

Approuve et autorise la signature de la convention, telle que jointe en annexe, et de ses avenants éventuels, qui doit permettre à chaque partie d'assurer ses missions et qui fixe les conditions de mise à disposition auprès des partenaires, par France Travail, d'outils numériques communs et d'interfaces de programmation d'application, les règles d'habilitation à ces outils et API et les modalités des échanges de données de référence associées.

ARTICLE 3

Indique que ces outils ont pour finalités l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et la gestion de cette liste, l'orientation et la réorientation des demandeurs d'emploi, le partage des informations relatives au parcours d'accompagnement des demandeurs d'emploi, le partage des informations relatives au contrôle du respect des obligations énoncées dans le contrat d'engagement et le partage d'informations relatives aux procédures et aux décisions de sanctions des demandeurs d'emploi, y compris la suspension remobilisation.

ARTICLE 4

Précise, qu'à terme, cette convention remplacera toutes les conventions existantes sur l'échange des données avec France travail (flux, RGPD, ...).

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_049 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	22
Nombre de membres représentés :	2
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	24 voix

Rapport n°301 "Insertion : Autorisation de signer la convention relative à l'échange des données avec France travail" en annexe à la délibération

La loi pour le plein emploi met en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi.

Une gouvernance nationale est mise en place pour recueillir les besoins des membres du réseau pour l'emploi et prévoir les évolutions de ces outils et services numériques communs.

Le Comité national pour l'emploi a élaboré un cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi afin d'assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information. Dans ce cadre, France Travail a pour mission de concevoir des outils et des services numériques ainsi que de les mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi.

Aussi, il est attendu que France Travail et le Département signent une nouvelle convention de partenariat afin de permettre à chaque partie d'assurer ses missions. Celle-ci a pour objet de fixer :

- les conditions de mise à disposition par France Travail auprès des partenaires d'outils numériques communs (Suivi de parcours) et d'interfaces de programmation d'application (API : Application de Programmation d'Interface),
- les règles d'habilitation à ces outils et API,
- les modalités des échanges de données de référence associées.

Ces outils ont pour finalités :

- l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et la gestion de cette liste,
- l'orientation et la réorientation des demandeurs d'emploi,
- le partage des informations relatives au parcours d'accompagnement des demandeurs d'emploi (diagnostic global de situation, conclusion, mise en œuvre, actualisation et suivi du contrat d'engagement, projet professionnel et offre raisonnable d'emploi, suivi de la durée d'activité minimale, etc.),
- le partage des informations relatives au contrôle du respect des obligations énoncées dans le contrat d'engagement,
- le partage d'informations relatives aux procédures et aux décisions de sanctions des demandeurs d'emploi, y compris la suspension remobilisation.

Ils peuvent également être utiles dans :

- la réponse aux besoins des employeurs, l'accélération des recrutements et l'élargissement des opportunités d'emploi,
- le renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des formations,
- la formation des professionnels avec la plateforme Académie France Travail,
- la priorisation et le pilotage par la valeur des fonctionnalités des outils communs et API attendus par le réseau et la mise à jour en continu de la feuille de route associée,
- la mise en place d'expérimentations dans les territoires afin de permettre la bonne prise en compte de leurs besoins et la réponse adaptée.

Cette convention remplacera à terme les conventions existantes sur l'échange des données avec France travail (flux, RGPD, ...).

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature du projet de convention joint en annexe et des avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi

France Travail Occitanie, Établissement public administratif, sis 33 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cedex, Représenté par Madame Karine MEININGER, Directrice régionale, dûment habilitée à cet effet par l'article R 5312-26 du code du travail,

Lui-même représenté par Gilles GAILLARD en sa qualité de Directeur Départemental de la Lozère, habilité à l'effet des présentes en vertu de la décision publiée au Bulletin Officiel de France Travail - décision OC n° 2024-48 DS DT du 1^{er} novembre 2024 [= > [décision BOFT](#)]

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et

Le Conseil départemental de la Lozère, représenté par Monsieur Laurent SUAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité 4 rue de la Rovère – BP24 – 48001 MENDE cedex,

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi met en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi défini à l'article L.5311-7 du Code du travail.

Conformément à l'article L.5312-1-II du Code du travail, France Travail a pour mission de concevoir et de mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi des outils et des services numériques communs facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information. Ces outils et services numériques respectent le cadre défini par le cahier des charges élaboré par le Comité national pour l'emploi et approuvé par arrêté du ministre chargé du travail relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information (arrêté du 3 juillet 2024 à la date de signature de la convention). Une gouvernance nationale est mise en place pour recueillir les besoins des membres du réseau pour l'emploi et prévoir les évolutions des outils et services numériques communs.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la convention.

La convention ne met pas un terme aux autres conventions en cours organisant des flux de données maintenus à titre transitoire.

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par France Travail auprès du partenaire d'outils numériques communs et d'interfaces de programmation d'application (ci-après API), notamment les règles d'habilitation à ces outils et API, ainsi que les modalités des échanges de données de référence associées, afin de permettre à chaque partie d'assurer ses missions conformément à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein

emploi, dans le cadre du cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information prévu à l'article L.5311-9 du Code du travail.

Article 2 – Finalités des outils communs et API mis à disposition

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont pour finalités, pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi au 1^{er} janvier 2025 :

- L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et la gestion de cette liste ;
- L'orientation et la réorientation des demandeurs d'emploi ;
- Le partage des informations relatives au parcours d'accompagnement des demandeurs d'emploi (diagnostic global de situation, conclusion, mise en œuvre, actualisation et suivi du contrat d'engagement, projet professionnel et offre raisonnable d'emploi, suivi de la durée d'activité minimale, etc.) ;
- Le partage des informations relatives au contrôle du respect des obligations énoncées dans le contrat d'engagement ;
- Le partage d'informations relatives aux procédures et aux décisions de sanctions des demandeurs d'emploi, y compris la suspension remobilisation.

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont également pour finalités, selon les priorités définies par la commission SI du Comité national de l'emploi :

- La réponse aux besoins des employeurs, l'accélération des recrutements et l'élargissement des opportunités d'emploi ;
- Le renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des formations ;
- La formation des professionnels avec l'Académie France Travail ;
- La priorisation et le pilotage par la valeur des fonctionnalités des outils communs et API attendus par le réseau et la mise à jour en continu de la feuille de route associée ;
- La mise en place d'expérimentations dans les territoires afin de permettre la bonne prise en compte de leurs besoins et la réponse adaptée.

Article 3 – Engagements des parties

3.1 – Engagements de France Travail

France Travail met à la disposition du partenaire les outils communs et API correspondant aux finalités mentionnées à l'article 2. Les outils communs et API mis à disposition évoluent conformément aux décisions des comités produits organisés dans le cadre de la gouvernance opérationnelle du réseau pour l'emploi.

Le partenaire accède à ces outils communs et API au moyen de plateformes en ligne : « monportailpro » et « portail emploi » pour l'accès aux outils communs ; « francetravail.io » pour l'accès aux API ; toute autre plateforme complémentaire ou qui viendrait s'y substituer.

France Travail gère un système d'habilitation des accès à ces plateformes, à ces outils communs et à ces API. Ce système d'habilitation repose sur la désignation par le partenaire d'un responsable de gestion de comptes au sein de ses services.

France Travail élabore, met à jour et diffuse :

- La liste des outils communs et API mis à disposition ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes ;
- Les conditions particulières applicables aux différents outils communs et API, y compris les engagements de service de France Travail ;
- La documentation technique utile des outils communs et API.

France Travail met à disposition un formulaire de demande d'accès aux outils communs et API (sur les plateformes ou par tout autre moyen adapté). Le formulaire, initial ou en cours d'exécution de la convention, est traité dans les meilleurs délais à compter de la demande du partenaire.

France Travail mobilise les ressources nécessaires pour assurer le support auprès du partenaire, notamment pour répondre aux demandes de son Correspondant SI.

3.2 – Engagements du partenaire

Le partenaire prend les mesures nécessaires pour faire respecter, par son personnel et celui de ses éventuels délégataires ou prestataires, les obligations stipulées dans :

- La convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne mises à disposition par France Travail ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

En particulier, les personnels sont équipés avec les matériels et logiciels nécessaires à la mise en œuvre de la double authentification.

Le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures, internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API ;
- Exercer les fonctions de correspondant SI ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Le partenaire utilise le service Proconnect de la DINUM pour l'identification auprès de France Travail afin d'accéder aux outils de la plateforme monportailpro.

Le partenaire utilise le formulaire fourni par France Travail pour demander l'accès aux outils commun et API mis à disposition par France Travail, conformément à l'annexe 4.

Le rôle du correspondant SI est décrit à l'annexe 5.

Les modalités de désignation et le rôle du responsable de gestion de comptes est décrit à l'annexe 1.

Article 4 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 5 – Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

- le RGPD ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
- le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Tout tiers qui intervient pour le compte du partenaire dans la gestion des outils communs ou API ou dans les échanges de données associés à la qualité soit de sous-traitant du partenaire, soit de responsable conjoint avec le partenaire, au

sens du RGPD. Le partenaire met à la charge de ce tiers des obligations au moins équivalentes à celles découlant de la convention.

Le partenaire s'engage à utiliser les données personnelles auxquelles il accède par les outils communs ou API mis à disposition par France Travail pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier ;
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe le délégué ou référent à la protection des données mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis de l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 6 – Objectif commun en matière de souveraineté des données

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 – Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données dans les conditions prévues à l'article 4, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Chaque partie doit se conformer à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Une évaluation de la sécurité sur le périmètre des moyens d'accès et de traitement des données du système d'information de France doit être réalisée annuellement. Cette évaluation est à la charge du partenaire par tous moyens (grille d'auto-évaluation proposée par la CNIL, grille d'auto-évaluation proposée par France Travail adaptée au contexte, évaluation ou audit) et peut faire l'objet d'un suivi périodique entre le partenaire et France Travail.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée par l'intermédiaire de leurs responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ou toutes autres personnes occupant des fonctions équivalentes désignés en annexes 2 et 2 bis.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande de France Travail ou du partenaire, si un besoin est identifié.

Le partenaire met en place à destination des personnes accédant aux outils communs et API une formation ou sensibilisation aux risques SSI ciblée et personnalisée (enjeux et risques, bonnes pratiques, responsabilité et conduite à tenir face à une situation avérée ou douteuse). Cette formation ou sensibilisation est renouvelée de façon continue et régulière ou, à défaut, ponctuellement tous les ans.

Connexion aux services de France Travail

Tous les accès aux outils communs et API sont réalisés via une authentification multi facteurs reposant sur l'utilisation de plusieurs facteurs d'authentification appartenant à une catégorie de facteurs différente parmi les facteurs de connaissance, de possession et inhérent.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation de moyens d'authentification conformes à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Le partenaire respecte les directives de France Travail concernant la mise en œuvre du mécanisme d'authentification.

France Travail se réserve le droit de bloquer les accès temporairement en cas de détection d'un usage suspect. Les accès sont débloqués si la levée de doute permet de conclure à un accès légitime.

Article 8 – Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les outils communs et API mis à disposition et les données partagées dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 9 – Conditions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 – Durée, résiliation et modification

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette période, elle est reconduite tacitement pour des périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours sauf accord des parties sur un délai différent.

Chaque partie informe l'autre partie des mises à jour des annexes 1 bis, 2 et 2 bis, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis.

Les annexes 1 et 4 peuvent être modifiées unilatéralement par France Travail, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2, en particulier pour tenir compte, s'agissant de l'annexe 4, des évolutions du cahier des charges et des priorités définies par la commission SI du comité national pour l'emploi.

Toute autre modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement d'une partie à l'une des obligations essentielles découlant de la convention, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail.

Article 12 – Contenu de la convention

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, priorité est donnée aux documents énoncés les plus hauts dans la liste ci-dessous :

- La convention.
- Les annexes à la convention.
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne.
- Les conditions particulières des outils communs et API.

Fait à MENDE, le

Pour France Travail

Gilles GAILLARD

Pour le Département

Laurent SUAU

Annexe 1 - Responsable de gestion de comptes, conditions d'accès aux outils communs

Article 1 - Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail nécessite la nomination par le partenaire, parmi les fonctionnaires ou agents contractuels, d'une personne appelée « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire informe le RGC des obligations qui lui incombent en lui remettant un exemplaire des conditions générales d'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail.

Le partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations.

Le RGC signe l'acte d'engagement figurant en annexe 1 bis.

France Travail est informé de cette nomination par l'envoi de l'acte d'engagement dûment signé au correspondant régional de la sécurité informatique de France Travail (chargé de sécurité du système d'information - CSSI).

France Travail se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit si la personne ne remplit pas les conditions requises. Dans ce cas, le partenaire propose un autre RGC à France Travail qui dispose d'un mois maximum pour se prononcer sur cette proposition. En l'absence de réponse de France Travail dans ce délai, la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

Article 2 - Fonctions du RGC

Le RGC est un fonctionnaire ou un agent contractuel du partenaire. Le RGC gère le compte du partenaire et habilite individuellement des salariés à accéder aux outils communs mis à disposition, au moyen de l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail.

Le partenaire s'interdit, même temporairement, de confier tout ou partie de l'activité de RGC à un prestataire ou à du personnel intérimaire.

Le RGC assure la gestion et la centralisation des demandes d'habilitation. Il s'assure de leur validité et contrôle leur traitement.

Le RGC s'assure que les utilisateurs qu'il habilite bien des agents du partenaire ou de l'un de ses délégués ou prestataires.

Il s'assure que ces utilisateurs sont informés des règles de sécurité et de confidentialité.

Il est garant de la mise à jour des habilitations, notamment en cas de départ ou de changement de fonctions d'une personne habilitée.

France Travail ne peut se substituer au RGC pour la gestion courante des identités et habilitations. Par exception, France Travail s'autorise à agir sur les identités et habilitations du partenaire en cas d'incident de sécurité ou de nécessité.

Article 3 - Confidentialité des identifiants et mots de passe

Seul le RGC a accès à l'outil de gestion des habilitations de France Travail.

L'identifiant de connexion et le mot de passe du RGC sont strictement personnels, confidentiels et inaccessibles. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le partenaire.

Le RGC est responsable de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe et doit en assurer la protection.

Cette mesure de sécurité obligatoire est susceptible d'évolution et peut être modifiée.

Article 4 - Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée de plus de 2 mois (prévisible ou échue) ou de changement de fonctions, le partenaire informe par courriel, le chargé de sécurité du système d'information de France Travail, désigné à l'annexe 2 bis, dans un délai maximal de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

France Travail peut par ailleurs exiger la révocation du RGC par courriel dûment motivé si la personne désignée ne respecte pas ses obligations.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1 de la présente annexe.

Article 5 - Habilitations d'accès aux outils communs mis à disposition

5.1. Personnes habilitées

Le RGC n'habilite que les personnes qui ont strictement besoin d'avoir accès aux outils communs dans le cadre de leurs fonctions pour réaliser les objectifs fixés à l'article 2 de la convention.

L'habilitation d'une personne est adaptée aux missions qui lui incombent et doit respecter le principe du moindre privilège en attribuant uniquement des droits nécessaires.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique aux outils communs mis à disposition. Cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient.

Chaque utilisateur habilité peut se connecter au service avec son compte Pro Connect ou toute autre solution de gestion des identifiants et d'accès aux outils et services numériques validée par France Travail.

Les habilitations d'un utilisateur sont supprimées par le RGC en cas de non-respect de ses obligations.

Les habilitations d'un utilisateur sont suspendues par le RGC en cas d'inactivité du compte depuis deux mois.

Les habilitations et le compte d'un utilisateur sont supprimés en cas de départ ou de changement de fonctions ne justifiant plus l'accès aux outils commun.

5.2. Collaboration

France Travail collabore activement avec le RGC du partenaire afin de favoriser le bon déroulement de son activité. Il l'informe de l'existence de tout élément utile à la réalisation de celle-ci.

France Travail garantit au partenaire les formations aux outils de gestion des accès, ainsi que des assistances spécifiques si nécessaire.

5.3. Signalement des dysfonctionnements de l'application de gestion des accès

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée (message d'erreur, déconnexion de l'application, service indisponible, etc.) et de tout incident relatif aux habilitations.

Le chargé de sécurité système d'information (CSSI) de France Travail est l'interlocuteur du RGC à ce sujet. Il peut être contacté par mail à l'adresse indiquée en annexe 2 bis.

Article 6 - Audit des habilitations

Au-delà de la veille continue sur les comptes et habilitations, le RGC réalise au moins une fois par an une mise à jour exhaustive de la liste des personnes habilitées pour s'assurer que :

- Aucun compte utilisateur devant être suspendu ou supprimé n'est encore actif ;
- Les habilitations en cours correspondent aux besoins de chaque utilisateur.

La fourniture des informations nécessaires à cet audit sont disponibles dans l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail. En cas d'indisponibilité dans cet outil, les données d'audit sont fournies directement par France Travail.

Chaque anomalie détectée doit être corrigée dans les plus brefs délais.

Pour maintenir un niveau de sécurité optimal en adaptant les droits d'accès aux besoins réels de chaque utilisateur, le RGC doit effectuer un audit régulier des comptes existants, et ce dès que les outils sont mis à disposition du partenaire. Ce contrôle, effectué au moins annuellement et dont le rythme sera précisé avec la livraison des outils, permet de vérifier et de s'assurer que les droits d'accès accordés à chaque utilisateur sont appropriés et justifiés. Il poursuit les objectifs suivants :

- prévenir les risques de sécurité, en identifiant les accès excessifs ou non justifiés ;
- améliorer la conformité, en s'assurant que les droits d'accès respectent la politique de sécurité ;
- optimiser les ressources, en supprimant les accès inutiles ;
- faciliter la gestion des identités, en ayant une vision claire de chaque utilisateur.

Annexe 1 bis - Acte d'engagement et désignation du responsable de gestion de comptes (titulaire et suppléants)

Partenaire	
Raison sociale et SIRET	Département de la Lozère – 224 800 011 000 13
Adresse	4 rue de la Rovère – BP24 48001 MENDE cedex

Je soussigné FAGES Lætitia :

Le responsable du suivi opérationnel du partenaire mentionné ci-dessus désigne dans le cadre des accès aux outils communs mis à disposition par France Travail un responsable de gestion de comptes (RGC) et son suppléant :

- Informés de leur rôle défini à l'annexe 1 de la convention ;
- Garants de l'usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de l'organisme partenaire et de ses délégataires ;
- Référents de France Travail dans le cadre d'une gestion déléguée d'habilitations aux services applicatifs chargé d'administrer des utilisateurs et leurs droits d'accès.

Désignation du RGC		Date et signature du RGC
Nom/Prénom	BEAL Céline	10/12/24
Date de naissance	16/06/1977	
Tel 0466494203	e-mail cbeal@lozere.fr	
Désignation du RGC suppléant		Date et signature du RGC suppléant
Nom/Prénom	BONO-LAURIOL Sophie	10/12/24
Date de naissance	10/10/1982	
Tel 0466494203	e-mail sbonolauriol@lozere.fr	
Désignation du RGC suppléant		Date et signature du RGC suppléant
Nom/Prénom		
Date de naissance		
Tel	e-mail	

La responsabilité du partenaire est effective à la signature du présent acte d'engagement. Toute modification donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte d'engagement et à son envoi à France Travail.

Le : 13/12/2024

Signature du responsable du suivi opérationnel, agent titulaire d'une délégation de signature

Pour le Président du Conseil Départemental
 La Directrice des Territoires, de l'Insertion
 et de la Proximité

Laetitia FAGES

[10 / 24]

Annexe 2 : Correspondants du partenaire

GOVERNANCE DU PARTENARIAT	
Nom - Prénom	SUAU Laurent
Email	cabinet@lozere.fr
Téléphone	
RESPONSABLE DU SUIVI OPERATIONNEL DU PARTENARIAT¹ (Demande d'ouverture des services numériques et nomination du RGC)	
Nom - Prénom	FAGES Lætitia
Email	lfages@lozere.fr
Téléphone	0466494206
RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION²	
Nom - Prénom	JASSIN Sonia
Email	sjassin@lozere.fr
Téléphone	0466496657
CORRESPONDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION (Déclaration et suivi d'incident)	
Nom - Prénom	BONO-LAURIOL Sophie
Email	sbonolauriol@lozere.fr
Téléphone	0466494203
EDITEUR (Intégration des API France Travail dans le SI du partenaire)	
Société	INETUM SOFTWARE
Adresse	5-7 rue Touzet Gaillard 93400, Saint-Ouen
Email	contact@inetum.com
Téléphone	0144045000
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)	
Nom - Prénom	VANBALBERGHE Jean-Marc à partir du 01/01/2025
Email	protectiondonnees@lozere.fr
Téléphone	0466653003

¹ Agent titulaire d'une délégation de signature² Ou fonction équivalente

Annexe 2 bis - Correspondants de France Travail

GOVERNANCE DU PARTENARIAT <i>(information à recueillir localement auprès de France Travail)</i>	
Nom - Prénom	GAILLARD Gilles
Email	gilles.gaillard@francetravail.fr
Téléphone	06 62 64 53 62
SUIVI OPERATIONNEL DES OUVERTURES DE SERVICES NUMERIQUES	
Support du SI Plateforme siplateforme.00161@francetravail.fr	
CHARGE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION <i>(information à recueillir localement auprès de France Travail)</i>	
Nom - Prénom	NAYRAL Vincent
Email	crsi-csi.occitanie@francetravail.fr
RESPONSABLE NATIONAL DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Nom - Prénom	OPTER David
Email	rssi@francetravail.fr
INCIDENTS OU DEMANDE D'ASSISTANCE (contact en cas de dysfonctionnement des solutions numériques)	
Mon Portail Pro	Formulaire de sollicitation sur mon portail.pro
Portail Emploi	Formulaire de sollicitation sur Portail Emploi
France.Travail.io	Formulaire de contact sur le Portail France Travail.io
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)	
Nom - Prénom	MEIGNAN Nicolas
Email	contact-dpd@francetravail.fr

Annexe 3 - Accès aux outils communs et aux API

1) Accès aux API

Sauf dérogation expresse acceptée par le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de France Travail, tous les flux entre les systèmes d'information du partenaire et de France Travail transitent obligatoirement par la plateforme francetravail.io (point d'accès externe) de France Travail.

L'accès aux API nécessite l'ouverture d'un compte sur la plateforme francetravail.io par une personne autorisée par le partenaire et dénommée « utilisateur ».

Si l'utilisateur de la plateforme n'est pas un membre du personnel du partenaire mais de l'un de ses sous-traitants, France Travail en est informé.

Chaque personne concernée par l'utilisation de la plateforme francetravail.io se soumet aux conditions d'utilisation de cette plateforme.

2) Accès aux outils communs

2.1) Outils communs accessibles sur monportailpro

Chaque personne concernée par l'utilisation du portail se soumet à ses conditions d'utilisation.

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable :

– Compte professionnel « Pro Connect »

L'accès au service à monportailpro.francetravail.fr nécessite pour chaque utilisateur de disposer d'un compte actif « Pro Connect ». Le cas échéant, les informations nécessaires à la création d'un compte professionnel sont disponibles sur le site : <https://www.proconnect.gouv.fr/>.

– Désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils (applications) de France Travail est autorisé sous réserve de la nomination par le partenaire, parmi ses personnels permanents, d'un responsable de gestion de comptes (RGC) dont les rôles et responsabilités sont définis en annexe 1.

– Habilitations des utilisateurs par le RGC

L'habilitation aux outils est effectuée par le RGC depuis l'outil de gestion des habilitations dédié, mis à disposition par France Travail et accessible via le portail mon monportailpro.francetravail.fr. Une formation à son utilisation est délivrée au RGC par France Travail ou un professionnel missionné par ce dernier.

2.2 Accès aux outils communs via portail emploi

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable, dans les conditions ci-dessus :

- La désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC) ;
- L'habilitation des utilisateurs par le RGC via l'outil de gestion des habilitations dédié.

A l'issue de ces deux opérations, l'accès au portail emploi sera communiqué à l'utilisateur, par l'envoi d'une notification.

Annexe 4 - Formulaire de demande d'accès

France Travail met à disposition des outils numériques communs et API, auxquels le partenaire peut avoir accès en remplissant le formulaire de demande ci-dessous et en le retournant accompagné impérativement des annexes 1bis (acte d'engagement et désignation du responsable de gestion de comptes) et 2 (correspondants du partenaire) à l'adresse suivante : siplateforme.00161@francetravail.fr, avec copie à la direction territoriale de France Travail du département

Ce formulaire ne se substitue pas à la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail. Il permet de demander l'accès aux solutions numériques proposés par France Travail.

* * *

Le signataire reconnaît que la demande faite par le présent formulaire emporte l'engagement de se conformer et de faire respecter les stipulations :

- De la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail ;
- Des conditions générales d'utilisation des plateformes Mon Portail Pro, France Travail.io et Portail emploi, établies et mises à jour par France Travail et accessibles sur les plateformes ;
- Des éventuelles conditions particulières d'utilisation applicables aux différents outils et aux API, établies et mises à jour par France Travail et accessibles depuis les plateformes.

Le signataire déclare que le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API (au moyen du présent formulaire) ;
- Créer les comptes sur les portails francetravail.io, Mon Portail Pro et Portail emploi ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Les outils communs et API auxquels l'accès est demandé sont listés ci-après (cases à cocher).

Fait à MENDE

Le

Signature

A/ Données de l'utilisateur

Récupérer les données administratives d'un usager afin de réaliser un premier entretien.

Pour permettre une entrée en parcours, vous souhaitez :

- Récupérer les données d'inscription : nom, prénom, commune/date de naissance...
- Récupérer les données d'orientation : structure vers laquelle un usager est orienté, critères d'orientation utilisés...
- Proposer un rendez-vous à un usager : date/lieu/ créneau du RDV...
- Visualiser les rendez-vous : historiques des RDV d'un usager avec les informations associées.

Application SUIVI DE PARCOURS

(Les modules ci-dessus cochés sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

Recherche Usager - Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Suivre de bout en bout

Visualisation du prochain RDV

Orienter l'utilisateur

Mobilisation période d'accompagnement

Orientation

Suivre la prise de rendez-vous

Synthèse des rendez-vous

Saisie d'un rendez-vous déjà pris

API

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessus cochées)

Recherche Usager - Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Suivre de bout en bout

Informations administratives usager

Orienter l'utilisateur

Orientation usager

Rendez-vous partenaires

B/ Diagnostic et accompagnement

Accompagner les usagers orientés vers ma structure en mobilisant leurs données de diagnostic et de parcours.

Vous souhaitez accompagner un usager et :

- Mobiliser ses données de diagnostic : freins/ contraintes/ points forts...
- Initialiser, suivre et partager la mise à jour du contrat d'engagement : date/lieu signature du contrat, plan d'action
- Suivre l'intensité de l'accompagnement : nombre d'heures, activités/démarches prévues

Application SUIVI DE PARCOURS

(Les modules ci-dessus cochés sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

Recherche Usager - Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Réaliser le diagnostic socio-professionnel

- Profil de compétences
(Module inclus automatiquement dans le parcours)
- Diagnostic socio-professionnel
- Conclusions d'entretiens

Orienter l'utilisateur

- Mobilisation période d'accompagnement
- Orientation

Définir le contrat d'engagement dynamique

- Ce parcours nécessite le module du parcours précédent : Mobilisation période d'accompagnement
- Définir l'objectif d'intensité d'accompagnement

Mobiliser l'offre de services

- Organisation des démarches
- Prescription des services

Suivre l'accompagnement et son intensité

- SIA

API

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessus cochées)

Recherche Usager - Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Réaliser le diagnostic professionnel

- Diagnostic individu
- Métiers recherchés et projets d'évolution
- Projet, création, reprise ou franchise d'entreprise

Orienter l'usager

- Orientation usager
- Rendez-vous partenaires

Définir le contrat d'engagement dynamique

- Contrat d'engagement

C/ Sanction et remobilisation

Suivre les décisions de suspension/remobilisation ou sanction d'un usager

Vous souhaitez :

- Récupérer les informations d'une proposition de sanction : sanction proposé/ déclencheur
- Transmettre une décision de sanction : accord/désaccord sur la sanction, justificatif.

Application SUIVI DE PARCOURS

(Les modules ci-dessus cochés, sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

Recherche Usager - Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Gérer les sanctions

Sanction

API

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessous cochées)

Recherche Usager - Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Gérer les sanctions

Gestion des sanctions RSA

Transmettre une décision de sanction

D/ Activités & Pilotage Partenaires

Activités & Pilotage Partenaires centralise et restitue l'ensemble des activités à réaliser pour l'utilisateur et nécessaires à la délivrance de l'offre de service

Vous souhaitez :

- Assurer le suivi des parcours entre organismes
- Garantir la visibilité des actions à réaliser
- Prioriser vos actions

Application Activités & Pilotage Partenaires – Mon Portail Pro (MPP)

- Orientation
- Rendez-vous
- Sanction

API

- Gestion des Activités Opérationnelles
 - Orientation
 - Rendez-vous
 - Sanction

E/ Gestion des relations avec les entreprises

La relation entreprise est au cœur de la stratégie emploi. La mise à disposition de solutions numériques « Entreprise » à destination des acteurs Entreprise du réseau pour l'emploi accompagne les enjeux suivants :

- Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin (TPE/PME) ;
- Garantir une réponse coordonnée avec les partenaires selon le principe du « dites-le nous une fois » ;
- Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable ;
- Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics ;
- Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs.

Certaines solutions numériques présentées ci-dessous sont en cours d'expérimentation et seront ouvertes dans un second temps à l'ensemble des acteurs. Une communication spécifique permettra de faire votre choix dès leur mise à disposition.

- 1) Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin TPE/PME, en garantissant une réponse coordonnée avec les partenaires, dans le principe du « dites-le nous une fois ».**

Applications via Mon Portail Pro (MPP)

- Campagne coordonnée avec vision 360 Entreprise (à partir du T1 2025)

Expérimentations en cours :

- CRM Salesforce et CRM Microsoft
- Outil ciblage avec vision 360 Entreprise

API

- API La Bonne Boîte

En complément, les services en ligne disponibles :

- La Bonne Boîte [La bonne boîte : ciblez les entreprises qui recrutent. https://labonneboite.francetravail.fr/](https://labonneboite.francetravail.fr/)

2) Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable

Applications via Mon Portail Pro (MPP)

Expérimentations en cours :

- Gestion des offres (via OSCAR)
- Recherche d'offres (via Suivi De Parcours - SDP, via OSCAR)

API

- API Je contrôle mes offres (JCMO) / Aide à la rédaction
- API Je transfère mes offres (JTMO)
- API Offres d'emploi

En complément, les services en ligne disponibles :

- Je recrute (application mobile)
- La bonne Compétence Pro - [La Bonne Compétence Pro \(https://labonnecompetencepro.francetravail.fr/\)](https://labonnecompetencepro.francetravail.fr/)

3) Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics

Applications via Mon Portail Pro (MPP)

Mes Évènements Emploi

Expérimentation en cours :

- Mes Évènements Pro à Pro

API

- API MEE Mes Évènements Emploi

En complément, les services en ligne disponibles :

- Mes aides à l'embauche – [Détecteur Eligibilité Aides - France Travail \(https://entreprise.francetravail.fr/accueil/description/detecteur-eligibilite-aide\)](https://entreprise.francetravail.fr/accueil/description/detecteur-eligibilite-aide)
- Catalogue des aides - [Catalogue Aides Entreprises \(https://entreprise.francetravail.fr/aides-emploi/touteslesaides\)](https://entreprise.francetravail.fr/aides-emploi/touteslesaides)
- Mes Évènements Emploi (consultation et administration) [Mes événements Emploi \(https://mesevenementemploi.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/\)](https://mesevenementemploi.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/)

4) Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs

API

- API Marché Travail
- API Informations sur un Territoire

En complément, les services en ligne disponibles :

- Data Emploi - [Accueil | Data Emploi \(https://dataemploi.francetravail.fr/emploi/accueil\)](https://dataemploi.francetravail.fr/emploi/accueil)

5) Autres outils transverses supportant l'offre de service Entreprise

Application via Mon Portail Pro (MPP)

Expérimentation en cours :

- OSCAR (Expérimentation en cours)

API

- API ROMEO ([IA et Compétences](#))
- API ROME 4.0 - Compétences
- API ROME 4.0 - Métiers
- API ROME 4.0 - Fiches Métiers

En complément, les services en ligne disponibles :

- MétierScope, changer de métier - [MétierScope - Toutes les informations sur tous les métiers | France Travail \(https://candidat.francetravail.fr/metierscope/\)](https://candidat.francetravail.fr/metierscope/)
- Bouquet de services France Travail - [France Travail Pro - La réponse aux questions des entreprises \(https://entreprise.francetravail.fr/accueil/\)](https://entreprise.francetravail.fr/accueil/)

E/ Formation des demandeurs d'emploi

Cette application est accessible depuis **Mon portail emploi**.

Ouiform simplifie les démarches de positionnement pour les prescripteurs de formation. Cette application permet :

- D'accéder à une offre de formation unique et visible par tous ;
- De positionner en formation les individus suivis ;
- De tracer et sécuriser les parcours de formation.

Application OuiForm

G/ Formation des agents

L'application Académie France Travail est accessible depuis **Mon Portail Pro**.

L'offre de formation gratuite mise à disposition via l'Académie France Travail auprès du partenaire a pour finalités de favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi.

Elle est un vecteur d'information et développement des professionnels pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Académie France Travail

L'application vous permet d'accompagner et de suivre les **actions de développement des compétences de vos agents :**

- en disposant des données de réalisation des actions suivies par vos agents (nom, prénom, titre de l'action, modalité, durée, date de réalisation) ;
- en valorisant les actions de formations réalisées dans votre plan de formation.

Son utilisation nécessite la désignation d'un responsable du suivi des formations des agents :

RESPONSABLE DU SUIVI DES FORMATIONS DES AGENTS	
Nom - Prénom	BEAL Céline
Email	cbeal@lozere.fr
Téléphone	0466494203

Annexe 5 - Gestion des sollicitations et traitement des incidents

Le partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais du canal dédié communiqué en annexe 2 bis.

Dans ce cadre, le partenaire désigne un « correspondant SI » afin d'assurer un rôle d'interface entre la DSI de France Travail et les utilisateurs du partenaire.

Fonction du correspondant SI

Le correspondant SI assure le rôle d'interface entre la DSI France Travail et les utilisateurs du partenaire. Il est l'interlocuteur privilégié de la DSI de France Travail.

Il est capable d'apporter une assistance de proximité à l'utilisation des produits France travail qui sont mis à disposition des utilisateurs.

Il est en mesure de :

- Réaliser un premier niveau d'analyse des sollicitations ;
- Répondre à des questions fonctionnelles ;
- Orienter les utilisateurs vers la documentation adéquate ;
- Diffuser les solutions de contournement proposées par la DSI de France Travail.

En cas d'absence de réponse/résolution, le correspondant SI peut transmettre la sollicitation à la DSI de France Travail à travers un canal dédié.

Le correspondant SI est aussi :

- Relais de communication concernant les incidents avérés et autres communications à diffuser auprès des utilisateurs ;
- Relais de formation auprès des utilisateurs de sa structure.

France Travail s'engage à fournir la documentation nécessaire et former les correspondants SI afin de favoriser leur autonomie dans la résolution des sollicitations des utilisateurs.

Traitement des sollicitations par France Travail

À l'issue de sa déclaration, le partenaire reçoit un accusé de réception.

France Travail qualifie la sollicitation et escalade vers les équipes compétentes.

France Travail s'engage à réaliser les actions nécessaires pour traiter la sollicitation dans les plus brefs délais et à communiquer sur sa résolution définitive.

En cas d'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service dans les plus brefs délais.

Engagements du partenaire

Dès qu'un dysfonctionnement est identifié par le partenaire, ce dernier s'engage à :

- Effectuer un pré-diagnostic par son correspondant SI avant de le signaler auprès de France Travail ;
- Décrire auprès des équipes de France Travail tous les éléments relatifs au problème rencontré ;
- Vérifier dans la mesure du possible, selon les moyens mis à disposition, l'efficacité des actions correctives apportées ;
- Démultiplier les informations auprès de ses collaborateurs.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Individualisation de crédits pour ALOES SAP, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2025

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Christine HUGON, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 263-1 à L 263-14 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 1611-4, L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU les délibérations n°CD_19_1037 du 28 juin 2019 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et le Pacte Territorial d'Insertion et n°CP_24_057 du 5 avril 2024 les prolongeant ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°302 : "Insertion : Individualisation de crédits pour ALOES SAP, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2025", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle qu'ALOES est une association agréée Structure de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour l'accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion, notamment les personnes bénéficiaires du rSa, et spécialisée dans l'entretien des espaces verts.

ARTICLE 2

Décide, en raison de la fragilité de la trésorerie de cette structure, d'examiner par anticipation son dossier de demande de subvention.

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 11 000 € sur le « Programme départemental d'insertion » 2025 en faveur de cette association.

ARTICLE 4

Individualise à cet effet, un crédit de 11 000 €, sur la ligne budgétaire 017-444/65748.

ARTICLE 5

Autorise la signature de la convention à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil Départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_050 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	22
Nombre de membres représentés :	2
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	24 voix

Rapport n°302 "Insertion : Individualisation de crédits pour ALOES SAP, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2025" en annexe à la délibération

La loi du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion, a positionné les Départements comme chefs de file des politiques d'insertion s'appuyant sur des dispositifs d'insertion.

Dans ce cadre, la stratégie emploi-insertion Loz'Emploi, regroupant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) de la Lozère et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2019-2023, a été adoptée par l'Assemblée départementale du 28 juin 2019. Celle-ci a été prolongée jusqu'en décembre 2025, dans l'optique d'adapter les prochains PDI et PTI à la loi plein emploi et à France travail.

Cette stratégie emploi-insertion promeut des actions d'insertion par l'activité économique, d'accompagnement professionnel et social, de soutien dans l'accès aux soins, au logement et à la mobilité afin d'accompagner les personnes bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) dans la construction d'un parcours d'insertion durable.

En Lozère, au 30 juin 2024, on relève 1 214 allocataires du rSa (données consolidées). Cela représente 2 139 personnes couvertes par le droit (allocataires et ayants droits), dont 1 360 adultes concernés par les démarches d'insertion.

Les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) permettent aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles (âge, santé, précarité), de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques.

Les structures qui œuvrent dans ce domaine mettent en place un accompagnement socio-professionnel des salariés permettant de lever les freins à l'emploi, de faire le point sur les compétences transférables, de travailler le projet d'insertion professionnel de la personne et de l'accompagner dans sa mise en œuvre. Le support de travail proposé par les structures permet à la personne de se remobiliser et de se réinvestir dans sa propre situation.

Il existe trois types de structures de l'IAE :

- les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)
- les Associations Intermédiaires (AI) et les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)
- les Entreprises d'Insertion (EI)

Un rapport global au titre du PDI est prévu pour la Commission permanente du 8 avril prochain. Par anticipation, en raison d'une trésorerie fragile de l'association ALOES SA (EI), je vous propose d'étudier lors de cette commission son dossier de demande de subvention.

L'objectif des EI est d'accompagner les personnes en insertion vers un retour à l'emploi. L'activité, dirigée par des encadrants techniques, permet d'acquérir des compétences professionnelles et un savoir être adaptés. La structure ALOES SAP intervient dans le domaine de l'entretien des espaces verts.

Je vous propose de reconduire la subvention qui lui avait été attribuée en 2024 d'un montant de 11 000 € afin de renforcer leur trésorerie sur le début de l'année. Cette subvention permet de mettre en place l'accompagnement socio-professionnel des salariés bénéficiaires du rSa ou d'éviter aux personnes de rentrer dans le dispositif rSa.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de 11 000 € sur le programme 2025 du « Programme départemental d'insertion » en faveur du projet décrit ci-dessus ;
- d'autoriser la signature de la convention et des avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation 017-444/65748.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Autorisation de signer la convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et en particulier son article R 261-1;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui confie au département la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie d'eau et de téléphone ;

VU l'article L 1611-4 et L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_23_173 du 9 juin 2023 prenant acte de la fin de gestion du FSL par la Caisse Commune de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CP_23_361 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement intérieur du FSL et la convention de fin de gestion avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale;

VU la délibération n°CP_24_362 du 17 décembre 2024 actualisant le règlement du FSL ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°303 : "Insertion : Autorisation de signer la convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département finance, dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL), des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) destinés aux personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou économiques et qui ont besoin d'un soutien éducatif afin de faire aboutir leur projet d'accès ou de maintien dans le logement sachant que seules les mesures menées par des opérateurs associatifs sont financées dans le cadre du FSL.

ARTICLE 2

Indique que seuls les secteurs de Florac et de Mende possèdent des opérateurs associatifs et qu'il serait utile d'étoffer l'offre territoriale sur les secteurs de Marvejols, de Langogne et de Saint-Chély d'Apcher en proposant cette convention à d'autres opérateurs associatifs afin :

- de baisser le coût de la mesure en ayant des opérateurs de proximité, sachant que deux tarifs distincts sont appliqués selon la distance (+ ou – 20 km) ;
- de couvrir le territoire lozérien en complémentarité des mesures réalisés par les travailleurs sociaux du Département.

ARTICLE 3

Autorise, en conséquence, la signature, sur la base de la convention cadre, ci-jointe, avec les opérateurs souhaitant réaliser des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) ainsi que les avenants ou documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 4

Précise les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation 65-428/65138.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_051 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°303 "Insertion : Autorisation de signer la convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)" en annexe à la délibération

Dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL), le Département finance, depuis de nombreuses années, des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL).

Le Département a conventionné, pour une année avec tacite reconduction, en 1998 et 1999 avec les associations « La Traverse » et « Quoi de Neuf » qui exercent ces mesures.

Au regard de l'ancienneté de cette convention, il était nécessaire de l'actualiser sans en modifier l'épure générale.

L'accompagnement social lié au logement est un outil que les travailleurs sociaux du Département ou associatifs sollicitent pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des publics relevant du PDALHPD et qui sont éligibles au FSL. Ces accompagnements sont individuels, ou éventuellement peuvent faire l'objet d'un projet collectif.

Ils peuvent être réalisés par les travailleurs sociaux du Département ou les associations précédemment citées.

L'accompagnement est contractualisé de façon tripartite entre la personne, l'opérateur et le Département. L'objectif est d'accompagner les familles, pour une période de 3 à 6 mois, sans pouvoir excéder 18 mois.

En 2024, 28 accompagnements ont été contractualisés dont :

- 13 exercés par les travailleurs sociaux du Département,
- 5 exercés par l'association « Quoi de Neuf », pour un coût total de 1 463,46 €,
- 10 exercés par l'association « La Traverse », pour un coût total de 2 545,81 €.

Seules les mesures menées par des opérateurs associatifs sont financées dans le cadre du FSL.

Actuellement, seuls les secteurs de Florac et de Mende possèdent des opérateurs associatifs.

Les secteurs de Marvejols, de Langogne et de Saint-Chély d'Apcher sont à découvert en termes d'associations ayant conventionné avec le Département.

Aujourd'hui, de nouveaux opérateurs pourraient exercer ces mesures (Habitat et Humanisme par exemple). Il serait utile d'étoffer l'offre territoriale en proposant cette convention à d'autres opérateurs associatifs afin :

- de baisser le coût de la mesure en ayant des opérateurs de proximité, sachant que deux tarifs distincts sont appliqués selon la distance (+ ou - 20 km) tel que mentionné dans le règlement intérieur du FSL,
- de couvrir le territoire lozérien en complémentarité des mesures réalisés par les travailleurs sociaux du Département.

Les services vont se rapprocher des opérateurs dans cette finalité.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature de la convention ci-jointe avec les opérateurs souhaitant réaliser des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) ainsi que les avenants ou documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation 65-428/65138.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL) PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

ENTRE

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur Laurent SUAOU, Président du Conseil départemental, d'autre part

ET

L'association xx , représentée par ..., d'autre part

Préambule

La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement garantit que le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Elle précise que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Le Fonds de solidarité pour le logement est un dispositif qui concourt à la lutte contre les exclusions. Il constitue un des outils de la mise en œuvre du droit au logement et prend place parmi les actions du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut prendre en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives, lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien, dans un logement, des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental.

VU le Code de l'action sociale et des familles et en particulier son article R 261-1;
VU La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confie au département la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie d'eau et de téléphone ;

VU la délibération n°CP_23_173 du 9 juin 2023 prenant acte de la fin de gestion du FSL par la Caisse Commune de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CP_23_361 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement intérieur du FSL et la convention de fin de gestion avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale;

VU la délibération n°CP_24_362 du 17 décembre 2024 actualisant le règlement du FSL ;

VU la délibération n°CP_25_...du 4 mars 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions, les modalités de mise en œuvre et de paiement ainsi que d'évaluation des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) qui seront menées par un organisme agréé.

L'organisme s'engage à effectuer une ASLL dans les conditions prévues au règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le logement, après validation de la commission.

Article 2 : Définition

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une mesure départementale destinée aux personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou économiques et qui ont besoin d'un soutien éducatif afin de faire aboutir leur projet d'accès ou de maintien dans le logement.

C'est un accompagnement individualisé contractualisé, basé sur des objectifs prenant en compte la globalité de la situation de la personne ou du ménage pour l'aider à résoudre sa problématique Logement.

Cet accompagnement peut éventuellement faire l'objet d'un projet collectif.

Dans ce cadre, il s'agit de travailler sous la forme d'ateliers thématiques autour du logement, tel que : le savoir vivre ensemble, comment entretenir son logement etc... .

La personne ou la famille peut en bénéficier quel que soit son statut d'occupation : locataire, sous-locataire, accédant à la propriété, propriétaire ou à la recherche d'un logement.

L'ASLL peut être réalisé par un organisme agréé ou un travailleur social du Département.

Une mesure pourra être sollicitée pour 3 à 6 mois, sans pouvoir excéder 18 mois.

Des visites régulières à domicile devront être effectuées, à minima 1 fois par mois.

Cet accompagnement est incompatible avec d'autres formes d'accompagnements contractualisés sur la même période, tels que définis par le règlement intérieur du FSL, ou des mesures de tutelles/curatelles, mais en continuité ou en complémentarité avec d'autres dispositifs.

Article 3 : Nature de l'accompagnement

L'ASLL fait l'objet d'un contrat tripartite entre le bénéficiaire, l'organisme agréé et le Conseil Départemental. Il a un rôle pédagogique et précise les objectifs de travail.

La mission d'accompagnement peut porter sur les points suivants :

- aider et accompagner dans la recherche et l'accès à un logement autonome,
- construire un processus d'accès à un logement adapté,
- aider à la gestion budgétaire pour le maintien dans le logement,
- accéder aux droits et accompagner dans les démarches administratives et financières, en lien avec la problématique Logement...
- aider à l'appropriation du logement...

De même pour le maintien dans le logement, les objectifs sont liés à la question de la dette locative ou/et du trouble de voisinage.

Le travailleur social propose un accompagnement visant à améliorer la situation au regard du logement et améliorer la situation globale. Il veille à s'appuyer sur les potentiels des personnes, valoriser leurs compétences et développer leur capacité d'action.

Dans l'exercice de cette mesure, le travailleur social propose un accompagnement social basé sur la prévention, la coordination, l'aide à l'appropriation des différentes dimensions concernant le logement.

Article 4 : les modalités de mise en œuvre

La saisine

Le travailleur social complète le formulaire unique du FSL et doit le faire parvenir avant le démarrage de son intervention.

Il devra préciser s'il s'agit de la demande initiale, d'un renouvellement ou du bilan, et les rubriques orientant l'accompagnement devront être complétées.

L'évaluation sociale fera état du parcours hébergement/logement du ménage, mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement lié au logement, notamment l'adhésion de la personne ou de la famille, le point sur les difficultés/solutions envisagés, et les objectifs d'intervention.

S'il s'agit d'un projet collectif, celui-ci devra faire l'objet d'un écrit précisant : les objectifs, le public cible, les moyens et le mode d'évaluation de l'action.

Suite à la validation de la demande par la commission FSL, un courrier de notification sera transmis par le département en précisant la durée et les objectifs de la mesure à la structure et à la personne accompagnée.

Le renouvellement, la fin ou l'interruption de la mesure

Pour chaque renouvellement : Le travailleur social de la structure habilitée devra transmettre au département, par la complétude du formulaire unique, un bilan et une demande de renouvellement de la mesure un mois avant la fin de la mesure en cours.

Ce bilan devra apporter toutes les informations sur la situation qui permettront à la commission de décider de l'opportunité de continuer ou pas la mesure.

Suite à la validation de la demande de renouvellement de la mesure par la commission FSL, un courrier de notification sera transmis par le département en précisant la durée et les objectifs de la mesure à la structure et à la personne accompagnée.

Pour une fin de mesure ou une interruption : Dans un délai d'un mois suivant la fin de la mesure, le travailleur social de la structure habilitée transmettra au département le formulaire unique comportant l'évaluation sociale/bilan en indiquant, notamment si les objectifs ont été atteints ainsi que la facture associée.

Article 5 : Paiement de l'accompagnement

Le montant d'un mois-mesure est fixé par le règlement intérieur du FSL.

Un mois-mesure correspond au suivi d'une personne/famille pendant un mois par un travailleur social.

L'organisme agréé est financé, sur présentation du bilan de chaque mesure, en fonction de la durée de celle-ci et de la distance entre le lieu d'exercice de l'opérateur et le domicile de la personne accompagnée.

Cette transmission du bilan, accompagné de la facture, doit être réalisée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Les versements seront effectués par le gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement, après réception du bilan de la mesure accompagné de la facturation correspondante.

Article 6 – Exécution des tâches

L'organisme agréé s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des mesures d'ASLL qui lui sont confiées.

Le Conseil Départemental s'engage à organiser un comité annuel de suivi avec les organismes agréés.

Article 7 – Assurance

L'organisme agréé exerce son activité sous sa responsabilité exclusive

Elle est donc tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours des actions dont elle a la charge ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

Article 8 : Communication

Dans toutes les opérations de communication, l'organisme agréé s'engage à indiquer que cette action est financée par le Département de la Lozère au titre du FSL.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux ...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département.

La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir de la page www.lozere.fr.

Article 9 : Clauses de résiliation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Au cas où l'une ou l'autre des parties ne remplirait pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, et après la recherche préalable de solutions amiables, la convention peut être résiliée après un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Règlements de litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 11: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans. Elle peut être révisée, complétée à tout moment par voie d'avenant sur demande de l'une des deux parties signataires.

Elle est prolongée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois avant la fin de l'année civile en cours.

Fait à Mende le,

Pour le Département de la Lozère,
Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAUX

Pour l'association

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Autorisation de signer la convention relative à la délégation de la compétence d'orientation des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Eve BREZET.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 1er ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 5411-5-1 et R. 5411-8-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-29 et R. 262-65-3 ;

VU les articles L 1614-7, R 1614-40-1 et suivants et l'article R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU les délibérations n°CD_19_1037 du 28 juin 2019 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et le Pacte Territorial d'Insertion et n°CP_24_057 du 5 avril 2024 les prolongeant ;

VU la délibération n°CP_20_149 du 19 juin 2020 du relatif au bilan d'exécution 2019 de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Solidarités sociales » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°304 : "Insertion : Autorisation de signer la convention relative à la délégation de la compétence d'orientation des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle :

- que l'orientation des bénéficiaires du rSa vers un référent chargé de les accompagner dans leur projet social et professionnel, était réalisée, à ce jour, par la chargée de mission insertion du Département.
- qu'à la suite de la loi plein emploi, les personnes qui sollicitent le rSa sont considérées comme des demandeurs d'emploi et sont inscrites automatiquement et obligatoirement à France travail.

ARTICLE 2

Décide, afin de s'inscrire dans le sens de la loi plein emploi, de déléguer l'orientation des bénéficiaires du rSa à France travail.

ARTICLE 3

Précise qu'il sera possible de mettre fin à cette délégation si l'analyse de la nouvelle organisation ne semble pas efficiente et adaptée, notamment sur les points suivants :

- la lisibilité des informations pour les personnes concernées,
- la lisibilité des décisions dans les outils métiers du Département, en évitant les doubles saisies,
- la cohérence des parcours pour les personnes concernées.

ARTICLE 4

Autorise, dans ce contexte, la signature de la convention et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_052 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°304 "Insertion : Autorisation de signer la convention relative à la délégation de la compétence d'orientation des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa" en annexe à la délibération

Une personne qui bénéficie du rSa s'engage dans un accompagnement en adéquation avec son projet social et professionnel. Pour mettre en œuvre ce soutien, le Département doit désigner un référent rSa qui peut-être le Département, la Mutualité Sociale Agricole, la CCI, ... Jusqu'à présent cette orientation vers un référent était réalisée par la chargée de mission insertion.

La loi plein emploi amène des évolutions dans cette procédure en permettant au Département de déléguer cette activité à France travail. En effet, depuis janvier 2025, les personnes qui demandent le rSa sont considérées comme des demandeurs d'emploi. Elles sont donc inscrites automatiquement et obligatoirement à France travail. En parallèle, des outils d'échanges de données sont développées par France travail pour permettre le suivi des parcours des personnes en insertion, dont les personnes bénéficiaires du rSa.

Afin de s'inscrire dans le sens de la loi plein emploi, nous proposons de déléguer l'orientation à France travail. Ainsi, cet organisme désignera un référent rSa pour toutes les personnes bénéficiaires du rSa, sur la base du questionnaire d'orientation rempli par la personne elle-même dans sa demande de rSa. Un algorithme a été créé pour orienter la personne vers un parcours et un référent. Il est construit sur un référentiel national d'orientation.

Il existe trois parcours d'insertion :

- parcours emploi pour ceux qui sont proches d'un emploi, qui n'ont pas de freins sociaux impactant fortement leur recherche d'emploi.
- parcours socio-professionnel pour ceux qui peuvent aller vers l'emploi mais pour lesquels il est nécessaire de les accompagner en parallèle sur une levée de freins.
- parcours de remobilisation pour les personnes qui rencontrent des freins forts à la recherche d'emploi. L'accompagnement s'attachera à lever ces freins.

La mission insertion emploi est très en lien avec France Travail au niveau local et au niveau national pour partager cette délégation et suivre cette mission afin de veiller à la cohérence des parcours. Aussi, nous restons vigilants sur la mise en œuvre de cette délégation, notamment sur trois points :

- les courriers avec France Travail afin de rendre lisibles les informations pour les personnes concernées,
- les systèmes d'information doivent permettre la lisibilité des décisions dans nos outils métiers (IODAS), en évitant les doubles saisies,
- les parcours doivent être cohérents pour les personnes concernées.

Toutefois, il sera possible si besoin de dénoncer cette convention si l'analyse de cette organisation ne nous semble pas efficiente et adaptée dans les mois à venir.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature de la convention et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

CONVENTION RELATIVE A LA DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE D'ORIENTATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI BÉNÉFICIAIRES DU RSA

ENTRE

France Travail Occitanie, Établissement public administratif, sis 33 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cedex, Représenté par Madame Karine MEININGER, Directrice régionale, dûment habilitée à cet effet par l'article R 5312-26 du code du travail,

Lui-même représenté par Gilles GAILLARD en sa qualité de Directeur Départemental de la Lozère, habilité à l'effet des présentes en vertu de la décision publiée au Bulletin Officiel de France Travail – décision OC n° 2024-48 DS DT du 1^{er} novembre 2024

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

ET

Le Conseil départemental de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP24 – 48001 MENDE cedex, représenté par Monsieur Laurent SUAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « le CD », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5411-5-1 et R. 5411-8-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-29 et R. 262-65-3,

PREAMBULE

France Travail

France Travail est un établissement public administratif dont les missions, étendues par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Il procède aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, veille à la continuité des parcours des personnes inscrites et contribue à la mise en œuvre des actions du réseau pour l'emploi prévues à l'article L. 5311-8 du même code, notamment par la mise à disposition d'outils et de services numériques communs et par la production d'indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation des actions. Il comprend 18 directions régionales.

La loi pour le plein emploi prévoit la refonte du processus d'accompagnement des demandeurs d'emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2025, tous les demandeurs d'emploi bénéficient d'une orientation vers un organisme référent en charge de son accompagnement.

Cette orientation est réalisée en fonction de critères communs, définis par le Comité national pour l'emploi, qui tiennent compte du niveau de qualification de la personne, de sa situation au regard de l'emploi, de ses aspirations et, le cas échéant, des difficultés particulières qu'elle rencontre, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité et de garde d'enfants ou tenant à sa situation de proche aidant.

France Travail est chargé de l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'exception des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), des jeunes sollicitant un accompagnement auprès d'une mission locale et des personnes accompagnées par Cap emploi.

Néanmoins, France Travail peut être chargé de l'orientation des bénéficiaires du RSA sur délégation du Conseil départemental en vertu des dispositions du 2^o du II de l'article L. 5411-5-1 du code du travail.

Le Conseil départemental

Chef de file des politiques d'insertion, le Conseil départemental intervient pour prévenir les situations d'exclusion, promouvoir les droits fondamentaux de chacun et assurer l'insertion des populations les plus fragiles.

Il attribue et finance, entre autre, le Revenu de Solidarité Active (rSa). Dans ce cadre, il est garant de la mise en œuvre d'un accompagnement pour toutes personnes percevant cette allocation, de la désignation du référent rSa à l'approbation d'une stratégie emploi-insertion et son financement.

La loi plein emploi permet au Conseil départemental de déléguer l'orientation des personnes bénéficiaires du rSa à France travail. C'est dans cette optique que s'inscrit la présente convention.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déléguer à France Travail la compétence d'orientation des bénéficiaires du rSa et de leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité dont dispose le Conseil départemental et d'en définir les modalités.

Cette convention intervient à titre gratuit et s'applique sans préjudice des autres conventions conclues entre les parties.

Article 2 – Modalités d’exécution par France Travail de la délégation de la compétence d’orientation

Le Conseil départemental délègue à France Travail la compétence d’orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, résidant dans son département.

Cette délégation prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention.

Cette délégation permet à France Travail d’orienter vers la bonne structure d’accompagnement les bénéficiaires du RSA selon les mêmes modalités de prise de décision d’orientation que celles arrêtées pour les demandeurs d’emploi inscrits directement auprès de France Travail, telles que détaillées en annexe 1.

Afin d’offrir une qualité de service optimale dans le cadre de la présente convention, France Travail met en place une offre spécifique à destination du Conseil départemental, consistant dans les modalités pratiques suivantes :

- une plateforme téléphonique est mise en place par France Travail accompagnant les bénéficiaires de RSA du Conseil départemental en vue de renseigner le questionnaire d’orientation ;
- en cas d’orientation dite « non-évidente », c’est-à-dire si les réponses n’ont pas permis la prise de décision de manière automatique par le recours à l’algorithme, France Travail réalise un entretien d’orientation, avec les personnes concernées ;
- la décision d’orientation est notifiée à l’intéressé par France Travail dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 semaines à compter de la notification de l’acceptation de la demande de RSA ;
- France Travail informe simultanément l’organisme chargé de l’accompagnement de la décision d’orientation.

Article 3 – API mises à disposition

Les API nécessaires à la mise en œuvre de la délégation objet de la convention sont mises à disposition et utilisées conformément à la convention de mise à disposition par France Travail auprès du Conseil départemental d’outils et services numériques communs et d’échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi par ailleurs conclue entre les parties.

Les interfaces applicatives de programmation (API) nécessaires à la mise en œuvre de la délégation objet de la convention sont les API Calcul orientation, API Information orientation, API Décision orientation et API Rendez-vous.

Article 4 – Modalités de suivi de la convention et de coordination entre le Conseil départemental et France Travail

Le Conseil départemental s’assure de la bonne exécution de la délégation. Dans le cas où il souhaite effectuer des contrôles concernant la mise en œuvre de la convention, il en fait la

demande auprès de France Travail. Les parties conviennent des modalités de ces contrôles soit par échange de courriers, soit dans le cadre d'un compte rendu signé par les parties à l'occasion d'une réunion de suivi de cette convention.

Un comité de suivi est mis en place entre France Travail et le Conseil départemental pour la sécurisation des actions à mener.

Il se réunit autant que de besoin en fonction de l'actualité et a minima une fois par trimestre.

France Travail et le Conseil départemental échangent a minima une fois par an pour le bon suivi de cette convention.

Article 5 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

La convention peut être reconduite de manière expresse, au plus tard deux mois avant son échéance, sur demande du Conseil départemental par courrier recommandé avec avis de réception postale.

Article 6 – Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande du Conseil départemental adressée à France Travail, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail.

Article 8 – Dispositions diverses

Article 8.1 – Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 2 annexes :

- annexe 1 : schéma général d'orientation par France Travail ;
- annexe 2 : correspondants au sein de chaque organisme.

L'annexe 1 peut être modifiée unilatéralement par France Travail, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2. Chaque partie informe l'autre de la mise à jour de l'annexe 2 selon les mêmes modalités.

Toute autre modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Article 8.2 – Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Pour France Travail

Pour le Département

Gilles GAILLARD

Laurent SUAU

Annexe 1 – Schéma général d’orientation par France Travail

La proposition d’orientation par France Travail intervient dans les conditions suivantes :

- France Travail met à disposition une plateforme téléphonique pour assurer la complétude des données d’orientation des bénéficiaires du RSA et de leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui relèvent du Conseil départemental.
- France Travail vise à pouvoir prendre en compte à la fin de l’année 2025 les critères locaux précisés par un arrêté conjoint du représentant de l’Etat dans le département en application de l’article L.5411-5-1 III du code du travail (sous réserve de leur introduction dans le questionnaire d’inscription) et de tenir compte des délégataires du Conseil départemental.
- Les données récupérées via le questionnaire d’orientation sont prises en compte pour générer la décision d’orientation via l’algorithme.
- France Travail utilise l’algorithme d’orientation du Système d’Information France Travail, mis en place sur le fondement des critères nationaux. La mise en œuvre de cette compétence d’orientation déléguée à France Travail implique que les modalités d’orientation ne peuvent être modifiées sous réserve des évolutions du paramétrage susceptibles d’intervenir.

La décision d’orientation prononcée par France Travail s’effectue en deux étapes.

La première étape consiste en l’identification du parcours de l’intéressé (social, socio-professionnel, professionnel).

Cette identification est rendue possible :

- en déterminant si la personne :
 - soit est sans activité depuis plus de 2 ans avec un niveau d’étude inférieur à BAC+2 différent de BEP/CAP et ne se projette pas immédiatement dans une activité professionnelle ou dans la réalisation d’un projet professionnel ;
 - soit exerce une activité ou se projette immédiatement dans une activité professionnelle ou la réalisation d’un projet professionnel.
- et en fonction des freins de la personne pouvant être :
 - soit forts ;
 - soit avec impact sur la recherche ou l’accès à l’emploi ;
 - soit sans impact sur la recherche ou l’accès à l’emploi ou sans frein ;
- Le poids de ces freins sur la recherche d’emploi est apprécié par France Travail.

Une fois l’un de ces trois parcours déterminé, la seconde étape permet de déterminer le référent d’accompagnement, notamment au regard de l’âge, d’une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou d’un statut de bénéficiaire de RSA et, le cas échéant, la modalité d’accompagnement si France Travail est désigné comme le référent d’accompagnement.

Cette détermination s'effectue selon un arbre de décisions propre à chacun des trois parcours.

En synthèse, par défaut au 1^{er} trimestre 2025, l'algorithme d'orientation indique un organisme d'accompagnement en fonction de l'âge et du parcours. Pour les bénéficiaires du RSA le paramétrage est le suivant :

	PRO	SOCIOPRO	SOCIAL
- 26 ans	Mission Locale	Mission Locale	Mission Locale
+ 26 ans	France Travail	ACCO GLO (France Travail)	Conseil Départemental

Ceci pourra évoluer à compter du 2^{ème} trimestre 2025 en fonction de l'évolution du paramétrage.

Annexe 2 – Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- À France Travail : Gilles GAILLARD, directeur départemental de la Lozère
- Au CD : Lætitia FAGES, directrice de la Direction des territoires de l’insertion et de la proximité

B. SUIVI OPÉRATIONNEL DE LA CONVENTION

- À France Travail :
- Au CD : Céline BÉAL, directrice adjointe de la Direction des territoires de l’insertion et de la proximité, responsable de la mission insertion/emploi

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Enfance Famille : Autorisation de signer la convention de financement et de partenariat entre la CCSS de la Lozère et le Département

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Eve BREZET.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions ;

VU les articles L 2111-1, L 2112-2 et L 2112-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L 3211-1, L 3221-9 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_23_012 du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Solidarités sociales » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°305 : "Enfance Famille : Autorisation de signer la convention de financement et de partenariat entre la CCSS de la Lozère et le Département ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle, qu'en application de l'article L.2111-1 du Code de la Santé publique, une convention est conclue entre la caisse commune de Sécurité sociale (CCSS) de la Lozère et le Département afin de recenser d'une part l'ensemble des activités justifiant une participation financière de l'Assurance maladie et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

ARTICLE 2

Précise que cette convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière de la CCSS de la Lozère aux actions de prévention et de santé publique menées par le service Prévention Santé Offre d'Accueil du Département définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de définir les actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

ARTICLE 3

Indique qu'un partenariat entre le service PMI et la CCSS de la Lozère peut être mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant, dont les actions suivantes sont déterminées conjointement et tiennent compte des priorités définies au niveau national et régional :

- Vaccinations et prévention des maladies infectieuses,
- Périnatalité et soutien à la parentalité,
- Prévention du surpoids et de l'obésité infantile,
- Addictions et mésusage des écrans.

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention triennale, de financement et de partenariat entre la CCSS de la Lozère et le Département, ci-jointe, renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans, ainsi que des avenants éventuellement nécessaires

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_053 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°305 "Enfance Famille : Autorisation de signer la convention de financement et de partenariat entre la CCSS de la Lozère et le Département " en annexe à la délibération

L'article L2111-1 du code de la santé publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme mission partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention est conclue entre la CCSS de la Lozère et le Département afin de recenser d'une part l'ensemble des activités justifiant une participation financière de l'Assurance maladie et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

La convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière de la CCSS de la Lozère aux actions de prévention et de santé publique menées par le service Prévention Santé Offre d'Accueil du Département définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de définir les actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

Sont visées dans cette convention, les actions de prévention en faveur des futurs parents, et des enfants de moins de six ans, ainsi que certaines actions de santé sexuelles mises en œuvre par le service de PMI. Les prestations prises en charge par la CCSS de la Lozère sont déterminées en référence aux codes de la santé publique et de la sécurité sociale.

La participation de la CCSS de la Lozère intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur le taux de prise en charge lié aux différents actes,
- dans la limite de 65 % du prix public TTC réglementé et applicable en officine pour les vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Au delà de la prise en charge financière des prestations visées, un partenariat entre le service PMI et la CCSS de la Lozère peut être mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. Les actions sont déterminées conjointement et tiennent compte des priorités définies au niveau national et régional :

- Vaccinations et prévention des maladies infectieuses,
- Périnatalité et soutien à la parentalité,
- Prévention du surpoids et de l'obésité infantile,
- Addictions et mésusage des écrans.

La présente convention est signée pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature de la convention de financement et de partenariat entre la CCSS de la Lozère et le Département (jointe en annexe) et des avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

CONVENTION TYPE
De financement et de partenariat
entre la CCSS de la Lozère et le Département
(Modifiée le 01/12/2024)

Convention établie pour assurer la prise en charge, par l'Assurance maladie, des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- des activités de protection de la santé maternelle et infantile,
- des activités de santé sexuelle.

Conclue entre :

La Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère située quartier des carmes,
48000 MENDE

Représentée par M. Nicolas PERRIN, Directeur

Ci-après dénommée « la CCSS de la Lozère »

D'une part,

Et

Le DEPARTEMENT de la Lozère, situé 4, rue de la Rovère BP 24 48001 MENDE,

Représenté par Monsieur Laurent SUAOU, Président du Conseil Départemental par décision de l'Assemblée départementale du 09/08/2024,

Ci-après dénommé « le Département »

D'autre part,

PREAMBULE

L'article L.2111-1 du code de la santé publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention est conclue entre la CCSS de la Lozère et le Département afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'Assurance maladie (cf. les articles suivants : L.2112-2 alinéas 1°, 2°, et 3° et L.2112-7 du code de la Santé Publique), et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière de la CCSS de la Lozère aux actions de prévention et de santé publique menées par le service départemental de protection maternelle et infantile (service de PMI), définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

La présente convention ne pourra avoir pour effet de financer une activité ou une prestation déjà prise en charge par une autre administration ou un autre organisme, au titre de sa compétence légale ou déjà financée dans le cadre des compétences propres du Département.

Article 2 – Etablissement concernés

La présente convention s'applique aux services exerçant les missions de protection maternelle et infantile implantés dans le département de la Lozère dont la liste est fournie en annexe par le Département à la CCSS de la Lozère et mise à jour en tant que de besoin.

TITRE I

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Sont visées dans ce cadre, les actions de prévention en faveur des futurs parents, et des enfants de moins de six ans. Les prestations prises en charge par la CCSS de la Lozère sont déterminées en référence aux codes de la santé publique et de la sécurité sociale.

Article 3 – Les bénéficiaires concernés

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la sécurité sociale, et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la CCSS de la Lozère et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 4 – Les prestations prises en charge

L'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'Assurance maladie sont recensées dans le « tableau récapitulatif des actes et des prestations pris en charge par l'Assurance maladie » joint en annexe 1. Il est mis à jour en tant que de besoin par la Caisse Nationale d'Assurance maladie (CNAM) et transmis au Conseil Départemental par la CCSS de la Lozère sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant à la présente convention.

Article 5 – Principes de prise en charge

La CCSS de la Lozère verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au Département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la CCSS de la Lozère intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base du taux de prise en charge lié aux différents actes,
- dans la limite de 65% du prix public TTC réglementé et applicable en officine pour les vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, à l'exception :
 - o des vaccins pour lesquels un taux de remboursement à 100% est prévu : vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les enfants de moins de 6 ans et vaccin contre la grippe saisonnière pour les enfants et les femmes enceintes concernés par les recommandations vaccinales.
 - o des vaccins qui n'ont pas de prix, exemple le BCG. La situation est examinée au cas par cas.

Article 6 – Désignation d’une sage-femme référente

Le statut de sage-femme référente a été prévu par la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (dite « loi Rist ») et précisé par décret n° 2023-1035 du 9 novembre 2023.

Afin que les femmes enceintes suivies pour leur grossesse par une sage-femme de PMI bénéficient des mêmes prestations que celles suivies en libéral, elles ont la possibilité de désigner leur sage-femme de PMI comme sage-femme référente **dès lors que la sage-femme de PMI exerce les missions dévolues à la sage-femme référente**. Ce dispositif bénéficie aux assurées sociales et ayant droits.

6.1. Le rôle de la sage-femme référente

La sage-femme référente réalise elle-même la majorité des rendez-vous du parcours de la grossesse et du suivi post natal (en particulier le bilan prénatal, l’entretien prénatal précoce, les examens pré et post-nataux, le cas échéant les séances de préparation à la naissance et à la parentalité, les séances de rééducation périnéale...). Si elle ne réalise pas elle-même ces rendez-vous, elle rappelle à sa patiente l’importance de ces rendez-vous et l’oriente le cas échéant pour sa prise en charge en assurant la transmission d’informations à ce titre.

La sage-femme référente :

- A un rôle de prévention vis-à-vis de sa patiente tout au long de sa grossesse et après la naissance ;
- Fait le lien avec la maternité et veille à ce que la femme ait bien pour elle et le nouveau-né un suivi à domicile programmé et réalisé à sa sortie de maternité ;
- Est en charge de la coordination des soins de la patiente et assure à ce titre l’alimentation de “Mon espace Santé” (avec l’accord de la patiente) pour les soins qu’elle réalise ;
- Fait le lien avec le médecin traitant, l’informe notamment sur la sortie de la patiente de la maternité ou, le cas échéant, en cas de difficultés ;
- Réalise le suivi médical du nouveau-né ou rappelle à sa patiente l’importance de ce suivi et l’oriente le cas échéant vers un autre professionnel de santé en assurant la transmission d’informations à ce titre ;
- Informe la patiente de ses droits et des démarches administratives durant la période périnatale nécessaires à leur obtention.

6.2. Modalités de déclaration de la sage-femme référente

L’accord entre la sage-femme de PMI et l’assurée est formalisé au moyen d’un formulaire Cerfa spécifique (annexe 7). Il est à compléter et à signer par la sage-femme et l’assurée. La version imprimable de ce formulaire est mise à disposition sur ameli.fr et peut, le cas échéant être demandé à la caisse.

La sage-femme de PMI peut être déclarée comme référente par la fin du 5e mois de grossesse de la patiente.

Le formulaire doit être établi avant la fin du 5ème mois de grossesse de la patiente au cours d'un rendez-vous de suivi :

- L'assurée envoie son exemplaire dûment complété, daté et signé des deux parties, à sa CCSS de la Lozère de rattachement afin que cette information y soit archivée.
Il est à noter que l'envoi du document est déterminant pour la rémunération forfaitaire. Chaque caisse tient un tableau de la volumétrie de formulaires réceptionnés, ainsi que le nombre total de sages-femmes référentes associées.
- La sage-femme référente conserve son exemplaire.

La patiente peut également renseigner le nom de sa sage-femme référente dans son profil médical de « Mon espace santé », rubrique « Mes professionnels de santé ». La sage-femme référente s'en assurera auprès d'elle.

6.3. Modalités de facturation de la mission de la sage-femme référente

Le dispositif sage-femme référente est valorisé à hauteur de 45 euros **par suivi de grossesse**.

La sage-femme référente établit sa facturation soit via une FSE ou une FSP **dans les 12 jours suivant l'accouchement en utilisant le forfait SFR**.

Le forfait est facturable une seule fois et il est pris en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité.

Cas particuliers :

- Si la patiente change de sage-femme référente au cours de la grossesse avant la fin du 5^{ème} mois et qu'elle déclare comme nouvelle référente :
 - o une autre sage-femme exerçant au sein de la même PMI, le forfait sera bien versé au SDPMI ;
 - o une sage-femme exerçant dans une autre PMI, le forfait sera versé au SDPMI de rattachement de la dernière sage-femme référente déclarée ;
 - o une sage-femme libérale ou exerçant dans un centre de santé, seule la dernière sage-femme référente déclarée bénéficiera du forfait ;
- Si la patiente décide de ne plus avoir de sage-femme référente (manifestation expresse de l'assurée via un courrier ou un mail, dans ce cas un commentaire sera apposé sur le Cerfa archivé par la caisse), le forfait de suivi ne sera pas versé au SDPMI ;
- En cas de décès de la mère, de l'enfant, d'interruption de grossesse après la fin du 5ème mois : le forfait de suivi pourra être versé au SDPMI.

6.4. Rôle de la CCSS de la Lozère

La CCSS de la Lozère :

- Accompagne la PMI dans la mise en œuvre de ce dispositif,
- Traite les formulaires Cerfa,
- Suit la volumétrie des formulaires reçus,
- Verse le forfait SFR à la PMI.

Article 7 – Modalités de facturation

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation, respectant la codification en vigueur, par le service de PMI sur les supports suivants :

7.1. Support électronique

La facturation des prestations sur supports électroniques est la règle. En cas de difficultés techniques, le service de PMI est invité à se rapprocher de la CCSS de la Lozère.

Un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention (annexe 2).

7.2. Support papier

En cas d'impossibilité de télétransmettre, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles règlementaires ou établis spécifiquement.

7.3 Modalités particulières de facturation des vaccins :

La facturation des vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier vaccinal de l'année en cours délivrés pour les enfants de moins de 6 ans, et les femmes consultant pour la surveillance de leur grossesse ou lors de la période postnatale, est établie exclusivement sur un imprimé spécifique joint en annexe 5.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins,
- la codification des actes et prestations réalisés.

Ces documents sont adressés à la CCSS de la Lozère mensuellement, à l'adresse suivante fraisdesante.ccss-lozere@assurance-maladie.fr

7.4. Modalités spécifiques de remboursement au département des actes délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées

Dans des cas exceptionnels, lorsque le patient ne peut réaliser les soins dans des structures publiques ou privées, si la PMI peut déléguer un certain nombre d'actes à des professionnels de santé libéraux ou des structures publiques ou privées et que le Conseil Départemental règle directement l'exécutant, elle peut en obtenir le remboursement, par l'Assurance maladie sous réserve de la production des documents suivants :

→ **La copie du document de facturation de l'exécutant comportant :**

- l'identification de l'établissement qui a dispensé les soins : le N° FINESS géographique,
- l'identification du professionnel qui a dispensé les soins : le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
 - l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins (NIR, *ou le cas échéant le numéro fictif ou personnes ne relevant pas d'un régime de base concernant le dépistage et traitement des IST et dans les autres cas de procédure d'anonymat réglementairement prévue*),
 - la codification des actes et prestations réalisés,
 - la date des soins.

→ **Un tableau récapitulatif daté et signé de la personne habilitée du Conseil Départemental,** précisant le nombre de factures transmises et pour chacune :

- l'établissement ou le professionnel qui a effectué les soins,
- l'identification de la personne bénéficiaire (NIR ou le numéro fictif),
- le taux de remboursement des actes réalisés,
- le montant attendu par le Conseil Départemental.

et attestant le service fait par une mention « *service fait* » en fin de tableau.

La liste des personnes habilitées par le Président du Conseil Départemental à attester du service fait est précisée en annexe 8 (à fournir par la PMI) de la convention et actualisée en tant que de besoin.

TITRE II

ACTIVITES REALISEES PAR LE CENTRE DE SANTE SEXUELLE

Sont visées dans ce cadre, certaines actions de santé sexuelle mises en œuvre par le service de PMI. Les prestations prises en charge par la CCSS de la Lozère sont déterminées en référence au code de la santé publique et au code de la sécurité sociale.

Article 8 – Les bénéficiaires concernés

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la Sécurité Sociale et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la CCSS de la Lozère et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 9 – Les prestations prises en charge

L'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'Assurance maladie sont recensées dans le « tableau récapitulatif des actes et prestations pris en charge par l'Assurance maladie » joint en annexe 1. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAM et transmis au Conseil Départemental par la CCSS de la Lozère sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant à la présente convention.

Article 10 – Les principes de prise en charge

La CCSS de la Lozère verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au Département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la CCSS de la Lozère intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base d'un forfait pour l'IVG par voie médicamenteuse réalisée hors établissements de santé, conformément aux textes réglementaires en vigueur relatifs aux forfaits relatif afférents à l'IVG.

Article 11 – Les modalités de facturation

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de ti
une facturation, respectant la codification en vigueur, par le servic
suivants :

11.1. Support électronique

La facturation des prestations sur supports électroniques est la règle. En cas de difficultés techniques le service de PMI est invité à se rapprocher de la CCSS de la Lozère. Un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention (annexe 2).

11.2. Support papier

En cas d'impossibilité de télétransmettre, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles règlementaires ou établis spécifiquement.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- L'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,
- Le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- L'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins, en l'absence de procédure du respect de l'anonymat spécifiquement prévue,
- La codification des actes et prestations réalisées.

Ces documents sont adressés à la CCSS de la Lozère mensuellement, à l'adresse suivante fraisdesante.ccss-lozere@assurance-maladie.fr.

11.3. Spécificités de facturation

Dans certaines situations, une procédure de facturation spécifique est mise en œuvre afin de préserver l'anonymat.

11.3.1 Les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse réalisées hors établissements de santé

Les modalités de prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse **garantissent l'anonymat de la patiente mineure sans consentement parental.**

- Le tiers payant doit être systématiquement appliqué par les professionnels de santé mettant en œuvre l'IVG, sauf opposition contraire de l'assuré.
- Le respect de l'anonymat doit être garanti avec, de façon transitoire le recours au NIR fictif 2 55 55 55 + code caisse + 030 associé à la date de naissance réelle de l'assuré.

→ La facturation en mode SESAM sans Vitale à titre dérogatoire est autorisée dans l'attente de l'évolution des textes. Dès lors, la PMI devra facturer en mode SESAM-Vitale.

Pour les autres patientes assurées sociales ou ayant droit ou bénéficiaires de l'AME, non assujetties à une procédure d'anonymat spécifique, la facturation suit les modalités de facturation de droit commun, renforcées par un principe de confidentialité assurant la neutralité des codes actes et du décompte. L'identification de l'assurée est nécessaire et la confidentialité est assurée par l'utilisation de lettres-clefs spécifiques suivantes :

- FHV : forfait honoraires de ville,
- FMV : forfait médicaments de ville.

Le décompte adressé à l'assuré(e) ne fait lui-même apparaître que la mention "Forfait médical". La feuille de soins (électronique ou papier) comportant l'identification de l'assurée est adressée directement à la CCSS de la Lozère qui procède à son remboursement.

11.3.2 Dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle

Le service de PMI assure de manière anonyme le dépistage et le traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

→ **Pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.**

Les organismes d'assurance maladie, en application de l'article R 162-57 du code de la sécurité sociale, prennent en charge intégralement les dépenses d'analyses et d'examens de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

La CCSS de la Lozère est chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'Assurance maladie.

Le centre de santé sexuelle établit chaque trimestre une facturation sur l'imprimé 709 Cnam IST joint en annexe 6, faisant apparaître le nombre et la nature des actes effectués et les frais pharmaceutiques.

→ **Pour les autres patientes assurées sociales, ayants droit ou bénéficiaires de l'AME**

Le remboursement est effectué dans les conditions habituelles.

11.3.3 Modalités spécifiques de remboursement au délégué des prestations délégués à d'autres professionnels publiques ou privées

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025
ID : 048-224800011-20250304-CP_25_053-DE



Le remboursement des actes et prestations délégués s'effectue à titre exceptionnel dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

TITRE III

AUTRES ACTIONS DE PREVENTION MEDICO - SOCIALE

Article 12 – Actions visées

Au-delà de la prise en charge financière des prestations visées aux titres I et II de la présente convention, un partenariat entre le service de PMI et la CCSS de la Lozère peut être mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. Les actions sont déterminées conjointement et tiennent compte des priorités définies au niveau national et régional.

Au niveau national, l'Assurance maladie propose de retenir des actions liées aux thèmes et objectifs stratégiques suivants (**à adapter localement en fonction des thématiques retenues entre la caisse et le service de PMI**) :

✓ **Vaccinations et prévention des maladies infectieuses :**

- amélioration de la couverture vaccinale ROR pour les enfants de moins de 6 ans avec un rattrapage éventuel pour ceux n'ayant pas eu deux doses de vaccins,
- amélioration de la couverture vaccinale Méningocoque C pour les enfants de 12 mois avec un rattrapage éventuel pour ceux qui n'ont pas été vaccinés,
- vaccination des femmes enceintes contre la grippe saisonnière et le Covid-19, dans le cadre de la campagne de vaccination de l'Assurance maladie,
- vaccination des femmes enceintes contre la coqueluche,
 - information des familles de jeunes enfants sur la prévention de la bronchiolite.

✓ **Périnatalité et soutien à la parentalité :**

- Amélioration du suivi de grossesse, particulièrement pour les femmes en situation de vulnérabilité et accompagnement à la parentalité (promotion et réalisation du bilan de prévention, de l'entretien prénatal précoce et de l'entretien postnatal précoce).

Ce partenariat s'inscrit, notamment, dans le cadre du parcours maternité de l'Assurance maladie et peut prendre la forme, d'une collaboration pour l'organisation et l'animation des ateliers collectifs santé et prévention.

Sur ces thématiques une participation financière spécifique de l'Assurance maladie peut être envisagée notamment dans le cadre de l'appel à projets annuel sur le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information sanitaire (FNPEIS).

✓ **Prévention du surpoids et de l'obésité infantile :**

- prescription de la prise en charge pluridisciplinaire prévue par le dispositif « Ton Cap » (MRTC) pour les enfants de 3 à 12 ans repérés à risque d'obésité non complexe ; et orientation des enfants et de leur famille vers une structure référencée MRTC (maison de santé pluriprofessionnelle ou centre de santé) pouvant dispenser la prise en charge prescrite. La liste des structures référencées mise à jour régulièrement, est disponible sur ameli.fr.

✓ **Addictions et mésusage des écrans :**

- Développement du repérage et de l'accompagnement à la prévention des consommations à risque, du syndrome d'alcoolisation fœtale et du mésusage des écrans pour les femmes enceintes et leur enfant suivis en PMI pendant leur grossesse dans le cadre d'un appel à candidature adressé aux conseils départementaux et financé sur le Fond de Lutte Contre les Addictions.

Par ailleurs, l'Assurance maladie fait bénéficier les professionnels de santé de la PMI des outils et actions conçus pour les professionnels libéraux sur des thématiques de prévention et promotion de la santé ; exemple : visites des délégués de l'Assurance maladie.

TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 048-224800011-20250304-CP_25_053-DE



Article 13 – Mise en œuvre de la convention

Le Département et la CCSS de la Lozère désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Le Département s'engage à systématiser l'informatisation des centres de PMI et à généraliser la télétransmission de l'ensemble des actes réalisés en PMI pouvant faire l'objet d'une facturation à l'Assurance maladie. Le service de PMI peut utiliser l'application ADRI afin de s'assurer de l'ouverture des droits des consultants.

La CCSS de la Lozère s'engage à fournir une assistance technique par le biais de formations, d'informations ou autres mesures d'accompagnement nécessaires et à accompagner le service de PMI notamment dans la connaissance de la codification en vigueur.

Article 14 – Promotion du parcours de soins

Les professionnels de santé de PMI s'engagent à promouvoir le parcours de soins coordonné auprès de leurs patients. En tant que de besoin, les professionnels de santé de la PMI se mettent en relation avec le médecin traitant de l'enfant et de la femme et assurent la transmission des informations nécessaires à ces derniers. Ils assurent l'information, auprès des familles, sur l'intérêt de désigner un médecin traitant pour eux ou leur enfant et d'activer leur Espace Santé ou celui de leur enfant.

Mon espace santé est un espace numérique personnel et sécurisé. Il permet aux parents de retrouver en un seul et même endroit, sûr et facile d'accès, toutes les informations de santé : carnet de vaccination, traitements, résultats d'examens, radios, ordonnances...

Article 15 – Accès aux soins

L'Assurance maladie et le service de PMI s'engagent :

- à développer l'accès aux droits (droits de base PUMA, complémentaire santé solidaire, AME, soins urgents...) des personnes, enfants et parents, reçus par les services des PMI,
- à mettre en place un accompagnement permettant l'information des consultants et la fluidité des circuits d'instruction des droits,
- à proposer aux assurés, en renoncement aux soins, les services développés par l'équipe dédiée de la caisse gérant l'accès aux soins.

Article 16 - Télétransmission

Une annexe organisant la mise en œuvre de la télétransmission (annexe 2).

Article 17 – Paiement au département

Les règlements sont effectués à :

- Identité :
- Code Banque :
- Code Guichet :
- N° Compte :

La CCSS de la Lozère s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées par le département **dans le mois** qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 18 – Contrôle des règlements

La CCSS de la Lozère se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le département s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le contrôle médical est effectué conformément aux dispositions de l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale. Le département s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

Article 19 – Suivi et évaluation

Le Département et la CCSS de la Lozère s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- La mise en œuvre de la télétransmission,
- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement et actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre pour systématiser la télétransmission),
- Les montants remboursés au service de PMI par postes de dépenses,
- L'accompagnement des consultants, par le service de PMI et la CCSS de la Lozère, dans leurs démarches en vue d'acquiescer une couverture sociale,
- La mise en œuvre, l'évaluation des actions de prévention menées conjointement et la définition de propositions d'actions de prévention communes pour l'année suivante.

Article 21 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.

Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 22 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 23 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Mende , le 05 février 2025 en deux exemplaires originaux.

Pour « la CCSS de la Lozère »

Pour le « Département »

Nicolas PERRIN

Laurent SUAU

Directeur

Président du Conseil Départemental

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Patrimoine : aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Eve BREZET.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_054 du 4 mars 2025

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1059 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Patrimoine culturel » ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 et la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 : "Patrimoine : aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre de l'opération « Aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés », un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 11 000 € en faveur de Monsieur XXX pour des travaux de restauration du château de la Baume et plus particulièrement pour terminer la façade sud ainsi que différents points de la toiture, sur une dépense retenue de 113 408 € TTC.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 11 000 € à imputer sur la ligne budgétaire 204-312/20422, au titre de l'opération « Aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés » sur l'autorisation de programme « Patrimoine mobilier et immobilier ».

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil Départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_054 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°400 "Patrimoine : aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025 par le Conseil départemental le 17 décembre 2024, l'opération « Aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés » a été prévue, sur le chapitre 204, pour un montant prévisionnel de 835 000 €.

Dans le cadre de sa politique « Conservation du patrimoine culturel », le Département intervient à travers différents dispositifs. L'ensemble de ces dispositifs au bénéfice du patrimoine culturel est destiné à mettre en cohérence les différents monuments et sites remarquables de notre département, notamment en soutenant leur restauration qualitative.

Je vous propose de procéder à l'individualisation d'une subvention d'investissement pour le projet suivant :

- Château de la Baume

Monsieur XXXXX a entrepris des travaux de restauration au château de la Baume. En 2023, une première tranche portait sur des travaux de couverture, la restauration du pavillon sud-ouest, la restauration de la fresque de l'escalier nord-ouest et des menuiseries.

En 2024, une seconde tranche concernait la restauration de décors peints et de menuiseries.

Monsieur de Las Cases sollicite à nouveau le Conseil départemental pour terminer la façade sud ainsi que différents points de la toiture.

Les travaux s'élèvent à 113 408 € TTC.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose l'affectation d'un montant de **11 000 €** au titre de l'opération « Aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés » sur l'autorisation de programme « Patrimoine mobilier et immobilier » en faveur du projet décrit ci-dessus, sur l'imputation 204-312/20422.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Patrimoine : aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1059 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Patrimoine culturel » ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 : "Patrimoine : aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre de l'opération « Aide à la restauration des objets mobiliers des communes » , un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, pour un montant total de 8 932 € :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Commune de Peyre en Aubrac	Restauration de la croix de 1781 en fer forgé située place de l'église d'Aumont-Aubrac Dépense retenue : 7 220 € HT	5 054 €
Commune de Saint-Germain-de-Calberte	Veille sanitaire - Conservation de lots d'objets en céramique et alliage cuivreux Dépense retenue : 4 194 € HT	2 936 €
Commune de Saint-Chély-d'Apcher	Restauration de la croix en granit d'Espouzolles Dépense retenue : 1 345 € HT	942 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 8 932 € à imputer sur la ligne budgétaire 204-312/2041481, au titre de l'opération « Aide à la restauration des objets mobiliers des communes » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_055 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 2

avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Alain ASTRUC, Mme Christine HUGON.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°401 "Patrimoine : aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025 par le Conseil départemental le 17 décembre 2024, l'opération « Aide à la restauration des objets mobiliers des communes » a été prévue, sur le chapitre 204, pour un montant prévisionnel de 142 000 €. Trois Communes ont sollicité le Département pour la restauration d'objets.

Je vous propose de procéder à l'attribution de subventions en faveur des projets ci-après :

Commune	Objet concerné	Restaurateur	Coût de la dépense H.T.	Subvention DRAC	Subvention département	Subvention proposée
Peyre en Aubrac	Restauration de la croix de 1781 en fer forgé située place de l'église d'Aumont-Aubrac	Klaus Lorenz 46 200 PINSAC	7 220 €	0 €	70 %	5 054 €
Saint-Germain-de-Calberte	Veille sanitaire Conservation de lots d'objets en céramique et alliage cuivreux	Artémuse 48400 SAINT-JULIEN-D'ARPAON	4 194 €	0 €	70 %	2 936 €
Saint-Chély-d'Apcher	Restauration de la croix en granit d'Espouzolles	Franck FABRE 48000 MENDE	1 345 €	0 €	70 %	942 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose l'affectation d'un montant de **8 932 €** au titre de l'opération « Aide à la restauration des objets mobiliers des communes » sur l'autorisation de programme « Patrimoine mobilier et immobilier » en faveur des projets ci-dessus, sur l'imputation 204-312/2041481.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU les articles L 1110-10, L 1111-4, et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1061 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Culture et lecture publique » ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 : "Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme d'aide à l'aménagement des médiathèques, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, pour un montant total de 6 466 € :

Bénéficiaire	Action	Aide allouée
Commune de Florac Trois Rivières	Acquisition de matériel spécifique et informatique pour la médiathèque Dépense retenue : 4 946,06 € HT	2 473 €
Commune de Saint-Chély-d'Apcher	Renouvellement du parc informatique de la médiathèque Dépense retenue : 2 841,58 € HT	1 420 €
Commune de Balsièges	Création d'une médiathèque Dépense retenue : 5 147,91 € HT	2 573 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 6 466 € à imputer sur la ligne budgétaire 204-313/2041481, au titre de l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil Départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_056 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *Mme Christine HUGON.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°402 "Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques" en annexe à la délibération

Au titre du budget primitif, l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » a été votée, sur l'imputation 204 313 2041481 - BI, pour un montant prévisionnel de 30 000 €.

Je vous rappelle qu'en application de notre dispositif d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques, adopté le 14 février 2022, le plafond de subvention pour les Communes est de 50 % du coût H.T. des travaux et équipements à prendre en compte, dans la limite maximum de 10 000 €.

Conformément à ce dispositif, il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue	Subvention proposée
Commune de Florac Trois Rivières	Acquisition de matériel spécifique et informatique pour la médiathèque	4 946,06 € H.T.	2 473 €
Commune de Saint- Chély-d'Apcher	Renouvellement du parc informatique de la médiathèque	2 841,58 € H.T.	1 420 €
Commune de Balsièges	Création d'une médiathèque	5 147,91 € H.T.	2 573 €

Si vous donnez un avis favorable à ces attributions, il conviendra :

- d'affecter sur l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » de l'autorisation de programme « Médiathèque départementale », un crédit de **6 466 €**, sur l'imputation 204 313 2041481 - BI. Le reliquat d'A.P. non affecté s'élèvera, à la suite de cette réunion, à 23 534 €,
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Culture : attribution de subvention en faveur des Scènes Croisées de Lozère

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Régine BOURGADE, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. François ROBIN, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_057 du 4 mars 2025

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 et les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1061 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Culture et lecture publique » et la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CP_25_022 du 28 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 : "Culture : attribution de subvention en faveur des Scènes Croisées de Lozère", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 205 000 € en faveur de l'association Scènes croisées de Lozère, scène conventionnée d'intérêt national labellisée « art en territoire », pour son fonctionnement 2025, sur une dépense retenue de 926 500 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 205 000 € sur la ligne budgétaire 65-311/65748.

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants éventuels et de tous les autres documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_057 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 10

avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Régine BOURGADE, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. François ROBIN, Mme Johanne TRIOULIER.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 16 voix

Rapport n°403 "Culture : attribution de subvention en faveur des Scènes Croisées de Lozère" en annexe à la délibération

Au budget 2025, une enveloppe de 1 174 500 € a été votée pour le financement des programmes culturels.

Le Département considère les activités culturelles comme essentielles au lien social et au bien-être de la population. C'est pourquoi, il reste attentif au maintien du tissu associatif en accompagnant les acteurs culturels au plus près de leurs besoins.

La politique culturelle du Département s'appuie sur deux types de dispositifs d'aides, en direction des organismes associés (École départementale de Musique de Lozère, Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique) et en direction des acteurs culturels du département à partir des six programmes suivants :

- Aide au fonctionnement des structures culturelles d'intérêt départemental,
- Aide aux manifestations d'intérêt départemental,
- Aide aux associations locales,
- Aide à la création artistique,
- Édition et valorisation des connaissances scientifiques,
- Aide à la pratique amateur.

Je vous propose de procéder à l'individualisation d'une subvention en faveur d'un de nos organismes associés : Scènes Croisées de Lozère sur l'imputation 65-311/65748.

Scènes Croisées de Lozère est une scène conventionnée d'intérêt national labellisée « art en territoire ». Créée en septembre 2000, elle est le prolongement d'une aventure artistique et culturelle menée au sein d'une ADDA entre 1979 et 2000. Scène conventionnée itinérante, elle rayonne sur tout le territoire départemental via la mise en place de nombreux partenariats locaux.

Elle accompagne les artistes, élabore un programme de diffusion territoriale, est partenaire des associations, services culturels, centres sociaux, établissements d'enseignement. Ce travail en réseau permet de déployer à l'échelle départementale une politique d'éducation artistique et culturelle. Scènes Croisées conventionne aujourd'hui avec les dix EPCI : Des Cévennes au Mont-Lozère, Gévaudan, Mont-Lozère, Aubrac-Lot-Causses-Tarn, Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac (via le Ciné-théâtre), Gorges-Causses-Cévennes (via le théâtre de la Genette Verte), Hautes Terres de l'Aubrac, Randon-Margeride, Haut-Allier et Cœur de Lozère.

Scènes Croisées s'appuie sur la diversité des formes du spectacle vivant d'aujourd'hui et propose un projet solidaire, cohérent, régulier, en termes d'équilibre territorial, de diffusion, de soutien à la création, de résidences, de développement et de participation des publics, d'éducation artistique, de médiation, de pratique amateur, de travail en réseau.

L'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire » est accordée au regard du projet du directeur.ice de la structure. Elle est complétée d'une convention d'objectifs et de moyens conclue entre Scènes Croisées, l'État, la Région et le Département.

Toutefois, Scènes Croisées ayant recruté une nouvelle directrice en septembre 2024, la validation de l'appellation et une nouvelle convention seront effectives au printemps 2025 pour la période 2025-2029.

L'équipe est actuellement composée de 8 salariés (direction incluse). Les locaux de la structure sont situés au-dessus de l'École départementale de Musique de Lozère, sur la commune de Mende.

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
Scènes Croisées de Lozère Mende Mme DESCOURTIEUX	Fonctionnement 2025 Dépense subventionnable : 926 500 €	205 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation d'une subvention de fonctionnement de **205 000 €** sur l'imputation 65-311/65748 ;
- d'autoriser la signature des conventions et avenants qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Culture : attribution de subvention en faveur de Lozère Logistique Scénique

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN, Mme Régine BOURGADE, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. François ROBIN, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1061 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Culture et lecture publique » et la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CP_25_022 du 28 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°404 : "Culture : attribution de subvention en faveur de Lozère Logistique Scénique", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 75 000 € en faveur de l'association Lozère Logistique Scénique, pour son fonctionnement 2025, sur une dépense retenue de 198 500 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 75 000 € sur la ligne budgétaire 65-311/65748.

Délibération n°CP_25_058 du 4 mars 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants éventuels et de tous les autres documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_058 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 7

avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Robert AIGOIN, Mme Régine BOURGADE, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. François ROBIN, Mme Johanne TRIOULIER.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 19 voix

Rapport n°404 "Culture : attribution de subvention en faveur de Lozère Logistique Scénique" en annexe à la délibération

Au budget 2025, une enveloppe de 1 174 500 € a été votée pour le financement des programmes culturels.

Le Département considère les activités culturelles comme essentielles au lien social et au bien-être de la population. C'est pourquoi, il reste attentif au maintien du tissu associatif en accompagnant les acteurs culturels au plus près de leurs besoins.

La politique culturelle du Département s'appuie sur deux types de dispositifs d'aides, en direction des organismes associés (École départementale de Musique de Lozère, Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique) et en direction des acteurs culturels du département à partir des six programmes suivants :

- Aide au fonctionnement des structures culturelles d'intérêt départemental,
- Aide aux manifestations d'intérêt départemental,
- Aide aux associations locales,
- Aide à la création artistique,
- Édition et valorisation des connaissances scientifiques,
- Aide à la pratique amateur.

Je vous propose de procéder à l'individualisation d'une subvention en faveur de l'un de nos organismes associés : Lozère Logistique Scénique sur l'imputation 65-311/65748.

Lozère Logistique Scénique est créée en 1994 sous le nom de Parc départemental de matériel culturel (P.D.M.C.). La structure devient Lozère Logistique Scénique (LLS) en 2016. En 2022, afin d'apporter de la souplesse dans son fonctionnement en permettant de répondre à plusieurs prestations sur une même période et faciliter la prise des congés légaux et des récupérations par les salariés, la structure a créé un emploi supplémentaire et compte désormais trois salariés à temps complet.

Lozère Logistique Scénique assure l'installation technique des spectacles vivants pour lesquels elle est sollicitée. Elle a également une mission d'ingénierie et de formation. Elle gère un parc de matériel technique (achat et entretien) à disposition des utilisateurs institutionnels et associatifs du département. Les techniciens interviennent sur une quarantaine de prestations scéniques au cours d'une année, ainsi que sur une dizaine d'événements majeurs (festivals, rencontres départementales, fête de la musique).

Lozère Logistique Scénique est hébergée gratuitement par le Département, au Causse d'Auge, ce qui représente un équivalent loyer mensuel de 1 200 € hors charges.

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
Lozère Logistique Scénique Mende F. ROBIN	Fonctionnement 2025 Dépense subventionnable : 198 500 €	75 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation d'une subvention de fonctionnement de **75 000 €** sur l'imputation 65-311/65748 ;
- d'autoriser la signature des conventions et avenants qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Sport : aide à l'achat d'équipements sportifs pour les associations

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Régine BOURGADE, M. François ROBIN, M. Laurent SUAOU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_059 du 4 mars 2025

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 et R 113-1 et R 113-1 à D 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1060 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Sport » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°405 : "Sport : aide à l'achat d'équipements sportifs pour les associations", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes en faveur de 20 dossiers portés par les associations sportives, au titre de l'aide à l'équipement sportif, et représentant un montant total de 18 977 € :

Bénéficiaire	Projet	Subvention proposée
Tennis Club du Valdonnez	Achat balles de tennis ; tableau de score de tennis Dépense retenue : 731,88 €	293 €
Barjacoise de Gymnastique Volontaire	Mini gym dôme, kit tronc, confort mat... Dépense retenue : 431,15 €	172 €
Florac Escalade	Baudriers, assureurs, mousquetons Dépense retenue : 800 €	320 €
Chemin Faisant (Saint-Alban-sur-Limagnole)	Ballons, paire d'haltères, cônes... Dépense retenue : 810,20 €	324 €
Krav Maga Gévaudan (Mende)	Boucliers de frappe, machettes, bâtons matraques... Dépense retenue : 1 444 €	578 €
Chevaliers Tireurs Gévaudanais (Langogne)	Cible électronique pour tir air comprimé + tablette Dépense retenue : 6 842,88 €	2 737 €
Football Sud Lozère (Florac)	Planche à rebond, ballons Dépense retenue : 1 140,85 €	456 €

Délibération n°CP_25_059 du 4 mars 2025

Bénéficiaire	Projet	Subvention proposée
Marvejolaise d'escalade	Cordes, mousquetons, assureurs Dépense retenue : 2 018 €	807 €
Gym volontaire Chirac-Le Monastier	Ballons de pailles, Pull Buoy, pilates ring Dépense retenue : 537,95 €	215 €
Comité EPGV	Coussins lombaires, appuis-tête, mini-sièges Dépense retenue : 509 €	204 €
Mende Gymnastique	Haltères, sangles, ballons Dépense retenue : 2 942,30 €	1 177 €
Badminton Club Langonais	Volants Dépense retenue : 1 848 €	739 €
Centre Omnisports Lozère - COL	Ballons, échelles de rythme, kit motricité Dépense retenue : 8 350,50 €	3 000 €
Club Alpin Français Hautes Cévennes Mont Lozère	Cordes d'escalade Dépense retenue : 949,59 €	380 €
Société Mendoise de Tir	Pistolets, carabines et accessoires Dépense retenue : 5 450 €	2 180 €
Entente Nord Lozère	Ballons, mannequin Dépense retenue : 5 316,95 €	2 127 €
Tennis Club Peyre en Aubrac	Balles Dépense retenue : 404,18 €	162 €
Cercle des Arts Martiaux Pourcharesses - CAMP	Tatamis Dépense retenue : 3 408 €	1 363 €
Tennis Club Barraban	Balles Dépense retenue : 2 857,50 €	1 143 €
UNSS	Chasubles Dépense retenue : 1 499 €	600 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 18 977 € sur l'imputation 65-324/65748 du programme « Aide aux équipements sportifs pour les associations ».

Délibération n°CP_25_059 du 4 mars 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Vice-Président du Conseil départemental
Jean-Paul POURQUIER



Délibération n°CP_25_059 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 4

avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Alain ASTRUC, Mme Régine BOURGADE, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 22 voix

Rapport n°405 "Sport : aide à l'achat d'équipements sportifs pour les associations" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025 par le Conseil départemental le 17 décembre 2024, un crédit de 273 690 € a été inscrit sur l'imputation 65-324/65748 au titre de l'enveloppe Sport.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose l'attribution des subventions en faveur des projets ci-dessous :

Bénéficiaire	Représentant de l'association	Projet	Dépenses	Subvention proposée
Tennis Club du Valdonnez	Julien ALLE	Achat balles de tennis ; tableau de score de tennis	731,88 €	293 €
Barjacoise de Gymnastique Volontaire	Bernadette PAGES	Mini gym dôme, kit tronc, confort mat...	431,15 €	172 €
Florac Escalade	Laurent CONORT	Baudriers, assureurs, mousquetons	800 €	320 €
Chemin Faisant(SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE)	Marie-Claude CHARDENOUX	Ballons, paire d'haltères, cônes...	810,20 €	324 €
Krav Maga Gévaudan (MENDE)	Jean-Marie DEMARIE	Boucliers de frappe, machettes, bâtons matraques...	1 444 €	578 €
Chevaliers Tireurs Gévaudanais (LANGOGNE)	Philippe GUIONNET	Cible électronique pour tir air comprimé + tablette	6 842,88 €	2 737 €
Football Sud Lozère (FLORAC)	Léo MARTIN	Planche à rebond, ballons	1 140,85 €	456 €
Marvejolaise d'escalade	Nicolas GAILLARD	Cordes, mousquetons, assureurs	2 018 €	807 €
Gym volontaire Chirac-Le Monastier	Agnès CONSTANT	Ballons de pailles, Pull Buoy, pilates ring	537,95 €	215 €
Comité EPGV	Anne-Marie COSTES	Coussins lombaires, appuis-tête, mini-sièges	509 €	204 €
Mende Gymnastique	Chantal BEAUMEVIEILLE	Haltères, sangles, ballons	2 942,30 €	1 177 €
Badminton Club Langonais	Samuel HERITIER	Volants	1 848 €	739 €
Centre Omnisports Lozère - COL	Yann BONNETTO	Ballons, échelles de rythme, kit motricité	8 350,50 €	3 000 €

Délibération n°CP_25_059 du 4 mars 2025

Bénéficiaire	Représentant de l'association	Projet	Dépenses	Subvention proposée
Club Alpin Français Hautes Cévennes Mont Lozère	Sébastien LOCHER	Cordes d'escalade	949,59 €	380 €
Société Mendoise de Tir	Gérard BARBIER	Pistolets, carabines et accessoires	5 450 €	2 180 €
Entente Nord Lozère	Hervé BRUGERON	Ballons, mannequin	5 316,95 €	2 127 €
Tennis Club Peyre en Aubrac	Monique MARQUES	Balles	404,18 €	162 €
Cercle des Arts Martiaux Pourcharesses - CAMP	Loïc PASTOR	Tatamis	3 408 €	1 363 €
Tennis Club Barraban	Jacques COLI	Balles	2 857,50 €	1 143 €
UNSS	Nicolas GERBAL	Chasubles	1 499 €	600 €

Si vous êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de **18 977 €**. Ce crédit sera prélevé sur l'imputation 65-324/65748 du programme « Aide aux équipements sportifs pour les associations ».

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1062 du 17 décembre 2024 approuvant actualisant le programme départemental pour l'Animation Locale et les critères de répartition ;

VU la délibération n°CD_24_1075 du 17 décembre 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°406 : "Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, sur la base des modalités définies en annexe, un avis favorable à l'attribution des subventions telles que détaillées dans la liste jointe, en faveur des 211 dossiers d'associations représentant un montant total de 179 560 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 179 560 € réparti comme suit :

Montant	Thématique	Imputation budgétaire
18 080 €	P.A.L activités culturelles et sportives	65-288/65748
29 480 €	P.A.L animation locale	65-348/65748
33 450 €	P.A.L culture	65-311/65748
2 050 €	P.A.L environnement	65-76/65748
3 600 €	P.A.L enseignement	65-288/65748
1 500 €	P.A.L patrimoine	65-312/65748
13 200 €	P.A.L solidarité sociale collective	65-424/65748
6 500 €	P.A.L solidarité sociale collective (personnes âgées)	65-4238/65748
1 200 €	P.A.L pompiers	65-12/65748
32 850 €	P.A.L sport fonctionnement	65-324/65748
14 100 €	P.A.L sport manifestation	65-326/65748
15 900 €	P.A.L sport scolaire	65-282/65748
1 000 €	P.A.L tourisme	65-633/65748
6 650 €	P.A.L vie sociale et citoyenne	65-348/65748

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Vice-Président du Conseil départemental
Jean-Paul POURQUIER



Délibération n°CP_25_060 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 5

avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 21 voix

Rapport n°406 "Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025" en annexe à la délibération

Ce programme est destiné à entretenir la dynamique locale dans les cantons lozériens, en soutenant les associations dont l'objet social s'inscrit dans compétences départementales attribuées par la loi (accueil et attractivité, promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire, solidarité humaine et sociale, tourisme) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences.

Lors du Conseil départemental du 17 décembre 2024, les modalités de gestion de ce programme ont été approuvées comme suit :

Bénéficiaires :

Associations :

- dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi (accueil et attractivité, animation locale participant à la promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité humaine et sociale, tourisme)
- dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences

Offices de Tourisme : quel que soit le statut

Subvention

Le montant de l'aide allouée sera déterminé en fonction de la nature des activités et de leur intérêt, des participations financières sollicitées ou obtenues auprès d'autres financeurs publics et privés et de l'analyse de la trésorerie de la structure et de ses documents comptables

- maintien du montant plafond à 3 900 € ;
- maintien du principe d'une programmation unique par dossier de bénéficiaire (une association pourra faire l'objet de plusieurs attributions (fonctionnement + actions spécifiques) sur une année mais pas d'attribution de subvention complémentaire pour un même objet).
- maintien des modalités de paiement :
 - subvention inférieure ou égale à 500 € : aide versée sans justificatifs sur la base d'une attestation sur l'honneur ;
 - subvention supérieure à 500 € : aide versée sur présentation de justificatifs de dépenses de fonctionnement de l'année en cours d'un montant minimum égal à l'aide allouée et sur la base d'une attestation sur l'honneur.
- pour les dossiers émergeant sur plusieurs cantons :
 - enregistrement de chaque dossier sur le secteur de rattachement cantonal ;
 - passage de chaque dossier en programmation, au fur et à mesure, après avis des conseillers départementaux concernés ;
 - écrêtement du dossier si la dernière proposition amène à un dépassement de 3 900 €.
 - paiement des aides allouées à la demande au fur et à mesure et demande de justificatifs dès que le cumul des aides allouées dépasse 500 €.

Il vous est proposé de procéder, ce jour, à une première programmation de subventions, pour un montant total de 179 560 € en faveur de 211 dossiers d'associations, telle que présentée dans la liste jointe en annexe.

**PROGRAMME D'ANIMATION LOCALE 2025
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS
Commission permanente du 4 mars 2025**

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 048-224800011-20250304-CP_25_060-DE



Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide allouée
GRANDRIEU	00000326	Association les Confettis de l'école publique de Badaroux	00039909	Activités culturelles et sportives 2025	1 000,00
GRANDRIEU	00000732	Association des parents d'élèves (APEL) de l'école du sacré cœur de Badaroux	00040684	Voyage scolaire à Agde	1 000,00
GRANDRIEU	00000752	Association des petits loups de l'école publique de Grandrieu	00039141	Voyage scolaire à Paris du 4 au 7 mars 2025	1 500,00
GRANDRIEU	00000755	Association des parents d'élèves (APE) Perle 2000 de l'école de Laubert	00039194	Activités culturelles et sportives 2025	500,00
LANGOGNE	00000767	Association des parents d'élèves (APE) de l'école publique de Saint Flour de Mercoire	00040435	Aide pour le transport lors des différentes sorties	1 000,00
GRANDRIEU	00000792	Amicale des parents d'élèves (APE) de l'école publique de Chambon le Château	00039735	Voyage scolaire à Anduze	500,00
LANGOGNE	00001058	Sou des écoles publiques de Rocles	00039263	Activités culturelles et sportives	1 000,00
MENDE	00001291	Association Les Gazelles Olympiques	00040061	Activités culturelles et sportives 2025	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002380	Association des parents d'élèves Santrimini	00039865	Voyage scolaire dans les Pyrénées	1 000,00
MENDE	00002577	APEL école privée St Joseph Mende	00039567	Activités culturelles et sportives 2025	500,00
GRANDRIEU	00002741	APEL école de Châteauneuf	00040606	Activités culturelles et sportives 2025	3 000,00
MENDE	00002901	APE de la Tasse de Lait	00039231	Activités culturelles et sportives 2025	500,00
MENDE	00003169	APEL de l'école Jeanne D'Arc - Mende	00039494	Activités culturelles et sportives	500,00
MENDE	00004399	Société du Sou des écoles laïques de Mende / la Chouette Ecolière	00039877	Activités culturelles et sportives 2025	500,00
LANGOGNE	00005602	APEL école Jeanne d'Arc Langogne	00039874	Atelier théâtre à l'école Jeanne d'Arc	500,00
MENDE	00005748	APE de la Tasse de Lait (Fontanilles)	00039927	Pour une école citoyenne et de l'égalité des chances	500,00
MENDE	00006277	APEL Les Tilleuls	00039915	Activités culturelles et sportives 2025	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	R000503	Association les Amis de l'école laïque de Meyrueis	00040477	Activités culturelles et sportives 2025	1 300,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	R001478	Association parents et amis de l'école publique d'Ispagnac	00040053	Activités culturelles et sportives 2025 et voyage scolaire	1 300,00
LANGOGNE	R001613	Société du sou de l'école publique de Langogne	00039680	Activités culturelles et sportives, voyage scolaire 2025	480,00
MENDE	R004150	Moustic Club	00039912	Activités culturelles et sportives 2025	500,00
PAL Activités culturelles et sportives 65-288/65748					18 080,00
GRANDRIEU	00000360	Association Enfance de l'Art	00039662	Fonctionnement 2025	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000527	Association les gens de la soupe	00039506	Festival de la Soupe	1 000,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000621	Association culture et loisirs de Sainte Enimie	00040060	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00000724	Office de Commerce Cœur de Lozère	00039588	Diverses animations 2025	1 500,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	
LANGOGNE	00001534	Association Danse de Langogne	00039902	Organisation de spectacles	
LANGOGNE	00002454	Association les Ar'Amis	00039421	Fête des Ara'mis 2025	500,00
MENDE	00002566	Amicale des collectionneurs du Gévaudan	00040509	Carrefour des collectionneurs 2025 et rencontres des collectionneurs	700,00
MENDE	00002578	Accueil des villes Françaises Mende	00039860	Fonctionnement 2025	500,00
GRANDRIEU	00002721	Comité des fêtes de Chambon le Château	00039195	Fonctionnement 2025	500,00
GRANDRIEU	00002722	Foyer rural de St Symphorien	00039398	Fonctionnement 2025	500,00
GRANDRIEU	00002739	Foyer rural d'Allenc	00040040	Organisation de diverses animations 2025	800,00
GRANDRIEU	00002739	Foyer rural d'Allenc	00040675	Festival de jeu Allenc Jacta Est juin 2025	500,00
MENDE	00002754	Vivre à Fontanilles	00039632	Fonctionnement 2025	1 500,00
GRANDRIEU	00002928	Animation Action Sociale Pelouse - AASPRES	00040659	Fonctionnement 2025	1 000,00
GRANDRIEU	00002931	Comité des Fêtes de Grandrieu	00040021	Organisation des fêtes du mois d'août 2025	800,00
LANGOGNE	00002942	Foyer rural de Rocles	00040090	Fête patronale de la Ste Thècle	500,00
LANGOGNE	00003066	Le Renouveau Cheylardais	00039954	Organisation de la fête du 15 août 2025	500,00
MENDE	00003093	Fête des Peuples Lozère	00039595	13ème fête des Peuples	1 500,00
GRANDRIEU	00003305	Comité des fêtes de Saint Paul Le Froid	00040080	Fête votive	400,00
GRANDRIEU	00003316	Foyer rural de Badaroux	00040382	Fonctionnement 2025	500,00
GRANDRIEU	00004166	Association Le Pradou	00040641	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00004909	La Grange	00040068	Organisation 2025 de diverses animations du village de Chabrits	300,00
MENDE	00005211	École Lozérienne de la Vannerie et des Arts végétaux	00039985	Fonctionnement 2025	1 000,00
MENDE	00005355	Association L'Ours de Granit	00039571	Fonctionnement 2025	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00005957	Comité des Fêtes de Quézac	00039893	Organisation de diverses animations 2025	800,00
MENDE	00006305	Association Canifun - la journée du chien	00039619	Le week-end du chien	800,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00006324	Association Graines d'Argile	00040092	15ème édition du marché des potiers d'Ispagnac	500,00
GRANDRIEU	00006425	Gourgons animation	00039910	Diverses animations 2025	200,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00006866	Aligot so swing	00040102	Lozère Swing Escapade	800,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00006896	Les Ispaniers	00039590	Marché des vanniers 2025	600,00
GRANDRIEU	00006996	La Grandrieunaise	00040687	Actions cinéma et journée de la femme	1 300,00
LANGOGNE	00007583	Association Passion Jardin au Naturel	00040622	Acquisition de matériels de sonorisation et de vidéoprojection	400,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00007615	Les Gens d'ici	00040848	Animations 2025	480,00
MENDE	R001765	Association Mende Volterra	00039409	Organisation de diverses animations 2025 dans le cadre des échanges Volterra-Mende	2 000,00
GRANDRIEU	R002537	Jeunes Agriculteurs Lozère	00040389	Organisation de la "Fête de la terre" 2025 sur le secteur de Grandrieu	600,00
MENDE	R002537	Jeunes Agriculteurs Lozère	00040521	Mise en oeuvre d'une campagne publicitaire sur Mende en 2025	500,00



Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	
FLORAC-TROIS-RIVIERES	R003998	Confrérie de la Saint Michel, de la saucisse d'herbe et du fricandeau	00039761	Organisation de la foire de	
PAL Animation locale 65-348/65748					29 480,00
LANGOGNE	00000361	Association l'Hermine de Rien	00040137	Fonctionnement 2025	1 000,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000364	Association Enimie BD	00039500	17 ème édition du "Festival Bulles de Burle" 29 et 30 juin 2025	3 000,00
MENDE	00000367	Association Labo'Art	00039918	Festival 48ème de rue	2 000,00
MENDE	00000370	Le Chœur de Lozère	00040129	Fonctionnement 2025 et organisation de concerts	800,00
LANGOGNE	00000373	Association les Fadanelles	00039703	Actions 2025	3 900,00
MENDE	00000381	Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère	00039879	Fonctionnement 2025	1 000,00
MENDE	00000384	Centre d'Études et de Recherches de Mende	00039806	Fonctionnement 2025	800,00
MENDE	00000447	Les Amis du musée du Gévaudan	00039934	Fonctionnement 2025	800,00
MENDE	00000709	La Compagnie du Léopard	00039531	Cours et stages de théâtre, programmation	500,00
MENDE	00001233	Ciné club mendois	00040018	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00001532	Association des amis de l'orgue de la cathédrale de Mende	00040077	Diverses manifestations 2025	800,00
MENDE	00001586	Harmonie de Mende	00039558	Concerts décentralisés dans les communes du département	1 000,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002284	Festival d'opéra du grand Sud	00039670	Festival d'opéra été 2025	2 500,00
MENDE	00002562	Chorale des Hussards de la République	00039751	Fonctionnement de la chorale 2025	500,00
MENDE	00002564	Yakadansé	00039792	Fonctionnement 2025	800,00
MENDE	00002565	Rock Fort	00039797	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00002567	Photo Club Mendois	00039888	Fonctionnement 2025	1 000,00
MENDE	00002576	Chorale Sainte Cécile	00039659	Fonctionnement 2025	500,00
GRANDRIEU	00002729	Les Montagnards de la Margeride	00039658	Organisation de représentations théâtrales en 2025	500,00
GRANDRIEU	00002731	Lous Amics de la Mountogno	00039736	Danses folkloriques	1 000,00
MENDE	00002753	Derrière le Tableau	00039615	Création du 23ème spectacle	400,00
LANGOGNE	00002933	Arts et Culture en Margeride Est	00039268	Fonctionnement 2025	400,00
MENDE	00003019	48 FM	00039839	Fonctionnement 2025	1 000,00
LANGOGNE	00003019	48 FM	00040000	Fonctionnement 2025	300,00
MENDE	00003168	Mend'Arts	00039587	Fonctionnement 2025	1 000,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00003600	Les Amis de la bibliothèque de Florac	00040474	Festival de jeu de Florac	800,00
MENDE	00003666	association des Lozériens de Paris	00039744	Mise en œuvre de la feuille de route «Lozériens de Paris/CD48»	1 000,00
LANGOGNE	00004050	Comité départemental de jeu d'échecs de la Lozère	00040434	Fonctionnement 2025	300,00
GRANDRIEU	00004712	Tête de Block	00039688	Fonctionnement 2025	400,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00004823	Association Loz'Pot Assos	00040140	Organisation de concerts de musiques actuelles sur la commune de Florac	500,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	
GRANDRIEU	00004841	Le Hangar'O'Gorilles	00039496	Fonctionnement 2025	
MENDE	00005933	OC-BI Lozère	00039925	Ateliers linguistiques et culturels	200,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00005933	OC-BI Lozère	00040111	Musiques et danses traditionnelles occitanes et conte en occitan	250,00
MENDE	00006273	Association Les Petites Crapules	00039368	Festival Mômes Ô Cœur 2025	2 000,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00006295	Imbido	00040028	Fonctionnement 2025	300,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00006298	Association Culturelle SANTUKA	00040008	Fonctionnement 2025	500,00
GRANDRIEU	00007401	Fa Bémol Majeur	00039689	Organisation du festival "Chansons en Liberté" à Bel Air Val d'Ance	400,00
PAL Culture 65-311/65748					33 450,00
GRANDRIEU	00002587	AAPPMA les Parfaits Pêcheurs de Grandrieu	00039844	Fête de la pêche des écoles de Grandrieu et Chambon le Château	300,00
MENDE	00002991	Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende	00039503	Fonctionnement 2025	1 000,00
GRANDRIEU	00003246	Société communale de chasse la Fouillousaine	00039958	Fonctionnement 2025	300,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00005906	AAPPMA la Truite Meyrueis	00040199	Journée nationale de la pêche	450,00
PAL Environnement 65-76/65748					2 050,00
MENDE	00002491	Association des étudiants de Mende	00039964	Fonctionnement 2025	800,00
LANGOGNE	00003180	Association André COINDRE Langogne	00040536	Voyage scolaire au Futuroscope et au Puy du Fou	800,00
MENDE	00003230	Foyer socio éducatif Collège Henri Bourrillon	00038933	Organisation d'un voyage scolaire à Caen afin de découvrir la Seconde Guerre Mondiale à deux classes de 3ème	500,00
LANGOGNE	00003598	Association des parents d'élèves de l'ensemble scolaire Saint-Pierre-Saint-Paul	00040731	Fonctionnement 2025	1 000,00
MENDE	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00039557	Divers projets 2025	500,00
PAL Enseignement 65-288/65748					3 600,00
MENDE	00005358	Cercle lozérien de généalogie	00039380	Fonctionnement 2025	500,00
LANGOGNE	00001234	Association Le Choisinaît	00039488	Fonctionnement 2025	500,00
LANGOGNE	00003627	Association des passionnés de l'X2800	00040478	Fonctionnement 2025	500,00
PAL Patrimoine 65-312/65748					1 500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000996	Foyer rural les p'tits cailloux	00040346	Aide au fonctionnement de l'accueil de loisirs et séjours de vacances pour les adolescents	3 000,00
LANGOGNE	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00040172	Fonctionnement 2025	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00040173	Fonctionnement 2025	300,00
MENDE	00002575	Société Saint Vincent de Paul	00039643	Fonctionnement 2025	2 000,00
MENDE	00002755	Épicerie Solidaire Mende	00039645	Fonctionnement 2025	1 500,00
LANGOGNE	00002755	Épicerie Solidaire Mende	00039646	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00002756	Ligue contre le cancer comité de Lozère	00040738	Soins de support Oncologiques	800,00
MENDE	00002757	Accueil des Familles des détenus	00040374	Fonctionnement 2025	400,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	
MENDE	00003312	Croix Rouge Française Unité locale de Mende	00039434	Fonctionnement 2025	
MENDE	00003744	VMEH 48	00039714	Fonctionnement 2025	700,00
GRANDRIEU	00003744	VMEH 48	00039991	Fonctionnement 2025	500,00
LANGOGNE	00003744	VMEH 48	00039994	Fonctionnement 2025	200,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00004966	La Pompe	00039704	Fonctionnement 2025	1 000,00
LANGOGNE	00005929	Motards Solidaires 48	00040516	Opération Motards Solidaires 48 ensemble contre le cancer	200,00
GRANDRIEU	00005929	Motards Solidaires 48	00040519	Opération Motards Solidaires 48 ensemble contre le cancer	600,00
PAL Solidarité sociale collective 65-424/65748					13 200,00
MENDE	00002622	Les Amis de la Maison de retraite de Mende	00039234	Organisation de 4 repas pour agrémenter le quotidien des résidents de l'ehpad	500,00
GRANDRIEU	00002745	le Triangle d'Argent	00040792	Fonctionnement 2025	800,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002892	Les Aînés ruraux du Florus - Générations mouvement	00040201	Diverses actions 2025	1 300,00
MENDE	00003013	Générations Mouvement Fédération de la Lozère	00039663	Fonctionnement 2025	1 000,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00003720	Génération mouvement - club de l'amitié d'Ispagnac	00039807	Fonctionnement du club 2025	1 100,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00003721	association l'Arc en Ciel	00040767	Fonctionnement 2025	400,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00004950	La Burlo génération mouvement Ste Énimie	00039617	Fonctionnement 2025 du club	900,00
MENDE	00007433	De graines en jardins	00039596	Organisation de deux ateliers de jardins thérapeutique à destination des personnes âgées (EHPAD La Ginestado et EHPAD de l'Adoration)	500,00
PAL Solidarité sociale collective (PA) 65-4238/65748					6 500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00003037	Amicale des Sapeurs Pompiers de Florac	00040732	Fonctionnement 2025	1 200,00
PAL Pompiers 65-12/65748					1 200,00
MENDE	00000402	Mende Gymnastique	00039511	Fonctionnement 2025	1 000,00
MENDE	00000467	Rugby Club Mende Lozère	00039238	Fonctionnement 2025	1 500,00
MENDE	00000491	Association Lozère Sport Nature	00039630	Promouvoir le raid multisports - DEMANDE FAITE SUR LE PROGRAMME SPORT	1 500,00
MENDE	00000392	Centre Omnisports Lozère	00039330	Organisation de stages sportifs août 2025	3 500,00
LANGOGNE	00000539	Club athlétique Langonais	00039971	Fonctionnement 2025	500,00
GRANDRIEU	00000556	Football club Grandrieu Rocles	00040096	Fonctionnement 2025	500,00
LANGOGNE	00000556	Football club Grandrieu Rocles	00040131	Fonctionnement 2025	500,00
LANGOGNE	00000557	Sporting club Langonais	00040373	Fonctionnement 2025	1 000,00
GRANDRIEU	00000561	Association sportive Randonnaise	00040379	Fonctionnement 2025	1 000,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000567	Football Sud Lozère	00039539	Saison 2024/2025	2 000,00
MENDE	00000568	Atout sport Mendois	00040365	Découverte de la Gymnastique artistique Féminine compétition	1 000,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	
GRANDRIEU	00000573	Club féminin d'éducation physique et gymnastique volontaire de Badaroux	00039772	Fonctionnement 2025	
GRANDRIEU	00000589	Judo Margeride	00039142	Déplacement Champion League Judo	800,00
MENDE	00000590	Éveil karaté-do Mendois	00040218	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00000591	Wado académie Lozère	00040500	Sports fonctionnement 2025	500,00
LANGOGNE	00000599	La boule amicale Langonnaise	00039269	Fonctionnement 2025	800,00
GRANDRIEU	00000603	Ski club Margeride Lozère	00039675	Fonctionnement 2025	400,00
MENDE	00000603	Ski club Margeride Lozère	00039678	Fonctionnement 2025	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000614	Tennis club de Florac	00039856	Fonctionnement 2025	1 500,00
MENDE	00000627	Société Mendoise de tir	00039183	Fonctionnement 2025	1 000,00
MENDE	00000632	1ère compagnie des archers de Mende	00039523	Fonctionnement 2025	500,00
GRANDRIEU	00000993	Association sportive de Badaroux	00040568	Fonctionnement 2025	1 000,00
MENDE	00002054	Club Montagne Escalade Mende	00039682	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00002509	Country passion 48	00039313	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00002572	Association Sportive Mende Run & Bike	00039525	Fonctionnement 2025	1 000,00
MENDE	00002579	Aéro-club de la Lozère Charles SAMSON	00040041	Fonctionnement 2025	500,00
GRANDRIEU	00002809	Foyer disciplines Nordiques Pierre Plantée	00040626	Remise en état des pistes de ski	200,00
LANGOGNE	00002939	G'la forme	00039725	Fonctionnement 2025	400,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002956	Club de Rando les Escambarles	00040730	Fonctionnement 2025	450,00
MENDE	00003020	Cyclo Club Mendois	00039410	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00003075	Lisa 148 pour la pratique de la moto tout terrain	00039796	Saison 2025	500,00
MENDE	00003171	Comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	00039424	Promouvoir le sport et le bénévolat	1 000,00
LANGOGNE	00003310	Team Mel Moto	00040186	Fonctionnement 2025	1 000,00
GRANDRIEU	00004043	Foyer de ski de fond la Grandrieuneige	00040679	Fonctionnement 2025	400,00
MENDE	00004307	Association la Boule mendoise	00039795	Fonctionnement 2025	1 000,00
LANGOGNE	00004316	Handball club Langogne	00039843	Fonctionnement 2025	1 000,00
MENDE	00004361	Pole club	00040086	Fonctionnement 2025	800,00
MENDE	00004402	Association Développement Handisport	00039692	Fonctionnement 2025	1 000,00
GRANDRIEU	00004440	Atout gym Margeride	00040703	Fonctionnement 2025	400,00
MENDE	00004462	Mende Kayak Lozère	00039929	Fonctionnement 2025	1 000,00
GRANDRIEU	00004548	Badaroux pétanque	00039395	Fonctionnement 2025	800,00
GRANDRIEU	00005110	Randonnée Pédestre Sentiers en Margeride	00040681	Fonctionnement 2025	400,00
MENDE	00006271	Club 4X4 Les bêtes du Gévaudan	00039996	Fonctionnement 2025	300,00
LANGOGNE	00007451	Langogne Sports Loisirs	00039566	Fonctionnement 2025	100,00
MENDE	00007470	Association sportive Police de Mende	00040121	Fonctionnement 2025	200,00
MENDE	00007481	Groupe randonneurs pédestres de Mende	00040124	Formation 2025 des bénévoles	300,00
PAL Sport fonctionnement	65-324/65748				36 350,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	
MENDE	00000403	Mende Gévaudan club pétanque et jeu provençal	00040031	Organisation du supranation	
MENDE	00000469	Semi-Marathon Marvejols Mende	00039508	Semi- Marathon Marvejols - Mende 2025	1 500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000471	Challenge des Vallées Cévenoles	00039939	Organisation du challenge des vallées cévenoles 2025	1 300,00
LANGOGNE	00000474	Langogne Triathlon	00040038	Projet "Structuration du Triathlon de Langogne-Naussac, ouverture d'un parcours para-triathlètes"	700,00
GRANDRIEU	00000495	Association Sportive Automobile de la Lozère - ASA 48	00040204	Rallye Terre de Lozère	300,00
MENDE	00000498	Moto Club Lozérien	00040398	39ème Trèfle Lozérien AMV, Coupe de France, Championnats de France d'enduro et Coupe d'Europe 2025	3 500,00
MENDE	00000540	Eveil Mendois Athlétisme	00039885	Ekiden de Mende	500,00
GRANDRIEU	00000880	Association les cavaliers randonneurs de Lozère	00039762	Raid en Margeride	300,00
GRANDRIEU	00002541	Écurie des Thermes	00040668	Rallye Régional de Bagnols les Bains	500,00
GRANDRIEU	00002749	Association Bois Joli	00039554	Organisation de la course du bois joli 2025	500,00
GRANDRIEU	00002795	SCC du Roc de Fenestres - Stock Car Club	00040666	Stock car août 2025	1 000,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002887	Tour du Dolmen	00040013	Organisation de la course "Tour du Dolmen" 2025	1 400,00
MENDE	00007480	Association Gévaudarts club Lozère	00040122	Organisation de l'open du Gévaudan de fléchettes électroniques 2025	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	R002425	Association Pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac	00040119	Course de la Fraise	1 300,00
PAL Sport manifestation 65-326/65748					14 100,00
MENDE	00000456	UNSS - Union Nationale du Sport Scolaire	00040634	Organisation du championnat de France scolaire de raid multisports	1 000,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002530	Association sportive collège des 3 Vallées	00040476	Participation aux différents championnats Handball, football, badminton, tennis de table	1 200,00
MENDE	00002563	Association Sportive Lycée Émile Peytavin	00040624	Fonctionnement 2025	500,00
LANGOGNE	00002932	Foyer socio éducatif Collège Marthe Dupeyron	00040721	Aide aux équipes lors de rencontres académiques et nationales	3 000,00
MENDE	00003908	Association sportive du collège Henri Bourrillon	00040493	Ouverture culturelle en lien avec la réalisation de projets communs et sportifs	800,00
LANGOGNE	00004416	Association lycée Langogne rallye raid	00040347	Participation au 2025 Trophée	500,00
LANGOGNE	00006349	Association sportive du collège Marthe Dupeyron	00040177	Sports plein Air	3 900,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00007518	Sportive Sport et Nature du collège André Chamson	00040200	Diverses activités sportives	1 500,00
PAL Sports scolaire 65-282/65748					12 400,00
MENDE	00000098	Association Terres de Vie en Lozère	00040340	Animation du réseau tourisme du projet Territoire de Lacs	1 000,00
PAL Tourisme 65-633/65748					1 000,00

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 048-224800011-20250304-CP_25_060-DE_00



Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	
MENDE	00000445	Association pour le souvenir de Rieucros	00040384	Séjour intergénérationnel a de Rivesaltes	
MENDE	00000479	Scouts et Guides de France	00040052	Fonctionnement 2025	800,00
MENDE	00002574	Les Éclaireuses et Éclaireurs de France	00040338	Fonctionnement 2025	800,00
MENDE	00004880	Union départementale des personnels et retraités de la gendarmerie	00039876	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00004897	Amicale de la police de Mende	00038828	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00005779	Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite - section de la Lozère	00039534	Fonctionnement 2025	500,00
GRANDRIEU	00006274	Association Usagers Transports Lozère (AUTL48)	00040056	Fonctionnement 2025	150,00
MENDE	00006340	Justice Information Réparation AJIR Lozère pour les Harkis	00039810	Cérémonie d'hommage à nos Justes	1 000,00
MENDE	00007449	Union Nationale des Combattants de la Lozère	00039563	Fonctionnement 2025	500,00
MENDE	00007453	Association des Turcs de Mende et d'Europe	00039674	Fonctionnement 2025	1 000,00
LANGOGNE	R005119	Association FNACA - comité de Langogne	00039656	Fonctionnement 2025	400,00
PAL Vie sociale et citoyenne 65-348/65748					6 650,00
TOTAL					179 560,00

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Aménagements fonciers : attribution de subventions pour les frais d'échanges amiables de parcelles agricoles et forestières

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_061 du 4 mars 2025

VU les articles L 121-1 à L 128-3 du Code Rural et de la Pêche ;

VU les articles L 1111-10, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1064 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 : "Aménagements fonciers : attribution de subventions pour les frais d'échanges amiables de parcelles agricoles et forestières", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve l'attribution des subventions suivantes, représentant un montant total de 916 € pour des opérations d'échanges amiables de parcelles agricoles sur la commune de Montbel :

	Projet	Frais éligibles TTC	Taux d'aide	Subvention allouée
		134,90 €	80%	108 €
		309,75 €	80%	248 €
	Nombre de parcelles échangées : 24	35,80 €	80%	0,00 €
	Surface totale des apports : 7ha25ca65a	221,85 €	80%	177 €
		350,81 €	80%	281 €
		128 €	80%	102 €

ARTICLE 2

Précise qu'aucune subvention ne sera versée à M. DUBOIS André étant donné que le dispositif prévoit, pour les parcelles agricoles, un plancher de subvention de 31 € par propriétaire.

ARTICLE 3

Approuve l'attribution d'une subvention de 854 € en faveur de la Commune d'Allenc pour des opérations d'échanges amiables de parcelles forestières (8 parcelles pour 12,6 ha), sur une dépense éligible de 1 067,34 € TTC.

ARTICLE 4

Affecte, à cet effet, un crédit d'un montant de 1 770 € à imputer sur la ligne budgétaire 45441-68/4544101 au titre de l'opération « Échanges amiables » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_061 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	24
Nombre de membres représentés :	2
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Rapport n°500 "Aménagements fonciers : attribution de subventions pour les frais d'échanges amiables de parcelles agricoles et forestières" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération « Échanges amiables » a été prévu sur l'imputation 45441-68/4544101, pour un montant de 199 533 €. Il reste 184 147 €.

Je vous propose d'examiner les demandes suivantes :

1- Demandes de subventions pour les frais d'échanges amiables de parcelles agricoles

Suite aux actions d'animation foncière réalisées par la SAFER, des opérations d'échanges amiables de parcelles agricoles se sont concrétisées sur la commune de Montbel qui ont été validées par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 6 décembre 2019.

	Projet	Frais éligibles TTC	Taux d'aide	Subvention proposée
	Nombre de parcelles échangées : 24 Surface totale des apports : 7ha25ca65a	134,90 €	80%	108 €
		309,75 €	80%	248 €
		35,80 €	80%	29 € 0 €* 0 €*
		221,85 €	80%	177 €
		350,81 €	80%	281 €
		128 €	80%	102 €
				916 €

*Pour les parcelles agricoles, notre dispositif prévoit un plancher de subvention de 31 € par propriétaire. De ce fait, aucune subvention ne sera versée à Monsieur DUBOIS André.

2- Demande de subvention pour les frais d'échanges amiables de parcelles forestières

Suite aux actions d'animation foncière réalisées par le Centre National de la Propriété Forestière, des opérations d'échanges amiables de parcelles forestières se sont concrétisées à Allenc (échanges amiables de la Commune avec Messieurs FERRIER et MILLOT) qui ont été validées par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 3 octobre 2023 :

Bénéficiaire	Projet	Frais éligibles TTC	Taux d'aide	Subvention proposée
Commune d'Allenc	Nombre de parcelles échangées : 8 Surface totale des échanges : 12,6 ha	1 067,34 €	80%	854 €
TOTAL				854 €

3- Proposition d'affectation

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'affectation d'un crédit d'un montant de **1 770 €** au titre de l'opération « Échanges amiables », sur l'autorisation de programme « Agriculture Forêt Foncier », pour les frais d'échanges amiables de parcelles agricoles et forestières conformément aux tableaux présentés dans le rapport ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de ce financement.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_062 du 4 mars 2025

VU l'article L 301-5-2 et R 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la délibération n°CD_24_1047 du 25 novembre 2024 approuvant le lancement d'un nouveau programme d'intérêt général en faveur de l'habitat : PIG Pacte Territorial France Rénov' et la délibération n°CD_24_1016 du 25 juin 2024 adaptant le dispositif ;

VU la délibération n°CD_24_1067 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Logement » ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 et la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 : "Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte de l'annulation de deux subventions de prime vacance votées à la Commission permanente du 28 janvier 2025, pour un montant total de 4 000 €, en raison d'un montant des travaux inférieur à 30 000 €, telles que présentées en annexe.

ARTICLE 2

Approuve l'attribution de subventions, pour un total de 176 988 €, sur une base subventionnable de 4 317 237,86 €, en faveur des 87 projets de travaux de lutte contre la précarité énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, figurant dans l'annexe jointe, et portés par des propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes.

ARTICLE 3

Affecte, à cet effet, un crédit de 172 988 €, à imputer au chapitre 204 au titre de l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements » sur l'autorisation de programme « Habitat ».

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_062 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	24
Nombre de membres représentés :	2
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Rapport n°600 "Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération « Amélioration des logements des propriétaires privés » a été prévu sur l'imputation 204-588/20422, pour un montant de 1 521 201 €. Au regard des affectations déjà réalisées d'un montant de 610 041,50 €, il reste 911 159,50 €.

1- Annulation d'affectation

Il convient d'annuler deux subventions de prime vacance votées à la Commission permanente du 28 janvier 2025, pour un montant total de 4 000 €, selon les conditions présentées en annexe 1.

2- Nouvelles affectations

Conformément à notre règlement qui s'inscrit dans les compétences départementales de lutte contre la précarité énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, je vous propose de procéder à de nouvelles attributions de subventions en faveur des projets décrits figurant dans l'annexe 2 jointe.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'**approuver l'affectation d'un montant de crédits de 176 988 €** au titre de l'opération « Amélioration logements des propriétaires » sur l'autorisation de programme « Habitat », en faveur des 87 projets décrits figurant dans l'annexe 2 jointe.

Au regard des affectations et des modifications proposées ce jour d'un montant de 172 988 € sur cette opération, les crédits prévisionnels disponibles pour affectations seront de **738 171,50 €**.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

S²LO

ID : 048-224800011-20250304-CP_25_062-DE

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS ANTERIEURES
Figurent en gras les modifications apportées

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	AFFECTATIONS INITIALES			NOUVELLES PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS			
						Montant de l'opération HT	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Montant de l'opération HT	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Observations
00039983	PIG HDAS	MARVEJOLS	Propriétaire bailleur	Energie (Prime vacance)	Travaux de rénovation globale (Logement 3)	22 926,00	22 926,00	2 000,00	22 926,00	22 926,00	0,00	Montant des travaux inférieurs à 30 000 €
00039989	PIG HDAS	ANTRENAS	Propriétaire bailleur	Energie (Prime vacance)	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur et des combles perdus, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'un poêle à granulés	18 541,00	18 541,00	2 000,00	18 541,00	18 541,00	0,00	Montant des travaux inférieurs à 30 000 €

Date de publication : 7 mars 2025

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 04 mars 2025

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_062-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	la base subventionnable	Montant proposé
00039976	PIG HDAS	SAINTE LEGER DE PEYRE	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et du plafond des combles, isolation thermique des fenêtres et parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur air/eau (Apt Nord)	34 630,00	34 630,00	500,00
00039977	PIG HDAS	SAINTE LEGER DE PEYRE	Propriétaire bailleur	Energie (Prime vacance)	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et du plafond des combles, isolation thermique des fenêtres et parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur air/eau (Apt Nord)	34 630,00	30 000,00	2 000,00
00040212	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Travaux de rénovation globale du logement (Logement 4)	60 387,00	40 000,00	4 000,00
00040213	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Travaux de rénovation globale du logement (Logement 4)	60 387,00	30 000,00	2 000,00
00040222	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Travaux de rénovation globale du logement (Logement 8)	71 799,00	30 000,00	2 000,00
00040263	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain et installation de stores	7 180,10	7 180,10	500,00
00040264	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture, du plancher bas et des plafonds de combles, installation d'un poêle à granulés	31 833,00	31 833,00	250,00
00040265	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur et du plancher bas, isolation thermique des fenêtres et parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur et d'une ventilation mécanique simple flux	49 728,00	49 728,00	500,00
00040267	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire bailleur	Energie (Prime vacance)	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur et du plancher bas, isolation thermique des fenêtres et parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur et d'une ventilation mécanique simple flux	49 728,00	30 000,00	2 000,00
00040268	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur et des combles perdus, isolation thermique des fenêtres et parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur et d'une ventilation mécanique simple flux	46 406,00	46 406,00	500,00
00040269	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire bailleur	Energie (Prime vacance)	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur et des combles perdus, isolation thermique des fenêtres et parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur et d'une ventilation mécanique simple flux	46 406,00	30 000,00	2 000,00
00040271	PIG HDAS	MONTS DE RANDON (RIEUTORT DE RANDON)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur air/eau	49 278,00	49 278,00	500,00
00040272	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (FAU DE PEYRE)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur et du plancher bas, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'une chaudière à granulés	70 523,00	70 523,00	500,00

Date de publication : 7 mars 2025

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 04 mars 2025

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_062-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	la base subventionnable	Montant proposé
00040274	PIG HDAS	LA TIEULE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur et l'extérieur, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'une chaudière à bûches et d'une VMC double flux	39 690,00	39 690,00	250,00
00040276	PIG HDAS	MONTS DE RANDON (ESTABLES)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des rampants de toiture et des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur air/eau	59 959,00	59 959,00	500,00
00040277	PIG HDAS	MONTS DE RANDON (RIEUTORT DE RANDON)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, l'extérieur, rampants de toiture, plancher bas, plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres, parois vitrées, installation d'une chaudière à granulés et d'une ventilation mécanique simple flux	91 385,00	91 385,00	500,00
00040279	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, des combles perdus et du plancher bas	55 599,00	55 599,00	500,00
00040280	PIG HDAS	GRANDRIEU	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'une chaudière à granulés	71 525,00	71 525,00	500,00
00040282	PIG HDAS	CHATEAUNEUF DE RANDON	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et parois vitrées, installation d'un poêle à bûches, d'une pompe à chaleur air/eau et d'une ventilation mécanique simple flux	50 310,00	50 310,00	500,00
00040283	PIG HDAS	CHATEAUNEUF DE RANDON	Propriétaire occupant	Energie (Prime vacance)	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'un poêle à bûches, d'une pompe à chaleur air/eau et d'une ventilation mécanique simple flux	30 000,00	30 000,00	2 000,00
00040284	PIG HDAS	CHATEAUNEUF DE RANDON	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées	30 860,00	30 860,00	500,00
00040285	PIG HDAS	NAUSSAC-FONTANES (FONTANES)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur et des combles perdus, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'une chaudière à granulés	40 251,00	40 251,00	500,00
00040286	PIG HDAS	BANASSAC-CANILHAC (BANASSAC)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur et du plancher bas, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'un poêle à granulés	34 732,00	34 732,00	500,00
00040287	PIG HDAS	MASSEGROS CAUSSES GORGES (LE RECOUX)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur air/air	59 654,00	59 654,00	250,00

Date de publication : 7 mars 2025

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 04 mars 2025

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_062-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	la base subventionnable	Montant proposé
00040288	PIG HDAS	BANASSAC-CANILHAC (BANASSAC)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	114 564,00	40 000,00	4 000,00
00040289	PIG HDAS	BANASSAC-CANILHAC (BANASSAC)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement	114 564,00	30 000,00	2 000,00
00040290	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement 1	103 457,00	40 000,00	4 000,00
00040291	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement 1	103 457,00	30 000,00	2 000,00
00040292	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement 2	101 406,00	40 000,00	4 000,00
00040293	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement 2	101 406,00	30 000,00	2 000,00
00040294	PIG HDAS	NOALHAC	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	94 888,00	40 000,00	4 000,00
00040296	PIG HDAS	NOALHAC	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement	94 888,00	30 000,00	2 000,00
00040297	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	83 876,00	40 000,00	4 000,00
00040298	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement	83 876,00	30 000,00	2 000,00
00040299	PIG HDAS	BEL AIR VAL D'ANCE (CHAMBON LE CHATEAU)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement R+1	38 980,00	38 980,00	3 898,00
00040300	PIG HDAS	BEL AIR VAL D'ANCE (CHAMBON LE CHATEAU)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement R+1	38 980,00	30 000,00	2 000,00
00040302	PIG HDAS	BEL AIR VAL D'ANCE (CHAMBON LE CHATEAU)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement R+2	40 253,00	40 000,00	4 000,00
00040303	PIG HDAS	BEL AIR VAL D'ANCE (CHAMBON LE CHATEAU)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement R+2	40 253,00	30 000,00	2 000,00
00040304	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement R+1	50 605,00	40 000,00	4 000,00

Date de publication : 7 mars 2025

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 04 mars 2025

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_062-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	la base subventionnable	Montant proposé
00040305	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement R+1	50 605,00	30 000,00	2 000,00
00040306	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement R+2	48 131,00	40 000,00	4 000,00
00040307	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement R+2	48 311,00	30 000,00	2 000,00
00040312	PIG HDAS	VEBRON	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	89 481,00	40 000,00	4 000,00
00040313	PIG HDAS	VEBRON	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement	89 481,00	30 000,00	2 000,00
00040314	PIG HDAS	BEL AIR VAL D'ANCE (CHAMBON LE CHATEAU)	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	75 563,12	40 000,00	4 000,00
00040316	PIG HDAS	CHANAC	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	152 349,26	40 000,00	4 000,00
00040317	PIG HDAS	CHATEAUNEUF DE RANDON	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	11 604,88	11 604,88	500,00
00040318	PIG HDAS	BANASSAC-CANILHAC (CANILHAC)	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	14 382,90	14 382,90	500,00
00040319	PIG HDAS	CHANAC	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des rampants de toiture, des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et parois vitrées, installation de radiateurs électriques performants en remplacement d'anciens convecteurs	49 537,61	49 537,61	500,00
00040321	PIG HDAS	GRANDVALS	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, installation d'une pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	83 213,31	83 213,31	500,00
00040322	PIG HDAS	GRANDVALS	Propriétaire occupant	Energie (Prime vacance)	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, installation d'une pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	83 213,31	30 000,00	2 000,00
00040323	PIG HDAS	GRANDRIEU	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des combles perdus et du plancher bas, installation d'une chaudière à bûches	77 055,97	77 055,97	500,00
00040324	PIG HDAS	CHANAC	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur air/eau	35 535,21	35 535,21	500,00
00040326	PIG HDAS	LACHAMP-RIBENNES (RIBENNES)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et parois vitrées, installation d'une chaudière à granulés	47 466,00	47 466,00	500,00

Date de publication : 7 mars 2025

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 04 mars 2025

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_062-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	la base subventionnable	Montant proposé
00040328	PIG HDAS	SAINT GAL	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture, du plancher bas et des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées	40 457,00	40 457,00	500,00
00040329	PIG HDAS	RECOULES D'AUBRAC	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'un poêle à bûches, d'un chauffe-eau solaire et d'une chaudière à granulés	85 101,64	85 101,64	250,00
00040330	PIG HDAS	CHATEAUNEUF DE RANDON	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées	22 481,24	22 481,24	500,00
00040394	PIG HDAS	SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	31 803,00	31 803,00	250,00
00040395	PIG HDAS	CANS ET CEVENNES (SAINT LAURENT DE TREVES)	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	94 734,00	40 000,00	4 000,00
00040396	PIG HDAS	CANS ET CEVENNES (SAINT LAURENT DE TREVES)	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement	94 734,00	30 000,00	2 000,00
00040399	PIG HDAS	MONT LOZERE ET GOULET (LE BLEYMARD)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	99 808,00	40 000,00	4 000,00
00040401	PIG HDAS	FLORAC 3 RIVIERES (FLORAC)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	70 505,00	40 000,00	4 000,00
00040403	PIG HDAS	LE COLLET DE DEZE	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	67 441,00	40 000,00	4 000,00
00040404	PIG HDAS	ISPAGNAC	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur et du plancher bas, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées	43 172,00	43 172,00	500,00
00040406	PIG HDAS	FLORAC 3 RIVIERES (FLORAC)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, des rampants de toiture et du plafond des combles, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'un poêle à granulés	70 369,00	70 369,00	250,00
00040407	PIG HDAS	FLORAC 3 RIVIERES (FLORAC)	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur et installation d'une ventilation mécanique simple flux (Apt RDC)	18 333,00	18 333,00	500,00

Date de publication : 7 mars 2025

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 04 mars 2025

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_062-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	la base subventionnable	Montant proposé
00040409	PIG HDAS	FLORAC 3 RIVIERES (FLORAC)	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, des rampants de toiture et du plafond des combles, installation de radiateurs électriques performants et d'une ventilation mécanique simple flux (Apt R+1)	30 069,00	30 069,00	500,00
00040411	PIG HDAS	SAINTE MARIE DE CALBERTE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur et l'intérieur, des rampants de toiture et du plafond des combles, installation d'une pompe à chaleur air/eau	87 919,00	87 919,00	500,00
00040412	PIG HDAS	SAINTE MARIE DE CALBERTE	Propriétaire occupant	Energie (Prime vacance)	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur et l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds des combles, installation d'une pompe à chaleur air/eau	87 919,00	87 919,00	2 000,00
00040415	PIG HDAS	PIED DE BORNE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur et l'intérieur, du plancher bas, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur air/eau	63 800,00	63 800,00	500,00
00040417	PIG HDAS	ISPAGNAC	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, combles perdus, plancher bas, rampants de toiture et plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et parois vitrées, installation d'une pompe à chaleur air/eau et d'un poêle à granulés	66 633,00	66 633,00	500,00
00040419	PIG HDAS	GORGES DU TARN CAUSSES (QUEZAC)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'un foyer fermé type insert	39 152,00	39 152,00	500,00
00040420	PIG HDAS	FLORAC 3 RIVIERES (FLORAC)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, installation d'un poêle à granulés	34 434,00	34 434,00	500,00
00040422	PIG HDAS	FLORAC 3 RIVIERES (FLORAC)	Propriétaire occupant	Energie (Prime vacance)	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles, installation d'un poêle à granulés	34 434,00	30 000,00	2 000,00
00040423	PIG HDAS	VEBRON	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des rampants de toiture et des plafonds de combles, isolation thermique des fenêtres et des parois vitrées, installation d'un foyer fermé type insert	55 477,00	55 477,00	500,00
00040428	OPAH TAMA	SAINTE MARIE SUR LIMAGNOLE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation extérieure partielle, changement des menuiseries extérieures et installation d'un cumulus thermodynamique	19 687,00	19 687,00	500,00
00040429	OPAH TAMA	ALBARET SAINTE MARIE	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	5 752,00	5 752,00	500,00
00040436	OPAH TAMA	SAINTE MARIE D'APCHER	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	5 389,00	5 389,00	500,00
00040438	OPAH TAMA	LA FAGE SAINT JULIEN	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la zone de vie (salle de bain-WC-chambre)	14 039,00	14 039,00	500,00
00040439	OPAH TAMA	SAINTE MARIE D'APCHER	Propriétaire occupant	Autonomie	Installation de volets roulants et d'une porte de garage motorisée	8 994,00	8 994,00	250,00
00040440	OPAH TAMA	SAINTE MARIE D'APCHER	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement 1	114 804,00	40 000,00	4 000,00

Date de publication : 7 mars 2025

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 04 mars 2025

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_062-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	la base subventionnable	Montant proposé
00040441	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement 1	114 804,00	30 000,00	2 000,00
00040442	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement 2	155 372,00	40 000,00	4 000,00
00040443	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement 2	155 372,00	30 000,00	2 000,00
00040444	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement 1	38 400,00	38 400,00	3 840,00
00040445	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement 1	38 400,00	30 000,00	2 000,00
00040446	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement 2	44 762,00	40 000,00	4 000,00
00040447	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement 2	44 762,00	30 000,00	2 000,00
00040449	OPAH TAMA	BLAVIGNAC	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, changement des menuiseries extérieures, installation d'un cumulus thermodynamique et d'une ventilation mécanique mécanique	56 522,00	56 522,00	500,00
00040450	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, changement des menuiseries extérieures et installation d'un poêle à granulés	53 229,00	53 229,00	250,00
00040451	OPAH TAMA	SAINT LEGER DU MALZIEU	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, changement des menuiseries extérieures et installation d'une VMC (Log 1)	11 274,00	11 274,00	500,00
00040453	OPAH TAMA	SAINT LEGER DU MALZIEU	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, changement des menuiseries extérieures et installation d'une VMC (Log 2)	9 623,00	9 623,00	500,00
00040454	OPAH TAMA	ALBARET SAINTE MARIE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des combles et du plancher, changement des menuiseries extérieures et installation d'une chaudière à granulés	58 080,00	58 080,00	500,00
00040455	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation partielle des combles, changement des menuiseries extérieures et installation d'une chaudière à granulés	61 678,00	61 678,00	250,00
00040456	OPAH TAMA	SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs et des combles, installation d'un poêle à bois	17 595,00	17 595,00	500,00
00040457	OPAH TAMA	SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs et des combles, installation d'une pompe à chaleur	33 365,00	33 365,00	500,00
00040459	OPAH COEUR DE LOZERE	BARJAC	Propriétaire occupant	Autonomie	Installation d'un monte-escalier, d'une rampe d'accès et d'un garde-corps	11 377,00	11 377,00	250,00

Date de publication : 7 mars 2025

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 04 mars 2025

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250304-CP_25_062-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	la base subventionnable	Montant proposé
00040460	OPAH COEUR DE LOZERE	COMMUNE MENDE 1 (NORD)	Propriétaire occupant	Autonomie	Installation d'un monte-escalier	7 867,00	7 867,00	250,00
00040461	OPAH COEUR DE LOZERE	COMMUNE MENDE 1 (NORD)	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	4 482,00	4 482,00	500,00
00040462	OPAH COEUR DE LOZERE	COMMUNE MENDE 1 (NORD)	Propriétaire occupant	Autonomie	Installation de volets roulants	8 988,00	8 988,00	500,00
00040463	OPAH COEUR DE LOZERE	COMMUNE MENDE 1 (NORD)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	73 883,00	40 000,00	4 000,00
00040465	OPAH COEUR DE LOZERE	COMMUNE MENDE 1 (NORD)	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, changement des menuiseries extérieures et du chauffage	11 634,00	11 634,00	250,00
00040466	OPAH COEUR DE LOZERE	COMMUNE MENDE 1 (NORD)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur et du plancher bas, installation d'une VMC	40 349,00	40 349,00	250,00
00040467	OPAH COEUR DE LOZERE	BADAROUX	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, changement des menuiseries extérieures et installation d'une chaudière à granulés	101 571,00	101 571,00	250,00
00040468	OPAH COEUR DE LOZERE	COMMUNE MENDE 2 (SUD)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation du plancher bas, changement des menuiseries extérieures et installation d'un poêle à granulés	34 259,00	34 259,00	500,00
00040469	OPAH COEUR DE LOZERE	COMMUNE MENDE 2 (SUD)	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur et du plancher bas, changement du chauffage et installation d'une VMC	10 475,00	10 475,00	250,00
00040470	OPAH COEUR DE LOZERE	COMMUNE MENDE 1 (NORD)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, changement des menuiseries et installation d'un poêle	51 901,00	51 901,00	500,00
00040471	OPAH COEUR DE LOZERE	BARJAC	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation des rampants de toiture, changement des menuiseries et installation d'une pompe à chaleur et d'une VMC	42 269,00	42 269,00	500,00
00040594	PIG HDAS	MONT LOZERE ET GOULET (LE BLEYMARD)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (Prime vacance)	Réhabilitation complète du logement	42 269,00	30 000,00	2 000,00
00040671	OPAH COEUR DE LOZERE	MENDE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement 1	77 483,00	40 000,00	4 000,00
00040672	OPAH COEUR DE LOZERE	MENDE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement 2	181 631,00	40 000,00	4 000,00
00040674	OPAH COEUR DE LOZERE	MENDE	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement 3	165 158,00	40 000,00	4 000,00
Total						6 504 538,55	4 317 237,86	176 988,00

Date de publication : 7 mars 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Gestion de la ressource en eau : approbation de la convention financière de déclinaison de la convention-cadre 2024-2026 pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 concernant les SAGE ;

VU la délibération n°CP_24_139 du 13 mai 2024 approuvant la convention cadre ;

VU la délibération n°CD_24_1065 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 "Eau, assainissement et rivières" ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°601 : "Gestion de la ressource en eau : approbation de la convention financière de déclinaison de la convention-cadre 2024-2026 pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que l'État, EDF, l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB), le Syndicat des Eaux de Bassin de l'Ardèche (SEBA), le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) et les Départements de la Lozère et de l'Ardèche, ont approuvé la convention cadre 2024-2026 qui a pour objectif, dans un contexte évolutif lié au changement climatique, de conduire des études visant à explorer les conditions techniques, financières et réglementaires pour optimiser la capacité des barrages de Villefort et de Puylaurent en Lozère et des barrages du Roujanel, de Montpezat et de Pont-de-Veyrières en Ardèche à soutenir les étiages et renforcer potentiellement leurs productions hydroélectriques.

ARTICLE 2

Approuve la convention financière 2024-2027 pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire (financement des études) ci-annexée, détaillant notamment :

- les engagements des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les délais (commencement et fin d'exécution, ...).

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention financière 2024-2027 pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire (financement des études) et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

ARTICLE 4

Affecte, à cet effet, un crédit de 17 500 € sur l'imputation 204-731/2324 au titre de l'opération « Retenues eau » sur l'autorisation de programme « Etudes » étant précisé que, pour les appels de fonds 2025 et 2026, cette autorisation de programme sera abondée de 82 500 € lors de la prochaine décision modificative.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_063 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°601 "Gestion de la ressource en eau : approbation de la convention financière de déclinaison de la convention-cadre 2024-2026 pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire" en annexe à la délibération

Lors de la session de la Commission permanente du 13 mai 2024, la convention cadre 2024-2026 pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire a été approuvée.

Dans un contexte de changement climatique, cette convention liant l'État, l'EPTB Ardèche, le SEBA et les Départements de la Lozère, de la Haute-Loire et de l'Ardèche a pour objectif de conduire des études visant à explorer les conditions techniques, financières et réglementaires pour optimiser la capacité des ouvrages cités à soutenir les étiages et renforcer potentiellement leurs productions hydroélectriques.

La convention soumise au vote ce jour vise à préciser les conditions de versement de la subvention du Département de la Lozère à EDF, porteur de la réalisation des études.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention financière 2024-2027 jointe en annexe, intitulée « Convention financière pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire » (financement des études) fixant les modalités de règlement de la subvention de 109 500 €, allouée par le Département à EDF au titre de la convention cadre susvisée,

- autoriser la signature de la convention à intervenir ainsi que tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La participation de 17 500 € due au titre de l'exercice 2024 sera honorée sur l'AP 2025 « Etudes » au titre de l'opération « Retenues eau » sur laquelle 27 000 € ont été votés. Pour les appels de fonds 2025 et 2026 l'AP sera abondée de 82 500 € lors de la DM2 de juin prochain.

Cette subvention totale de 109 500 € sera imputée au chapitre 204-731/2324.



CONVENTION FINANCIERE 2024-2027

POUR LE MAINTIEN ET LE RENFORCEMENT DU SOUTIEN D'ETIAGE DE L'ARDECHE, DU CHASSEZAC ET DE LA LOIRE – financement des études

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article, L.1111-10 ;

VU la délibération de Commission permanente en date du 13 mai 2024 n° CP_24_139 validant la convention cadre et approuvant la subvention d'investissement du Département à hauteur de 109 500 € ;

CONSIDÉRANT que le projet subventionné d'EDF relève des missions de services publics pour le compte de l'Etat ;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique et l'influence majeure des aménagements hydroélectriques de la vallée du Chassezac.

Entre :

Le Département de la Lozère, représenté par le Président, Monsieur Laurent SUAU,
Ci-après désigné : **Le Département**
4 rue de la Rovère, BP 24 – 48001 MENDE

D'une part,

Et :

EDF, représentée par le Directeur EDF Hydro Loire - Ardèche, Monsieur Xavier DELORME
Ci-après désigné : **Le bénéficiaire**
EDF Hydro Centre
10 allée de Faugeras, BP 90016 - 87067 LIMOGES CEDEX

D'autre part,

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une subvention d'investissement du Département de la Lozère de 109 500 € accordée au bénéficiaire dans le cadre de la convention cadre pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire. Cette aide se répartit entre les deux opérations et les calendriers exposés ci-dessous :

Rehausse de Puylaurent	Etape de l'étude	Coût de l'étude	Montant participation du CD48 (10%)
2024	EP-APS	45 000 €	4 500 €
2025	APD	145 000 €	14 500 €
2026	CTP	65 000 €	6 500 €
Total		255 000 €	25 500 €

Isolement de Villefort et du Roujanel	Etape de l'étude	Coût de l'étude	Montant participation du CD48 (20%)
2024	EP	65 000 €	13 000 €
2025	APS	130 000 €	26 000 €
2026	APD	225 000 €	45 000 €
Total		420 000 €	84 000 €

La dépense subventionnable est constituée de prestations réalisées pour le compte d'EDF et de missions réalisées en interne qui seront comptabilisées en totalité.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les actions prévues dans la convention cadre, à savoir la réalisation des études pour la rehausse du barrage de Puylaurent, et l'isolement des barrages de Villefort et du Roujanel ;
- transmettre au Département une copie de chaque étude réalisée ;
- inviter le Département à l'ensemble des comités de pilotage.

Le Département s'engage à :

- participer financièrement au projet selon les conditions décrites à l'article 3.

La signature de la convention cadre n'engage en rien le Département de la Lozère dans le financement des éventuelles études complémentaires et travaux qui interviendraient à l'issue des études.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le rythme de versement de la subvention est le suivant :

- 17 500 € en 2024,
- 40 500 € en 2025,
- 51 500 € en 2026.

Ces versements pourront être décalés dans le temps au besoin. En effet, ils n'interviendront que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- la transmission des rapports d'études finalisées (tel qu'exposé à l'article 1 de la présente convention) ;
- un état récapitulatif original des dépenses, signé par le bénéficiaire ;
- un extrait de compte retraçant les dépenses engagées (copie de l'ensemble des factures acquittées et justificatifs des dépenses salariales internes) ;
- un plan de financement définitif ;
- une copie des arrêtés attributifs des co-financeurs ;
- une attestation d'achèvement des études mentionnant la date et le montant final des dépenses.

L'aide attribuée ne pourra pas être réévaluée à la hausse, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération. En revanche, si les dépenses éligibles sont inférieures au montant prévisionnel de l'opération, l'aide attribuée sera ajustée en appliquant le taux voté aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

Des dossiers pourront être déposés auprès des agences de l'eau concernées par les différentes phases d'études des projets. Ces subventions donneront lieu à une révision du tableau de financement des études.

ARTICLE 4 : Communication et mentions obligatoires

Pour toute subvention accordée par le Département, le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département.

À ce titre, il doit obligatoirement assurer une publicité de cette participation par l'apposition du logo du Conseil départemental sur tout support adéquat et du slogan « La Lozère, naturellement ».

Lorsqu'il sera fait référence à l'opération (plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, communiqués de presse, etc), il doit obligatoirement rappeler le montant de la subvention accordée par le Département.

Le bénéficiaire de la subvention assure une communication selon les modalités qui lui ont été précisées à la notification de l'aide.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicités datées : photographies, articles de presse... jusqu'au paiement du solde de la subvention départementale.

Toute demande de logo doit se faire à partir du site internet du Conseil départemental (formulaire à remplir et à renvoyer à la direction de la communication ; site internet : www.lozere.fr ; courriel : communication@lozere.fr).

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces obligations de communication, le Conseil départemental pourra conditionner le versement du solde de la subvention.

Article 5 : Échéance de l'aide

Si à l'expiration d'un **délai de 18 mois à compter de la date de réception** de la notification de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

À la demande expresse du bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, en dérogation au règlement budgétaire et financier du Département, l'opération doit être **réalisée en totalité avant le 31 décembre 2027**.

La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée (études achevées et factures acquittées). En l'absence de justificatif ou si les études n'ont pas été réalisées, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

ARTICLE 6 : Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le bénéficiaire utilise le projet à des fins différentes de celles pour lesquelles il a été aidé, dans le délai de 60 mois à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende, en deux exemplaires originaux,
Le

Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Laurent SUAU

Le Directeur EDF hydro Loire-Ardèche,
Monsieur Xavier DELORME



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Logement : mise en œuvre opérationnelle du PIG Pacte Territorial France Rénov' avec l'ADIL et accompagnement financier 2025

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'article R 321-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L 1111-10 et L 3211-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

VU la délibération n°CD_24_1017 du 25 juin 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1047 du 26 novembre 2024 approuvant le lancement d'un nouveau programme d'intérêt général en faveur de l'habitat : PIG Pacte Territorial France Rénov' ;

VU la délibération n°CD_24_1067 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Logement » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°602 : "Logement : mise en œuvre opérationnelle du PIG Pacte Territorial France Rénov' avec l'ADIL et accompagnement financier 2025", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que l'assemblée départementale a approuvé la mise en œuvre Programme d'Intérêt Général (PIG) Pacte Territorial France Rénov' sur une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025, a arrêté les modalités de mise en œuvre de ce programme dont elle a défini les objectifs qualitatifs et quantitatifs sachant que le recours à l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Lozère a été validé pour la mise en œuvre opérationnelle de ce programme, dans le cadre du volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels et du volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages.

ARTICLE 2

Approuve, à ce titre :

- la convention cadre pour la mise en œuvre opérationnelle du programme sur 2025-2029 ci-annexée, qui reprend les objectifs communs du programme et fixe les modalités de mise en œuvre des missions confiées.
- la convention financière pour la mise en œuvre sur l'année 2025 dont la date d'expiration est fixée au 31 décembre 2026, qui détaille notamment :
 - le budget prévisionnel 2025 dédié à la mise en œuvre opérationnelle du programme qui s'élève à 197 172 € (69 289 € pour le volet 1 et 127 883 € pour le volet 2),
 - les modalités et justificatifs de paiement sachant que :
 - sur la base des modalités de paiement définies par le règlement général d'attribution des subventions, le montant total de l'aide est individualisé sur l'exercice en cours mais son paiement sera réalisé à hauteur de 70 % (138 020 €) sur l'année en cours et 30 % (59 152 €) sur l'exercice 2026,
 - de manière dérogatoire au règlement des aides, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 3

Individualise à cet effet, un crédit de 197 172 € sur l'imputation 65-552/65748.

ARTICLE 4

Sollicite l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) à hauteur de 80 % pour le financement 2025 du PIG Pacte Territorial France Rénov' portant :

- sur les missions assurées par l'ADIL ;
- sur les missions portées directement par le Département ;
- sur l'accompagnement technique des ménages prochainement confié à un opérateur feront l'objet d'une demande de financement auprès de

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la gestion du PIG Pacte Territorial France Rénov' et notamment la convention de partenariat avec l'ADIL, la convention financière et la demande de financement auprès de l'Anah au titre de l'année 2025.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_064 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 1

Non-participation(s) sur le rapport : 2

avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 23 voix

Rapport n°602 "Logement : mise en œuvre opérationnelle du PIG Pacte Territorial France Rénov' avec l'ADIL et accompagnement financier 2025" en annexe à la délibération

Lors du Conseil départemental en date du 26 novembre 2024, nous avons décidé de la mise en œuvre Programme d'Intérêt Général Pacte Territorial France Rénov' sur une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Nous avons arrêté les modalités de mise en œuvre de ce programme et défini les objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Dans ces circonstances, le recours à l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Lozère a été validé pour la mise en œuvre opérationnelle de ce programme dans le cadre du volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels et du volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages.

Aussi, vous trouverez en annexe du présent rapport le projet de convention cadre pour la mise en œuvre opérationnelle du programme sur 2025-2029. Cette convention reprend les objectifs communs du programme et fixe les modalités de mise en œuvre des missions confiées.

Nous pouvons mettre en exergue les points suivants :

- volet 1 relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels :
 - l'animation est assurée par le Département de la Lozère directement avec le partenariat de l'ADIL,
 - un équivalent temps plein à l'ADIL est dédié à l'animation globale du programme, à la mobilisation des publics prioritaires et à la mobilisation des professionnels,
 - l'ADIL est particulièrement mobilisée sur la mobilisation des ménages habitant un logement potentiellement indigne et des ménages en grande précarité énergétique (et ce notamment par la mise en place d'un accompagnement énergétique à domicile),
 - l'ADIL est également en charge du repérage et de la sensibilisation des copropriétés fragiles et de la sensibilisation des professionnels de l'habitat.
- volet 2 relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages :
 - la mise en œuvre de ce volet est intégralement assurée par l'ADIL et ce par l'intermédiaire de deux équivalents temps plein,
 - l'ADIL constitue la porte d'entrée unique du programme pour les ménages lozériens,
 - l'accueil physique des ménages dans les locaux de l'ADIL est complété par des permanences mensuelles délocalisées sur l'ensemble du territoire concerné par le programme afin d'assurer une couverture territoriale complète et de faciliter au maximum l'accessibilité physique au service proposé à raison d'une permanence minimale sur chaque Communauté de communes (au sein des Maisons France Service dans la mesure du possible) et de permanences supplémentaires dans chacune de nos Maisons des Solidarités.

Délibération n°CP_25_064 du 4 mars 2025

Le budget prévisionnel 2025 de l'ADIL dédié à la mise en œuvre opérationnelle du programme est le suivant :

	Volet 1	Volet 2	Total
Charges de personnel	50 286 €	97 146 €	147 432 €
Autres charges dédiées à la mission (frais de déplacement, salons, matériels, communication, formations)	9 000 €	14 500 €	23 500 €
Frais de structure (locaux, chauffage, téléphone...) au prorata des ETP dédiés à la mission	6 233 €	12 467 €	18 700 €
Fonctions support (20 % du poste d'accueil sur l'ensemble des deux volets)	3 770 €	3 770 €	7 540 €
Total	69 289 €	127 883 €	197 172 €

Une demande de financement concernant les missions assurées par l'ADIL mais aussi celles portées directement par le Département et l'accompagnement technique des ménages prochainement confié à un opérateur feront l'objet d'une demande de financement auprès de l'Anah à hauteur de 80 % conformément à l'instruction du 25 novembre 2024 relative à la nouvelle contractualisation du service public de la rénovation de l'habitat.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- **d'approuver la convention de partenariat** avec l'ADIL de la Lozère pour la mise en œuvre opérationnelle du Programme d'Intérêt Général Pacte Territorial France Rénov' sur la période 2025 à 2029,
- **d'approuver la convention financière** avec l'ADIL de la Lozère pour la mise en œuvre opérationnelle sur l'année 2025,
- **d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de 197 172 €** à destination de l'ADIL de la Lozère pour la mise en œuvre opérationnelle 2025 du programme dont 69 289 € au titre du volet 1 et 127 883 € au titre du volet 2,

Sur la base des modalités de paiement définies par le règlement général d'attribution des subventions et reprises dans la convention financière, le montant total de l'aide est individualisé sur l'exercice en cours mais le paiement de l'aide sera réalisé à hauteur de 70 % (138 020 €) sur l'année en cours et 30 % (59 152 €) sur l'exercice 2026. De manière dérogatoire au règlement des aides, le solde sera effectué au prorata des dépenses effectivement justifiées.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation 65-552/65748.

- **de solliciter dès que possible l'Anah pour le financement 2025** du PIG Pacte Territorial France Rénov',
- d'autoriser la signature de tout document nécessaire, notamment la convention de partenariat avec l'ADIL, la convention financière et la demande de financement auprès de l'Anah au titre de l'année 2025.

CONVENTION N° relative à la mise en œuvre opérationnelle du PIG Pacte Territorial France Rénov'

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Laurent SUAOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°CP_25_XXX en date du 4 mars 2025 ;

D'une part,

ET :

Le bénéficiaire : l'ADIL 48 (Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Lozère), sis 12 bis avenue du Maréchal Foch - 48000 MENDE, représenté par Madame Régine BOURGADE, Présidente de l'Association Départementale d'Information sur le Logement ;

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les articles L 1111-2, L 1111-9 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU des délibérations n°2024-06 du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et 2024-34 du 9 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Anah relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' et fixant le guides des missions intégrées au programme ;

VU la délibération n°CD_24_1047 du Conseil départemental de la Lozère, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 26 novembre 2024 émettant un avis favorable pour la mise en œuvre du PIG Pacte Territorial-Rance Rénov',

VU la convention du PIG Pacte Territorial France Rénov' entre le Département de la Lozère, l'État et l'Anah collectivement nommés parties initiales et leurs partenaires,

VU la délibération n°CP_25_XXX du 4 mars 2025 actant le partenariat entre le Département de la Lozère et l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Lozère dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du PIG Pacte Territorial France Rénov' ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ADIL de la Lozère en date du 3 décembre 2024 approuvant le partenariat pour la mise en œuvre opérationnelle du PIG Pacte Territorial France Rénov'.

Préambule :

A compter du 1er janvier 2025, un nouvel outil en faveur de l'amélioration de l'habitat privé est mis en œuvre par le Département sur l'ensemble du territoire lozérien. Nommé PIG Pacte Territorial France Rénov', il a pour ambition de simplifier le parcours de l'usager en rationalisant les différents outils (guichets uniques et programmes d'amélioration de l'habitat) et en définissant une porte d'entrée unique.

D'une durée de 5 ans, ce programme intègre les trois volets de missions suivants :

- dynamique territoriale (volet obligatoire) : animation territoriale et mobilisation des professionnels, mobilisation des publics prioritaires avec le développement de l'« aller-vers »,

- information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de propriétaires sur la rénovation énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et la lutte contre l'habitat indigne et ce quels que soient les revenus (volet obligatoire),
- accompagnement technique (volet facultatif) : missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des propriétaires sur leurs projets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements à la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne en faisant appel à un opérateur agréé et habilité par l'Anah.

Au sein de ce PIG Pacte Territorial Rance Rénov', est également intégré un accompagnement financier des propriétaires pour la réalisation de leurs travaux en cofinancement de l'Anah.

Ce programme a pour ambition :

- d'accompagner la transition écologique et énergétique du parc de logements privés et lutter contre la précarité énergétique,
- de poursuivre le traitement de l'habitat indigne et très dégradé,
- de favoriser et anticiper l'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- de développer l'offre locative de qualité à loyer maîtrisé,
- d'améliorer la qualité énergétique du parc locatif privé,
- de participer à la revitalisation des centres bourgs et lutter contre la vacance,
- de favoriser l'accroissement du parc de résidences principales en remobilisant des logements vacants et des résidences secondaires inoccupées,
- de promouvoir une offre de logements diversifiée afin de favoriser à terme l'organisation de parcours résidentiels,
- de contribuer à l'activité économique dans le secteur du bâtiment.

Les modalités de mise en œuvre du programme doivent répondre aux enjeux organisationnels suivants :

- simplifier le parcours de l'usager et améliorer sa visibilité et son accessibilité,
- apporter un service uniformisé d'information, de conseils et d'orientation sur l'ensemble du territoire et à toute la population,
- guider les ménages dans l'ensemble de leurs projets de rénovation (énergie, autonomie, habitat indigne),
- mobiliser l'ensemble des professionnels afin de renforcer la dynamique d'amélioration de l'habitat,
- mobiliser les publics prioritaires à travers une animation territoriale ciblée,
- accompagner les publics prioritaires dans la réalisation de leurs travaux,
- soutenir financièrement les projets d'amélioration de l'habitat conduits par les publics prioritaires.

Afin de déployer ce programme sur le territoire départemental, le Département propose la signature d'une convention de partenariat pluriannuelle avec l'ADIL de la Lozère. Cette dernière vise à préciser les modalités d'engagement réciproques pour la mise en œuvre opérationnelle des volets relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels et à l'information, le conseil et l'orientation des ménages.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de partenariat entre le Département de la Lozère et l'ADIL de la Lozère pour le déploiement et l'organisation opérationnelle du PIG Pacte Territorial France Rénov' conformément à la convention du PIG Pacte Territorial France Rénov' (annexe 1). La mission est déployée à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin au 31 décembre 2029.

La présente convention fixe les engagements des parties.

Article 2 : Contenu de la mission

Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels :

L'animation du présent PIG Pacte Territorial est assurée par le Département de la Lozère en tant que maître d'ouvrage du dispositif. Une part de cette animation est également confiée à l'ADIL de la Lozère dans le cadre de la présente convention de mise en œuvre opérationnelle. Deux équivalents temps plein sont dédiés (1 sur chaque structure) à la mise en œuvre de ce volet.

Cette animation a pour enjeu de faire connaître le service apporté auprès de l'ensemble des ménages lozériens du parc résidentiel privé afin qu'ils puissent le solliciter lors de tout projet de rénovation de l'habitat (adaptation à la perte d'autonomie, rénovation énergétique, résorption de l'habitat indigne ou dégradé). Il s'agit également de s'adresser de manière pro-active aux ménages. Elle comprend des communications régulières à travers les sites internet, les réseaux sociaux, la tenue d'une newsletter et de chroniques radio et la publication d'articles de presse. L'organisation ou la participation à des événements locaux est également prévue avec une planification minimale de deux événements par Communautés de communes.

Au delà de ces missions d'animation globale, des actions spécifiques sont mises en œuvre auprès des publics prioritaires (personne en situation de perte d'autonomie, ménage habitant un logement potentiellement indigne, ménage en grande précarité énergétique, propriétaire de logement vacant, propriétaire de logement inoccupé ou sous occupé et syndicats de copropriété) d'une part et des professionnels d'autre part. L'ADIL est particulièrement mobilisée sur la mobilisation des ménages habitant un logement potentiellement indigne et des ménages en grande précarité énergétique (et ce notamment par la mise en place d'un accompagnement énergétique à domicile). L'ADIL est également en charge du repérage et de la sensibilisation des copropriétés fragiles et de la sensibilisation des professionnels de l'habitat.

Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages :

Le volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation (ICO) des ménages du parc privé de logements est assuré par l'ADIL de la Lozère. Deux équivalents temps plein sont dédiés à la mise en œuvre de ce volet.

Dans ces circonstances, un accueil unique du service public de la rénovation de l'habitat est mis en place et porté par l'ADIL de la Lozère. A ce titre, l'ADIL constitue la porte d'entrée unique du programme pour les ménages lozériens.

Cet accueil physique est complété par des permanences délocalisées sur l'ensemble du territoire concerné par le programme afin d'assurer une couverture territoriale complète et de faciliter au maximum l'accessibilité physique au service proposé. Une localisation au sein des Maisons France Services est privilégiée. Ainsi, des permanences mensuelles sont organisées à l'échelle de chaque Communauté de communes.

De plus, dans un souci d'aller vers les publics prioritaires et de faciliter leurs démarches, des permanences sont également mises en place tous les mois dans les cinq Maisons des Solidarités localisées à Florac, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher.

Ce volet assure la mise en place d'un service d'information, de conseil et d'orientation à destination des propriétaires occupants, des copropriétaires et des propriétaires bailleurs sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l'adaptation des logements et de la lutte contre l'habitat indigne, et quel que soit le niveau de revenus des ménages, sur les aspects techniques, financiers, juridiques et sociaux. Ce service peut intervenir à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux).

Dans le cadre de ce volet, les objectifs annuels à atteindre sont de 600 actes d'information et 500 conseils personnalisés.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- à porter les missions d'animation d'une part et les missions d'information, conseil et orientation confiées d'autre part dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du PIG Pacte Territorial France Rénov' sur la durée de la convention,
- à fournir au 31 décembre de chaque année au plus tard : une prévision globale du programme d'actions annuel envisagé pour l'année suivante avec une description des actions projetées et un budget prévisionnel annuel pour chaque volet de missions confiées,
- à utiliser les contributions financières à venir dans le cadre de conventions annuelles de financement conformément à l'objet pour lequel elles sont attribuées,
- à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des missions financées,
- à utiliser et à renseigner l'outil numérique Conseil Rénov' mis à disposition par l'Anah et la plateforme départementale pour l'orientation des ménages vers un accompagnement technique par l'opérateur du programme,
- à saisir, au cinq de chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du programme, correspondant à l'activité du mois précédent. En cas d'indisponibilité de l'outil numérique Conseil Rénov', le bénéficiaire s'engage à saisir, chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du programme, sur un fichier Excel,
- à informer régulièrement le Département sur l'actualité de l'équipe, la conduite des missions et l'atteinte des objectifs assignés. Cette information pourra prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel trimestriel, signalant par exemple des changements intervenus dans l'équipe ou la gestion de la structure, synthétisant les évolutions réalisées dans la poursuite des objectifs,
- à participer aux différentes instances de pilotage du programme : le comité de pilotage stratégique chargé de définir les orientations du programme (réuni une fois par an) et le comité de pilotage technique associant les acteurs concourant à la conduite opérationnelle du programme (réuni tous les trois mois). Un bilan global de l'action de l'ADIL est attendu 15 jours avant les comités techniques et un mois avant les comités stratégiques. Des réunions de suivi sont également organisées mensuellement sur chaque volet,
- à informer le Département de toute initiative de communication publique,
- à mentionner le soutien financier de l'Anah et du Département, et à faire figurer le logo de la marque nationale France Rénov', le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah et logo du Département sur tout support d'information,
- à respecter la charte graphique définie pour le présent programme et fournie par le Département.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- financer, dans la limite de ses moyens annuels et des décisions de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente, la réalisation du programme annuel d'actions en lien avec les missions confiées dans la présente convention de partenariat pluriannuelle (ce financement interviendra par l'intermédiaire d'une convention financière annuelle),
- assurer le suivi de la présente convention de partenariat pluriannuelle et le suivi de l'exécution financière des conventions annuelles de financement à venir.

Article 5 : Suivi du programme

Le Département de la Lozère et le bénéficiaire assurent un suivi régulier de l'exécution de la convention de partenariat.

A ce titre, le Département de la Lozère et le bénéficiaire s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, dans le cadre des comités de pilotage prévus dans la convention du programme et de réunions techniques (à minima mensuelles) pour faire un point sur :

- l'état d'avancement des missions confiées au regard de ses objectifs,
- la bonne exécution par le bénéficiaire des engagements définis à l'article 4 de la convention,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la convention ou des missions confiées.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de l'Anah et du Département, et à faire figurer le logo de la marque nationale France Rénov', le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah et logo du Département sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- toutes les parutions dans la presse relative à l'opération financée,
- toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- la page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la campagne nationale France Rénov' et du soutien de l'Anah et du Département de la Lozère dans ses rapports avec les médias.

Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible, l'indication au public du concours financiers de l'Anah et du Département ainsi que le logo de la marque France Rénov'.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin au 30 juin 2030.

Article 8 : Assurance

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel dans le cadre des outils du programme

Le bénéficiaire se conformera aux dispositions prévues dans le cadre de l'utilisation de l'outil numérique Conseil Rénov' de suivi du programme mis à disposition par l'Anah et de la plateforme de suivi du programme mise en place par le Département.

Article 10 : Résiliation et règlements des litiges

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

Règlements de litiges : En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende, en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Laurent SUAU

Pour le bénéficiaire,

La Présidente de l'Association Départementale
d'Information sur le Logement de la Lozère

Madame Régine BOURGADE

Numéro de dossier : 00040809

Association Départementale d'Information sur le Logement de la Lozère

CONVENTION N° 25-XXXX
relative à la participation financière
du Département en vue de la mise en œuvre opérationnelle du
PIG Pacte Territorial France Rénov'

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE cedex, représenté par le Président Monsieur Laurent SUAUI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°CP_21_1926 en date du 20 juillet 2021 ;

D'une part,

ET :

Le bénéficiaire : l'Association Départementale d'Information sur le Logement, sis 12 bis avenue du Maréchal Foch - 48000 MENDE, représentée par Madame Régine BOURGADE, Présidente de l'Association Départementale d'Information sur le Logement ;

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'article L 366-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
VU l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement du Conseil départemental ;
VU la délibération n°CD_24_1067 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Logement » ;
VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;
VU la délibération n°CP_25_XXX du 4 mars 2025 actant le partenariat entre le Département de la Lozère et l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Lozère dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du PIG Pacte Territorial France Rénov' ;
VU la délibération n°CP_25_XXX en date du 4 mars 2025 de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, concernant le dispositif : « Interventions diverses DIAD ».

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme présenté par l'association décrit ci-après : mise en œuvre opérationnelle 2025 du PIG Pacte Territorial France Rénov' par l'Association Départementale d'Information sur le Logement.

Article 2 - Champ d'application

Une convention de partenariat entre l'Association Départementale d'Information sur le Logement et le Département de la Lozère fixe les contenus et objectifs de la mission confiée à l'association. Elle détermine également les engagements des parties, les modalités de suivi des missions et les obligations de communication spécifiques au PIG Pacte Territorial France Rénov' sur l'ensemble de la durée du programme.

Dans cette continuité, le Conseil départemental soutient le programme d'actions 2025 de l'Association Départementale d'Information sur le Logement.

Le budget prévisionnel 2025 de l'ADIL dédié à la mise en œuvre opérationnelle du programme est le suivant :

	Volet 1	Volet 2	Total
Charges de personnel	50 286 €	97 146 €	147 432 €
Autres charges dédiées à la mission (frais de déplacement, salons, matériels, communication, formations)	9 000 €	14 500 €	23 500 €
Frais de structure (locaux, chauffage, téléphone, ...) au prorata des ETP dédiés à la mission	6 233 €	12 467 €	18 700 €
Fonctions support (20 % du poste d'accueil sur l'ensemble des deux volets)	3 770 €	3 770 €	7 540 €
Total	69 289 €	127 883 €	197 172 €

Article 3 - Financement

Le Département attribue au bénéficiaire, dans le cadre de cette convention, une subvention de fonctionnement de 197 172 € selon la répartition suivante :

- volet 1 relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels : 69 289 €
- volet 2 relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages : 127 883 €.

Cette enveloppe est prélevée sur l'imputation 65-552/65748.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention expire le 31 décembre 2026.

Article 5 - Modalités et justificatifs de paiement

Une avance de 70 % est versée à la signature de la présente convention.

Le solde intervient en 2026 au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses correspondant à la réalisation du programme d'actions directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier,
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération.

Le solde est effectué au prorata des dépenses effectivement justifiées.

Article 6 - Résiliation et règlements des litiges

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 - Obligations de communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à son action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, le bénéficiaire doit obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère Naturellement »**.

Le logo ainsi que le slogan « La Lozère Naturellement » doivent être apposés sur tous supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation

ou l'action : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.

Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.

Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.

Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental www.lozere.fr, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : communication@lozere.fr). Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

En cas de non-respect de ces obligations ou de mauvaise utilisation du logo ainsi que du slogan du Conseil départemental, ce dernier pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Fait à Mende, en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Laurent SUAU

Pour le bénéficiaire,

La Présidente de l'Association
Départementale d'Information sur le
Logement de la Lozère
Madame Régine BOURGADE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Travaux de sécurisation sur les collèges publics de Villefort et du Collet-de-Dèze suite aux intempéries des 16 et 17 octobre 2024

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1613-6 et R 1613-3 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 : "Travaux de sécurisation sur les collèges publics de Villefort et du Collet-de-Dèze suite aux intempéries des 16 et 17 octobre 2024", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que les inondations et fortes pluies des 16 et 17 octobre 2024 ont occasionné plusieurs dommages dans les emprises de deux collèges publics lozériens :

- en bordure proche du collège Odilon-Barrot, à Villefort, le mur en pierres sèches a été emporté en pied de berge de la Paillère, remettant éventuellement en cause la stabilité du talus sachant que le coût de remise en état peut être évalué à 230 000 € ;
- en contrebas de la cour du collège Henri-Gamala, au Collet-de-Dèze, la protection du talus en béton s'est fractionnée et est descendue dans le lit du cours d'eau avec un coût de remise en état de la protection de berge évalué à 300 000 €.

ARTICLE 2

Indique que des travaux urgents de sécurisation doivent être engagés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3

Valide les projets de réparation des différents ouvrages, tels que décrits en annexe, et autorise le Président :

- à y apporter, en fonction des éléments nouveaux ou de la découverte de dégradations nouvelles, toutes modifications nécessaires,
- à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux auprès des différents services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4

Sollicite, dans le cadre de ce programme de remise en état des abords des collèges de Villefort et du Collet-de-Dèze :

- une indemnisation de l'État au titre de la Dotation de solidarité aux collectivités touchées par des événements climatiques (DSEC),
- une dérogation pour que les travaux urgents de sécurisation qui doivent intervenir dans les meilleurs délais soient pris en compte lors de l'instruction de la demande de subvention.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_065 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°700 "Travaux de sécurisation sur les collèges publics de Villefort et du Collet-de-Dèze suite aux intempéries des 16 et 17 octobre 2024" en annexe à la délibération

Le territoire lozérien a connu des conditions climatiques particulièrement violentes lors de l'épisode cévenol des 16 et 17 octobre 2024. Plusieurs dégâts ont été recensés sur le réseau routier départemental et certains ouvrages d'art, pour lesquels la collectivité a établi une déclaration auprès des services de l'État, via notamment une délibération du Département n° CP_24_351, prise en date du 26 novembre 2024. Ces inondations et fortes pluies ont également occasionné plusieurs dommages dans les emprises de deux collèges publics lozériens.

- En bordure proche du collège Odilon-Barrot, à Villefort, le mur en pierres sèches a été emporté en pied de berge de la Paillère, remettant éventuellement en cause la stabilité du talus. Les études géotechniques étant encore en cours, le coût des dégâts est difficilement évaluable à ce jour. Toutefois, le coût de remise en état peut être évalué à 230 000 € ;
- En contrebas de la cour du collège Henri-Gamala, au Collet-de-Dèze, la protection du talus en béton s'est fractionnée et est descendue dans le lit du cours d'eau (Le Dourdou). Les études géotechniques étant également en cours, le besoin financier de la remise en état n'est pas encore stabilisé. À ce jour, le coût de remise en état de la protection de berge est évalué à 300 000 €. À souligner, qu'une fissure est apparue dans la cour du collège. Le lien éventuel entre ces 2 problématiques est actuellement à l'étude.

La dotation de solidarité aux collectivités touchées par les événements climatiques (DSEC) permet à l'État d'apporter son aide en cas d'évènements graves pour la réparation des biens non assurables de leur domaine public. Les dégâts listés ci-dessus sont susceptibles d'être pris en compte au titre de ce fonds.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- autoriser l'envoi d'un courrier à Monsieur le Préfet demandant une indemnisation de l'État au titre de la dotation de solidarité aux collectivités touchées par les événements climatiques (DSEC) pour la réparation et remise en état des abords des collèges de Villefort et du Collet-de-Dèze, dégradés lors des intempéries des 16 et 17 octobre 2024,
- autoriser à faire une demande de dérogation afin que les travaux urgents de sécurisation qui doivent intervenir dans les meilleurs délais soient pris en compte lors de l'instruction de la demande de subvention,
- autoriser à apporter à cette demande, en fonction des éléments nouveaux ou de la découverte de dégradations nouvelles, toutes les modifications nécessaires,
- autoriser à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux auprès des différents services gestionnaires concernés,
- autoriser la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

ANNEXE :

Collège	Nature des dégradations	Tx envisagés	Montant estimé des tx HT
Collège Odilon-Barrot Cne de Villefort	Emport de matériaux à proximité des fondations. Fissures dans le goudron sur la partie Est indiquant un mouvement de terrain en contrebas.	Identification de la composition du sol. Renforcement du soutènement de la berge.	230 000 €
Collège Henri Gamala Cne du Collet-de-Dèze	Déchaussement de la retenue de berge sur Le Dourdon. La protection du talus réalisée en béton s'est fractionnée dans sa partie basse et est descendue dans le lit du cours d'eau. Une fissure est apparue dans le cours.	Reprise du glissement du soutènement du collège.	300 000 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Florac Trois Rivières, des Gorges du Tarn Causses)

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1311-13, L 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-4, L 1212-1, L 1212-3; L 1212-6 et L 3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CD_24_1068 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Infrastructures routières» ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 : "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Florac Trois Rivières, des Gorges du Tarn Causses)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve les propositions d'acquisitions foncières, dont la rédaction des actes sera réalisée sous la forme administrative, pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe :

- Opération n° 534 – RD 986 – Régularisation foncière – Aménagement au sud du Bac – PR 17+100 et PR 18+250 – Commune des Gorges du Tarn Causses,
- Opération n° 929 – RD 16 – Régularisation foncière – Aménagement à la sortie de Florac – PR 0+500 au PR 0+800 – Commune de Florac Trois Rivières.

ARTICLE 2

Précise que ces acquisitions foncières représentent un coût estimé à 98,40 €, à imputer sur la ligne budgétaire 21-843/2112 et l'opération « Acquisitions Foncières ».

ARTICLE 3

Autorise le Président du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 €.

ARTICLE 4

Habilite le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative sachant que la collectivité sera représentée, en qualité d'acquéreur lors de la signature de ces actes par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à ces acquisitions.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_066 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°701 "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Florac Trois Rivières, des Gorges du Tarn Causses)" en annexe à la délibération

Les travaux sur les routes départementales nécessitent l'acquisition d'emprises auprès des propriétaires riverains qui, après négociation, ont donné leur accord pour céder les parcelles nécessaires à l'aménagement des voies.

Je soumets à votre examen, les propositions d'acquisitions foncières pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe et vous précise que la rédaction des actes sera réalisée sous la forme administrative :

- Opération n° 534 – RD 986 – Régularisation foncière – Aménagement au sud du Bac – PR 17+100 et PR 18+250 – Commune des Gorges du Tarn Causses ;
- Opération n° 929 – RD 16 – Régularisation foncière – Aménagement à la sortie de Florac – PR 0+500 au PR 0+800 – Commune de Florac Trois Rivières ;

Ces acquisitions foncières représentent un coût estimé à 98,40 €.

Ces dépenses seront imputées sur l'imputation 21.843.2112 R et l'opération « Acquisitions Foncières ». Nous disposons à ce jour des crédits suffisants pour permettre l'engagement de la dépense sur l'autorisation de programme en vigueur.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 €,
- accepter les propositions d'acquisitions conformément au tableau en annexe,
- m'habiliter à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative sachant que la collectivité sera représentée, en qualité d'acquéreur lors de la signature de ces actes par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

Direction des Routes
Acquisitions Foncières
Rue de la Rovère BP 24
48001 MENDE Cedex

Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 04 Mars 2025

ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
986	Opération n° 00534 Aménagement au sud du bac – 1ère tranche – cne Ste Enimie	COMMUNE DE GORGES DU TARN CAUSSES	GORGES DU TARN CAUSSES	F-1460	F-1460	516	0,15	Principale: 77,40 €		77,40 €
16	Opération n° 00929 Aménagement sortie de Florac Commune de Florac 3 Rivières	COMMUNE DE FLORAC TROIS RIVIERES	FLORAC 3 RIVIERES	B-3197	B-3197	140	0,15	Principale: 21,00 €		21,00 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : POLEN - Avenant n°1 à la convention de location avec la Communauté de communes Cœur de Lozère

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAOU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1, L 3213-2 et R 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CP_24_202 du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 : "POLEN - Avenant n°1 à la convention de location avec la Communauté de communes Cœur de Lozère", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

VU la précision concernant la convention apportée en séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que le Département est propriétaire du bâtiment POLeN et de son emprise foncière, situé sur la zone d'activités de Valcroze à Mende et que ce dernier est mis à disposition de la Communauté de communes Cœur de Lozère, pour la plus grande partie du rez-de-chaussée, et de l'association Lozère Développement, pour une majeure partie du 1er étage.

ARTICLE 2

Précise que la dernière convention de location des locaux avec la Communauté de communes de Cœur de Lozère, entérinée lors de la commission permanente du 25 juin 2024, doit être modifiée afin de permettre :

- l'ajout de deux espaces au bénéfice des entreprises de la pépinière ;
- la facturation des frais de mise en service (paramétrage contrôle d'accès, réseau informatique, téléphonie, signalétique).

ARTICLE 3

Approuve, dans ce cadre, l'avenant à la convention de location des locaux du bâtiment POLeN, ci-annexé, intégrant les modifications suivantes :

- l'ajout de deux espaces (locaux 120 et 117) au bénéfice des entreprises de la pépinière portant la surface louée à 176 m² (au lieu de 136 m²), sachant qu'une régularisation de loyer interviendra pour le local 120 mis à disposition de la Communauté de communes Cœur de Lozère à partir du 1^{er} janvier 2024,
- la fin de la gratuité des frais de mise en service et leur remboursement par la Communauté de communes Cœur de Lozère et/ou les occupants de la pépinière, aux prix déjà fixés dans la grille de tarification des services, tel que prévu dans la convention entérinée le 25 juin 2024.

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'avenant à la convention de location des locaux du bâtiment POLeN et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Vice-Président du Conseil départemental

Jean-Paul POURQUIER



Délibération n°CP_25_067 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 1

Non-participation(s) sur le rapport : 6
avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 19 voix

Rapport n°702 "POLEN - Avenant n°1 à la convention de location avec la Communauté de communes Cœur de Lozère" en annexe à la délibération

Lors de l'Assemblée départementale du 24 novembre 2017, le retrait du Département du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement économique autour de la RN88 (SMADE RN88) a été acté. Dans ce cadre, a été décidée la reprise en pleine propriété du bâtiment POLEn et de son entreprise foncière, située sur la zone d'activités de Valcroze.

Outre sa responsabilité de propriétaire, le Département demeure garant des différents contrats de services et/ou de fournitures (téléphonie et accès à internet, affranchissement, location de salles...), qu'il facture en partie aux occupants du bâtiment, selon une grille tarifaire de prestations.

La vocation d'attractivité de ce bâtiment ayant été entérinée, ce dernier est mis à disposition de structures œuvrant dans ce champ, et notamment la Communauté de communes Cœur de Lozère, pour la plus grande partie du rez-de-chaussée, et à l'association Lozère Développement, pour une majeure partie du 1er étage.

La dernière convention de location des locaux avec la Communauté de communes de Cœur de Lozère a été entérinée lors de la session de la Commission permanente du 25 juin 2024. Suite à des échanges avec l'EPCI, l'ajout de deux espaces au bénéfice des entreprises de la pépinière a été décidé. Il convient donc de modifier la convention en conséquence.

En outre, la convention initiale, de 2018, prévoyait la gratuité des frais de mise en service (paramétrage contrôle d'accès, réseau informatique, téléphonie, signalétique) pour la Communauté de communes et ses sous-locataires sans raisons apparentes laissant à la charge du Département l'ensemble de ces frais. Il est donc proposé de mettre fin à cette gratuité et de facturer ces coûts aux prix déjà fixés dans la grille de tarification des services, tel que prévu dans la convention votée le 25 juin 2024.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, je vous propose :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de location des locaux au profit de la Communauté de communes Cœur de Lozère et ses annexes, joints au présent rapport,
- d'autoriser la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

AVENANT A LA CONVENTION N°24-1131

Location de locaux au rez-de-chaussée d'un bâtiment sis 12 rue Albert Einstein à Mende

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex, représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Paul POURQUIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n°CD_24_1028 en date du 9 août 2024, désigné ci après « Le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Cœur de Lozère, représentée par le Président en exercice Monsieur Laurent SUAUX, ayant tous pouvoirs à cet effet désigné ci après « Communauté de communes Cœur de Lozère » d'autre part.

VU l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-1

VU la délibération CP_24_202 de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 août 2024

VU la convention n°24-1131 entre le Département et la Communauté de communes Cœur de Lozère de location de locaux au rez-de-chaussée d'un bâtiment sis 12 rue Albert Einstein à Mende

VU la délibération X de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 mars 2025 portant avenant à la convention

Il est convenu ce qui suit :

Exposé : La convention n° 24-1131 entre le Département et la Communauté de communes Cœur de Lozère est complétée en ses articles des dispositions suivantes :

Article 1^{er} - Objet

Les surfaces initialement louées (convention n° 24-1131 du 13/12/2024 : 136 m² – locaux 109, 110, 111, 112, 114, 115, 118, 119) sont complétées des locaux 117 et 120 (+ 40 m²) soit une surface totale louée de 176 m².

Le local 117 (salle de réunion fermée au niveau 2) à usage partagé des occupants du bâtiment et par le Département est ainsi attribué en pleine location à la Communauté de communes Cœur de Lozère.

Article 3 – Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 6 – Clauses financières

6-1 LOYER ET CHARGES INCLUSES

Le montant du loyer tel que fixé et défini dans la convention initiale s'applique à la nouvelle surface louée de 176 m².

Une régularisation de loyer interviendra pour le local 120 (23,27 m²) mis à disposition de la Communauté de communes Cœur de Lozère à partir du 1^{er} janvier 2024.

6-3 LOYER DES RESSOURCES : SALLE DE FORMATION ET DE COWORKING

La salle de réunion fermée située au rez-de-chaussée (local 117) louée dans le cadre du présent avenant ne fait plus partie des locaux ressources à usage de salle de formation et coworking.

6-4 FRAIS DE MISE EN SERVICES

Les montants des frais de mise en service (paramétrages du contrôle d'accès, du réseau informatique, de la téléphonie et de la signalétique) sont fixés dans le document « Tarification des services et des ressources ».

Le paramétrage spécifique du système Informatique à la demande de l'une des entreprises de la pépinière sera à la charge de cette dernière. En effet, le Département, propriétaire de l'infrastructure, sollicitera son fournisseur pour l'établissement d'un devis selon les besoins du demandeur. Le règlement de ces prestations spécifiques de la Communauté de communes au Département interviendra en complément de l'appel semestriel des loyers et charges et sera conforme au devis préalablement accepté par l'entreprise.

L'annexe 2 « plans des locaux avec les repérages et le positionnement des

locaux affectés » est adaptée en conséquence des modifications apportées à l'article 1, concernant le rez-de-chaussée, et jointe pour information. Il en est de même pour l'annexe 1 « tableau des surfaces de l'ensemble des locaux ».

> Les autres termes de la convention restent inchangés, ainsi que les autres annexes y afférent.

FAIT à Mende,
Le

Pour la Communauté de communes
Cœur de Lozère
Le Président

Pour le Département de la Lozère,
Le 1^{er} Vice-président

Laurent SUAU

Jean-Paul POURQUIER

Liste des annexes :

- Annexe 1 : tableau des surfaces de l'ensemble des locaux
- Annexe 2 et 3 : plans des locaux avec les repérages et le positionnement des locaux affectés à la Communauté de communes
- Annexe 4 : tarification des services et des ressources

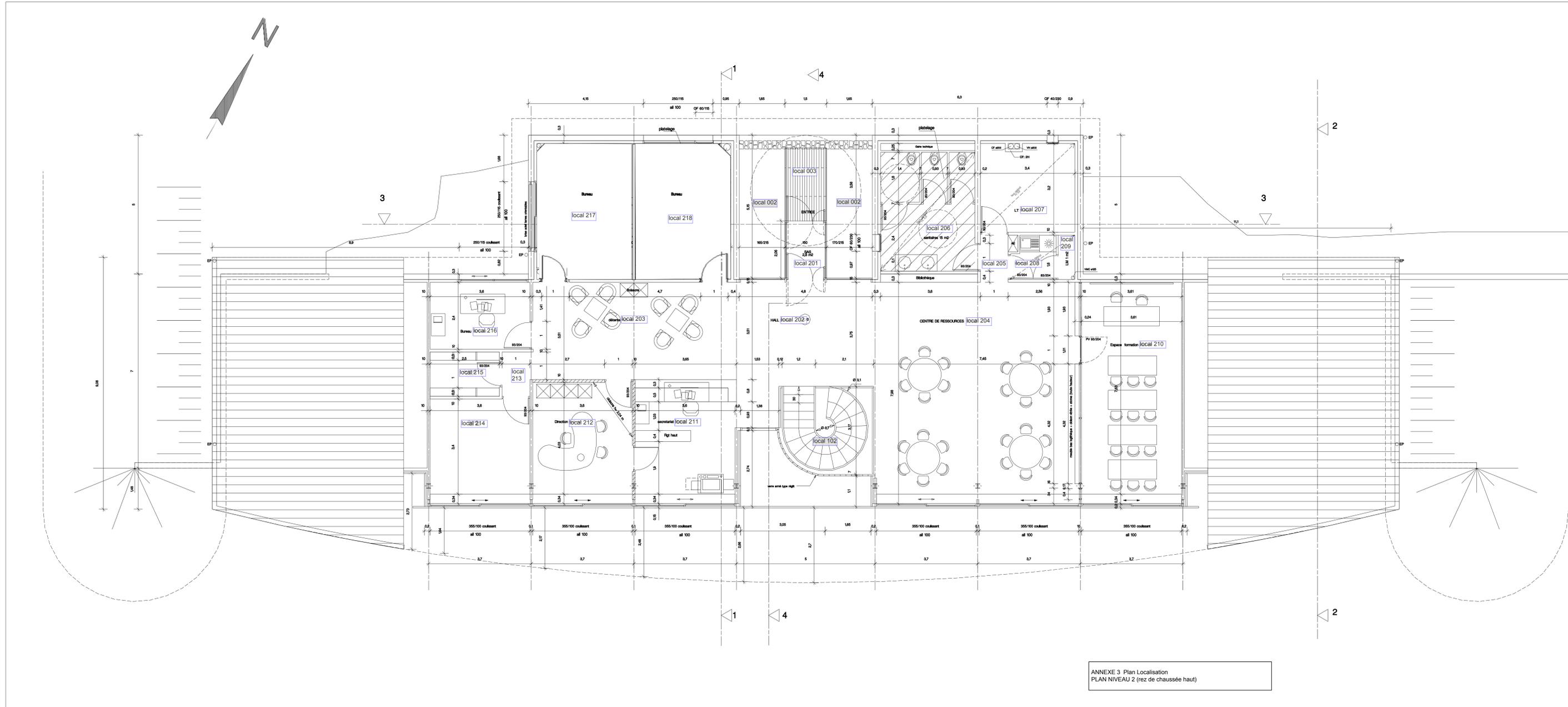
Projet

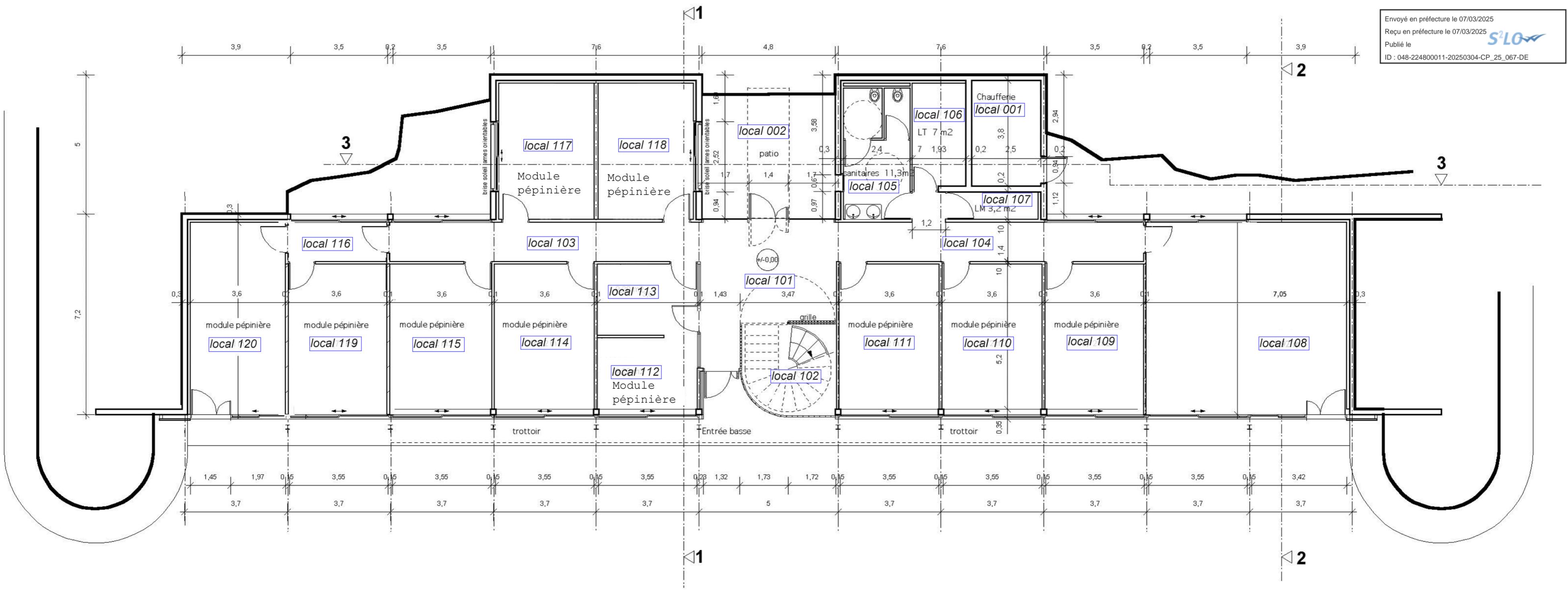
Bâtiment POLEn

Calculs effectués sur la base des plans joints sans mesurage sur les lieux.

<i>Numéro du local</i>	<i>dénomination du local</i>	<i>niveau</i>	<i>surface local en m²</i>
Local 001	Chaufferie	1	9,50
Local 002	Patio	1	20,64
Local 003	Passerelle d'accès	1	3,90
Local 101	Hall entrée basse	1	20,52
Local 102	Escalier	1	8,65
Local 103	Dégagement Ouest	1	15,54
Local 104	Dégagement Est	1	16,74
Local 105	Sanitaires zone lavabo	1	6,50
Local 105	Sanitaire WC basique	1	2,52
Local 105	Sanitaires WC adapté	1	1,67
Local 106	local technique informatique	1	7,14
Local 107	Local ménage	1	3,20
Local 108	Espace hors convention	1	49,91
Local 109	Module Pépinière	1	18,72
Local 110	Module Pépinière	1	18,72
Local 111	Module Pépinière	1	18,72
Local 112	Module Pépinière	1	9,18
Local 113	Espace hors convention	1	9,18
Local 114	Module Pépinière	1	18,72
Local 115	Module Pépinière	1	18,72
Local 116	Dégagement Ouest	1	4,83
Local 117	Module Pépinière	1	16,73
Local 118	Module Pépinière	1	16,73
Local 119	Module Pépinière	1	16,73
Local 120	Module Pépinière	2	23,27
Local 201	Sas	2	2,80
Local 202	Hall entrée haute	2	21,24
Local 203	Espace détente – coworking	2	26,15
Local 204	Centre de ressource – coworking	2	60,53
Local 205	Dégagement	2	1,70
Local 206	Sanitaires zone lavabo	2	8,16
Local 206	Sanitaire WC basique	2	1,67
Local 206	Sanitaire WC basique	2	1,67
Local 206	Sanitaire WC adapté	2	2,52
Local 207	local technique informatique	2	10,65
Local 208	Kitchenette	2	2,43
Local 209	Local ménage	2	0,99
Local 210	Espace formation	2	28,77
Local 211	Secrétariat	2	16,18
Local 212	Bureau	2	15,73
Local 213	Dégagement	2	1,60
Local 214	Bureau	2	13,46
Local 215	Archives	2	4,00
Local 216	Bureau	2	8,64
Local 217	Bureau	2	16,59
Local 218	Bureau	2	16,61
TOTAL			618,80

SOUS-TOTAL COEUR DE LOZERE ARRONDI A	176,25 176 m²
---	-------------------------------------





Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

Document (Taux TVA en vigueur 20%)

ID : 048-224800011-20250304-CP_25_067-DE



Tarification des services et des ressources
En vigueur à partir du 01 janvier 2024 selon la délibération du 14 mai 2024 du conseil départemental

	tarif HT de référence en €	tarif TTC indicatif en €
FRAIS DE MISE EN SERVICE		
paramétrage contrôle d'accès (forfait)	60,00 €	72,00 €
paramétrage réseau informatique (forfait)	60,00 €	72,00 €
paramétrage téléphonie (forfait)	60,00 €	72,00 €
signalétique (forfait)	20,00 €	24,00 €
LA SALLE DE FORMATION (LOCAL 210)		
la demi-journée (occupant relevant de l'aide à la création entreprise innovante)	25,00 €	30,00 €
la journée (occupant relevant de l'aide à la création entreprise innovante)	39,80 €	47,76 €
la demi-journée (autres demandeurs)	50,00 €	60,00 €
la journée (autres demandeurs)	79,60 €	95,52 €
L'EMPLACEMENT DANS ESPACE CO-WORKING (LOCAL 210)		
Demi-journée (inclus internet débit non garanti)	5,00 €	6,00 €
Journée (inclus internet débit non garanti)	10,00 €	12,00 €
LA SALLE DE REUNION OUVERTE (LOCAL 204) et SALLE DE REUNION FERME (LOCAL 117)		
la demi-journée (occupant relevant de l'aide à la création entreprise innovante)	25,00 €	30,00 €
la journée (occupant relevant de l'aide à la création entreprise innovante)	39,80 €	47,76 €
la demi-journée (autres demandeurs)	50,00 €	60,00 €
la journée (autres demandeurs)	79,60 €	95,52 €
IMPRESSION OU PHOTOCOPIE COULEUR		
à l'unité pour format A4	0,15 €	0,18 €
à l'unité pour format A3 (un A3 = deux A4)	0,30 €	0,36 €
IMPRESSION OU PHOTOCOPIE NOIR & BLANC		
à l'unité pour format A4	0,05 €	0,06 €
à l'unité pour format A3 (un A3 = deux A4)	0,10 €	0,12 €
FORFAIT INTERNET ET TÉLÉPHONIE (DÉBIT NON GARANTI)		
forfait mensuel	40,00 €	48,00 €
HÉBERGEMENT SALLE CLIMATISÉ		
forfait mensuel : baie – non connecté	210,00 €	252,00 €
forfait mensuel : serveur – débit non garanti	69,95 €	83,94 €
ÉNERGIE (REFACTURATION ÉLECTRICITÉ)		
Forfait mensuel alimentation 500W -tarif hiver	38,90 €	46,68 €
Forfait mensuel alimentation 500W -tarif été	19,50 €	23,40 €
AFFRANCHISSEMENT		
consommation réelle	prix coutant	prix coutant
NETTOYAGE BI-HEBDOMADAIRE DES PARTIES PRIVATIVES		
forfait mensuel par local jusqu'à 20 m ²	36,70 €	44,04 €
forfait mensuel par local au-delà de 20m ² jusqu'à 50 m ²	48,45 €	58,14 €
DOMICILIATION D'UNE ENTREPRISE Prestation réalisée et facturée par la Communauté de Communes Coeur de Lozère		
Forfait Annuel	150,00 €	180,00 €
Redirection hebdomadaire du courrier (forfait) + frais d'affranchissement a prix coutant	50,00 €	60,00 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : POLEN - Convention de location avec Lozère Développement

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Valérie FABRE, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Laurent SUAOU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1, L 3213-2 et R 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CP_24_202 du 25 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 : "POLEN - Convention de location avec Lozère Développement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département est propriétaire du bâtiment POLeN et de son emprise foncière, situé sur la zone d'activités de Valcroze à Mende et que ce dernier est mis à disposition de la Communauté de communes Cœur de Lozère, pour la plus grande partie du rez-de-chaussée, et de l'association Lozère Développement, pour une majeure partie du 1er étage.

ARTICLE 2

Approuve, dans ce cadre, le renouvellement de la convention de location des locaux, ci-annexée, détaillant notamment :

- les modalités particulières de fonctionnement,
- les obligations du locataire,
- les clauses financières concernant le loyer et les charges.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention pour la période 2025-2028 et ses annexes ainsi que de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président de Commission

Denis BERTRAND



Délibération n°CP_25_068 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 1

Non-participation(s) sur le rapport : 8
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Robert AIGOIN, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Valérie FABRE, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 17 voix

Rapport n°703 "POLEN - Convention de location avec Lozère Développement" en annexe à la délibération

Lors de sa session du 24 novembre 2017 de l'Assemblée départementale, le retrait du Département du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement économique autour de la RN88 (SMADE RN88) a été acté. Dans ce cadre, a été décidée la reprise en pleine propriété du bâtiment POLeN et de son emprise foncière, située sur la zone d'activités de Valcroze.

Outre sa responsabilité de propriétaire, le Département demeure garant des différents contrats de services et/ou de fournitures (téléphonie et accès à internet, affranchissement, location de salles...), qu'il facture en partie aux occupants du bâtiment, selon une grille tarifaire de prestations.

La vocation d'attractivité de ce bâtiment ayant été entérinée, ce dernier est mis à disposition de structures œuvrant dans ce champ, et notamment la Communauté de communes Cœur de Lozère, pour la plus grande partie du rez-de-chaussée, et à l'association Lozère Développement, pour une majeure partie du 1er étage.

Une nouvelle convention est proposée pour 2025-2028.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, je vous propose :

- d'approuver le projet de convention de location des locaux au profit de l'association Lozère Développement et ses annexes, pour 2025-2028, joints au présent rapport,
- d'autoriser la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

CONVENTION N°

Location de locaux au rez-de-chaussée d'un bâtiment sis 12 rue Albert Einstein à Mende

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex, représenté par le Vice-Président du Conseil départemental, Monsieur Denis BERTRAND, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n°CD_24_1028 en date du 09 août 2024, d'une part ;

ET

L'association Lozère Développement représentée par sa Présidente, Madame Valérie REBOIS-CHEMIN, ayant tous pouvoirs à cet effet désigné ci-après « Lozère Développement », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

- VU L'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-1,
- VU Vu la délibération X de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 mars 2025.

Article 1^{er} – Objet

Le Département loue à Lozère Développement des locaux (au rez-de-chaussée : 113 ; au 1^{er} étage : 212, 213, 215, 216, 217 et 218), pour une surface de 72,35 m², d'un bâtiment, dénommé POLEN, sis 12 rue Albert Einstein, parc technologique de Valcroze, à Mende. Les locaux sont non meublés.

Les locaux non cités sont exclus de la présente location. En annexe 1 : le tableau des surfaces de l'ensemble des locaux ; dans l'annexe 2 : les plans des locaux avec les repérages et le positionnement des locaux affectés à Lozère Développement.

Article 2 – Modalités particulières de fonctionnement

Le ménage des parties privatisées est assuré par le locataire.

L'accès aux locaux du niveau 1, doit se faire par l'entrée (local 101) située au même niveau et les circulations (locaux 102, 103, 104 et 116). Toutefois, les circulations des deux niveaux sont ouvertes et accessibles librement à tous les usagers du bâtiment. Il est précisé que Le Département peut, sur simple décision, fermer la grille permettant d'isoler le niveau 1 du niveau 2.

Le patio (local 202) est librement accessible à tous les occupants du niveau 1.

Le bâtiment comprend également au niveau 2 un espace de formation à distance et de coworking (local 210), une salle de réunion ouverte (local 204). Ces locaux ou ressources sont équipés, meublés et entretenus. Ils sont mis gracieusement à disposition de Lozère Développement.

Ils sont également utilisables sous conditions (financières et de réservation) notamment par les occupants du bâtiment ou d'autres bénéficiaires dont les activités sont en corrélation avec les activités développées au sein du bâtiment et par Le Département. Les réservations sont à effectuer auprès du gestionnaire ; ce dernier transmettra un état mensuel au Département (le dernier jour ouvré du mois).

Le distributeur de boissons est géré en autonomie par Lozère Développement. Il ne fait pas partie des services mis à disposition par Le Département.

Article 3 – Obligation de LOZÈRE DÉVELOPPEMENT

Lozère Développement s'engage à jouir paisiblement des biens et à les maintenir en bon état. Les locaux devront être rendus, au terme de cette convention, conformément à l'état initial.

Pour le fonctionnement courant, Lozère Développement accepte le rôle et la mission de gestionnaire du bâtiment tel que défini ci-après. Le gestionnaire du bâtiment est l'interlocuteur unique du Département.

Le gestionnaire du bâtiment doit :

- signaler au Département tous problèmes éventuels qu'il voit ou qui lui sont signalés par les autres occupants du bâtiment. En effet, le gestionnaire n'est pas autorisé à faire intervenir une entreprise ou un prestataire de services de sa propre autorité à l'exception de pannes pour lesquelles il existe un contrat d'entretien avec un prestataire identifié incluant l'intervention : copieur, imprimantes, connexion internet et téléphonie ;
- prendre en charge la gestion du calendrier d'occupation, la réception et l'acceptation des demandes d'usages des espaces/ressources collectives, avec l'obligation de transmettre au Département mensuellement par 1/2 journée un état de l'occupation réelle de chacun de ces espaces ;
- procéder au relevé mensuel (dernier jour ouvré du mois), en lien éventuellement avec la Communauté de communes Cœur de Lozère (ou l'animateur de la pépinière désigné par ses soins), des compteurs individuels de la machine à affranchir, des copieurs et imprimantes et le communiquer au Département ;
- s'assurer des conditions de sécurité, en tant que responsable unique de l'établissement, au titre de la réglementation ERP (la bâtiment est classé ERP type YW, 5^e catégorie, effectifs 78 personnes). A ce titre notamment, le gestionnaire s'assurera de la connexion entre le système d'alarme du bâtiment et l'un des téléphones mobiles de sa flotte, veillera à réceptionner les alertes et au besoin contacter le directeur d'astreinte du Département.

En contrepartie de la gestion du fonctionnement courant, comme précisé à l'article 7-1, la somme de 5 000 € sera déduite par an des loyers dus par Lozère Développement.

Article 4 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 – Assurances

Lozère Développement devra contracter, pendant la durée de la location, une police d'assurance couvrant l'incendie, le dégât des eaux et tous autres risques locatifs.

Elle devra justifier de ces assurances et devra transmettre au Département les attestations d'assurance dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6 – Clauses financières

6-1 LOYER ET CHARGES INCLUSES

Le montant du loyer a été fixé à 12,00 € HT par m² par mois, majoré de 5,20 € HT par m² par mois pour les charges, à savoir :

- Électricité,
- Chauffage,
- Eau,
- Entretien des espaces extérieurs,
- Nettoyage des sanitaires et des circulations,
- Maintenance courante,
- Contrôles réglementaires,
- L'usage des ressources : la salle de réunion ouverte (local 204) et l'espace formation / co-working (local 203). Cet usage inclut les charges, l'accès au réseau internet sans débit garanti.

Soit pour les 72,35 m² un loyer semestriel de 7 466,52 € HT. Ce loyer est assujéti à la TVA au taux en vigueur.

Loyers et charges seront appelés semestriellement à terme échu au 30 juin et 31 décembre.

Les consommables sont exclus (copie, impression...) et font l'objet des charges complémentaires de l'article 6.2.

En contrepartie de la gestion du fonctionnement courant du bâtiment, la somme annuelle de 5 000 € sera déduite, soit à hauteur de 2 500 € par semestre lors des appels de loyers.

6-2 CHARGES COMPLÉMENTAIRES - SERVICES

Des services sont mis à disposition des occupants, par exemple :

- Les télécommunications,
- L'affranchissement du courrier,
- Les photocopies et impressions et autres usages des copieurs et imprimantes...

Ces charges de fonctionnement complémentaires seront facturées en sus à Lozère Développement en fonction de leurs utilisations réelles sur la base de la tarification des services et des ressources en annexe 4. Les compteurs seront relevés mensuellement par le gestionnaire du bâtiment (voir article 8) et communiqués au preneur.

Les charges seront appelées semestriellement à terme échu au 30 juin et 31 décembre sur la base de tarification en annexe.

Les loyers complémentaires seront appelés auprès de Lozère Développement semestriellement au 30 juin et 31 décembre sur la base des relevés mensuels transmis par le gestionnaire.

Article 7 – Indexation des loyers et des charges

Les parties conviennent d'indexer les loyers et les charges incluses sur l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économique (INSEE) et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, l'ajustement du loyer et des charges s'effectuera à chaque date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente. Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour est celui du troisième trimestre 2023 qui est de 132,15.

Article 8 – Résiliation

Dans le cas où, soit Lozère Développement n'aurait plus l'utilisation des locaux, pour satisfaire à l'objectif d'usage mentionné à l'article 2, soit Lozère Développement manquerait à ses obligations, Le Département pourra mettre fin de plein droit et sans indemnités à la présente convention avec un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée. Il pourra suivant les conditions particulières étudier la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente convention serait à la volonté seule du preneur, à la charge par lui de prévenir le Département par lettre recommandée trois mois à l'avance.

Article 9 – Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. Les changements du taux de TVA donneront lieu à avenant de plein droit, les grilles tarifaires étant alors modifiées par arrêté du Département.

Article 10 – Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende,
Le

Pour Lozère Développement
La Présidente

Pour le Département de la Lozère,
Le Vice-Président

Valérie REBOIS-CHEMIN

Denis BERTRAND

Liste des annexes :

- Annexe 1 : tableau des surfaces de l'ensemble des locaux
- Annexe 2 et 3 : plans des locaux avec les repérages et le positionnement des locaux affectés à Lozère Développement
- Annexe 4 : tarification des services et des ressources

Projet

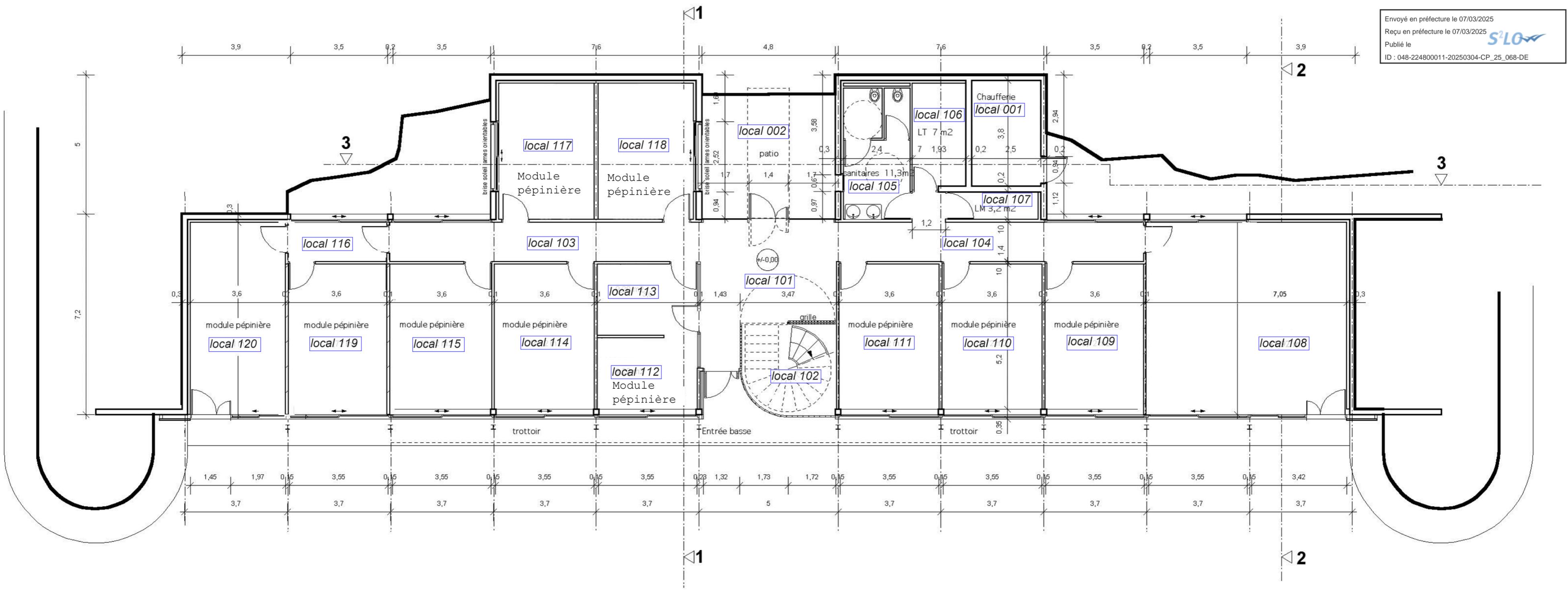
Bâtiment POLeN

Calculs effectués sur la base des plans joints sans mesurage sur les lieux

pour les locaux 117 et 118, 217 et 218 les cloisons de séparation créées ont été positionnées au centre

Numéro du local	dénomination du local	niveau	surface local en m ²
Local 001	Chaufferie	1	9,50
Local 002	Patio	1	20,64
Local 003	Passerelle d'accès	1	3,90
Local 101	Hall entrée basse	1	20,52
Local 102	Escalier	1	8,65
Local 103	Dégagement ouest	1	15,54
Local 104	Dégagement Est	1	16,74
Local 105	Sanitaires zone lavabo	1	6,50
Local 105	Sanitaire WC basique	1	2,52
Local 105	Sanitaires WC adapté	1	1,67
Local 106	Local technique informatique	1	7,14
Local 107	Local ménage	1	3,20
Local 108	Espace hors convention	1	49,91
Local 109	Module Pépinière	1	18,72
Local 110	Module Pépinière	1	18,72
Local 111	Module Pépinière	1	18,72
Local 112	Module Pépinière	1	9,18
Local 113	Espace hors convention	1	9,18
Local 114	Module Pépinière	1	18,72
Local 115	Module Pépinière	1	18,72
Local 116	Dégagement Ouest	1	4,83
Local 117	Module pépinière	1	16,73
Local 118	Module Pépinière	1	16,73
Local 119	Module Pépinière	1	16,73
Local 120	Module pépinière	1	23,27
Local 201	Sas	2	2,80
Local 202	Hall entrée haute	2	21,24
Local 203	Détente - coworking	2	26,15
Local 204	Centre de ressource - coworking	2	60,53
Local 205	Dégagement	2	1,70
Local 206	Sanitaires zone lavabo	2	8,16
Local 206	Sanitaire WC basique	2	1,67
Local 206	Sanitaire WC basique	2	1,67
Local 206	Sanitaires WC adapté	2	2,52
Local 207	Local technique informatique	2	10,65
Local 208	Kitchenette	2	2,43
Local 209	Local ménage	2	0,99
Local 210	Espace formation	2	28,77
Local 211	Secrétariat	2	16,18
Local 212	Direction	2	15,73
Local 213	Dégagement	2	1,60
Local 214	Bureau	2	13,46
Local 215	Archives	2	4,00
Local 216	Bureau	2	8,64
Local 217	Bureau	2	16,59
Local 218	Bureau	2	16,61
	TOTAL		618,80

SOUS-TOTAL COEUR DE LOZERE	136,25
ARRONDI A	136 m²



Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

Documental (Taux TVA en vigueur 20%)

ID : 048-224800011-20250304-CP_25_068-DE



Tarification des services et des ressources
En vigueur à partir du 01 janvier 2024 selon la délibération du 14 mai 2024 du conseil départemental

	tarif HT de référence en €	tarif TTC indicatif en €
FRAIS DE MISE EN SERVICE		
paramétrage contrôle d'accès (forfait)	60,00 €	72,00 €
paramétrage réseau informatique (forfait)	60,00 €	72,00 €
paramétrage téléphonie (forfait)	60,00 €	72,00 €
signalétique (forfait)	20,00 €	24,00 €
LA SALLE DE FORMATION (LOCAL 210)		
la demi-journée (occupant relevant de l'aide à la création entreprise innovante)	25,00 €	30,00 €
la journée (occupant relevant de l'aide à la création entreprise innovante)	39,80 €	47,76 €
la demi-journée (autres demandeurs)	50,00 €	60,00 €
la journée (autres demandeurs)	79,60 €	95,52 €
L'EMPLACEMENT DANS ESPACE CO-WORKING (LOCAL 210)		
Demi-journée (inclus internet débit non garanti)	5,00 €	6,00 €
Journée (inclus internet débit non garanti)	10,00 €	12,00 €
LA SALLE DE REUNION OUVERTE (LOCAL 204) et SALLE DE REUNION FERME (LOCAL 117)		
la demi-journée (occupant relevant de l'aide à la création entreprise innovante)	25,00 €	30,00 €
la journée (occupant relevant de l'aide à la création entreprise innovante)	39,80 €	47,76 €
la demi-journée (autres demandeurs)	50,00 €	60,00 €
la journée (autres demandeurs)	79,60 €	95,52 €
IMPRESSION OU PHOTOCOPIE COULEUR		
à l'unité pour format A4	0,15 €	0,18 €
à l'unité pour format A3 (un A3 = deux A4)	0,30 €	0,36 €
IMPRESSION OU PHOTOCOPIE NOIR & BLANC		
à l'unité pour format A4	0,05 €	0,06 €
à l'unité pour format A3 (un A3 = deux A4)	0,10 €	0,12 €
FORFAIT INTERNET ET TÉLÉPHONIE (DÉBIT NON GARANTI)		
forfait mensuel	40,00 €	48,00 €
HÉBERGEMENT SALLE CLIMATISÉ		
forfait mensuel : baie – non connecté	210,00 €	252,00 €
forfait mensuel : serveur – débit non garanti	69,95 €	83,94 €
ÉNERGIE (REFACTURATION ÉLECTRICITÉ)		
Forfait mensuel alimentation 500W -tarif hiver	38,90 €	46,68 €
Forfait mensuel alimentation 500W -tarif été	19,50 €	23,40 €
AFFRANCHISSEMENT		
consommation réelle	prix coutant	prix coutant
NETTOYAGE BI-HEBDOMADAIRE DES PARTIES PRIVATIVES		
forfait mensuel par local jusqu'à 20 m ²	36,70 €	44,04 €
forfait mensuel par local au-delà de 20m ² jusqu'à 50 m ²	48,45 €	58,14 €
DOMICILIATION D'UNE ENTREPRISE Prestation réalisée et facturée par la Communauté de Communes Coeur de Lozère		
Forfait Annuel	150,00 €	180,00 €
Redirection hebdomadaire du courrier (forfait) + frais d'affranchissement a prix coutant	50,00 €	60,00 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Schéma Directeur des Usages et Services Numériques : approbation de la convention de co-portage de la feuille de route "France Numérique Ensemble" en Lozère et de la convention de subventionnement avec l'ANCT y afférente

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique;

VU la loi n°2019-1063 du 18 octobre 2019 ;

VU les articles L 3212-3, L 1425-2 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_21_009 du 8 février 2021 ;

VU la délibération n°CD_23_1065 du 18 décembre 2023 approuvant le Schéma Directeur des Usages et Services Numériques (SDUSN) ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 : "Schéma Directeur des Usages et Services Numériques : approbation de la convention de co-portage de la feuille de route "France Numérique Ensemble" en Lozère et de la convention de subventionnement avec l'ANCT y afférente", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département de la Lozère a déployé la fibre optique sur l'ensemble de son territoire et s'est engagé dans une démarche volontariste en faveur de l'inclusion numérique, visant à réduire la fracture numérique et à promouvoir un accès équitable aux outils numériques pour tous les Lozériens, à travers le Schéma Directeur des Usages et Services Numériques de la Lozère (SDUSN) qui met l'accent sur le développement des compétences numériques, la structuration de la médiation numérique et l'intégration des technologies dans la vie économique, sociale et culturelle.

ARTICLE 2

Approuve, dans ce cadre :

- la convention avec l'État, ci-annexée, qui vise à déterminer le co-portage de la feuille de route France Numérique « ensemble en Lozère 2024-2027 » et à préciser la gouvernance territoriale, structurée autour des 4 axes suivants :
 - Axe 1 : territorialiser la politique d'inclusion numérique et accompagner les acteurs locaux par la mobilisation d'un fonds d'ingénierie dédié,
 - Axe 2 : déployer une gamme d'outils numériques accessibles à tous les médiateurs numériques pour assurer un développement des compétences tout au long de la vie,
 - Axe 3 : soutenir les acteurs du secteur dans leurs travaux de structuration de la filière professionnelle et renforcer l'adéquation des formations aux réalités opérationnelles,
 - Axe 4 : collecter selon la logique du dites-le-nous une fois et partager des données structurées pour mieux adapter, au fil de l'eau, la politique d'inclusion numérique aux réalités locales et nationales,
- la convention de subventionnement avec L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), d'un montant de 31 100 € répartis comme suit :
 - 11 100 € pour l'élaboration de la feuille de route départementale ;
 - 20 000 € pour financer a minima la formation de 60 aidants numériques / aidants connect.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention de co-portage de la feuille de route « France Numérique Ensemble » en Lozère 2024-2027 avec l'État et de la convention de subventionnement avec l'ANCT ainsi que de tous les documents y afférent.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_069 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°704 "Schéma Directeur des Usages et Services Numériques : approbation de la convention de co-portage de la feuille de route "France Numérique Ensemble" en Lozère et de la convention de subventionnement avec l'ANCT y afférente" en annexe à la délibération

1- Contexte initial : l'ambition du Département en matière d'infrastructures et d'inclusion numérique

Le Département a déployé la fibre optique sur l'ensemble de son territoire. En parallèle, le Département de la Lozère s'est également engagé dans une démarche volontariste en faveur de l'inclusion numérique, visant à réduire la fracture numérique et à promouvoir un accès équitable aux outils numériques pour tous les Lozériens. Cette ambition se traduit notamment par l'élaboration d'un Schéma Directeur des Usages et Services Numériques (SDUSN).

Le Schéma Directeur des Usages et Services Numériques de la Lozère, élaboré en 2023, met l'accent sur le développement des compétences numériques, la structuration de la médiation numérique et l'intégration des technologies dans la vie économique, sociale et culturelle.

2- « France Numérique Ensemble » : la feuille de route

Adoptée à l'issue de larges travaux de concertation dans le cadre du Conseil National de la Refondation Numérique, « France Numérique Ensemble » constitue la feuille de route partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile en faveur de l'inclusion numérique pour la période 2023-2027. Elle doit permettre, d'ici à 2027, d'atteindre les objectifs suivants : 8 millions de personnes accompagnées, 25 000 lieux d'inclusion numérique, 20 000 aidants numériques formés et 2 millions d'équipements informatiques reconditionnés accessibles aux ménages les plus modestes, en complément des objectifs fixés dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement « Devenir la première puissance numérique européenne » et de son chantier « Favoriser l'inclusion numérique pour tous par la formation et les conseillers numériques ».

Cette feuille de route se décompose en 4 axes :

- Axe 1 : Territorialiser la politique d'inclusion numérique et accompagner les acteurs locaux par la mobilisation d'un fonds d'ingénierie dédié.
- Axe 2 : Déployer une gamme d'outils numériques accessibles à tous les médiateurs numériques pour assurer un développement des compétences tout au long de la vie.
- Axe 3 : Soutenir les acteurs du secteur dans leurs travaux de structuration de la filière professionnelle et renforcer l'adéquation des formations aux réalités opérationnelles.
- Axe 4 : Collecter selon la logique du dites-le-nous une fois et partager des données structurées pour mieux adapter, au fil de l'eau, la politique d'inclusion numérique aux réalités locales et nationales.

La première convention, annexée au présent rapport, vise à déterminer un co-portage de la feuille de route « France numérique ensemble » 2024-2027, en Lozère, entre le Préfet de département et le Département de la Lozère et à préciser la gouvernance territoriale.

3- « France Numérique Ensemble » : la convention de subventionnement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route « France Numérique Ensemble », le Programme Société Numérique, de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), a pour objectif de mener des actions pour renforcer les acteurs territoriaux de la politique d'inclusion numérique. Dans ce cadre, l'ANCT entend soutenir le projet d'élaboration et/ou de mise en œuvre de la feuille de route « France Numérique Ensemble » à l'échelle de la Lozère et financer des formations pour les aidants numériques.

A cet effet, une subvention de **31 100 €** serait ainsi allouée au Département pour la réalisation de ces actions d'ici le 31 décembre 2025.

Il vous est proposé :

- d'approuver la convention de co-portage de la feuille de route « France Numérique Ensemble » en Lozère 2024-2027 avec l'État,
- d'approuver la convention de subventionnement avec l'ANCT, d'un montant de **31 100 €**, visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la feuille de route « France Numérique Ensemble » et à financer des formations pour les aidants numériques,
- d'autoriser la signature desdites conventions et tous documents y afférents.

Convention relative au co-portage de la feuille de route France numérique ensemble en Lozère 2024-2027

Entre

L'État, représenté par M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère, d'une part,

Le Département de la Lozère, représenté par M. Laurent SUAOU, Président du Conseil départemental de la Lozère, d'autre part,

VU l'instruction interministérielle du 28 juillet 2023 relative à la territorialisation de la feuille de route numérique ensemble (FNE)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Cinq ans après le lancement de la première stratégie nationale pour un numérique inclusif (SNNI) et à l'issue d'une vaste concertation partenariale menée dans le cadre du Conseil National de la Refondation numérique, l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile ont souhaité réaffirmer leur engagement en faveur de l'inclusion numérique du plus grand nombre. Prenant la suite de la SNNI, **la feuille de route nationale France Numérique Ensemble** est structurée autour de 4 axes et 16 engagements :

- **Axe 1** : Territorialiser la politique d'inclusion numérique et accompagner les acteurs locaux par la mobilisation d'un fonds d'ingénierie dédié
- **Axe 2** : Déployer une gamme d'outils numériques accessibles à tous les médiateurs numériques pour assurer un développement des compétences tout au long de la vie
- **Axe 3** : Soutenir les acteurs du secteur dans leurs travaux de structuration de la filière professionnelle et renforcer l'adéquation des formations aux réalités opérationnelles
- **Axe 4** : Collecter selon la logique du dites-le-nous une fois et partager des données structurées pour mieux adapter, au fil de l'eau, la politique d'inclusion numérique aux réalités locales et nationales.

Le Conseil départemental de la Lozère s'est engagé à déployer la fibre optique sur l'ensemble de son territoire en 5 ans, un projet qui touche à sa fin aujourd'hui.

En parallèle de cette avancée infrastructurelle, le Conseil départemental a adopté fin 2023 un Schéma Directeur des Usages et des Services Numériques. Ce schéma vise à élaborer un plan d'action ambitieux pour promouvoir l'appropriation des usages du numérique par tous les Lozériens. Parmi les axes stratégiques de ce schéma, celui visant à "Accompagner tous les publics face au numérique" constitue une base solide pour les initiatives à mener dans le cadre de l'élaboration de la feuille de route France Numérique Ensemble. De même, le diagnostic territorial effectué en préambule à ces travaux constitue une ressource fondamentale.

Le Conseil départemental de la Lozère souhaite investir durablement le champ de l'inclusion numérique aux côtés de l'Etat et des autres partenaires

Les publics éloignés sur le plan numérique en raison de leur situation sociale seront au cœur des actions prévues dans la feuille de route France Numérique Ensemble.

Dans le cadre de l'axe 1, les porteurs de la feuille de route sont chargés de coordonner la construction de gouvernances territoriales autour de l'inclusion numérique et la rédaction de feuilles de route locales qui déclinent les engagements nationaux.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le préfet et le Président du Conseil départemental de la Lozère s'engagent à porter la feuille de route d'inclusion numérique de la Lozère 2024-2027 et d'en coordonner la gouvernance territoriale.

La gouvernance territoriale vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de l'inclusion numérique, déclinées dans la feuille de route départementale sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs d'évaluation du dispositif.

Cet engagement réciproque permet de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Article 2 - Engagement de l'Etat

L'État s'engage à :

- Organiser les comités de pilotage stratégiques de la gouvernance, en établissant l'ordre du jour conjointement avec le conseil départemental de la Lozère ;
- Participer aux comités techniques de concertation pour l'élaboration de la feuille de route et le suivi de sa mise en œuvre ;
- Communiquer toutes les instructions et ressources délivrées par l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Apporter un soutien administratif et technique ;
- Venir en appui aux territoires pour les aider à structurer et consolider leur offre de médiation numérique afin de satisfaire au mieux les besoins des habitants.

Article 3 - Engagement du Conseil départemental de la Lozère

Le Conseil départemental de la Lozère s'engage à :

- Animer les comités de pilotage stratégiques de la gouvernance, en établissant l'ordre du jour conjointement avec l'État ;
- Animer et organiser les comités techniques de concertation pour l'élaboration de la feuille de route et le suivi de sa mise en œuvre ;
- Concevoir et rédiger la feuille de route départementale 2024-2027 ;
- Coordonner le réseau des conseillers numériques du département de la Lozère ;
- Veiller à cibler la médiation et l'inclusion numérique en direction des publics prioritaires du conseil départemental, dans le domaine de la solidarité (personnes âgées, handicapés, personnes en insertion professionnelle ou en recherche de logements, mineurs de l'aide sociale à l'enfance...).

Article 4 - Composition de la gouvernance

La gouvernance de la feuille de route d'inclusion numérique 2024-2027, co-portée par l'État et le conseil départemental de la Lozère, associe plusieurs acteurs dont les coordonnées figurent en annexe (Etat, collectivités, associations, organismes privés...).

Les acteurs de la gouvernance sont conviés à assister aux comités de pilotage stratégiques et peuvent, en tant que de besoin, être associés aux travaux des comités techniques de concertation, autour d'une démarche qui vise à apporter des solutions aux personnes en difficulté avec le numérique et à les amener vers l'autonomie.

En tant que de besoin, la gouvernance est ouverte à de nouveaux membres jusqu'à l'échéance de la feuille de route départementale 2024-2027. Pour la rejoindre, il convient de s'inscrire sur le site internet de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) :

www.inclusion-numerique.anct.gouv.fr/gouvernances/departement/48

La liste des membres est tenue à jour par le préfet de la Lozère sur l'annexe à la présente convention.

Article 5 - Durée de la convention - Avenants

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de la feuille de route départementale 2024-2027, soit jusqu'à fin décembre 2027.

Elle peut être résiliée avant son terme d'un commun accord entre les parties.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Mende, le en exemplaires

Pour l'État Le préfet de la Lozère	Pour le Département de la Lozère Le président du conseil départemental,
Gilles QUÉNÉHERVÉ	Laurent SUAU

ANNEXE 1

MEMBRES DE LA GOUVERNANCE DE LA FEUILLE DE ROUTE POUR L'INCLUSION NUMÉRIQUE DE LA LOZÈRE

CO-PORTEURS DE LA GOUVERNANCE :

Préfet de la Lozère	Préfecture de la Lozère – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'administration territoriale (BCPPAT)
Président du Conseil départemental de la Lozère	Lozère Développement

MEMBRES DE LA GOUVERNANCE SIÉGEANT AU COMITE DE PILOTAGE STRATÉGIQUE ET AUX COMITES TECHNIQUES EN TANT QUE DE BESOIN :

SERVICES DE L'ÉTAT :

- Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) : Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

EPCI :

- Communauté de communes Cœur de Lozère
- Communauté de communes Mont Lozère – Inscrite sur la plateforme inclusion numérique
- Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac
- Communauté de communes Gorges Causses Cévennes
- Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn
- Communauté de communes Randon-Margeride
- Communauté de communes du Gévaudan – Inscrite sur la plateforme inclusion numérique
- Communauté de communes du Haut Allier Margeride
- Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère
- Communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac – Inscrite sur la plateforme inclusion numérique

COMMUNES :

- Commune de Ventalon-en-Cévennes – Inscrite sur la plateforme inclusion numérique

Structures ayant demandé à participer à la gouvernance :

- Mécénat et solidarité du groupe Orange : Sylvie MESLIN-SAINT-JEAN, déléguée
- Orange Digital Center, RSE sponsoring et partenariats : Michel BARBE
- Groupement régional d'appui au développement de la E-Santé Occitanie (GRADeS) : Renaud LEFÈVRE, directeur de Département
- Association Epi de Mains (Ventalon-en-Cévennes)

Acteurs proposés par l'État :

- M. Laurent PAUZIES, directeur des relations avec les collectivités locales en Aveyron et en Lozère pour Orange
- M. Alain ASTRUC, président de l'association des maires de Lozère
- Mme Audrey MALAVAL-FANTINI, présidente de l'association des maires ruraux de Lozère
- La Poste
- France travail
- Caisse commune de sécurité sociale
- Mutualité sociale agricole (MSA)
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Chambre de commerce et d'industrie
- Chambre d'agriculture
- Mission locale
- Associations de médiation numérique (Num'N Coop, La Pompe...)
- Autres structures mobilisées pour l'inclusion numérique.
- Conseillers France services
- Banque des Territoires



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « **ANCT** », établissement public de l'État immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

Et

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Laurent SUAOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n°CD_24_1028 en date du 09 août 2024.

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

L'ANCT et le bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Description du projet de la gouvernance

Article 2.1 : Contexte des actions et demande de subvention

Article 2.2 : Description de la ou des action(s) subventionnée(s)

Article 3 : Durée de la convention

Article 4 : Modalités du financement

4.1. Montant de la participation financière

4. 1. 1. Ingénierie de projet

4. 1. 2. Formations aidants numériques / Aidants Connect

Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation

5.1. Suivi et animation collective

5. 1. 1. Projets d'ingénierie

5. 1. 2. Formations aidants numériques / Aidants connect

5.2. Evaluation de la dépense des fonds

Article 6 : Communication et propriété intellectuelle

Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Article 8 : Résiliation

8.1. Résiliation pour faute

8.2. Effets de la résiliation

Article 9 : Force majeure

Article 10 : Dispositions générales

10.1. Modification de la convention

10.2. Nullité

10.3. Renonciation

10.4. Cession et transmission de la convention

10.5. Publication des données

10.6. Données personnelles

Article 11 : Conflit d'intérêts

Article 12 : Litiges

Annexes

Préambule

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) conseille et soutien les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales, dans le domaine du numérique, l'Agence a pour mission d'impulser, d'aider à

concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations. A ce titre, l'ANCT favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Le Département de la Lozère a élaboré son Schéma Directeur des Usages et Services Numériques (SDUSN) afin de disposer d'une stratégie visant à combler la fracture numérique et à promouvoir une inclusion numérique équitable pour tous les habitants. Le SDUN met notamment l'accent sur le développement des compétences numériques, la structuration de la médiation numérique et l'intégration des technologies dans la vie économique, sociale et culturelle.

Contexte

Cinq ans après le lancement de la première Stratégie nationale pour un numérique inclusif (SNNI) et à l'issue d'une vaste concertation partenariale menée dans le cadre du Conseil National de la Refondation numérique (CNR numérique), l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile ont souhaité réaffirmer leur engagement en faveur de l'inclusion numérique du plus grand nombre. Prenant la suite de la SNNI, **la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) est structurée autour de 4 axes et 16 engagements**¹. Elle doit permettre, d'ici à 2027, d'atteindre les objectifs suivants : 8 millions de personnes accompagnées, 25 000 lieux d'inclusion numérique, 20 000 aidants numériques formés et 2 millions d'équipements informatiques reconditionnés accessibles aux ménages les plus modestes, en complément des objectifs fixés dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement « Devenir la première puissance numérique européenne » et de son chantier « Favoriser l'inclusion numérique pour tous par la formation et les conseillers numériques ».

Le Programme Société Numérique de l'ANCT, chargé de mettre en œuvre cette feuille de route France Numérique Ensemble, entend ainsi mener des actions pour renforcer les acteurs territoriaux de la politique d'inclusion numérique. L'Instruction du Gouvernement relative à la territorialisation de la feuille de route France Numérique Ensemble signée le 28/07/2023 détaille le calendrier qui permet la territorialisation de la politique publique d'inclusion numérique. Ainsi, dans 80 départements, au moins une collectivité s'est déclarée volontaire pour co-porter une gouvernance locale auprès de l'État. Cette gouvernance locale est constituée des différents acteurs concernés par l'inclusion numérique.

Afin de renforcer leur rôle dans le cadre de FNE et pérenniser l'action de la médiation numérique, une enveloppe budgétaire est dédiée aux gouvernances locales pour financer des projets d'élaboration ou de mise en œuvre de feuilles de route territoriales et financer des formations aidants numériques/Aidants Connect à destination d'aidants et de médiateurs numérique n'étant ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation².

Le montant de cette enveloppe varie selon le département, étant indexé sur 5 critères : le taux de chômage, le taux de pauvreté, la part des habitants peu ou pas diplômés, la démographie, et la part des +65 ans. Le montant exact auquel chaque gouvernance locale

1 La feuille de route France Numérique Ensemble est disponible sur le site du Programme Société Numérique. Lien : https://societenumerique.gouv.fr/documents/84/Feuille_route_23-27_-_engagements_mis_%C3%A0_jour.pdf.

2 La formation des conseillers numériques et des structures adhérentes à l'OPCO Uniformation sont déjà financées par ailleurs.

peut prétendre a été communiqué aux départements et aux régions en mars 2024 et est encadré par la présente convention.

Pour bénéficier de ce dispositif, le bénéficiaire a eu connaissance du cahier des charges via cet espace France Numérique Ensemble (annexes 1 et 2 à la présente convention).

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'octroi par l'ANCT d'une subvention à hauteur de 31100 euros destinée au bénéficiaire pour :

- **Soutenir son projet d'élaboration et/ou de mise en œuvre de la feuille de route France Numérique Ensemble au niveau du territoire** (désigné dans la convention par l'expression « ingénierie de projet »).

Peuvent ainsi être financés les actions suivantes :

- Formalisation des feuilles de route :
 - o Établir un diagnostic territorial
 - o Co-construire la feuille de route avec les acteurs du territoire
 - o Rédiger la feuille de route
 - o Appui juridique dédié à la gouvernance
- Financement du déploiement de la / des feuilles de route :
 - o Structurer un fonds local pour l'inclusion numérique
 - o Monter des dossiers de subvention complexes (ex : FSE)
 - o Animer et mettre en œuvre la gouvernance et la feuille de route
- Outillage des acteurs de votre territoire :
 - o Structurer une filière de reconditionnement locale
 - o Collecter des données territoriales pour alimenter un hub national de données relatives à l'inclusion numérique
 - o Sensibiliser les acteurs de l'inclusion numérique aux outils existants (PIX, La Base...)

- **Permettre le financement d'au moins 60 départs en formations sur les enjeux d'inclusion et de médiation numériques, avec ou sans brique Aidants Connect.**

Ces formations doivent être à destination des professionnels du territoire , y compris des professionnels n'appartenant pas à la structure du bénéficiaire , et prioritairement des agents de collectivités locales et de l'Etat (conseillers France Services, agents de Préfecture, secrétaires de mairie, travailleurs sociaux, agents d'accueil, médiateurs numériques...), réalisant des actions en faveur de l'inclusion numérique et de l'appropriation du numérique par les publics.

En revanche, ces professionnels ne doivent être ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation.

- Trois types de formations peuvent être financées dans ce cadre :
 - o Formation aidant numérique (sur les enjeux de l'inclusion numérique des personnes les plus fragiles)
 - o Formation aidant numérique avec brique Aidants Connect (pour les professionnels réalisant de l'accompagnement aux démarches administratives)
 - o Formation Aidants Connect

- Les organismes de formation auprès desquels les professionnels seront formés devront être certifiés QUALIOPI.
- Les formations avec Aidants Connect pourront être suivies par les professionnels pour qui l'outil est particulièrement adapté (accompagnement sur les démarches administratives, accompagnements récurrents sur ces démarches...). Ce [document](#) permet de mieux connaître les avantages à être habilités Aidants Connect. Pour habiliter de nouveaux professionnels à Aidants Connect, il est souhaitable de privilégier le volontariat des professionnels à partir d'un temps d'information sur le dispositif, afin de favoriser une utilisation effective du service. L'équipe d'Aidants Connect pourra être mobilisée en ce sens.

Article 2 : Description du projet du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'est engagé à mettre en œuvre de sa propre initiative et sous sa responsabilité, sans que l'ANCT n'en tire de contrepartie directe, le projet suivant :

- **Élaboration de la feuille de route départementale pour l'inclusion numérique.** Cette action repose sur le(s) actions suivante(s) : établir un diagnostic territorial, co-construire la feuille de route avec les acteurs du territoire. Le Département de la Lozère a récemment adopté un Schéma Départemental des Usages Numériques (fin 2023). La réalisation de ce travail a déjà nécessité la mobilisation des acteurs de l'inclusion numérique et a donné lieu à de nombreux ateliers et concertations. Par conséquent l'essentiel du travail consiste à compléter et préciser le diagnostic déjà produit ainsi que de reprendre, compléter et préciser le plan d'action du SDUN.
- **Formation d'un minimum de 60 Aidants numériques / Aidants Connect.** Il s'agit de permettre le financement d'au moins 60 formations « Aidants numériques/Aidants Connect » pour les professionnels du territoire n'étant ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et s'étend jusqu'à la réalisation et la validation des livrables attendus pour l'évaluation de la dépense des fonds mentionnés à l'article 5.2 de la présente convention, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 4 : Modalités du financement

4.1. Montant de la participation financière

Le montant total prévisionnel du projet du bénéficiaire s'élève à 31100 euros ; la contribution totale de l'ANCT à ce projet s'élève à 31100 euros. Ce projet se compose de la ou des action(s) suivante(s) :

4.1.1. Ingénierie de projet

Au titre de l'exercice 2024, l'ANCT contribue financièrement à l'action :

- Élaboration de la feuille de route départementale à hauteur de 11100 euros ce qui représente 100.00 % du budget prévisionnel du projet dont le budget global s'élève à onze mille cent euros TTC.

Au titre de l'exercice 2024 de l'ANCT, la contribution financière de l'ANCT en ingénierie de projet s'élève ainsi à onze mille cent (11100) euros TTC.

L'ANCT se réserve le droit de réévaluer ce montant par la voie d'un avenant, notamment si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de l'emploi de la subvention conformément à la présente convention.

4. 1. 2. Formations aidants numériques / Aidants Connect

Au titre de l'exercice 2024 de l'ANCT, l'ANCT contribue financièrement aux formations pour un montant de vingt mille euros (20 000 €). Ce financement doit permettre de financer a minima 60 formations « Aidants numériques/Aidants Connect ».

Une partie de l'enveloppe peut permettre le financement de frais de gestion.

Dans le cas où un reliquat subsisterait après financement d'un minimum de 60 formations aidants numériques/ Aidants Connect, cette somme peut être utilisée par le bénéficiaire pour financer une des actions d'ingénierie de projet listée dans la présente convention.

L'ANCT se réserve le droit de réévaluer ce montant par la voie d'un avenant, notamment si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de l'emploi de la subvention conformément à la présente convention avant la fin de l'année 2025.

Dans le cas où l'enveloppe permet de financer des formations « Aidants Connect », le bénéficiaire devra mettre en relation le titulaire du marché avec l'équipe de l'ANCT qui pilote le dispositif « Aidants Connect ».

4. 2. Versement et délai de paiement

Le versement s'effectuera à compter de la signature de la convention.

L'ANCT se réserve le droit de réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire justifie d'une exécution partiellement conforme à la présente convention, notamment dans le cadre des justificatifs qui doivent être transmis (article 5.2 de la présente convention).

Le bénéficiaire des fonds s'engage à fournir, dès la signature de la convention, un avis SIRENE et un RIB en format PDF.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation

5.1. Suivi et animation collective

5. 1. 1. Projets d'ingénierie

Le bénéficiaire conduit le suivi et l'évaluation de son projet sur la base d'indicateurs quantitatifs et des retours qualitatifs sur les actions et initiatives de la gouvernance.

Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des actions décrites à l'article 2 ainsi qu'au suivi technique et financier du projet.

Le suivi et l'animation de ce dispositif impliquera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Communiquer à la première demande et dans les plus brefs délais de manière électronique, toute information ou document que l'ANCT pourrait solliciter dans le cadre du suivi budgétaire du projet et de l'appel à candidatures au global.
- Participer, autant que faire se peut, à toutes rencontres ou action d'animation, de formation et de suivi mises en place par l'ANCT ou toute personne ou organisme désignée par l'agence.
- Utiliser et alimenter en ressources, de manière mutualisée et ouverte (contribution à des communs), les outils collaboratifs comme Les Bases.
- Informer l'ANCT dès qu'il en a connaissance de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de ses actions ou la bonne exécution de la convention. En cas de difficulté majeure à la mise en œuvre d'une action conventionnée, un plan d'actions pour y remédier doit être mis en place par le bénéficiaire concerné et les changements stratégiques peuvent faire l'objet d'un avenant à la convention sur accord des deux Parties.
- Autoriser pour l'ANCT ou toute autre personnes ou organisme désigné par elle, l'accès aux sites sur lesquels une action est réalisée, la consultation de tout document relatif aux actions, dans le respect de la confidentialité des informations transmises.

5. 1. 2. Formations aidants numériques / Aidants connect

Le bénéficiaire devra informer sa préfecture de département et l'ANCT de la bonne mise en œuvre de sa stratégie de déploiement des formations.

Il participera aux webinaires animés par l'ANCT pour les accompagner sur ce déploiement.

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le bénéficiaire. Le bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

5.2. Évaluation de la dépense des fonds

A l'achèvement du projet, et au plus tard au 31 décembre 2025, sont établis par le bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- Un état des dépenses réalisées,
- Un bilan du projet,
 - Une évaluation des résultats du projet,
 - Pour chaque professionnel formé :

- o Nom et prénom du professionnel,
- o SIRET et nom de la structure employeuse du professionnel formé,
- o Nom de l'organisme de formation ayant dispensé la formation et intitulé de la formation suivie, certification QUALIOPF de l'organisme de formation
- o Nom du/des modules de formation suivis

Ces documents devront attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'ANCT pourra réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier d'une exécution conforme à la présente convention.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, seront également transmis par le bénéficiaire à sa préfecture départementale de rattachement.

Article 6 : Communication et propriété intellectuelle

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication en lien avec les projets portés dans le cadre de cet appel à candidatures doivent porter les logotypes de l'ANCT et France Numérique Ensemble (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées par la présente convention, l'ANCT autorise le Bénéficiaire :

- À utiliser son logo joint en annexe,
- À faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par l'article 2 de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Étant donné le rôle de l'ANCT dans la mise en œuvre de la politique publique de l'inclusion numérique et de la feuille de route FNE, le Bénéficiaire l'autorise à utiliser, reproduire, représenter et diffuser les communications, documents et autres livrables que le bénéficiaire réalise dans le cadre de cette convention.

Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Si le Bénéficiaire de la subvention publique représente une association ou une fondation, il s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- À respecter les principes de liberté' d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 8 : Résiliation

8.1. Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 9 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un 1 mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Dispositions générales

10.1. Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.2. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.3. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

10.4. Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit respectif de l'ANCT.

10.5. Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

10.6. Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 11 : Conflits d'intérêts

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 12 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ XX /XX/XXXX _____

Pour le Conseil départemental de la Lozère,
Laurent SUAU
Le Président

Pour l'ANCT,
Stanislas BOURRON,
Directeur Général

Annexes

Liste des annexes :

- 1- Cadrage du financement des projets d'ingénierie
- 2- Cadrage du financement des formations aidants numériques / Aidants Connect
- 3- Logo de l'ANCT
- 4- Logo de FNE

Annexe 1

Cadrage du financement des projets d'ingénierie

Article 1 : Type de dépenses éligibles et transfert des fonds

La subvention reçue par le bénéficiaire doit être fléchée sur un ou plusieurs projet(s) de territoires qui s'inscrivent dans le cadre suivant :

Formaliser les feuilles de route	Financer le déploiement de la feuille de route	Outiller les acteurs du territoire	Former les professionnels à l'inclusion numérique
<ul style="list-style-type: none">→ Faire un diagnostic territorial→ Co-construire la feuille de route avec les acteurs locaux→ Rédiger la feuille de route→ Proposer un appui juridique dédié à la gouvernance	<ul style="list-style-type: none">→ Structurer un fonds local pour l'inclusion numérique→ Monter des dossiers de subvention complexes→ Animer et mettre en œuvre la gouvernance et la feuille de route	<ul style="list-style-type: none">→ Structurer une filière de reconditionnement locale→ Collecter des données territoriales pour alimenter la plateforme de données nationale→ Sensibiliser les acteurs de l'inclusion numérique aux outils existants (PIX, La Base...)	<ul style="list-style-type: none">→ Appuyer la certification Qualiopi de structures privées portant des formations inclusion numérique

La subvention reçue par le bénéficiaire ne peut en aucun cas être transférée à un autre organisme hormis dans le cadre de prestation de service avec devis associé.

Dans le cadre où plusieurs membres de la gouvernance sont destinataires des fonds d'ingénierie, une convention par organisme bénéficiaire doit être établie avec l'ANCT.

Annexe 2

Cadrage du financement des formations aidants numériques/Aidants Connect

Article 1 : Le dispositif Aidants Connect

[Aidants Connect](#) est un service public numérique qui permet de sécuriser l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives en ligne. Pour être habilité à Aidants Connect, un professionnel doit suivre une formation lui permettant d'acquérir les bases de connaissance nécessaires à l'utilisation de ce service.

Pour plus d'information sur le dispositif, vous pouvez consulter [ce document de présentation](#).

Article 2 : La formation aidants numériques/Aidants Connect

Des modalités de financement des formations aidants numériques / Aidants Connect existent déjà dans les cas de figure suivants :

- Pour les conseillers numériques

La formation est financée dans le cadre de la formation continue des conseillers numériques* et opérée par la Mednum.

*Dans le cadre de la formation initiale, le dispositif inclut deux modules thématiques choisis par le conseiller numérique. Tous les conseillers numériques ayant suivi un parcours de formation initiale peuvent également suivre un module par an, financé par l'état.

- La structure demandeuse est adhérente à l'OPCO Uniformation

La formation est financée dans le cadre d'un [partenariat entre l'ANCT et Uniformation](#), et la formation peut être suivie auprès de l'organisme du choix de la structure.

- La structure est déjà habilitée Aidants Connect

En plus des 2 options ci-dessus, un employé habilité et utilisateur d'Aidants Connect d'une structure peut former son collègue si celui-ci a réalisé plus de 5 mandats (se rapprocher du référent Aidants Connect de votre structure pour bénéficier d'une formation entre pairs).

La présente subvention à vocation à financer les départs en formations des professionnels du territoire du Bénéficiaire qui ne sont pas concernés par les 2 premières options ci-dessus.

Annexe 3

Logo ANCT

Avec le soutien de



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Annexe 4

Logo France Numérique Ensemble



FRANCE NUMÉRIQUE ENSEMBLE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et renouvellement des conventions d'entretien des sentiers avec les Communautés de communes

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 361-1, R 331-14, R 331-15 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée prise en application des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU l'article 311-3 du Code des Sports ;

VU l'article L161-1 à 13 du Code Rural ;

VU la circulaire du 30 août 1988 ;

VU les délibérations n°91-2016 du 27 mai 1991 et n°93-3216 du 15 juin 1993 ;

VU la délibération de la Commission permanente en date du 17 juillet 2009 adoptant la stratégie d'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;

VU la délibération n°CP_19_108 du 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 : "Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et renouvellement des conventions d'entretien des sentiers avec les Communautés de communes", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que depuis la loi NOTRe, les Communautés de communes de Lozère se sont fortement impliquées dans la création et la gestion d'itinéraires de randonnée qu'ils soient pédestres, VTT ou Trail et qu'à ce titre, de nombreux itinéraires ont été travaillés en vue de leur inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) sachant que le PDIPR est étroitement lié au PDESI.

ARTICLE 2

Rappelle que l'inscription des chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permet, d'une part, l'instauration d'une protection juridique pour éviter la disparition de chemins ruraux et, d'autre part, de mobiliser des crédits issus de la Taxe d'Aménagement (part ENS) pour réaliser des travaux permettant d'assurer la sécurité des randonneurs (balisage, aménagements sécuritaires).

ARTICLE 3

Approuve, dans ce cadre, l'actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée qui s'appuie sur :

- les itinéraires inscrits au PDESI qui sont gérés par les Communautés de communes ;
- les modifications de tracés des GR et GRP ;
- les réseaux multipratiques des Pôles de Pleine Nature (Mont Lozère, Aigoual) ;

- un linéaire de 5 552 kilomètres intégrant :
 - 1 657 kilomètres de linéaire déjà inscrits depuis 1991 ;
 - 3 895 kilomètres nouveaux proposés à l'inscription ;
 - la désinscription de 421 kilomètres de chemins qui ne supportent plus d'itinéraires de randonnée gérés et entretenus et/ou traversent des propriétés privées avec refus de passage de la part du propriétaire.

ARTICLE 4

Indique que les communes seront, par la suite, sollicitées pour délibérer :

- dans le cas d'une délibération conforme, le PDIPR sera validé sur le territoire concerné ;
- dans le cas d'une demande de modification de la proposition ou d'un refus de la Commune, le PDIPR sera réétudié en lien avec la Commune et la Communauté de communes en charge de l'entretien des itinéraires.

ARTICLE 5

Valide la convention cadre, ci-jointe, relative à l'organisation de l'aménagement, la gestion et l'entretien des chemins inscrits au PDIPR, établie avec les communautés de communes pour une durée de 3 ans non renouvelable tacitement, afin notamment d'intégrer des évolutions contextuelles et/ou réglementaires.

ARTICLE 6

Autorise la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_070 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	24
Nombre de membres représentés :	2
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Rapport n°800 "Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et renouvellement des conventions d'entretien des sentiers avec les Communautés de communes" en annexe à la délibération

1- Mise à jour du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement donne compétence aux Départements pour mettre en place un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ce plan a pour objectif de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux par la pratique de la randonnée, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée (circulaire de 1988), tout en assurant la conservation du patrimoine que constituent les chemins ruraux. A ce titre, les chemins ruraux inscrits au PDIPR bénéficient d'une protection juridique afin de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.

Le PDIPR doit être élaboré avec l'accord des Communes pour le passage sur des chemins ruraux et avec l'accord des propriétaires pour le passage sur des parcelles privées.

En Lozère, la dernière délibération concernant le PDIPR date de 1991. Il intégrait uniquement les GR et GRP de l'époque ainsi que les itinéraires équestres. Le linéaire représentait 2 078 km.

Depuis la loi NOTRe, les Communautés de communes de Lozère se sont fortement impliquées dans la création et la gestion d'itinéraires de randonnée qu'ils soient pédestres, VTT ou Trail. Dans ce cadre, de nombreux itinéraires ont été travaillés en vue de leur inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Ils ont fait l'objet d'une analyse foncière et ont été déclarés d'intérêt communautaire afin d'assurer leur entretien.

Sachant que le PDIPR est étroitement lié au PDESI, l'ensemble de ce travail réalisé depuis plusieurs années en collaboration avec les Communautés de communes permet d'envisager une actualisation du PDIPR.

L'intérêt d'inscrire des chemins au PDIPR réside d'une part dans l'instauration d'une protection juridique pour éviter la disparition de chemins ruraux et d'autre part dans la possibilité de mobiliser des crédits issus de la Taxe d'Aménagement (part ENS) pour réaliser des travaux permettant d'assurer la sécurité des randonneurs (balisage, aménagements sécuritaires).

C'est pourquoi, il vous est proposé de délibérer pour engager l'actualisation du PDIPR sur la base des propositions consultables via le lien : [Consulter le PDIPR par Canton](#)

Inscription des chemins qui s'appuient sur :

- les itinéraires inscrits au PDESI qui sont gérés par les Communautés de communes ;
- les modifications de tracés des GR et GRP ;
- les réseaux multipratiques des Pôles de Pleine Nature (Mont Lozère, Aigoual).

Ce linéaire représente 5 552 km intégrant 1 657 km de linéaire déjà inscrits depuis 1991 et 3 895 km nouveaux proposés à l'inscription. Cette forte augmentation est due à la forte croissance des activités de pleine nature ces dernières années et la volonté des territoires de renforcer leur attractivité via ces pratiques.

En parallèle, il s'agit de procéder à la désinscription des chemins qui :

- ne supportent plus d'itinéraires de randonnée gérés et entretenus ;
- traversent des propriétés privées avec refus de passage de la part du propriétaire.

Le linéaire à désinscrire représente 421 km.

Les Communes seront par la suite sollicitées pour délibérer :

- dans le cas d'une délibération conforme, le PDIPR est validé sur le territoire concerné ;
- dans le cas d'une demande de modification de la proposition ou d'un refus de la Commune, le PDIPR sera réétudié en lien avec la Commune et la Communauté de communes en charge de l'entretien des itinéraires.

Par la suite, le PDIPR fera l'objet d'une actualisation régulière en lien avec les inscriptions au PDESI qui seront ainsi regroupées au sein d'une même délibération.

2- Renouvellement des conventions d'entretien avec les Communautés de communes

Depuis 2013, le Département conventionne avec les Communautés de communes pour garantir l'entretien des itinéraires inscrits au PDESI et par extension, des chemins inscrits au PDIPR. L'objectif de ces conventions est de définir les modalités d'intervention entre les différents acteurs pour la gestion et l'entretien des chemins concernés par un itinéraire inscrit au PDESI.

Ces conventions sont établies pour une durée de 3 ans, non renouvelable tacitement afin notamment d'intégrer des évolutions contextuelles et/ou réglementaires. Les dernières conventions signées sont arrivées à échéance et doivent aujourd'hui être renouvelées.

Ces conventions de partenariat s'appuient sur les principes suivants :

- partenariat avec les structures compétentes pour la gestion des sentiers de randonnées (Communautés de communes ou les structures qui ont reçu délégation) conformément à la loi NOTRe ;
- conditionner toute attribution d'aides d'investissement en faveur des activités de pleine nature à la signature de la convention d'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR ;
- les chemins concernés par ces conventions seront inscrits au PDIPR ou engagés dans une démarche de demande d'inscription ;
- les Communautés de communes devront assurer la libre circulation des pratiquants grâce à l'obtention des autorisations de passage et leur maintien. Le balisage devra être vérifié et mis à jour. Si des travaux de sécurisation pour les activités de Pleine Nature sont envisagés, le Département pourra appuyer financièrement les Communautés de communes sur leurs opérations d'investissement conformément au dispositif en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide ;
- les Communautés de communes identifieront des référents "Suricate" pour répondre aux signalements concernant sur leur territoire.

Vous trouverez en annexe au présent rapport, le projet de convention entre le Département et chaque Communauté de communes.

A la lecture de ces éléments, il vous est donc proposé :

- d'approuver l'actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- d'approuver la convention d'entretien et de gestion des chemins inscrits au PDIPR à signer avec les Communautés de communes ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette décision.



CONVENTION CADRE

relative à l'organisation de l'aménagement, la gestion et l'entretien des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Convention n° du

Entre :

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur Laurent SUAU, son Président, dont le siège est situé 4 Rue de la Rovère - BP 24 – 48001 MENDE Cedex, habilité par délibération en date du

*Ci-après désigné « **le Département** »,*

Et :

La Communauté de communes (ou le gestionnaire délégué).....
représenté par son Président / sa Présidente.....
dont le siège est situé à.....

*Ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,*

VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, et relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, et en particulier son article 56 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les article L361-1, R331-14, R 33-15 ;

VU le décret n°86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux Départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée prise en application des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 17 juillet 2009 adoptant la stratégie d'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;

VU les articles 59 et 68 de la loi NOTRE déléguant la compétence de gestion des équipements sportifs et du tourisme aux Communautés de communes ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du adoptant la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans un objectif de renforcement de la qualité de son offre touristique, le Département souhaite travailler en partenariat avec les Communautés de communes pour valoriser un réseau d'itinéraire de randonnée de qualité sur l'ensemble de la Lozère.

Pour cela, il convient de définir les rôles de chaque partenaire en lien avec ses compétences et ses moyens pour assurer la meilleure complémentarité d'intervention dans l'intérêt d'un réseau d'itinéraire départemental lisible et promouvable à l'échelle locale et départementale.

D'une part, le Département de la Lozère est compétent pour élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Le volet « itinéraire » de ce plan comprend la randonnée pédestre, trail, équestre, VTT, ainsi que les itinéraires de randonnée nordique (ski de fond, raquettes à neige). Il a vocation à intégrer les itinéraires qui répondent aux principes généraux de qualité suivants :

- libre circulation sur les sentiers (autorisation foncière, absence d'obstacles, sécurité de circulation),
- balisage et signalétique conforme à la charte départementale,
- garantie d'entretien.

Sur cette base, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) doit être mis à jour afin d'identifier le réseau de chemins supportant un itinéraire inscrit au PDESI. Ce PDIPR offre une protection juridique pour les chemins ruraux concernés et permet l'affectation de crédits d'investissement issus de la Taxe d'Aménagement (part ENS) pour permettre leur sécurisation et leur aménagement.

D'autre part, la Communauté de communes, au titre de sa compétence touristique prévue à l'article 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), est légitime pour s'impliquer dans le développement des sports de nature et en particulier de la randonnée afin de proposer une offre touristique sur son territoire. Pour cela, elle peut décider de prendre en gestion un réseau de chemins balisés reconnu d'intérêt communautaire sachant qu'ils ont vocation à être intégrés au PDIPR s'ils répondent aux principes sus-cités.

Les chemins inscrits au PDIPR sur le territoire de la Communauté de communes sont présentés sur les cartes en annexe de la présente convention.

La bonne articulation entre le Département et la Communauté de communes aura un effet bénéfique sur l'aménagement, la gestion et l'entretien à long terme des itinéraires de randonnées.

La présente convention vise à détailler cette articulation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise l'organisation des modalités de gestion des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur le territoire de la Communauté de communes en lien avec le Département pour garantir :

- la libre circulation foncière des randonneurs sur les chemins en lien avec les communes (notamment sur les chemins ruraux) ;

- le balisage et les aménagements nécessaires à une pratique de la randonnée en sécurité ;
- les travaux d'entretien courant permettant une pratique dans de bonnes conditions (équipements en bon état, chemins ouverts et non embroussaillés) des itinéraires lors de chaque saison touristique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

2.1. Le Département

Le Département s'engage à solliciter les autorisations de passage et/ou délibérations nécessaires à l'inscription des itinéraires intercommunautaires reconnus d'intérêt départemental par décision du Département.

Pour les autres itinéraires, le Département fournira des modèles d'autorisations de passage et de délibération à la Communauté de communes. Un appui ponctuel pourra être apporté pour l'identification des propriétaires.

Le Département, après avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, s'engage à inscrire au PDESI, puis au PDIPR, les itinéraires et chemins proposés par la Communauté de communes sur lesquels elle s'engage à assurer l'aménagement, le balisage, la libre circulation et l'entretien courant conformément à la charte départementale du balisage adoptée par le Département en 2015.

Le Département accompagnera techniquement et financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de travaux d'aménagement et de sécurisation des chemins (balisage, panneaux d'information) inscrits au PDIPR ou destinés à être inscrits. Les aides seront allouées conformément au dispositif d'aide en vigueur à la date de dépôt de la demande d'aide, sous réserve des disponibilités budgétaires et du vote des crédits disponibles par l'Assemblée départementale.

Seuls les travaux d'investissements permettant la pratique des Activités de Pleine Nature sur les chemins inscrits au PDIPR seront soutenus par le Département à ce titre.

2.2. La Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage, en fonction de ses moyens techniques et financiers, à favoriser la libre circulation et la sécurisation sur les chemins inscrits au PDIPR par :

- l'obtention, en lien avec le Département, des autorisations de passage lors de passage sur des propriétés privées. Pour les GR® et GRP®, les autorisations de passage seront passées entre le propriétaire et le Département ;
- le maintien de la libre circulation sur les chemins ruraux inscrits au PDIPR en lien avec les maires ;
- l'entretien léger pour favoriser la libre circulation et la visibilité du balisage (élagage léger, nettoyage des abords) ;
- la réalisation, si nécessaire, de travaux de libre circulation (passerelle, franchissement de clôture, passage busé, mur effondré, arbre tombé à enlever...) pour la pratique des activités de pleine nature pour lesquelles il a été inscrit, sous réserve de ses disponibilités budgétaires ;
- la réalisation, si nécessaire, d'aménagements spécifiques pour la sécurité des pratiquants (garde-corps de sécurité, rampe...) pour la pratique des activités de pleine nature pour lesquelles il a été inscrit et dans le respect des autres usagers sous réserve de ses disponibilités budgétaires ;

- le contrôle régulier de l'état du balisage avec la rénovation des balises peintes, le remplacement des poteaux, jalons et lames directionnelles ou des panneaux de départ ou d'information détériorés, conformément à la charte départementale établie par le Département de la Lozère, sauf sur les GR® et GRP® dont le balisage peinture sera assuré par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Lozère.

La Communauté de communes reste libre de définir les moyens permettant de répondre aux objectifs sus cités (travaux en régie, délégation, prestation de service, conventionnement associatif...).

→ Cas particulier des GR® et GRP® :

Les missions de contrôle du balisage, de rafraîchissement de la peinture et de remplacement des balises sont assurées par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Lozère.

Les autorisations de passage seront gérées par le Département comme indiqué dans l'article 2.1.

La Communauté de communes s'engage à apposer le logo « Qualité Sports Nature » fourni par le Département sur les panneaux de départ des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDESI.

Les aménagements réalisés devront, autant que possible, répondre aux diverses pratiques susceptibles d'emprunter l'itinéraire.

Si ces travaux doivent se réaliser sur une propriété privée, la Communauté de communes s'engage à avoir l'autorisation du propriétaire. Une convention d'autorisation de passage sera signée à cet effet pour s'assurer qu'il n'y ait pas de préjudice pour le propriétaire.

En cas d'intervention sur les propriétés privées, les collectivités locales devront informer les propriétaires préalablement et par écrit, de la date et de la nature des travaux à réaliser, au minimum 15 jours avant.

Une copie de ces conventions de passage sera transmise au Département pour alimentation de la base de données départementale.

2.2.2 Dispositif Suricate

Suricate est une plateforme internet qui permet à tout un chacun de signaler un problème rencontré sur un itinéraire de randonnée ou un site de pratique. Pour chaque signalement, un message est transmis aux référents du département concerné. Pour la Lozère, tous les signalements arrivent au CDRP48, aux services de l'Etat et au Département. Selon leur localisation, les messages sont relayés auprès des Communautés de communes concernées afin qu'elles puissent répondre et intervenir.

L'évaluation de la qualité de gestion des signalements par les Départements s'appuie sur les réponses apportées à ces messages et la résolution des problèmes. C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité et de réactivité, il est important que la Communauté de communes puisse identifier, en son sein, un référent local qui serait en contact avec le référent du Département qui réceptionne les messages.

2.2.3 Droits de reproduction des itinéraires de randonnées

Afin d'améliorer la promotion de la randonnée et des activités de pleine nature d'une manière générale sur le territoire départemental, la Communauté de communes autorise le Département à exploiter les droits de reproduction et de promotion des itinéraires dont la Communauté de communes assure la gestion.

Les reproductions et adaptations ci-dessus cédées ne pourront être réalisées que sur des fonds de carte distincts de ceux fournis par l'IGN pour l'édition de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles de droit commun.

Le Département s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pendant la durée du contrat une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

La responsabilité de la Communauté de communes sera engagée du fait des opérations d'aménagement, de balisage, d'entretien ou de promotion menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1382 et 1386 du Code Civil. Le bénéfice de ces garanties est étendu aux propriétaires des terrains traversés ayant fait l'objet de conventions de passage entre lesdits propriétaires et la Communauté de communes.

Il est rappelé que les randonneurs sont aussi responsables des dommages provoqués de leurs faits aux personnes et aux biens et qu'ils supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période de trois ans, à compter de sa signature par les parties.

Les parties décident de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les 6 mois précédents l'expiration de la convention, afin de tirer un bilan et d'étudier les suites à donner.

Elle pourra faire l'objet d'avenants entre les parties si nécessaires.

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____,

Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Laurent SUAU

Fait à _____, le _____,

Le/la Président/e de la Communauté de communes,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Activités de Pleine Nature : convention de mise à disposition d'un éco-compteur sur le GR "Sur les pas des Huguenots"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_071 du 4 mars 2025

VU les articles L 3211-1, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 361-1, R 331-14, R 331-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 311-3 du Code des Sports ;

VU la délibération n°09-662 de la Commission Permanente du 17 juillet 2009 adoptant le projet de Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;

VU la délibération n°CD_24_1072 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 «Activités de pleine nature» ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 : "Activités de Pleine Nature : convention de mise à disposition d'un éco-compteur sur le GR "Sur les pas des Huguenots", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE

Prend acte de l'ajournement de l'examen de ce dossier, dans la mesure où le porteur de projet a décidé sa mise en attente.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_071 du 4 mars 2025

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Rapport n°801 "Activités de Pleine Nature : convention de mise à disposition d'un éco-compteur sur le GR "Sur les pas des Huguenots"" en annexe à la délibération

Le GR®965 est un « pèlerinage en mémoire des Huguenots », des protestants français persécutés au XVIIe siècle. Il part actuellement de Poët-Laval (Drôme) et va jusqu'à Genève (Suisse). La Fédération Française « Sur les pas des Huguenots et des Vaudois » travaille actuellement sur la création de la branche « Méditerranée - Cévennes » pour prolonger cet itinéraire jusqu'aux Saintes-Maries-de-la-Mer en passant par la Lozère (Mas-de-la-Barque, Pont-de-Montvert, Cassagnas, Barre-des-Cévennes, Saint-Etienne-Vallée-Française), puis rejoindre le Gard.

En Lozère, ce nouveau chemin emprunte des GR déjà existants ce qui n'implique pas de coûts de gestion supplémentaires au niveau des collectivités locales.

Afin de prendre en considération l'importance de l'observation de la fréquentation dès le début du projet, l'association a travaillé en partenariat avec le laboratoire des itinérances, porté par l'IPAMAC, et s'est positionnée pour l'acquisition d'un éco-compteur.

En effet, l'IPAMAC, dans le cadre du laboratoire des itinérances, a bénéficié de crédits FEDER pour l'acquisition d'éco-compteurs. Ceux-ci peuvent être mis à disposition d'associations de randonnée partenaires en échange du financement de la part de l'IPAMAC à hauteur de 20 %.

Enfin, la Fédération Française « Sur les pas des Huguenots et des Vaudois », étant basée en Isère et ne disposant pas de moyens humains en Lozère, a contacté le Département pour l'associer au projet.

En pièce jointe se trouve le projet de convention de partenariat entre l'IPAMAC, la Fédération Française « Sur les pas des Huguenots et des Vaudois » et le Département.

Il est précisé que :

- L'IPAMAC fournit l'éco-compteur financé à 80 % par le FEDER,
- La Fédération Française « Sur les pas des Huguenots et des Vaudois » finance les 20% restants pour bénéficier de l'éco-compteur,
- Le Département de la Lozère installe l'éco-compteur sur son territoire (l'emplacement identifié est sur la commune de Cassagnas) et s'engage à le laisser sur le GR pendant 5 ans. Il s'engage aussi à financer l'accès à la plateforme écovisio sur sa base dite « light » (132,00 € HT annuellement) pendant cette période sachant que la première année est offerte avec l'acquisition de l'éco-compteur.

A la lecture de ces éléments, il vous est donc proposé d'approuver la convention de mise à disposition ci-jointe et d'autoriser sa signature.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Activités de pleine nature : Attributions de subventions

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1110-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 361-1, R 331-14, R 331-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 311-3 du Code des Sports ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1072 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 «Activités de pleine nature» ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°802 : "Activités de pleine nature : Attributions de subventions", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes en faveur des activités de pleine nature, pour un montant total de 28 790,81 € :

Bénéficiaire	Objet	Aide allouée
Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Lozère (CDRP)	Redynamisation du GR® de Pays Tours en Margeride – Tranche 1 Dépense subventionnable : 39 124,76 €	18 299,81 €
	Redynamisation du GR® de Pays Tours en Margeride – Tranche 2 Dépense subventionnable : 19 270,40 €	9 635,00 €
Communauté de communes Aubrac Lot Causse Tarn	Acquisition de signalétique pour des itinéraires inscrits au PDESI Dépense subventionnable : 1 712,37 €	856,00 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 28 790,81 € au titre de l'opération « Activités de Pleine Nature » sur l'imputation 204-76/2324.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_072 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	24
Nombre de membres représentés :	2
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Rapport n°802 "Activités de pleine nature : Attributions de subventions" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération « Activités de Pleine Nature » a été prévu sur l'imputation 204-76/2324, pour un montant de 196 508 €. qui englobe au titre de la reprise des engagements antérieurs pris (cf. refonte des AP) un montant de 45 374 €.

Je vous propose de procéder à l'attribution des subventions en faveur des projets suivants.

1- Affectations de crédits au titre de l'investissement

1-1 Demandes de subvention

1-1-1 Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Lozère (Présidente : Danielle MOUFFARD) : Redynamisation du GR® de Pays Tours en Margeride

Le GR® de Pays Tours en Margeride est historiquement composé de 4 boucles de 3 à 5 jours de randonnée et d'une liaison vers Mende. Ces itinéraires passent à proximité des lacs identifiés dans le projet « Territoire de Lacs » piloté par l'Association Terre de Vie.

Un des axes de travail de ce projet « Territoire de Lacs » concerne le développement d'une itinérance reliant différents lacs (Charpal, Ganivet, Grandrieu, Auradou, Rajas, Naussac, Villefort). Le GRP® Tours en Margeride, complété du GRP® du Chassezac peuvent parfaitement répondre aux objectifs de cet axe car ces boucles de grande itinérance qui relient ces lacs sont déjà existantes et balisées par le CDRP48.

Le CDRP48 souhaite, de son côté, redynamiser ces boucles qui, aujourd'hui, ne disposent plus de topo-guide et pour lesquelles l'intérêt du balisage annuel est remis en cause.

En combinant les deux projets, il est possible d'une part de redynamiser des boucles de grande itinérance 100 % lozériennes sur le déclin tout en répondant aux objectifs identifiés dans le projet « Territoire de Lacs ».

Le CDRP48 propose donc de requalifier les tracés des boucles du GR® de Pays Tours en Margeride et du GRP® du Chassezac en réalisant les actions suivantes :

- adaptation des traces des boucles en fonction des réalités de terrain (hébergements, existence des sentiers, praticabilité, revêtement) ;
- sécurisation foncière avec notamment le conventionnement avec les éventuels propriétaires privés concernés ;
- actualisation du balisage et de la signalétique (acquisition et installation) conformément à la charte départementale du balisage.

Ces opérations faites, le PDIPR sera modifié en fonction et il sera possible d'engager la réalisation d'un nouveau topo-guide en lien avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre permettant une valorisation nationale de ces boucles en intégrant la thématique des lacs.

Ce dossier est réparti en 2 tranches pour pouvoir réaliser le travail sur l'ensemble des boucles concernées :

Tranche 1 :

- Boucle de Grandrieu
- Boucle de Langogne
- Liaison Mende
- GRP® du Chassezac

Plan de financement prévisionnel de cette tranche estimée à 39 124,76 € :

Financeurs	Montant	%
FEADER - Leader	13 000,00 €	33,23 %
Département	3 250,00 €	8,30 %
Département Top-up	15 049,81 €	38,47 %
Autofinancement	7 824,95 €	20,00 %
TOTAL	39 124,76 €	100,00 %

Tranche 2 :

- Boucle du Malzieu
- Boucle de Aumont Aubrac

Plan de financement prévisionnel de cette tranche estimée à 19 270,40 € :

Financeurs	Montant	%
Département	9 635,20 €	50,00 %
Autofinancement	9 635,20 €	50,00 %
TOTAL	19 270,40 €	100,00 %

1-1-2 Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn : Acquisition de signalétique pour des itinéraires inscrits au PDESI

Afin d'assurer son travail de sécurisation des itinéraires de randonnée inscrits au PDESI et promu sur Rando-Lozère (<https://rando.lozere.fr>), la Communauté de communes a décidé d'acquérir du matériel de signalétique conforme à la Charte départementale du balisage de Lozère.

La Communauté de communes a signé la convention de partenariat pour l'entretien des itinéraires inscrits au PDESI et, à ce titre, les investissements sont éligibles à la politique d'aide sur les Activités de Pleine Nature à hauteur de 50 % du montant Hors Taxes.

Le coût de ce projet est estimé à 1 712,37 € HT.

1-2 Propositions d'affectations

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'affecter un crédit global de **28 790,81 €** sur l'opération « Activités de Pleine Nature » réparti comme suit :
 - **18 299,81 €** au Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Lozère pour la redynamisation du GR® de Pays Tours en Margeride – Tranche 1
 - **9 635 €** au Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Lozère pour la redynamisation du GR® de Pays Tours en Margeride – Tranche 2

Délibération n°CP_25_072 du 4 mars 2025

- **856 €** à la Communauté de communes Aubrac Lot Causse Tarn pour l'acquisition de signalétique directionnelle pour des itinéraires inscrits au PDESI
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de ces affectations.

A l'issue de cette session, le montant des crédits disponibles pour affectations sur l'opération « Activités de pleine nature » s'élèvera à 122 343,19 €.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Tourisme : Réalisation d'une étude sur les retombées socio-économiques du tourisme en Lozère

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-4, L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_22_1036 du 30 mai 2022 approuvant la stratégie Touristique départementale "Vers un tourisme durable 2022-2028" ;

VU la délibération n°CP_24_352 du 26 novembre 2024 portant révision de la composition du Comité de Pilotage de la stratégie touristique départementale ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°803 : "Tourisme : Réalisation d'une étude sur les retombées socio-économiques du tourisme en Lozère", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

VU les précisions apportées en séance concernant la convention ;

ARTICLE 1

Rappelle que la stratégie touristique adoptée en 2022 prévoit de travailler sur 4 axes prioritaires :

- fabriquer les outils de pilotage de la stratégie tourisme sachant que cet axe revêt une importance fondamentale puisqu'il doit permettre d'établir un point 0 de la connaissance en matière de tourisme durable de la destination et de définir les indicateurs nécessaires pour mesurer dans le temps l'impact de la stratégie touristique adoptée ;
- embarquer les acteurs privés et publics dans cette nouvelle dimension ;
- lancer les chantiers opérationnels permettant des réalisations concrètes ;
- produire une nouvelle prise de parole autour de la destination.

ARTICLE 2

Indique que le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie (CRTL), en partenariat avec les treize comités départementaux du tourisme, dont le Comité Départemental de la Lozère, souhaite réaliser une enquête clientèle régionale avec une analyse des résultats par département.

ARTICLE 3

Prend acte que dans le cadre de cette enquête, les tranches optionnelles du marché pourraient permettre de mobiliser les connaissances attendues par le Département concernant le poids socio-économique du tourisme en Lozère.

ARTICLE 4

Approuve, dans ce cadre, la convention ci-annexée :

- permettant au Département de disposer des résultats des études menées par le CRTL dans le cadre des tranches optionnelles 1 et 6,
- définissant, à cet effet, la formalisation des modalités administratives, juridiques et techniques correspondantes d'engagement du Conseil départemental envers le CRTL et le pilotage des travaux.

ARTICLE 5

Individualise, à cet effet, un crédit de 32 175,15 € correspondant au montant dû en contrepartie de l'utilisation des études du CRTL d'Occitanie, sur l'imputation 011-633/6188, dont 19 305 € seront versés en 2025 et 12 870,15 € seront versés en 2026.

ARTICLE 6

Autorise la signature de la convention à intervenir avec le CRTL d'Occitanie qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin à l'achèvement de l'accord-cadre du CTRL d'Occitanie et après acquittement des dernières sommes dues, ainsi que tous autres documents relatifs à la bonne mise en œuvre de cette opération.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_073 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°803 "Tourisme : Réalisation d'une étude sur les retombées socio-économiques du tourisme en Lozère" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, une enveloppe de 45 000 € a été prévue sur le chapitre 011- 633, article 6188 pour la mise en œuvre des actions de la stratégie touristique départementale.

1- Rappel de la stratégie touristique départementale

Le Conseil départemental a adopté le 30 mai 2022 sa stratégie touristique qui prévoit de travailler sur 4 axes prioritaires :

- fabriquer les outils de pilotage de la stratégie tourisme,
- embarquer les acteurs privés et publics dans cette nouvelle dimension,
- lancer les chantiers opérationnels permettant des réalisations concrètes,
- produire une nouvelle prise de parole autour de notre destination.

Le premier axe revêt une importance fondamentale dans cette stratégie, puisqu'il doit nous permettre d'établir un point 0 de la connaissance en matière de tourisme durable de la destination et de définir les indicateurs nécessaires pour mesurer dans le temps l'impact de la « Stratégie de tourisme durable ». En complément des données quantitatives de fréquentation de la destination déjà recueillie par le Comité Départemental du Tourisme, il est prévu de réaliser :

- une enquête qualitative de connaissance des visiteurs,
- une étude sur les retombées socio-économiques du tourisme sur le territoire,
- un bilan des gaz à effet de serre du tourisme en Lozère, en raison d'un choix stratégique d'une politique orientée vers un tourisme durable.

2- Les actions proposées pour 2025

Le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie (CRTL), en partenariat avec les 13 comités départementaux du tourisme, dont le Comité Départemental de la Lozère, souhaite réaliser **une enquête clientèle** régionale avec une analyse des résultats par département. La précédente enquête datant de 2019, il était important d'actualiser les connaissances des clientèles de notre territoire, notamment leurs profils, leurs comportements, leur niveau de satisfaction, leurs dépenses et leurs attentes. Cette enquête clientèle sera en partie financée par le CDT Lozère.

Cette enquête, dans ses parties optionnelles notamment, permettra de mobiliser les connaissances attendues par le Département concernant le poids économique du tourisme en Lozère.

Aussi, le projet de convention en annexe du présent rapport vise à pouvoir bénéficier de données précises et spécifiques au Département de la Lozère.

3- Présentation de l'étude du poids socio-économique du tourisme en Lozère

L'objectif attendu de ce **portrait sur le poids socio-économique du tourisme en Lozère** est de caractériser finement avec des données objectives le rôle et l'impact de l'économie touristique sur le territoire, tant dans l'offre de services, que dans les dynamiques socio-démographiques en travaillant sur trois types de données :

- **la consommation touristique** en s'appuyant sur le volet « dépenses » de l'enquête clientèle réalisée par le CRTL. Une analyse comparative avec d'autres départements pourra aussi être réalisée. La qualité de l'analyse dépendra du nombre de questionnaires collectés sur le département. Afin de garantir la fiabilité des résultats, un sur-échantillonnage de 300 enquêtes supplémentaires est prévu.
- **l'emploi touristique** en s'appuyant sur les données INSEE, URSSAF-ACOSS notamment. Ces données seront complétées par une enquête auprès des entreprises lozériennes.
- **l'impact du tourisme sur les différents secteurs d'activités.** L'objectif est de mettre en perspective le volume d'affaire du tourisme par rapport aux autres secteurs économiques du territoire. Pour cela, une enquête sera lancée auprès de 10 000 entreprises lozériennes pour mesurer leur dépendance au tourisme.

Cette étude pourra se dérouler sur l'année 2025 et 2026, en parallèle de l'enquête clientèle. Les résultats des deux études seront connus en août 2026.

4- Proposition d'individualisation

Afin de bénéficier des résultats des études commanditées par le CRTL, et en particulier concernant le sur-échantillonnage de 300 enquêtes et l'analyse des retombées socio-économiques de l'activité touristique sur le Département de la Lozère, la participation du Département de la Lozère est estimée à 26 812,63 € HT, soit 32 175,15 € TTC.

Afin de disposer des résultats des études contractualisées par le CRTL avec le prestataire BVA dans le cadre des tranches optionnelles sus-définies, je vous propose :

- de m'autoriser à signer la convention correspondante formalisant les modalités administratives, juridiques et techniques d'utilisation des études du CRTL, ainsi que tous autres documents relatifs à la bonne mise en œuvre de cette opération,
- d'approuver une individualisation des crédits de 32 175,15 € correspondant au montant dû en contrepartie de l'utilisation des études de CRTL, sur le chapitre 011-633, article 6188, dont 19 305 € en 2025 et 12 870,15 € en 2026.

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputations budgétaires	Individualisations ce jour	Crédits		
		2025		2026
		Disponible	Reste Disponible	Réservé
011-633, article 6188	32 175,15 €	45 000 €	25 695 €	12 870,15 €



CONVENTION RELATIVE A L'ENQUETE DES CLIENTELES TOURISTIQUES D'OCCITANIE ET A L'ETUDE COMPLEMENTAIRE VISANT A ESTIMER LES RETOMBEEES SOCIO-ECONOMIQUES DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE EN LOZERE

ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZERE
ET LE COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME ET DES LOISIRS D'OCCITANIE

Entre d'une part,

Le Conseil départemental de la Lozère, représenté par Monsieur Laurent SUAOU, son Président, sis Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère, 48000 Mende, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° en date du 4 mars 2025, ci-après dénommé « Le Conseil départemental »,

Et d'autre part,

Le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie, représenté par Monsieur Vincent GAREL, son Président, sis Capdeville-Le millénaire 2 - CS 79507, 34960 Montpellier Cedex 2, ci-après dénommé « le CRTL ».

Préambule :

Dans le cadre de la Stratégie Touristique Départementale « Vers un tourisme Durable », le Conseil départemental de la Lozère souhaite connaître les retombées socio-économiques du tourisme sur son territoire.

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs 2022 - 2028, le CRTL Occitanie a besoin de connaître les clientèles touristiques de l'Occitanie, de ses univers de destinations et de ses 13 départements.

Pour ce faire le CRTL a passé un marché, le 15 novembre 2024, avec le prestataire BVA pour la conception et réalisation d'une enquête des clientèles touristiques et excursionnistes d'Occitanie 2024-2025, ainsi que l'exploitation de ses résultats, et ce afin de disposer de données de cadrage permettant de mieux connaître leurs profils, leurs comportements, leur niveau de satisfaction, leurs dépenses et leurs attentes.

Le CRTL Occitanie est le pilote de ce projet en étroite collaboration avec le comité technique (COTECH) composé des partenaires territoriaux co-financeurs :

- Pour la réalisation de la tranche ferme : plusieurs ADT/CDT des départements de la Région et l'Office de Tourisme de Toulouse Métropole,*
- Pour la réalisation de tranches optionnelles : plusieurs partenaires territoriaux.*

Pour réaliser ce projet, le CRTL a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de la Région Occitanie.

Il apparaît que les études menées sur les tranches optionnelles 6 « Analyses et livrables supplémentaires : Estimation des retombées socio-économiques de l'activité touristique sur un département » et 1.1 « Boost échantillon avec la réalisation de 300 enquêtes supplémentaires sur un territoire ou une cible ou une filière ou une période... » sont utiles au Département qui souhaite améliorer la connaissance des clientèles touristiques de la Lozère et estimer les retombées socio-économiques de l'activité touristique dans le département, conformément à la stratégie touristique départementale « Vers un tourisme Durable ».

Il est rappelé que le CDT de la Lozère (Lozère Tourisme) s'est engagé à collaborer, au même titre que plusieurs partenaires des ADT et CDT de la région, à la réalisation de la tranche ferme de l'accord-cadre dans le cadre d'une mutualisation technique et financière.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département souhaite disposer des résultats des études menées par le CRTL dans le cadre des tranches optionnelles 1 et 6.

La présente convention a donc pour objet de formaliser les modalités administratives, juridiques et techniques correspondantes d'engagement du Conseil départemental envers le CRTL.

Article 2 – Pilotage des travaux

Les travaux s'inscrivent dans une démarche de projet.

Le maître d'ouvrage de cette enquête est le CRTL : en tant que commanditaire de l'accord-cadre, il pilote le projet en étroite collaboration avec les différents COTECH qu'il anime. Le CRTL assure également l'interface avec le prestataire BVA.

Les référents internes du CRTL pour cette enquête sont :

- Dominique Thillet, Responsable du Pôle 3D Information, Observation, Professionnalisation et Innovation dominique.thillet@crtoccitanie.fr
- Séverine Sénac, Responsable Missions Observation, severine.senac@crtoccitanie.fr

Un comité technique, intitulé « COTECH Etude Lozère » dédié à la réalisation des tranches optionnelles 1 et 6 en Lozère assure le suivi des travaux.

Ce COTECH « Etude Lozère » se réunira autant que nécessaire. Il est composé des :

- référents internes du CRTL Occitanie listés ci-dessus ;
- référents internes du Conseil départemental : Emmanuelle Solignac, Véronique Delmas, Guillaume Delorme ;
- référents du CDT de la Lozère, Lozère Tourisme : Sabine Vidal et Clio Molines-Chapon ;
- représentants de BVA : Fabien Mouquet, Marion Hautbois accompagnés des 2 consultants Vivian Vidal et José-Pierre Cholvy.

Lors de réunions régulières, le COTECH « Etude Lozère » examine, oriente et valide la réalisation de chaque étape du projet selon le calendrier prévisionnel précisé à l'article 4, en cohérence avec les travaux du COTECH « Enquête de clientèles » dédié à la réalisation de la tranche ferme de l'accord-cadre, composé des autres partenaires co-financeurs des ADT/CDT et OT de la région.

Article 3 – Nature des travaux

Au titre de la présente convention, le contenu détaillé des travaux relatifs aux tranches opérationnelles, qui seront mis en œuvre par le prestataire BVA dans le cadre de l'accord-cadre signé avec le CRTL, et ce, en étroite collaboration avec le COTECH « Lozère », est décrit :

- pour la tranche optionnelle 1 « Boost échantillon avec la réalisation de 300 enquêtes supplémentaires sur un territoire ou une cible ou une filière ou une période » en Lozère : en page 68 de l'offre technique de BVA, présentée en Annexe 2 ;

- pour la tranche optionnelle 6 « Analyses et livrables supplémentaires : Estimation des retombées socioéconomiques de l'activité touristique sur un département » : en pages 70 à 75 de l'offre technique de BVA.

Ces deux tranches optionnelles font partie des six tranches optionnelles décrites dans l'offre de BVA que le CRTL a examinées et retenues pour la réalisation de l'accord-cadre « Conception et réalisation d'une enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2024-2025 ainsi qu'exploitation de ses résultats ».

Article 4 - Livrables et calendrier prévisionnel des travaux

Le calendrier prévisionnel des travaux :

- COTECH de lancement : mi-avril 2025.
- COTECH réguliers : fréquence à adapter en fonction des besoins identifiés tout au long du projet.
- Vacations sur site réalisées par des enquêteurs BVA pour le boost de 300 enquêtes auprès des visiteurs de la Lozère : à planifier avec le COTECH entre mi-mars 2025 et mi-mars 2026.
- Enquête online auprès des entreprises lozériennes : à planifier avec le COTECH.
- Remise des livrables définitifs : au plus tard 15 août 2026. La réunion de présentation qui est comprise dans l'option 6 se tiendra à l'automne 2026.

Article 5 : Conditions d'utilisation des données /de réalisation

Au titre de la présente convention, le Conseil départemental sera autorisé à utiliser les données des enquêtes suscitées pour un usage professionnel, notamment dans le cadre de ses politiques d'aménagement du territoire et de sa communication institutionnelle.

Les données et les résultats seront diffusés sous réserve de taux de réponse suffisants. Ils respecteront les règles du secret statistique.

Le Conseil départemental s'engage à faire mention de la source « Estimation des retombées socio-économiques de l'activité touristique en Lozère - Enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2025-2026 - CRTL Occitanie en collaboration avec la Région Occitanie, le Département de la Lozère et les partenaires territoriaux », dans les documents ou les publications qu'il produira.

Article 6 - Protection juridique des données

Chacun des partenaires s'engage à souscrire aux obligations résultant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Aucun renseignement individuel ne peut être communiqué par les partenaires.

Les données diffusées respecteront les règles du secret statistique en se référant à celles définies par le comité du secret statistique de l'INSEE dans sa réunion du 29 mars 1985 : les résultats publiés doivent concerner au moins trois unités et ne pas inclure une position dominante qui participerait pour plus de 85 % à la donnée publiée.

Article 7 - Communication des données et des résultats

Les données collectées et échangées entre le CRTL et le Conseil départemental peuvent être utilisées par chaque partenaire sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la présente convention.

Concernant la communication des résultats : elle devra se faire sous réserve de l'intégrité des données et de la mention de la source « Enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2025-2026 – CRTL Occitanie en collaboration avec la Région Occitanie, le Département de la Lozère et les partenaires territoriaux ».

Article 8 – Coût, financement et modalités de règlement

En référence au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) défini par le prestataire BVA pour la réalisation des tranches optionnelles 1 et 6 de l'accord-cadre conclu avec le CRTL, la participation du Conseil départemental de la Lozère s'élève à :

- Pour la tranche optionnelle 1 « Boost échantillon avec la réalisation de 300 enquêtes supplémentaires sur un territoire ou une cible ou une filière ou une période » : 8 612,63 € HT, soit 10 335,15 € TTC.
- Pour la tranche optionnelle 6 « Analyses et livrables supplémentaires : Estimation des retombées socio-économiques de l'activité touristique sur un département » : 18 200,00 € HT, soit 21 840,00 € TTC.
- **soit un total de 26 812, 63 € HT / 32 175,15 € TTC.**

Le Conseil départemental de la Lozère procédera à l'acquittement des montants dus au CRTL sur la base de la présente convention et des justificatifs de facturation, selon l'échéancier suivant :

Les versements se feront sur facture et seront échelonnés comme suit :

- 30% à la signature de la présente convention en 2025, soit 9 652.50 € TTC ;
- 30% en novembre 2025, soit 9 652.50 € TTC ;
- 40% en août 2026, soit 12 870.15 € TTC, à la suite de la réception des livrables.

Les factures devront être déposées sur CHORUS PRO, en précisant le n° SIRET 22480001100013 du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, code service DIAD. A l'issue de la signature de cette convention, le Conseil départemental précisera au CRTL le numéro d'engagement.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin à l'achèvement de l'accord-cadre du CRTL et après acquittement des dernières sommes dues.

Article 10- Résiliation

- **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'un partenaire :**

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée aux autres partenaires.

La résiliation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre.

Les partenaires conviendront des prestations à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention, chacun des partenaires s'engage à financer les travaux réalisés par prorata selon les règles de financement énoncées à l'article « Coût et financement et modalités de règlement » de la convention.

- **Résiliation pour inexécution des obligations :**

En cas d'inexécution par l'un ou l'autre partenaire de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit 30 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

- **Cas de force majeure :**

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des partenaires pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les partenaires seront exonérés de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 11 – Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'exception des annexes, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les partenaires.

Article 12 - Litiges

Les partenaires conviennent de rechercher une solution amiable à tout différent qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
À défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à, le.....

Pour le Comité Régional du Tourisme et des
Loisirs d'Occitanie,
Le Président du Comité Régional
du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie

Pour le Département de la Lozère,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Vincent GAREL

Monsieur Laurent SUAU

**CONVENTION RELATIVE A L'ENQUETE DES CLIENTELES TOURISTIQUES D'OCCITANIE
ET A L'ETUDE COMPLEMENTAIRE VISANT A ESTIMER LES RETOMBÉES
SOCIO-ECONOMIQUES DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE EN LOZERE**

**ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZERE
ET LE COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME ET DES LOISIRS D'OCCITANIE**

Entre d'une part,

Le Conseil Départemental de la Lozère, représenté par Monsieur Laurent SUAOU, son Président, sis Hôtel du Département, 4, rue de la Rovère, 48000 Mende, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° en date du 04 mars 2025, ci-après dénommé « Le Conseil Départemental »,

Et d'autre part,

Le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie, représenté par Monsieur Vincent GAREL, son Président, sis Capdeville-Le millénaire 2 - CS 79507, 34960 Montpellier Cedex 2, ci-après dénommé « le CRTL »,

« Le Conseil Départemental » et « le CRTL » sont ensemble désignés dans la présente convention, « les parties », « les cocontractants ».

Préambule :

Dans le cadre de la Stratégie Touristique Départementale « Vers un tourisme Durable », le Conseil Départemental de la Lozère souhaite connaître les retombées socio-économiques du tourisme sur son territoire.

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs 2022 - 2028, le CRTL Occitanie a besoin de connaître les clientèles touristiques de l'Occitanie, de ses univers de destinations et de ses 13 départements.

Pour ce faire, et suite à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en application du Code de la commande publique, le CRTL a conclu un accord-cadre le 15 novembre 2024 avec le prestataire BVA pour la Conception et réalisation d'une enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2024-2025 ainsi que l'exploitation de ses résultats auprès des clientèles touristiques de l'Occitanie (touristes et excursionnistes), de ses 13 départements et de ses univers de destination, et ce afin de disposer de données de cadrage permettant de mieux connaître leurs profils, leurs comportements, leur niveau de satisfaction, leurs dépenses et leurs attentes.

Le CRTL Occitanie est le pilote de ce projet en étroite collaboration avec le comité technique (COTECH) composé des partenaires territoriaux co-financeurs :

- *Pour la réalisation de la tranche ferme : plusieurs ADT/CDT des départements de la Région et l'Office de Tourisme de Toulouse Métropole*
- *Pour la réalisation de tranches optionnelles : plusieurs partenaires territoriaux*

Pour réaliser ce projet, le CRTL a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de la Région Occitanie.

Les études menées sur la tranche optionnelle 6 « Analyses et livrables supplémentaires : Estimation des retombées socio-économiques de l'activité touristique sur un département » et la tranche optionnelle 1 « Boost échantillon avec la réalisation de 300 enquêtes supplémentaires sur un territoire ou une cible ou une filière ou une période... » apparaissent utiles au Conseil départemental qui souhaite améliorer la connaissance des clientèles touristiques de la Lozère et estimer les retombées socio-économiques de l'activité touristique dans le département, conformément à la Stratégie Touristique Départementale « Vers un tourisme Durable ».

Il est rappelé que le CDT de la Lozère (Lozère Tourisme) s'est engagé à collaborer, au même titre que plusieurs partenaires des ADT et CDT de la Région, à la réalisation de la tranche ferme de l'accord-cadre dans le cadre d'une mutualisation technique et financière.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département souhaite disposer des résultats des études menées par le CRTL dans le cadre des tranches optionnelles 1 et 6.

La présente convention a donc pour objet de formaliser les modalités administratives, juridiques et techniques correspondantes d'engagement du Conseil départemental envers le CRTL concernant exclusivement les tranches optionnelles 1 et 6.

Article 2 – Pilotage des travaux

Les travaux s'inscrivent dans une démarche de projet.

Le maître d'ouvrage de cette enquête est le CRTL : en tant que commanditaire de l'accord-cadre, il pilote le projet en étroite collaboration avec les différents COTECH qu'il anime. Le CRTL assure également l'interface avec le prestataire BVA.

Les référents internes du CRTL pour cette enquête sont :

- Dominique Thillet, Responsable du Pôle 3D Information, Observation, Professionnalisation et Innovation dominique.thillet@crtoccitanie.fr
- Séverine Sénac, Responsable Missions Observation, severine.senac@crtoccitanie.fr

Un comité technique, intitulé « COTECH Etude Lozère » dédié à la réalisation des tranches optionnelles 1 et 6 en Lozère assure le suivi des travaux.

Ce COTECH « Etude Lozère » se réunira autant que nécessaire. Il est composé des :

- référents internes du CRTL Occitanie listés ci-dessus ;
- référents internes du Conseil Départemental : Emmanuelle Solignac, Véronique Delmas, Guillaume Delorme ;
- référents du CDT de la Lozère, Lozère Tourisme : Sabine Vidal et Clio Molines-Chapon ;
- représentants de BVA : Fabien Mouquet, Marion Hautbois accompagnés des 2 consultants Vivian Vidal et José-Pierre Cholvy.

Lors de réunions régulières, le COTECH « Etude Lozère » examine, oriente et valide la réalisation de chaque étape du projet selon le calendrier prévisionnel précisé à l'article 4, en cohérence avec les travaux du COTECH « Enquête de clientèles » dédié à la réalisation de la tranche ferme de l'accord-cadre, composé des autres partenaires co-financeurs des ADT/CDT et OT de la région.

Article 3 – Nature des travaux

Au titre de la présente convention, le contenu détaillé des travaux relatifs aux tranches opérationnelles qui seront mis en œuvre par le prestataire BVA dans le cadre de l'accord-cadre signé avec le CRTL, et ce, en étroite collaboration avec le COTECH « Lozère » est décrit :

- pour la tranche optionnelle 1 « Boost échantillon avec la réalisation de 300 enquêtes supplémentaires sur un territoire ou une cible ou une filière ou une période » en Lozère : en page 68 de l'offre technique de BVA, présentée en Annexe 2 ;
- pour la tranche optionnelle 6 « Analyses et livrables supplémentaires : « Estimation des retombées socioéconomiques de l'activité touristique sur un département » : en pages 70 à 75 de l'offre technique de BVA.

Ces deux tranches optionnelles font partie des six tranches optionnelles décrites dans l'offre de BVA que le CRTL a examinée et retenue pour la réalisation de l'accord-cadre « Conception et réalisation d'une enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2024-2025 ainsi qu'exploitation de ses résultats ».

Article 4 - Livrables et calendrier prévisionnel des travaux

Le calendrier prévisionnel des travaux :

- COTECH de lancement : mi-avril 2025
- COTECH réguliers : fréquence à adapter en fonction des besoins identifiés tout au long du projet
- Vacations sur site réalisées par des enquêteurs BVA pour le boost de 300 enquêtes auprès des visiteurs de la Lozère : à planifier avec le COTECH entre mi-mars 2025 et mi-mars 2026.
- Enquête online auprès des entreprises lozériennes : à planifier avec le COTECH
- Remise des livrables définitifs : au plus tard 15 août 2026. La réunion de présentation qui est comprise dans l'option 6 se tiendra à l'automne 2026.

Article 5 : Conditions d'utilisation des données et de réalisation

Au titre de la présente convention, le Conseil départemental sera autorisé à utiliser les données des enquêtes suscitées pour un usage professionnel, notamment dans le cadre de ses politiques d'aménagement du territoire et de sa communication institutionnelle.

Les données et les résultats seront diffusés sous réserve de taux de réponse suffisants. Ils respecteront les règles du secret statistique.

Le Conseil Départemental s'oblige à faire mention de la source « Estimation des retombées socio-économiques de l'activité touristique en Lozère - Enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2025-2026 - CRTL Occitanie en collaboration avec la Région Occitanie, le Département de la Lozère et les partenaires territoriaux », dans les documents ou les publications qu'il produira.

Article 6 - Protection juridique des données

Chacun des partenaires s'oblige à souscrire aux obligations résultant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Aucun renseignement individuel ne peut être communiqué par les parties à la présente convention à des tiers.

Les données diffusées respecteront les règles du secret statistique en se référant à celles définies par le comité du secret statistique de l'INSEE dans sa réunion du 29 mars 1985 : les résultats publiés doivent concerner au moins trois unités et ne pas inclure une position dominante qui participerait pour plus de 85 % à la donnée publiée.

Article 7 - Communication des données et des résultats

Les données collectées et échangées entre le CRTL et le Conseil Départemental peuvent être utilisées par chacun des cocontractants à la présente sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la présente convention.

Concernant la communication des résultats : elle devra se faire sous réserve de l'intégrité des données et de la mention de la source « Enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2025-2026 – CRTL Occitanie en collaboration avec la Région Occitanie, le Département de la Lozère et les partenaires territoriaux ».

Article 8 – Coût, financement et modalités de règlement

En référence au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) défini par le prestataire BVA pour la réalisation des tranches optionnelles 1 et 6 de l'accord-cadre conclu avec le CRTL, la participation du Conseil Départemental de la Lozère s'élève à :

- Pour la tranche optionnelle 1 « Boost échantillon avec la réalisation de 300 enquêtes supplémentaires sur un territoire ou une cible ou une filière ou une période » : 8 612,63 € HT soit 10 335,15 € TTC
- Pour la tranche optionnelle 6 « Analyses et livrables supplémentaires : Estimation des retombées socioéconomiques de l'activité touristique sur un département » : 18 200,00 € HT soit 21 840,00 € TTC.
- **soit un total de 26 812, 63 € HT / 32 175,15 € TTC.**

Le Conseil Départemental de la Lozère procédera à l'acquittement des montants dus au CRTL sur la base de la présente convention et des justificatifs de facturation, selon l'échéancier suivant :

Les versements se feront sur facture et seront échelonnés comme suit :

- 30% à la signature de la présente convention en 2025, soit 9 652.50 € TTC ;
- 30% en novembre 2025, soit 9 652.50 € TTC ;
- 40% en août 2026, soit 12 870.15 € TTC, à la suite de la réception des livrables.

Le règlement par le Conseil Départemental de chacun des trois versements précités selon l'échéancier convenu devra intervenir dans le mois suivant le dépôt de la facture correspondante par le CRTLO sur CHORUS PRO.

Les factures devront être déposées sur CHORUS PRO, en précisant le n° SIRET 22480001100013 du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, code service DIAD. A l'issue de la signature de cette convention, le Conseil Départemental précisera au CRTL le numéro d'engagement.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin à l'achèvement de l'accord-cadre du CRTL et après acquittement des dernières sommes dues

Article 10- Résiliation

- **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'un partenaire :**

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée aux autres partenaires.

La résiliation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre.

Les partenaires conviendront des prestations à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention, chacun des partenaires s'oblige à financer les travaux réalisés par prorata selon les règles de financement énoncées à l'article « Coût et financement et modalités de règlement » de la convention.

- **Résiliation pour inexécution des obligations :**

En cas d'inexécution par l'un ou l'autre partenaire de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit 30 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

- **Cas de force majeure :**

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des partenaires pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les partenaires seront exonérés de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 11 – Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'exception des annexes, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les cocontractants à la présente convention.

Article 12 - Litiges

Les parties à la présente conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Article 13 – Annexes

Les annexes ci-dessous, jointes à la présente convention, ont valeur contractuelle.

- Annexe 1 : Lettre de notification du 15 novembre 2024 adressée par le CRTL à BVA pour l'informer de l'attribution de l'accord-cadre ayant pour objet « Conception et réalisation d'une enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2024-2025 ainsi qu'exploitation de ses résultats ».
- Annexe 2 : Offre technique détaillée de BVA examinée et retenue par le CRTL pour la réalisation de l'accord-cadre ayant pour objet « Conception et réalisation d'une enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2024-2025 ainsi qu'exploitation de ses résultats »
- Annexe 3 : Bordereau des Prix Unitaires définis par BVA pour la réalisation de chacune des tranches optionnelles de l'accord-cadre conclu avec le CRTL ayant pour objet « Conception et réalisation d'une enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2024-2025 ainsi qu'exploitation de ses résultats »

Fait à, le.....

**Pour le Comité Régional du Tourisme et
des Loisirs d'Occitanie,
Le Président du Comité Régional
du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie**

**Pour le Département de la Lozère,
Le Président du Conseil Départemental,**

Monsieur Vincent GAREL

Monsieur Laurent SUAU

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de notification du 15 novembre 2024 adressée par le CRTL à BVA pour l'informer de l'attribution de l'accord-cadre ayant pour objet « Conception et réalisation d'une enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2024-2025 ainsi qu'exploitation de ses résultats ».

Annexe 2 : Offre technique détaillée de BVA examinée et retenue par le CRTL pour la réalisation de l'accord-cadre ayant pour objet « Conception et réalisation d'une enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2024-2025 ainsi qu'exploitation de ses résultats

Annexe 3 : Bordereau des Prix Unitaires définis par BVA pour la réalisation de chacune des tranches optionnelles de l'accord-cadre conclu avec le CRTL ayant pour objet « Conception et réalisation d'une enquête des clientèles touristiques d'Occitanie 2024-2025 ainsi qu'exploitation de ses résultats

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Tourisme : approbation du dispositif d'accompagnement en faveur des offices de tourisme

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1110-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1036 du 30 mai 2022 approuvant la stratégie Touristique départementale "Vers un tourisme durable 2022-2028" ;

VU la délibération n°CD_23_1006 du 20 mars 2023 ;

VU la délibération n°CD_24_1071 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 «Tourisme» ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°804 : "Tourisme : approbation du dispositif d'accompagnement en faveur des offices de tourisme ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Conseil départemental a, lors de sa réunion du 17 décembre 2024, approuvé la politique départementale et le budget 2025 en faveur du tourisme, restant à définir les bonus.

ARTICLE 2

Approuve le dispositif « Aides au fonctionnement en faveur des offices de tourisme » qui s'appuie :

- sur une part « variable » répartie en 4 critères :
 - Bonification selon le nombre de visiteurs de l'OT (année N-1) : de 500 € à 3 000 €
 - Bonification selon le niveau de classement de l'OT (année N-1) : de 1 000 € à 2 000 €
 - Bonification selon le nombre de BIT ou de PIT (prévisionnel année N) : de 1 000 € à 4 000 €
 - Bonification selon le nombre d'Équivalent Temps Plein ETP (prévisionnel année N) : de 1 000 € à 4 500 €
- sur une part « bonus » répartie suivant les critères suivants :
 - 1 000 € pour adhérer à Flux Vision Tourisme,
 - 500 € pour compléter l'enquête de conjoncture réalisée chaque année par le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie, en partenariat avec le Comité départemental de tourisme,
 - 500 € pour participer au suivi de l'enquête clientèle et de l'étude sur le poids socio-économique du tourisme en Lozère :
 - en récoltant 150 enquêtes minimum pour les offices de tourisme ayant une fréquentation inférieure ou égale à 35 000 visiteurs,
 - en récoltant 250 enquêtes minimum pour les offices de tourisme ayant une fréquentation supérieure à 35 000 visiteurs,

Délibération n°CP_25_074 du 4 mars 2025

- en relayant l'enquête auprès des visiteurs de l'office mais également auprès des prestataires de leur territoire pour diffusion à leurs clients,
- en participant au groupe de travail de suivi de ces deux études qui seront mis en place,
- 2 000 € pour renseigner la base de données touristique Tourinsoft, notamment le module Accueil ainsi que l'ensemble des bordereaux Tourinsoft,
- 1 000 € pour participer à des actions de promotion marketing afin de faire rayonner davantage la destination Lozère dès lors qu'elles se réalisent sous la bannière Lozère (utilisation du fond de stand Lozère, distribution des cartes touristiques et/ou présentation des films promotionnels de Lozère Tourisme), et que le stand est mutualisé avec d'autres offices de tourisme lozériens. Les actions dans le cadre des PACT et de « La Lozère à » ne sont pas éligibles,
- 750 € par action dans la limite de 2 actions au choix parmi celles-ci :
 - Développer la connaissance des offres du territoire pour les prestataires et saisonniers (ex : organisation d'un éductour, création d'un livret d'accueil),
 - Renforcer le lien entre lozériens et touristes lors d'évènements ou d'actions spécifiques,
 - Construire des offres de séjours décarbonnés,
 - Développer une communication spécifique auprès des résidents secondaires pour leur communiquer des idées de sorties afin de les inciter à venir plus régulièrement sur le territoire,
 - Accompagner les associations sportives et culturelles à la mise en tourisme de leurs évènements sur les ailes de saison (produits packagés, conception et présentation d'idée de séjour autour de l'évènement...),
 - Coordonner l'offre ouverte hors saison sur l'hébergement et la restauration pour tendre vers la création d'un planning partagé,
 - Réaliser un diagnostic territorial sur l'opportunité de développer un service de conciergerie en identifiant le potentiel de demandes et d'offres sur un territoire donné,
- 2 000 € pour travailler collectivement sur un produit touristique autour de l'itinérance à vélo en Lozère avec le Département, Lozère Tourisme et les offices de tourisme (choix du tracé et des étapes, vérification de la sécurité du parcours, publication sur Géotrek, écriture du pas à pas, repérage des services adaptés à chaque étape, qualification des professionnels engagés dans le projet, promotion, commercialisation).

ARTICLE 3

Valide le nouveau règlement « Aides au fonctionnement en faveur des offices de tourisme », tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_074 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°804 "Tourisme : approbation du dispositif d'accompagnement en faveur des offices de tourisme " en annexe à la délibération

Lors du Conseil départemental du 17 décembre 2024, nous avons approuvé la politique départementale et le budget 2025 en faveur du tourisme. Nous avons également donné délégation à la commission permanente pour valider le dispositif d'accompagnement en faveur des offices de tourisme pour lequel il restait à travailler collectivement les bonus avec les offices de tourisme.

Suite à une réunion de présentation des bonus aux offices de tourisme, je vous propose de valider le programme d'aide en faveur des offices de tourisme tel que présenté en annexe du présent rapport.

Je vous propose donc d'approuver le dispositif « Aides au fonctionnement en faveur des offices de tourisme » et notamment la partie relative aux « Bonus ».

DISPOSITIF D'AIDES EN FAVEUR DES OFFICES DE TOURISME : AIDES EN FONCTIONNEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée.

A ce titre, le Département de la Lozère peut poursuivre son soutien financier aux organismes touristiques qui agissent dans le cadre de l'attractivité, de l'accueil et de la promotion touristique, entre autres.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les intercommunalités bénéficient de la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme ». Cette réglementation impulsée par la loi impacte fortement la structuration et l'organisation des offices de notre territoire.

Le Conseil départemental a donc mis en place un règlement d'aides en faveur de ces organismes afin de les accompagner à assumer les fonctions d'information, d'animation et d'accueil touristique sur leur territoire, qu'il soit physique ou via les outils numériques, jouant un rôle important en matière d'attractivité mais aussi dans la réalisation d'actions prévues dans la stratégie touristique départementale « Vers un tourisme durable 2022-2028 ».

BÉNÉFICIAIRES

Les offices de tourisme (OT) communautaires.

RÈGLES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

→ Une part variable répartie selon 4 critères,

→ Une part bonus pour la réalisation de certaines actions de la stratégie touristique départementale.

1. La part variable :

Bonification selon le nombre de visiteurs de l'OT (année N-1) :

- 500 € pour les OT ayant accueilli moins de 20 000 visiteurs
- 1 000 € pour les OT ayant accueilli entre 20 001 et 35 000 visiteurs
- 1 500 € pour les OT ayant accueilli entre 35 001 et 50 000 visiteurs
- 2 000 € pour les OT ayant accueilli entre 50 001 et 75 000 visiteurs
- 2 500 € pour les OT ayant accueilli entre 75 001 et 100 000 visiteurs
- 3 000 € pour les OT ayant accueilli 100 001 visiteurs et plus

Bonification selon le niveau de classement de l'OT (année N-1) :

- 1 000 € pour le classement de l'OT en catégorie II
- 2 000 € pour le classement de l'OT en catégorie I

Bonification selon le nombre de BIT ou de PIT (prévisionnel année N) :

- 1 000 € pour moins de 2 BIT
- 2 000 € entre 2 et 4 BIT
- 4 000 € pour 5 BIT ou plus

Bonification selon le nombre d'Équivalent Temps Plein ETP (prévisionnel année N) :

- 1 000 € pour les OT ayant moins de 3 ETP
- 2 000 € pour les OT ayant entre 3 et 4,9 ETP
- 2 500 € pour les OT ayant entre 5 et 7,9 ETP
- 3 500 € pour les OT ayant entre 8 et 11,9 ETP
- 4 500 € pour les OT ayant 12 ETP ou plus

2. La part bonus :

- 1 000 € pour l'adhésion à Flux Vision Tourisme.
- 500 € pour compléter l'enquête de conjoncture réalisée chaque année par le CRTL, en partenariat avec le CDT.
- 500 € pour participer au suivi de l'enquête clientèle et de l'étude sur le poids socio-économique du tourisme en Lozère :
 - en récoltant 150 enquêtes minimum pour les offices de tourisme ayant une fréquentation inférieure ou égale à 35 000 visiteurs ;
 - en récoltant 250 enquêtes minimum pour les offices de tourisme ayant une fréquentation supérieure à 35 000 visiteurs ;
 - en relayant l'enquête auprès des visiteurs de l'office mais également auprès des prestataires de leur territoire pour diffusion à leurs clients,
 - en participant au groupe de travail de suivi de ces deux études qui seront mis en place.
- 2 000 € pour renseigner la base de données touristique Tourinsoft, notamment le module Accueil ainsi que l'ensemble des bordereaux Tourinsoft.
- 1 000 € pour participer à des actions de promotion marketing afin de faire rayonner davantage la destination Lozère dès lors qu'elles se réalisent sous la bannière Lozère (utilisation du fond de stand Lozère, distribution des cartes touristiques et/ou présentation des films promotionnels de Lozère Tourisme), et que le stand est mutualisé avec d'autres offices de tourisme lozériens. Les actions dans le cadre des PACT et de « La Lozère à » ne sont pas éligibles.
- 750 € par action dans la limite de 2 actions au choix parmi celles-ci : ,
 - Développer la connaissance des offres du territoire pour les prestataires et saisonniers (ex : organisation d'un éducteur, création d'un livret d'accueil).
 - Renforcer le lien entre lozériens et touristes lors d'événements ou d'actions spécifiques.
 - Construire des offres de séjours décarbonnés.
 - Développer une communication spécifique auprès des résidents secondaires pour leur communiquer des idées de sorties afin de les inciter à venir plus régulièrement sur le territoire.
 - Accompagner les associations sportives et culturelles à la mise en tourisme de leurs événements sur les ailes de saison (produits packagés, conception et présentation d'idée de séjour autour de l'évènement...).
 - Coordonner l'offre ouverte hors saison sur l'hébergement et la restauration pour tendre vers la création d'un planning partagé.

- Réaliser un diagnostic territorial sur l'opportunité de développer un service de conciergerie en identifiant le potentiel de demandes et d'offres sur un territoire donné.
- 2 000 € pour travailler collectivement sur un produit touristique autour de l'itinérance à vélo en Lozère avec le Département, Lozère Tourisme et les offices de tourisme (choix du tracé et des étapes, vérification de la sécurité du parcours, publication sur Géotrek, écriture du pas à pas, repérage des services adaptés à chaque étape, qualification des professionnels engagés dans le projet, promotion, commercialisation).

DOCUMENTS A FOURNIR

Les demandes de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine avant le 31 mars de l'année et devront comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention,
- le formulaire de demande de subvention dans le cadre du dispositif d'aide en faveur des offices de tourisme dûment complété,
- une présentation des modalités de mises en œuvre des bonus sélectionnés,
- le rapport d'activité de l'année N-1,
- le bilan comptable et le compte de résultat ou le compte administratif de l'année N-1,
- le budget prévisionnel de l'année N,
- le plan d'actions de l'année N ainsi que son chiffrage,
- le RIB,
- l'attestation de classement (uniquement si un nouvel arrêté a été délivré en année N-1),
- les statuts de l'office de tourisme mentionnant le nombre de BIT (uniquement si le nombre de BIT est modifié par rapport à N-1),
- la composition à jour des membres des organes décisionnels.

Le versement du solde de la subvention pourra être réalisé après l'envoi des pièces suivantes :

- l'attestation de paiement dûment complété et signé,
- la copie des contrats de travail ou tout autre justificatif permettant d'attester du nombre d'ETP déclarés lors de la demande de subvention,
- le nombre de BIT ou PIT existant sur le territoire de l'OT,
- le rapport d'activité de l'OT indiquant la bonne réalisation du plan d'actions présenté et précisant le nombre de BIT ouverts ainsi que le nombre de jours d'ouverture pour chacun d'eux,
- le bilan de la mise en œuvre des différents bonus sélectionnés par l'OT avec les pièces justificatives éventuelles (ex : articles de presse, invitation, compte-rendu de réunion, outils développés, frais générés...),
- le bilan comptable et le compte de résultat ou le compte administratif de l'année écoulée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Pour l'aide départementale, la décision d'attribution de l'aide sera prise par la commission permanente du Conseil départemental après réception du dossier complet et examen de la demande d'aide.

Après le vote de la subvention, le Département de la Lozère établira une convention indiquant les modalités de versement de l'aide.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe du Développement et du Tourisme

Tél. : 04 66 49 66 32

Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 04/03/2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Tourisme : attribution de subventions au titre du Fonds d'Aide au Tourisme

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, Mme Valérie FABRE, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_075 du 4 mars 2025

VU l'article L 1110-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1036 du 30 mai 2022 approuvant la stratégie Touristique départementale "Vers un tourisme durable 2022-2028" ;

VU la délibération n°CD_24_1071 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 «Tourisme» ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°805 : "Tourisme : attribution de subventions au titre du Fonds d'Aide au Tourisme", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve, sur la base des plans de financements définis en annexe, au titre du programme « Fonds d'Aide au Tourisme », l'attribution des subventions suivantes, représentant un montant total de 27 158,34 € :

Bénéficiaire	Opération	Aide allouée	
		Paiement 2025	Paiement 2026
Subventions de fonctionnement			
Office de tourisme Mende Cœur Lozère	Organisation du festival des Randonnées Dépense retenue : 20 600 €	5 000 €	
Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige	Fonctionnement 2025	500 €	
Association Terres de vie en Lozère	Animation du réseau tourisme du projet « Territoire de lacs » Dépense retenue : 18 020,90 €	2 883,34 €	
Association Les Amis du Chemin de St Guilhem	Promotion du Chemin de Saint Guilhem pour 2025 Dépense retenue : 76 305 €	3 500 €	1 500 €

Délibération n°CP_25_075 du 4 mars 2025

Bénéficiaire	Opération	Aide allouée	
		Paiement 2025	Paiement 2026
Association La Régordane	Promotion du GR 700 pour 2025 Dépense retenue : 37 750 €	2 643 €	1 132 €
Subvention d'investissement			
Golf de la Pommeraie	Acquisition d'un second robot tondeuse Dépense retenue : 50 000 €	10 000 €	

ARTICLE 3

Approuve, à cet effet :

- l'individualisation d'un crédit de 5 000 € à prélever sur l'imputation 65-633/657381,
- l'individualisation d'un crédit de 12 158,34 € à prélever sur l'imputation 65-633/ 65748,
- l'affectation d'un crédit de 10 000 € sur l'imputation 204-633/2324 sur l'autorisation de programme "Fonds d'Aide au Tourisme".

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Vice-Président du Conseil Départemental

Jean-Paul POURQUIER



Délibération n°CP_25_075 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 5

avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, Mme Valérie FABRE, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 21 voix

Rapport n°805 "Tourisme : attribution de subventions au titre du Fonds d'Aide au Tourisme" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, une enveloppe de 35 000 € a été prévue sur le programme Fonds d'Aide au Tourisme, répartie entre le chapitre 65-633, article 65748 pour le financement des structures privées et le chapitre 65-633, article 657381 pour le financement des structures publiques.

Considérant les individualisations antérieures restant à solder pour un montant de 8 562 €, il reste 26 438 € disponibles pour individualisation.

Lors du vote du budget primitif 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération « Fonds d'Aide au Tourisme » a été prévu sur l'imputation 204-633/2324, pour un montant de 73 394 €, qui englobe au titre de la reprise des engagements antérieurs pris (cf. refonte des AP) un montant de 1 106 €.

Je vous propose de procéder à l'attribution des subventions en faveur des projets suivants.

I- Individualisation de crédits au titre du fonctionnement

1- Présentation des demandes

1-1 Actions portées par des structures publiques

Structure	Office de tourisme de Mende Cœur Lozère Président : Laurent SUAU
Descriptif	Organisation du festival des Randonnées : Ce festival se déroulera durant trois jours sur le secteur de Mende du 29 au 31 mai 2025, avec comme thème central l'eau. Il comprend des propositions de randonnées accompagnées sur l'ensemble du département, mais également des expositions, des conférences et des projections de films.
Montant de l'opération :	20 600 €
Subvention sollicitée :	6 000 €
Subvention proposée :	5 000 €

Je vous propose d'approuver une **individualisation de crédits de 5 000 €** sur le chapitre 65-633, article 657381.

1-2 Actions portées par des structures privées

Structure	Fédération Française des Stations vertes de vacances et des villages de neige Président : Daniel ACKER	
Descriptif	Fonctionnement 2025 : Le label Station Verte est attribué à des communes qui s'engagent en faveur d'un tourisme authentique, respectueux de l'environnement, proposant une offre complète d'activités et favorisant des initiatives durables. Les communes labellisées en Lozère sont : Villefort, Sainte-Enimie, Meyrueis, Langogne, Le Malzieu, Florac, Ispagnac, La Canourgue, Aumont-Aubrac.	
Subvention sollicitée :		1 000 €
Subvention proposée :		500 €

Structure	Association Terres de Vie en Lozère Président : Laurent SUAU	
Descriptif	Animation du réseau tourisme du projet Territoire de Lacs : Il est prévu de créer un comité de suivi du projet avec des acteurs locaux, mettre en place les itinérances reliant les différents plans d'eau, engager une réflexion sur les éléments de communication autour des activités touristiques liées aux lacs, et suivre le développement des projets structurants prévus dans la stratégie.	
Montant de l'opération :		18 020,90 €
Subvention sollicitée :		2 883,34 €
Subvention proposée :		2 883,34 €

Structure	Association Les Amis du Chemin de St Guilhem Président : Jean-Marie MISS	
Descriptif	Promotion du Chemin de Saint Guilhem pour 2025 : Le GR de Saint Guilhem relie Aumont-Aubrac à St-Guilhem-le-Désert en passant par Nasbinals, la Canourgue, le Masegros et Meyrueis. L'association prévoit de réaliser des actions de la promotion comme la participation à des salons (Salon du randonneur de Paris, de Lyon, Salon du Trail...), la réalisation d'animations estivales « Patrimoine de l'itinérance », la réalisation d'un reportage sur le chemin et l'animation de la page Facebook et la création de vidéos promotionnelles.	
Montant de l'opération :		76 305 €
Subvention sollicitée :		6 000 €
Subvention proposée :		5 000 €

Structure	Association La Régordane Président : Marc BREMOND	
Descriptif	Promotion du GR 700 pour 2025 : Après quelques années d'inactivité, l'association se redynamise. Elle prévoit pour 2025 de relancer l'animation d'un réseau d'hébergeurs et de prestataires, de créer des versions anglaises, allemandes et flamandes du site Internet, d'élaborer une stratégie de communication Facebook et Instagram, de participer au Salon de la randonnée de Lyon, d'accueillir des journalistes et de développer des bornes patrimoniales.	
Montant de l'opération :		37 750 €
Subvention sollicitée :		6 700 €
Subvention proposée :		3 775 €

Je vous propose d'approuver des individualisations de crédits à hauteur de **12 158,34 €** sur le chapitre 65-633, article 65748.

2 – Propositions d'individualisations

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation de crédits d'un montant total de 5 000 €, sur le chapitre 65-633, article 657381, selon la répartition indiquée dans le tableau suivant,
- d'approuver les individualisations de crédits d'un montant total de 12 158,34 €, (9 526,34 € en 2025 et 2 632 € en 2026) sur le chapitre 65-633, article 65748, selon la répartition indiquée dans le tableau suivant,
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de ces opérations.

Délibération n°CP_25_075 du 4 mars 2025

Demandes	En CP 2025	En CP 2026
Chapitre 65-633, article 657381		
Office de tourisme Cœur de Lozère	5 000 €	
Chapitre 65-633, article 65748		
Fédération française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige	500 €	
Association Terres de Vie en Lozère	2 883,34 €	
Association Les Amis du Chemin de St Guilhem	3 500 €	1 500 €
Association La Régordane	2 643 €	1 132 €

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputations budgétaires	Individualisations ce jour	Crédits		
		2025		2026
		Disponible	Reste Disponible	Réservé
65-633 article 657381	5 000 €	12 000 €	7 000 €	0 €
65-633 article 65748	12 158,34 €	14 438 €	4 911,66 €	2 632 €

II- Affectations de crédits au titre de l'investissement

1- Présentation de la demande

Structure	Golf de la Pommeraie Président : André VIDAL
Descriptif	Acquisition d'un second robot-tondeuse : Le Golf de la Pommeraie (Balsièges) est l'un des 4 golfs existants en Lozère. Ce golf de 6 trous est géré par une association sportive qui vise à promouvoir la pratique du golf notamment auprès des plus jeunes, grâce à des actions éducatives en partenariat avec les écoles et les lycées, la ville de Mende, la mission locale ou bien encore avec l'hôpital François Tosquelles. En parallèle de cette dynamique de démocratisation de cette activité, et de l'accès aux loisirs pour tous, le site reste également ouvert aux touristes. Ils sont très satisfaits de pouvoir s'initier à cette pratique, dans un environnement privilégié et avec un mode de fonctionnement associatif. La qualité du golf est étroitement lié à la qualité de son entretien. Aussi, l'association souhaite faire l'acquisition d'un deuxième robot-tondeuse pour venir soulager le premier robot et assurer une meilleure qualité d'entretien de certaines parties du terrain qui ne le sont pas actuellement. L'achat du 1er robot a déjà fait l'objet d'un soutien du Département et a permis d'économiser des frais d'entretien qui s'élevaient à 8 000 € / an.
Montant de l'opération :	50 000 €
Subvention sollicitée :	20 000 €
Subvention proposée :	10 000 €

Je vous propose d'affecter **10 000 €** à l'association Golf de la pommeraie pour l'acquisition d'un robot-tondeuse, sur la base d'une dépense subventionnable de 50 000 € TTC.

2- Proposition d'affectation

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver une affectation de crédits d'un montant total de **10 000 €**, sur l'autorisation de programme "Fonds d'Aide au Tourisme" en faveur du projet décrit ci-dessus,
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de cette affectation.

Le montant des crédits disponibles pour affectations sur l'opération « Fonds d'Appui au Tourisme » s'élèvera à 63 394 €.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Tourisme : attribution d'une avance en faveur du Comité Départemental du Tourisme pour la mise en œuvre du plan d'actions 2025

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, Mme Séverine CORNUT, Mme Valérie FABRE, Mme Michèle MANOA, M. Laurent SUAOU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1110-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1036 du 30 mai 2022 approuvant la stratégie Touristique départementale "Vers un tourisme durable 2022-2028" ;

VU la délibération n°CD_24_1071 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 «Tourisme» ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°806 : "Tourisme : attribution d'une avance en faveur du Comité Départemental du Tourisme pour la mise en œuvre du plan d'actions 2025", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve l'attribution d'une avance sur la dotation 2025, à hauteur de 400 000 € (soit 33 % de la subvention allouée en 2024) en faveur du Comité Départemental du Tourisme de la Lozère pour lui permettre de faire face aux dépenses du début d'année 2025, dans l'attente de la présentation de son budget et plan d'actions 2025.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 400 000 €, à imputer sur la ligne budgétaire 65-633/65748.

ARTICLE 3

Indique que le montant de la dotation globale à allouer, au titre de l'année 2025, au Comité Départemental du Tourisme de la Lozère sera examiné au cours d'une réunion ultérieure, après étude du budget et du plan d'actions 2025 de la structure.

ARTICLE 4

Autorise :

- le paiement de cette avance en un seul versement, dès lors que la délibération sera rendue exécutoire,
- la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Vice-Président du Conseil départemental

Jean-Paul POURQUIER



Délibération n°CP_25_076 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 7
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, Mme Séverine CORNUT, Mme Valérie FABRE, Mme Michèle MANOA, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 19 voix

Rapport n°806 "Tourisme : attribution d'une avance en faveur du Comité Départemental du Tourisme pour la mise en œuvre du plan d'actions 2025" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, 1 275 200 € ont été inscrits sur l'imputation 65-633 / 65748.

Considérant les individualisations antérieures restant à solder pour un montant de 378 386,49 €, il reste 896 813,51 € disponibles pour individualisation.

Je vous propose de procéder à une individualisation de subvention en faveur du projet décrit ci-après.

Bénéficiaire : Comité Départemental du Tourisme de la Lozère (CDT)

Présidente : Valérie FABRE

Depuis 2020, nous avons validé que le solde de la subvention du CDT (soit 30 % de la subvention) soit versé à la suite de la validation en assemblée générale de l'association du compte annuel et du bilan d'activités de l'année N, ceci afin d'éviter de déduire un éventuel trop perçu sur le montant de la subvention allouée en N+1. L'assemblée générale se tenant généralement dans le courant du mois de juin de l'année suivante, le CDT ne perçoit le solde de subvention qu'en suivant.

Par ailleurs, l'attribution de la subvention 2025 ne peut intervenir qu'après réception du budget et du plan d'actions 2025. L'ensemble de ces documents doit être approuvé lors d'un conseil d'administration. Nous serons donc en mesure de statuer sur la dotation 2025 au CDT lors d'une prochaine session.

Afin d'honorer les charges courantes de la structure (salaires, charges diverses...), mais aussi d'engager de nouveaux projets en ce début d'année, le CDT sollicite une avance de trésorerie de 400 000 €, représentant 33 % de la subvention allouée en 2024.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés, je vous propose :

- d'approuver une individualisation de crédits de **400 000 €** en faveur du CDT représentant une avance de la subvention 2025, sur le chapitre 65-633 article 65748 ;
- d'autoriser le paiement de cette avance en un seul versement dès lors que la délibération sera rendue exécutoire ;
- de statuer sur le montant de la subvention globale attribuée au CDT lors d'une prochaine session, dès lors que le budget et le plan d'actions 2025 nous auront été transmis.

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputation budgétaire	Individualisation ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2025		2026
		2025	2026	Disponible	Reste Disponible	Réservé
65-633-65748	400 000 €	400 000 €	0 €	896 813,51 €	496 813,51 €	0 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Déclassement de matériel informatique pour le Secours Populaire - Espace Kalypolys

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret n°2022-1413 du 7 novembre 2022 relatif au don de matériel informatique ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 : "Déclassement de matériel informatique pour le Secours Populaire - Espace Kalypolys", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de procéder au déclassement du matériel informatique obsolète en état de fonctionner, ci-après :

Matériel	N° inventaire	Modèle	Numéro de série
Écrans	5748	Dell	CN0Y44176418057T17XK
Écrans	7955	Fujitsu-Siemens	YEFH012977
Écrans	7956	Fujitsu-Siemens	YEFH012985
Écrans	8058	Samsung	HA17HMCYA11872D
Écrans	9352	Samsung	MY17H9NQ819921T
Écrans	10558	Samsung	HA17HMCYA12040W
Écrans	10567	Fujitsu-Siemens	YE6L002496
Écrans	10856	Fujitsu-Siemens	YE6L002495
Écrans	10877	Fujitsu Siemens Computers	YE6L002494
Écrans	10878	Fujitsu-Siemens	YE6L002218
Écrans	10879	Fujitsu-Siemens	YE6L002691
Écrans	10880	Fujitsu Siemens Computers	YE6L001658
Écrans	10884	Fujitsu-Siemens	YE6L002701
Écrans	10892	Fujitsu Siemens Computers	YE6L002492
Écrans	12826	Fujitsu-Siemens	YV1A206235
Écrans	12830	Fujitsu-Siemens	YV1A208974
Écrans	15013	Fujitsu-Siemens	YV1A208846
Écrans	15015	Fujitsu-Siemens	YV1A204571

Délibération n°CP_25_077 du 4 mars 2025

Matériel	N° inventaire	Modèle	Numéro de série
Écrans	15127	Fujitsu-Siemens	YV1A205035
Écrans	17141	Fujitsu-Siemens	YV1A205031
UC-19773	LENOVO	10AHS2C300	S4K40452
UC-19776	LENOVO	10AHS2C300	S4K40470
UC-19803	LENOVO	10AHS2C300	S4K40427
UC-20968	LENOVO	10B4A1BRFR	S4R77644
UC-19604	LENOVO	M83 SFF I3-4130	S4K45879
UC-19759	LENOVO	M83 SFF I3-4130	S4K45909
UC-23828	LENOVO	M83 SFF I3-4130	S4K45889
UC-16604	Dell Inc.	Optiplex 3010	855Z7Z1
UC-16606	Dell Inc.	Optiplex 3010	765Z7Z1
UC-16609	Dell Inc.	Optiplex 3010	C65Z7Z1
UC-16613	Dell Inc.	Optiplex 3010	555Z7Z1
UC-16614	Dell	Optiplex 3010	475Z7Z1
UC-16946	Dell Inc.	Optiplex 3010	9JRJ5Y1
UC-18643	Dell	Optiplex 3010	30TBKY1
UC-18645	Dell	Optiplex 3010	52TBKY1
UC-18646	Dell Inc.	Optiplex 3010	40TBKY1
UC-18651	Dell Inc.	Optiplex 3010	HYSBKY1
UC-18655	Dell	Optiplex 3010	64TBKY1
UC-18656	Dell	Optiplex 3010	G0TBKY1
UC-18706	Dell Inc.	Optiplex 3010	86TBKY1

ARTICLE 2

Approuve la cession de ces biens à l'association Secours Populaire (pour son espace à Langogne) étant précisé que le Département n'assurera aucune intervention, ni maintenance sur le matériel une fois que celui-ci aura été livré.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_077 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°900 "Déclassement de matériel informatique pour le Secours Populaire - Espace Kalypolys" en annexe à la délibération

Dans le cadre du remplacement du matériel informatique dans les services du Département, il vous est proposé de reclasser le matériel obsolète en état de fonctionner.

À ce jour, 20 écrans de 17 pouces et 20 ordinateurs sans disques durs sont prêts à être distribués.

Aussi, conformément à la demande émise par courriel en date du 15 janvier 2025 par le Secours Populaire – Espace Kalypolys située 13 Avenue du Docteur Conturie – 48 300 Langogne, il pourrait être mis à disposition de l'association le matériel suivant :

Secours Populaire – Espace Kalypolys			
Matériel	N° inventaire	Modèle	Numéro de série
Écrans	5748	Dell	CN0Y44176418057T17XK
Écrans	7955	Fujitsu-Siemens	YEFH012977
Écrans	7956	Fujitsu-Siemens	YEFH012985
Écrans	8058	Samsung	HA17HMCYA11872D
Écrans	9352	Samsung	MY17H9NQ819921T
Écrans	10558	Samsung	HA17HMCYA12040W
Écrans	10567	Fujitsu-Siemens	YE6L002496
Écrans	10856	Fujitsu-Siemens	YE6L002495
Écrans	10877	Fujitsu Siemens Computers	YE6L002494
Écrans	10878	Fujitsu-Siemens	YE6L002218
Écrans	10879	Fujitsu-Siemens	YE6L002691
Écrans	10880	Fujitsu Siemens Computers	YE6L001658
Écrans	10884	Fujitsu-Siemens	YE6L002701
Écrans	10892	Fujitsu Siemens Computers	YE6L002492
Écrans	12826	Fujitsu-Siemens	YV1A206235
Écrans	12830	Fujitsu-Siemens	YV1A208974
Écrans	15013	Fujitsu-Siemens	YV1A208846
Écrans	15015	Fujitsu-Siemens	YV1A204571
Écrans	15127	Fujitsu-Siemens	YV1A205035
Écrans	17141	Fujitsu-Siemens	YV1A205031

Secours Populaire – Espace Kalypolys			
Matériel	Fabricant	Modèle	Numéro de série
UC-19773	LENOVO	10AHS2C300	S4K40452
UC-19776	LENOVO	10AHS2C300	S4K40470
UC-19803	LENOVO	10AHS2C300	S4K40427
UC-20968	LENOVO	10B4A1BRFR	S4R77644
UC-19604	LENOVO	M83 SFF I3-4130	S4K45879
UC-19759	LENOVO	M83 SFF I3-4130	S4K45909
UC-23828	LENOVO	M83 SFF I3-4130	S4K45889
UC-16604	Dell Inc.	Optiplex 3010	855Z7Z1
UC-16606	Dell Inc.	Optiplex 3010	765Z7Z1
UC-16609	Dell Inc.	Optiplex 3010	C65Z7Z1
UC-16613	Dell Inc.	Optiplex 3010	555Z7Z1
UC-16614	Dell	Optiplex 3010	475Z7Z1
UC-16946	Dell Inc.	Optiplex 3010	9JRJ5Y1
UC-18643	Dell	Optiplex 3010	30TBKY1
UC-18645	Dell	Optiplex 3010	52TBKY1
UC-18646	Dell Inc.	Optiplex 3010	40TBKY1
UC-18651	Dell Inc.	Optiplex 3010	HYSBKY1
UC-18655	Dell	Optiplex 3010	64TBKY1
UC-18656	Dell	Optiplex 3010	G0TBKY1
UC-18706	Dell Inc.	Optiplex 3010	86TBKY1

Il convient de préciser qu'aucune intervention, ni maintenance sur le matériel, une fois que celui-ci aura été livré, ne sera assurée par les services départementaux.

En conséquence, je vous demande d'approuver cette opération de déclassement, préalable à la redistribution du matériel informatique.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : Mise en oeuvre de la mission ACFI - Agent chargé des fonctions d'inspection au sein de la collectivité

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_078 du 4 mars 2025

VU l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 : "Gestion du personnel : Mise en oeuvre de la mission ACFI - Agent chargé des fonctions d'inspection au sein de la collectivité", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- toute collectivité a l'obligation de nommer, comme le précise le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, au moins un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI), quel que soit son effectif et qu'elle ait ou non nommé un Assistant de Prévention (ex-ACMO) ;
- cet ACFI est désigné, par l'autorité territoriale, après avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), pour contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

ARTICLE 2

Prendre acte de la mise en oeuvre de cette démarche au sein de la collectivité à compter du 1er juillet 2025.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_078 du 4 mars 2025

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 2

Rapport n°901 "Gestion du personnel : Mise en oeuvre de la mission ACFI - Agent chargé des fonctions d'inspection au sein de la collectivité" en annexe à la délibération

L'obligation de nomination d'au moins un Agent chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) est applicable à toutes les collectivités sans exception, quel que soit son effectif et qu'elle ait ou non nommé un Assistant de Prévention (A.P., ex-ACMO), comme le précise le décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Cet ACFI est désigné au sein des collectivités par l'Autorité Territoriale, après avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), pour assurer une fonction d'inspection dans ces domaines. Il est chargé de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

Il vous est demandé de prendre acte de la mise en œuvre de cette démarche au sein de la collectivité à compter du 1er juillet 2025.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : Renouvellement de la convention de disponibilité des sapeurs pompiers volontaires, agents du Département

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Dominique DELMAS, Mme Sophie PANTEL, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU les articles L 1424-1, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service et la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs -pompiers ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique et la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le Code du travail et le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

VU le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers et la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire n° INTE 1809760C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération n°CG_11_6148 du 16 décembre 2011 actualisée par délibération n°CP_21_423 du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°902 : "Gestion du personnel : Renouvellement de la convention de disponibilité des sapeurs pompiers volontaires, agents du Département", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département et le S.D.I.S. ont organisé, par convention, la disponibilité des sapeurs pompiers volontaires, agents du Département, dans le respect de l'obligation de continuité du service public à laquelle est soumise la collectivité.

ARTICLE 2

Précise qu'il convient de renouveler la précédente convention signée le 14 janvier 2022 puisqu'elle arrive à son terme.

Délibération n°CP_25_079 du 4 mars 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention ci-jointe précisant les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation pendant leur temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires, agents du Département.

Le Vice-Président du Conseil départemental

Denis BERTRAND



Délibération n°CP_25_079 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 1

Non-participation(s) sur le rapport : 10
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Dominique DELMAS, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 15 voix

Rapport n°902 "Gestion du personnel : Renouvellement de la convention de disponibilité des sapeurs pompiers volontaires, agents du Département" en annexe à la délibération

Le SDIS 48 possède des spécificités géographiques et organisationnelles : une faible densité, une part croissante de personnes âgées et un triplement de la population en période estivale, des risques naturels majeurs dus à une altitude moyenne élevée (inondations, neige, feux de forêt, glissements de terrain ou éboulements dans les gorges).

Les sapeurs-pompiers volontaires ont vocation à participer à l'ensemble des missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours. Les articles R 723-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure encadrent leurs modalités d'intervention.

Selon l'article R 723-3 de ce même code ils peuvent exercer des activités opérationnelles dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- secours et soins d'urgence aux personnes ;
- lutte contre les incendies ;
- protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Ces activités opérationnelles sont exercées par les sapeurs-pompiers volontaires sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Les articles L 723-11 et suivants du Code de sécurité intérieure, définissent les conditions d'octroi des autorisations d'absence pour une mission ou une formation. Il est indiqué que les employeurs peuvent conclure une convention, laquelle doit notamment veiller à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Ces autorisations ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire qu'en cas de nécessité absolue de service. Ce refus doit être motivé et transmis au SDIS 48.

Le Département et le S.D.I.S. ont souhaité organiser la disponibilité des sapeurs pompiers volontaires agents du Département, dans le respect de l'obligation de continuité du service public à laquelle est soumise la collectivité.

La précédente convention signée le 14 janvier 2022 arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

La convention jointe au présent rapport vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation pendant leur temps de travail des agents du Département.

Sur la base de ces éléments, il vous est proposé d'autoriser la signature de la convention ci-jointe et de ses avenants éventuels.



N°2025-001

CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AGENTS DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Désignation légale des parties :

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 - 48001 MENDE CEDEX,
représenté par Mme AMARGER-BRAJON, vice-présidente du Conseil départemental
ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

ET

Le Service Départemental d'incendie et de secours de la Lozère, sis 3 rue des Écoles - 48000
MENDE,
représenté par Madame Patricia BREMOND, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration,
ci-après dénommé « le S.D.I.S. »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 1424-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service, section 3, article 19 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs -pompiers ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par-les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail

Date de publication : 7 mars 2025

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération n°6 – Rapport N°III/4 présenté au Conseil d'Administration du S.D.I.S de la Lozère en date du 25 avril 2017 relative à la validation du principe de conventionnement avec les employeurs privés ou publics pour la disponibilité opérationnelle et de formation des salariés sapeurs-pompiers volontaires, et qui autorise le Président du CASDIS à signer avec les employeurs demandeurs les conventions correspondantes ;

Objet de la présente convention

ARTICLE 1^{er} : La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation pendant leur temps de travail des agents du Département, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires affectés dans des Centres d'Incendie et de Secours du département. Ceux-ci seront ci-après dénommés « les sapeurs-pompiers volontaires ».

Elle sera portée à la connaissance de ces derniers, cités ci-dessous en **ANNEXE**, qui devront en accepter les modalités.

ARTICLE 2 : Le Département et le S.D.I.S. s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires dans le respect de l'obligation de continuité du service public à laquelle est soumise la collectivité.

ARTICLE 3 : La durée de l'autorisation d'absence accordée au sapeur-pompier volontaire s'entend depuis son départ jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

Aucune autorisation d'absence ne sera accordée à l'agent lorsque, sur la période concernée, il se trouve en congés annuels ou jours de repos posés ou imposés par le Département.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées aux sapeurs-pompiers volontaires que lorsque les nécessités du service public s'y opposent. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (*article 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996*).

Disponibilité opérationnelle

ARTICLE 4 : Les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.

Les sapeurs-pompiers volontaires ont droit, pendant leur temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités ci-dessus définies et dans les conditions fixées par les articles L 723-11 et suivants du Code de sécurité intérieure. Pendant la durée de l'absence, ils bénéficient du maintien intégral de leur rémunération et des avantages y afférents.

Les sapeurs-pompiers volontaires informent par tout moyen leur hiérarchie de leurs départs en intervention ainsi que le moment où ils reprennent leur poste.

Le Département autorise le report d'embauche du sapeur-pompier volontaire pour la prise de service sur son lieu de travail et l'absence du sapeur-pompier volontaire pendant le temps de travail pour participer aux missions opérationnelles dès le déclenchement de l'appel (BIP, téléphone, sirène...) dès lors qu'il se trouve à une distance permettant d'intervenir dans un délai raisonnable.

Chaque trimestre et par mission pour laquelle le sapeur-pompier volontaire a été alerté, une attestation précisant le motif et la durée, pourra être remise au Département par le SDIS.

ARTICLE 5 : Le sapeur-pompier volontaire ne peut partir en mission opérationnelle lorsqu'il est d'astreinte pour le Département.

Le sapeur-pompier volontaire ne peut être autorisé à quitter son poste de travail si son départ est susceptible de compromettre l'exécution d'une tâche ou de porter atteinte à la sécurité des usagers ou de ses collègues. « L'exécution d'une tâche » veut dire : tâche qui ne peut pas être différée. Cette activité doit être prioritaire et essentielle.

S'agissant des personnels routiers, il en sera ainsi notamment :

- s'il se trouve sur un chantier éloigné, en équipe, et que son départ prive l'équipe d'un véhicule nécessaire à la sécurité du chantier ou au retour de ses collègues de travail au centre technique.
- s'il se trouve sur un chantier où il est le seul à pouvoir exécuter la tâche en cours (exemple : agent au volant d'un engin de fauchage-débroussaillage ou agent au volant d'un engin de déneigement)

Les chefs de centre d'incendie et de secours sont autorisés à effectuer leurs visites de sécurité au titre des autorisations d'absence.

Un départ logistique ou en soutien sanitaire est considéré comme un départ en intervention donc pris en compte au titre des autorisations d'absence pour disponibilité opérationnelle.

Le sapeur-pompier volontaire qui doit amener un véhicule du SDIS à un contrôle technique, aux mines ou autre devra le faire hors temps de travail (en dehors de ses heures de travail ou sur ses congés).

Le sapeur-pompier volontaire ne peut en aucun cas utiliser un véhicule de service pour se rendre au centre de secours ou sur les lieux d'intervention sauf accord de son supérieur hiérarchique.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile pour le Centre d'Incendie et de Secours.

L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur l'engagement citoyen n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. Aussi, les règles du droit du travail sur les temps de repos obligatoires ne lui sont pas applicables

En effet en application de l'article L 723-8 du code de Sécurité intérieure, ni le code du travail, ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables, sauf dispositions législatives contraires, et notamment les articles 6-1 et 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Opérations de longue durée - Colonne extra-départementale

ARTICLE 6 : Le sapeur-pompier volontaire ne sera pas autorisé à participer aux opérations de longues durées, notamment en colonne extra-départementale s'il n'a pas obtenu, au préalable, l'accord express du **Département (directeur et RH)**.

A défaut d'accord du **Département** et sous réserve de ne pas désorganiser le service, un agent sapeur-pompier volontaire pourra demander à partir en colonne extra-départementale au titre de ses congés (annuels, RTT ou heures de récupération).

Lorsque le **SDIS** a signé une convention de partenariat avec un département limitrophe, les interventions effectuées dans ce département entrent en compte au titre de la disponibilité opérationnelle, même s'il s'agit d'une demande de la zone.

En cas de demande de départ en colonne extra-départementale le week-end, qui entraîne une absence la semaine suivante, le sapeur-pompier volontaire qui souhaite intervenir devra contacter le **Département** afin d'obtenir son aval.

Disponibilité pour formation

ARTICLE 7 : Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son supérieur hiérarchique son calendrier prévisionnel de formation établi par le SDIS pour l'année suivante.

Ce calendrier est transmis au service RH-formation du Département afin de la formation de la collectivité. En effet, les formations suivies en tant que sa être prises en compte au titre des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 8 : En application de l'article L 723-13 du code de sécurité intérieure, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises. Elles se répartissent en formation initiale et en formation continue en application de l'article L 1424-37 et L 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales. Le temps passé en formation est assimilé à du temps de travail effectif.

Le Département autorisera l'agent à s'absenter au titre des formations définies ci-dessus dans le cadre des autorisations d'absence dans la limite de **10 jours par an et par agent**.

L'ensemble des frais afférents à ces formations est pris en charge par le SDIS.

Ces journées pourront également être utilisées par les sapeurs-pompiers volontaires en leur qualité de formateurs (durées non cumulables). Les manœuvres ou exercices organisés durant le temps de travail sont considérés comme des formations et peuvent être inclus dans les durées ci-dessus. Il en va de même pour les DIP (Détachement d'Intervention Préventive) et la campagne d'écobuages et brûlages dirigés.

Il ne sera pas possible de capitaliser ses jours de formation ou même de prendre par anticipation des jours. En conséquence, chaque sapeur-pompier volontaire ne peut prétendre qu'à **10 jours** de formation par an.

Au-delà, il lui appartient de poser des jours de congé.

ARTICLE 9 : Le Département est avisé un mois avant l'action de formation (intitulé, date, durée) par l'agent sapeur-pompier volontaire.

En cas de non-respect de ce délai, l'autorisation d'absence pourra être refusée.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire informe le Département dans les meilleurs délais et effectue son travail normalement.

Protection sociale

ARTICLE 10 : En cas d'accident ou de maladie survenu dans le cadre de sa mission, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de la prise en charge des frais médicaux, de la compensation de perte de revenus et, le cas échéant, de l'indemnisation pour invalidité, conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et aux décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992.

Cette protection prend effet dès la sortie du service de la collectivité et jusqu'à la fin de la mission (délais de retour à son poste ou à son domicile compris).

Dispositions diverses

ARTICLE 11 : Le S.D.I.S. informe le Département dès lors qu'un sapeur-pompier volontaire intègre, démissionne ou est exclu du corps des sapeurs-pompiers du département.

ARTICLE 12 : Le SDIS et le Département s'engagent à communiquer mutuellement une fois par an (premier trimestre), la liste nominative des sapeurs-pompiers volontaires agents du Département. Le SDIS pourra fournir, sur une demande, un état des différentes interventions effectuées.

ARTICLE 13 : La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires, tant ce qui concerne ses liens avec le Département qu'avec le S.D.I.S.

ARTICLE 14 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur, à la date de signature.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 048-224800011-20250304-CP_25_079-DE



ARTICLE 15 : A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires à Mende, le

La Vice-Présidente
du Conseil départemental de la
Lozère

Mme AMARGER-BRAJON

La 1^{ère} Vice-Présidente
du Conseil d'administration
du SDIS de la Lozère

Mme Patricia BREMOND

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : approbation de la convention partenariale avec le Centre de Gestion relative à la médecine préventive

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAOU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les articles L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2022-551 du 13 avril 2022 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°903 : "Gestion du personnel : approbation de la convention partenariale avec le Centre de Gestion relative à la médecine préventive", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- la loi impose que chaque agent de la fonction publique territoriale bénéficie d'un suivi médical lors de son recrutement et tout au long de sa carrière ;
- ce service était assuré par un médecin du travail, salarié de la collectivité qui a quitté ses fonctions le 31 décembre 2024.

ARTICLE 2

Décide, au vu des difficultés avérées de recrutement d'un médecin du travail et afin d'assurer une continuité de service pour les agents du Conseil Départemental, de passer une convention relative à la médecine professionnelle et préventive avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère.

ARTICLE 3

Précise que les prestations suivantes seraient assurées :

- surveillance médicale des agents
- action sur le milieu professionnel
- établissement de la fiche des risques professionnels
- intervention de l'équipe pluridisciplinaire

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention, ci-jointe, conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et de ses avenants éventuels.

Le Vice-Président du Conseil départemental
Denis BERTRAND



Délibération n°CP_25_080 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 1

Non-participation(s) sur le rapport : 5

avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Rapport n°903 "Gestion du personnel : approbation de la convention partenariale avec le Centre de Gestion relative à la médecine préventive" en annexe à la délibération

La loi impose que chaque agent de la fonction publique territoriale bénéficie d'un suivi médical lors de son recrutement mais également tout au long de sa carrière.

Ce service était assuré, au sein de la Direction des Ressources Humaines, par un Médecin du Travail, salarié de la Collectivité. Celui-ci a quitté ses fonctions le 31 Décembre 2024.

Au vu des difficultés avérées de recrutement d'un Médecin du Travail et afin d'assurer une continuité de service pour les agents du Conseil Départemental, il est proposé de passer une convention relative à la médecine professionnelle et préventive avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère.

Cette convention permettrait le suivi médical de tous les agents, qu'ils soient titulaires, non titulaires, de droit public et de droit privé.

Les prestations suivantes seraient assurées :

- surveillance médicale des agents ;
- action sur le milieu professionnel
- établissement de la fiche des risques professionnels
- intervention de l'équipe pluridisciplinaire

Cette convention serait conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Sur la base de ces éléments, il vous est proposé :

- d'approuver le partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère pour permettre le maintien d'un service de santé au travail ;
- d'autoriser la signature de la convention ci-jointe et de ses avenants éventuels ;



SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION

CONVENTION D'ADHÉSION

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, dont le siège est situé 11 Boulevard des Capucins 48000 MENDE, représenté par son Président, **Monsieur Laurent SUAU**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2020 ;

D'une part,

Et :

Le Conseil Départemental de la Lozère, représenté par

D'autre part,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du _____ du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère relative au service de médecine préventive ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le conseil départemental de la Lozère souhaite adhérer au service de médecine préventive du centre de gestion de la Lozère.

Le service de médecine préventive concerne tous les agents, à savoir titulaires, non-titulaires de droit public et de droit privé, du conseil départemental de la Lozère.

Article 2 : Prestations assurées par le Service de Médecine Préventive

Le service de médecine préventive (SMP) assure l'ensemble des missions prévues au décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, notamment et de manière non exhaustive :

Surveillance médicale des agents :

- Visite d'information et de prévention initiale
- Visite d'information et de prévention périodique
- Visite de surveillance médicale particulière
- Visite à la demande de l'agent et/ou de l'employeur

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature des visites médicales médicales particulières. Ces visites présentent un caractère obligatoire. Elles sont assurées par le médecin ou par l'infirmière en santé au travail.

Lors ou à l'issue de la visite médicale et toutes les fois que le médecin ou l'infirmière en juge l'opportunité, des examens complémentaires peuvent être pratiqués et notamment pour les agents présentant des risques particuliers. Ces examens sont à la charge du budget du conseil départemental de la Lozère.

Action sur le milieu professionnel :

Le conseil départemental de la Lozère, les agents et les représentants du personnel en matière d'hygiène et de sécurité peuvent solliciter les conseils du service de médecine.

Par ailleurs, à ce titre, le médecin du travail est obligatoirement :

- Consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements, ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies ;
- Informé avant toute utilisation, de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Pour toute action en milieu professionnel, le centre de gestion de la fonction publique facture 700€ la journée.

Le service de médecine préventive participe à une réunion de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail organisée dans l'année et, selon le besoin, à une cellule de veille « Risques Psycho-Sociaux » au plus. Les demandes de participation au F3SCT doivent être envoyées au plus tard deux mois avant la tenue de la réunion. Toute réunion complémentaire est organisée selon les disponibilités du service de médecine préventive et est facturée à la demi-journée.

Intervention de l'équipe pluridisciplinaire :

Les missions du service de médecine préventive sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail.

Le médecin ou l'infirmière peuvent s'ils le jugent nécessaire, orienter les agents reçus en visites vers la psychologue du travail ou l'ergonome (services non compris dans la convention).

Le conseil départemental de la Lozère peut également solliciter le médecin du travail pour demander l'intervention des différents membres de l'équipe.

Les interventions du médecin du travail, du psychologue du travail, de l'ergonome ou de l'infirmière en santé au travail se déroulent pendant le temps de travail des agents.

Les interventions du psychologue et de l'ergonome ne sont pas comprises dans la convention. Elles seront, en cas de nécessité, déclenchées après proposition et validation d'un devis spécifique.

Psychologue du travail :

Les interventions du psychologue dans la présente convention sont facturées en sus de la convention. Un devis est transmis avant réalisation de l'intervention. Il peut s'agir de :

- Suivi individuel
- Groupe de parole ou espaces de discussion sur le travail
- Intervention post immédiate (groupe de parole constitué pour des agents ayant été témoin d'un évènement potentiellement traumatisant)
- Groupe d'Analyse des pratiques professionnelles
- Intervention sur site lors de situation de travail dégradée
- Évaluation des risques psychosociaux
- Médiation professionnelle (situation de conflit, de tensions ou de blocage)

Ergonome :

Les interventions de l'ergonome ne sont pas comprises dans les tarifs de la présente convention. Toute intervention ou étude de poste est facturée en sus. Un devis est transmis avant réalisation de l'intervention.

Article 3 : Obligations de l'employeur

Le conseil départemental de la Lozère est tenu de transmettre au service de médecine préventive :

- le document unique d'évaluation des risques professionnels conformément à l'article R 4121-4 du Code du travail transposable à la Fonction Publique.
- la fiche de poste de chaque agent convoqué précisant service, grade, et activité(s) de l'agent ainsi les contraintes spéciales auxquelles celui-ci peut être soumis et les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès.

Le conseil départemental de la Lozère est tenu d'informer le service de médecine préventive :

- de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel conformément à l'article 27 du décret n°82-453 sus-cité.
- de toutes modifications survenues sur le poste d'un agent.
- de toute(s) nouvelle(s) embauche(s).

Article 4 : Modalités de fonctionnement, coût et facturation du service

Modalités de fonctionnement du Service de Médecine Préventive

Les entretiens infirmiers et les consultations médicales des agents du conseil départemental de la Lozère se déroulent au cabinet du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère, 11 boulevard des capucins 48000 Mende. Des rendez-vous délocalisés dans des centres annexes pourront être organisés sur proposition du service de médecine.

Les dates et horaires des visites sont fixés par le secrétariat du service de médecine en collaboration avec le service ressources humaines du conseil départemental de la Lozère.

Les convocations des agents sont transmises au service ressources humaines, charge à lui d'informer les agents. Toute demande de visites supplémentaires se fait auprès du service des ressources humaines du conseil départemental de la Lozère. Seules les visites de « pré reprise » peuvent être demandées par l'agent lui-même.

L'annulation des visites programmées peut être prise en compte par le Service de Médecine Préventive que si elle intervient au moins 48 heures avant la ou les dates prévues ou sur présentation d'un certificat médical ou d'une autorisation d'absence pour événement familial pour causes de décès.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère facture les visites annulées à raison du prix de la consultation.

La répartition des visites entre le médecin et l'infirmière est définie par le service de médecine du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère pour un total de 465 visites par an.

Coût du service

Le coût du service de médecine préventive est fixé à **140 euros par visite médicale**, et à **100 euros par entretien infirmier**, quel que soit le statut de l'agent.

Est compris dans le prix forfaitaire de la visite médicale et/ou de l'entretien infirmier, effectués par agent, le temps consacré :

- aux examens médicaux cliniques et paracliniques,
- au tiers temps
- aux missions visées à l'article 2

La facturation est réalisée au mois calendaire.

Les éléments nécessaires à l'établissement des factures et à leur dépôt sur Ch (service exécutant, code du service exécutant, numéro d'engagement juridique) seront transmis par le conseil départemental de la Lozère chaque début d'année.

Facturation du service

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZÈRE

Monsieur le trésorier du Service de Gestion Comptable de Mende

RIB : 30001 00527 D4820000000 78

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1. Définition

Le responsable du traitement est la collectivité ou l'établissement concerné.

Le sous-traitant est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère.

5.2 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

5.3 - Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le responsable de traitement avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.3.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le sous-traitant peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant de s'assurer que celui-ci présente les

mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques appropriées. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.3.2 - Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

5.3.3 - Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

5.3.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.3.5 - Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impacts relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.3.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.3.7 - Sort des données

En référence à l'article 28-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et dans l'attente de l'arrêté relatif à la durée et aux conditions de conservation du dossier médical, le Centre de Gestion de la Lozère conserve les dossiers médicaux pendant une durée de 50 ans (délai maximum de prise en charge fixé dans les tableaux de maladie professionnelle).

5.3.8 - Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.3.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - Le chiffrage des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.3.10 - Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.4 - Obligations du responsable de traitement

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Article 6 : Effet, durée et dénonciation de la convention

La présente convention prend effet à notification et cesse au 31 décembre 2025.

La résiliation pourra être prononcée de plein droit dans les conditions prévues avec un délai de six mois, notamment en cas de faute grave ou de manquements répétés dans l'exécution du service ou par l'absence de règlement après une mise en demeure préalable.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le Tribunal administratif de Nîmes est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Pour le conseil départemental de la Lozère,

Fait à Mende

Le :

Le

Pour le centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Lozère,

Fait à Mende

Le :

Le

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : mise en place du contrat collectif et renouvellement du marché prévoyance

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAOU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et 2022-581 du 20 avril 2022, complétés par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

VU la délibération n°CP_21_151 du 16 avril 2021 relative aux conventions de participation risque santé et prévoyance complémentaire ;

CONSIDÉRANT le rapport n°904 : "Gestion du personnel : mise en place du contrat collectif et renouvellement du marché prévoyance", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la convention de participation actuellement en cours avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale relative au régime de prévoyance des agents du Conseil Départemental, arrive à son terme le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2

Précise :

- qu'un calendrier prévisionnel a été établi afin de préparer au mieux ce changement et aboutir à la mise en place de la nouvelle prévoyance en fin d'année avec des conditions d'information préalable des agents optimales ;
- que ce calendrier prévoit initialement, l'établissement d'un mandat afin d'impulser le dialogue social et d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif « prévoyance ».

ARTICLE 3

Approuve le partenariat avec le Centre de Gestion pour permettre la négociation d'un nouveau contrat de prévoyance et autorise la signature de la convention de mandat correspondante.

ARTICLE 4

Indique qu'un comité local sera mis en place pour suivre ce dossier comprenant des représentants titulaires et suppléants du personnel et de la collectivité.

ARTICLE 5

Désigne, sans recourir au vote à bulletin secret, pour siéger au sein du comité local afin d'y représenter la collectivité :

- Denis BERTRAND en qualité de titulaire,
- Valérie FABRE en qualité de suppléante.

Le Vice-Président du Conseil départemental

Denis BERTRAND



Délibération n°CP_25_081 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 1

Non-participation(s) sur le rapport : 5
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Rapport n°904 "Gestion du personnel : mise en place du contrat collectif et renouvellement du marché prévoyance" en annexe à la délibération

La convention de participation en cours avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale relative au régime de prévoyance des agents du Conseil Départemental arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Un calendrier prévisionnel a été établi afin de préparer au mieux ce changement et aboutir à la mise en place de la nouvelle prévoyance en fin d'année avec des conditions d'information préalable des agents optimales.

Ce calendrier prévoit initialement, l'établissement d'un mandat afin d'impulser le dialogue social et d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif «prévoyance ».

Pour ce faire, il est nécessaire que la collectivité procède à la désignation de représentants pour siéger au comité local.

Le Comité Social Territorial a été saisi de cette demande lors de sa séance du 13 Février 2025 et a procédé à la décision des représentants suivants, en qualité de représentants du personnel :

- en qualité de membres titulaires : Isabelle POUDEVIGNE et Isabelle RILLOT
- en qualité de membres suppléants : Sylvie BELOT et Mathieu NURIT

Sur la base de ces éléments, il vous est proposé :

- d'approuver le partenariat avec le Centre de Gestion pour permettre la négociation d'un nouveau contrat de prévoyance et d'autoriser la signature de la convention du mandat correspondante
- de désigner, sans recourir au vote à bulletin secret, un représentant de la collectivité titulaire et un représentant suppléant afin de siéger au comité local, constitué à cet effet.

Mandat pour la mise en place de la PSC sur le volet « prévoyance »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La collectivité/l'établissement :
Dont le siège est :
Représenté par , en qualité de.....

Dénommé « **le mandant** »

ET

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Lozère

Dont le siège est au 11 boulevard des Capucins 48000 MENDE

Représenté par M. Jean Paul ITIER, en qualité de Vice-Président

Dénommé « **le mandataire** »,

Préambule :

La protection sociale complémentaire des agents territoriaux est régie par les articles L827-1 à L827-12 du code général de la fonction publique et par les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et 2022-581 du 20 avril 2022. complétés par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Ce dispositif prévoit en matière de prévoyance:

- Le versement aux agents d'une participation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les risques prévoyance.
- Des modalités de contractualisation des garanties d'assurance au choix (contrat collectif à adhésion facultative, contrat collectif à adhésion obligatoire).

Le mandataire, conformément à l'article L 827-7 du code général de la fonction publique conclut, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions s'établissent sur la base d'un accord collectif qui inscrit le dialogue social au cœur de la mise en place des dispositifs de protection sociale complémentaire.

A cette fin, il est proposé de conclure une convention de mandat.

ARTICLE 1 : CADRE DU MANDAT

Dans le cadre de la présente convention, le mandant confie au mandataire, qui l'accepte, pouvoir d'intervenir en son nom et pour son compte :

- Dans le cadre de la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, sur la base de sa compétence de négociation prévue par

l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les emp
pour la conclusion d'un accord collectif local pour les risques prévoyances.

- Dans le cadre du processus de sélection d'un opérateur économique pour la conclusion d'une convention de participation et d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultatif pour les risques prévoyance.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU MANDATAIRE ET DU MANDANT

Le mandant donne au mandataire le pouvoir d'agir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- Négocier avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, composant le comité local de pilotage et de suivi paritaire, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- Lancer, sur la base de cet accord, une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation qui peut être à adhésion obligatoire ou facultative.
- Etablir une convention de gestion pour le suivi de la convention de participation et l'animation du comité local PSC

Chaque partie au présent mandat reste responsable de :

- La consultation de son comité social territorial et de la délibération concernant l'adhésion à l'accord collectif local
- La consultation du comité social territorial sur la nature de l'adhésion, le montant de la participation et l'adhésion à la convention de gestion.
- La signature de la convention de participation,
- Le règlement des cotisations, le suivi des adhésions ou résiliations de leurs agents
- Le respect de la mise en œuvre de la convention de gestion associée à la convention de participation

ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT

Le mandat prend effet au plus tôt à la date de signature de celui-ci par le mandant. Les dispositions du mandat seront et demeureront en vigueur jusqu'à l'échéance de la convention de participation.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE LOCAL PSC

Conformément aux dispositions visées par l'accord de méthode du 16 mai 2024, la collectivité désigne pour siéger au comité local :

- un représentant du personnel (un titulaire/un suppléant) :
- Un représentant de la collectivité (un titulaire/un suppléant) :

Les représentants syndicaux devront impérativement avoir mandat de leur organisation syndicale pour mener la négociation sur le périmètre du territoire concerné et de leur CST.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DU MANDATAIRE

La collectivité s'engage à rémunérer le CDG selon les modalités définies dans la convention de participation pour sa mise en œuvre (animation du comité local, suivi de la convention de participation, accompagnement des collectivités...)

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous litiges nés de l'interprétation et de l'application de la présente convention de mandat seront soumis au tribunal administratif de Nîmes

Fait en deux exemplaires originaux, à

**Pour la collectivité/l'établissement
LE MAIRE/LE PRESIDENT**

**Pour le Centre de gestion,
LE VICE- PRESIDENT
Jean Paul ITIER**



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mars 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 14h00.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : Retrait de la délibération sur le congé menstruel

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n°CP_24_372 du 17 décembre 2024 transmise au contrôle de légalité le 20 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°905 : "Gestion du personnel : Retrait de la délibération sur le congé menstruel", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la commission permanente avait instauré, par délibération du 17 décembre 2024, la possibilité pour les agents du Conseil Départemental de bénéficier d'un congé menstruel, faisant suite à l'avis favorable de la formation spécialisée et du comité social territorial.

ARTICLE 2

Précise que le contrôle de légalité, à l'examen de ce texte, a fait part de ses réserves en référence à l'article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique qui ne prévoit pas, dans ses dispositions, une telle autorisation spéciale d'absence.

ARTICLE 3

Décide, sur la base de ces éléments, de retirer la délibération n°CP_24_372 du 17 décembre 2024.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_082 du 4 mars 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	24
Nombre de membres représentés :	2
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Rapport n°905 "Gestion du personnel : Retrait de la délibération sur le congé menstruel" en annexe à la délibération

Par délibération N°CP_24_372 du 17 décembre 2024, la commission permanente, faisant suite à l'avis favorable de la formation spécialisée et du comité social territorial avait instauré la possibilité pour les agents du Conseil Départemental de bénéficier d'un congé menstruel. Cette autorisation spéciale d'absence pour un à deux jours consécutifs par mois, sur avis médical, devait être intégrée dans le règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Le contrôle de légalité, à l'examen de ce texte, nous a fait part, par courrier en date du 10 février 2025, de ses réserves en référence à l'article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique. Celui-ci indique que : « Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou à l'occasion de certains évènements familiaux ». Une autorisation spéciale d'absence n'est pas prévue dans ces dispositions.

Sur la base de ces éléments, il vous est proposé de retirer cette délibération.
